Documents de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (WMARC-74)

(Genève, 1974)

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 301 - 400.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 – 613, DT N° 1 - 146.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электроииый варпаит (PDF) был подготовлеи в библиотечио-архивиой службе Междуиародиого союза электросвязи путем скаиироваиия исходиого документа в бумажиой форме из библиотечио-архивиой службы МСЭ.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 301-F
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

Le Groupe de travail mixte 4A/5E recommande à l'unanimité ce qui suit :

a) Subdivision de la bande 25 070 - 25 110 kHz, comme suit :

25 070 - 25 084 kHz : systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe

25 084 - 25 090 kHz : appel en code Morse (classe A1)

25 090 - 25 110 kHz : émissions de la classe A1 en code Morse;

b) NOC 446

W.M. DUNELL
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 302-F
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 AU
PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

Utilisation des voies à ondes métriques pour l'impression directe et à d'autres fins (MOD Appendice 18)

Lors de sa sixième séance, tenue le vendredi 10 mai 1974, la Commission 4 a décidé à l'unanimité de recommander l'insertion du texte ci-joint dans les notes de bas de page de l'appendice 18. Ce texte est soumis à la Commission 5 pour décision définitive.

Capt. V.R.Y. WINKELMAN
Président de la Commission 4

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

"( ) Les voies de l'appendice 18 peuvent aussi être utilisées pour les transmissions de données à grande vitesse et pour les transmissions fac-similé, sous réserve d'accords spéciaux entre les administrations compétentes ou intéressées.

( ) Les voies de l'appendice 18, et de préférence deux voies adjacentes dans les séries / ... /, peuvent être utilisées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et pour les transmissions de données, sous réserve d'accords spéciaux entre les administrations compétentes ou intéressées."

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 303-F(Rév.1)
13 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

(ne concerne que le texte anglais)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 303-F
11 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A LA SEANCE PLENIERE

Après avoir examiné les documents N° 279, 280 et 282 au cours de sa 6ème Séance, le vendredi 10 mai 1974, la Commission 4 recommande à l'unanimité l'adoption des textes suivants :

Article 1	ADD 60A	(Annexe 1)
Article 5	MOD 167	(Annexe 2)
Article 5	MOD TABLEAU	(2 900 - 3 100 MHz) (Annexe 3)
	MOD TABLEAU	(9 300 - 9 500 MHz) (Annexe 3)
	ADD 367A	(Annexe 3)
	ADD 367B	(Annexe 3)
Article 5	MOD 369	(Annexe 4)
Article 9	MOD 573	(Annexe 5)
MOD	APPENDICE 20B	(Annexe 6)
MOD	APPENDICE 20C	(Annexe 7)
ADD	RECOMMANDATION C	(Annexe 8)
ADD	RECOMMANDATION B	(Annexe 9)

Le Président :
Capt. V.R.Y. WINKELMAN

Annexes : 9

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1 - A N N E X 1 - A N E X O 1

ADD 60A Balise de radiodétection (balise-radar à déclenchement)

Récepteur-émetteur utilisé par le service de radionavigation maritime : lorsqu'il est excité par un radar de veille de surface, il renvoie automatiquement un signal distinctif, qui peut apparaître sur l'écran du radar qui le met en action, et fournir des indications de portée, d'azimut et d'identification.

ADD 60A Radar Beacon (racon)

In the Maritime Radionavigation Service, a receiver-transmitter device, which when triggered by a surface search radar, automatically returns a distinctive signal which can appear on the display of the triggering radar, providing range, bearing and identification information.

ADD 60A Baliza para radar

Transmisor-receptor utilizado en el servicio de radionavegación marítima que al activarse por la señal procedente de un radar de vigilancia de superficie, emite de forma automática una señal distintiva la cual al aparecer en la pantalla de aquél, facilita información acerca de su distancia, la marcación y su identificación.

A N N E X E 2

MOD 167 Mar Les émissions de classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90 - 160 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

A N N E X E 3

MOD

MHz

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 900 - 3 100 RADIONAVIGATION Radiolocalisation		367 367A 367B

MOD

Attributions aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 300 - 9 500 RADIONAVIGATION Radiolocalisation		399 367A 367B

ADD 367A Dans le service de radionavigation maritime exploité entre 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants est exclu.

ADD 367B Dans le service de radionavigation maritime exploité entre 2 920 - 3 100 MHz et 9 320 - 9 500 MHz, l'emploi sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar à fréquence fixe, est exclu.

A N N E X E 4

(MOD) 369 Dans la bande 3 100 - 3 300 MHz, les balises de radiodétection et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100 - 3 266 MHz.

A N N E X 4

(MOD) 369 In the band 3 100 - 3 300 MHz, existing radar beacons (racons) and shipborne radars in merchant ships may operate within the band 3 100 - 3 266 MHz.

A N E X O 4

(MOD) 369 En la banda 3 100 - 3 300 MHz, las frecuencias comprendidas entre 3 100 y 3 266 MHz se podrán utilizar por las balizas para radar y los radares existentes en la actualidad a bordo de los barcos mercantes.

A N N E X E 5

PROPOSITION DE REVISION DU NUMERO 573, ARTICLE 9 DU

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS

MOD 573 § 26 (1) Bandes de fréquences :

10	-	2 850	kHz	
3 155	-	3 400	kHz	
3 500	-	3 900	kHz	dans la Région 1
3 500	-	4 000	kHz	dans la Région 2
3 500	-	3 950	kHz	dans la Région 3
4 219,4	-	4 349,4	kHz	
6 325,4	-	6 493,9	kHz	
8 435,4	-	8 704,4	kHz	
12 652,3	-	13 070,8	kHz	
16 859,4	-	17 196,9	kHz	
22 310,5	-	22 561	kHz	

A N N E X E 6

APPENDICE 20B

Mar

Appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe

(voir les articles 28, 28C, 29 et 32)

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes :

MOD a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

NOC b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

MOD c) Les émissions de la classe F1 doivent être utilisées, le déplacement de fréquence étant de 170 Hz. (Note 1).

ADD d) La fréquence du signal émis doit être maintenue dans les limites de tolérance de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les stations côtières.
(Note 2) (Note 3) (Note 4).

ADD e) Le déplacement de fréquence à la fréquence supérieure doit correspondre à "space" (espace) (start) et le déplacement de fréquence à la fréquence inférieure doit correspondre à "mark" (signe) (stop), conformément à l'Avis pertinent du C.C.I.R.

ADD f) Lorsque des systèmes de contrôle d'erreurs sont utilisés, l'appareillage doit comporter une méthode simple pour placer une dérivation sur le dispositif de correction d'erreur afin de permettre l'émission et la réception de signaux non corrigés par voie radioélectrique conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

ADD g) Dans le service mobile maritime international, lorsque la télégraphie à impression directe fait appel à un système de détection et de correction des erreurs, il convient d'employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs doivent être conformes aux avis pertinents du C.C.I.R.

ADD h) Dans le cas d'une station qui utilise un signal d'appel à deux blocs, pourvue d'un système d'appel sélectif conforme à l'appendice 20C et d'un système d'impression directe conforme au présent appendice, on assigne aux deux systèmes le même numéro d'identification, conforme aux dispositions des numéros 749A et 783H.

A une station pourvue d'un système d'impression directe conforme au présent appendice, utilisant un système d'appel à deux blocs et à laquelle n'est pas déjà assigné un numéro conforme aux dispositions des numéros 749A et 783H, il convient d'assigner un tel numéro pour son système d'impression directe.

La conversion de l'identification numérique aux combinaisons de 28 bit (4 caractères) s'effectue selon les Avis pertinents du C.C.I.R.

ADD Note 1 : Lorsque l'on applique la méthode de génération des signaux à modulation par déplacement de fréquence en injectant des signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale doit permettre de réduire au minimum la probabilité, pour la porteuse résiduelle, de causer des brouillages dans les voies adjacentes. Pour cette raison, certaines administrations ont choisi 1 700 Hz comme valeur de la fréquence centrale.

ADD Note 2 : Aux fins de l'exploitation, la stabilité de fréquence de l'équipement de réception connexe doit être conforme à celle des émetteurs.

ADD Note 3 : Applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

ADD Note 4 : Il sera peut-être opportun de fixer des limites de tolérance plus strictes, en fonction de la méthode d'exploitation du service et de l'équipement utilisé.

A N N E X E 7

APPENDICE 20C

Mar

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33 et l'appendice 9)

MOD

3. Un appel spécial "à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms. La durée totale du signal "appel à tous les navires" doit être d'au minimum cinq secondes.

ANNEXE 8

RECOMMANDATION C

ADD relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974), ayant prévu

des dispositions concernant le développement de balises de radiodétection à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime dans les deux bandes de fréquence comprises entre 2 900 et 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz;

considérant

a) que la navigation maritime peut souvent être améliorée et les échouages évités par une utilisation appropriée du radar du navire;

b) que l'utilisation des balises de radiodétection comme aide à la navigation et pour signaler les dangers de la navigation maritime a permis une amélioration importante dans la navigation au moyen du radar;

c) que plusieurs administrations qui utilisent actuellement des balises de radiodétection à balayage de fréquence pour baliser des phares, des bateaux-phares, des bouées et d'autres aides à la navigation maritime continueront à recourir à ces moyens pendant une période indéterminée;

d) que, les études et les essais avec des balises de radiodétection à fréquence fixe ayant montré que, dans certains cas, elles sont du point de vue technique et par leur fonctionnement supérieures au modèle à balayage de fréquence, plusieurs administrations envisagent également de mettre en place, dans un avenir proche, des balises de radiodétection à fréquence fixe;

e) que ces balises de radiodétection peuvent nécessiter une protection contre les brouillages mutuels ou d'origine extérieure;

f) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques et des autres paramètres des balises de radiodétection soit arrêté, à l'échelon international, par les milieux maritimes, et coordonné avec d'autres utilisateurs dont les exploitations pourraient être gênées ,

recommande

1. que les administrations, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Association internationale de signalisation maritime continuent à étudier les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter d'une utilisation généralisée des balises de radiodétection à fréquence fixe;

2. que le C.C.I.R., en consultation avec les organisations internationales appropriées, y compris l'O.A.C.I., soit invité à recommander les caractéristiques techniques à satisfaire par de tels dispositifs, y compris la compatibilité électromagnétique avec d'autres utilisations ayant fait l'objet d'une attribution.

ANNEXE 9

RECOMMANDATION B

ADD relative aux conditions à satisfaire pour la fréquence des répondeurs à bord des navires*

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la taille et la vitesse des navires de commerce dans le monde s'accroît;

b) que durant l'année écoulée un nombre significatif de collisions entre navires marchands s'est produit entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques sur ondes métriques;

d) que les études et les essais ont démontré les possibilités que possèdent les répondeurs à bord des navires pour rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut prévoir un développement de ces appareils dans un futur proche, qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et qui offrira, éventuellement, des possibilités de transmission de données;

f) que de tels répondeurs peuvent nécessiter une protection contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des bandes de fréquences et d'autres caractéristiques à cet effet soit coordonné avec d'autres utilisateurs dont les exploitations pourraient être gênées,

---

* Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

recommande

1. que les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime continuent à évaluer les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires, et que les avantages d'adopter pour une mise en place future un système internationalement approuvé soient considérés;

2. que le C.C.I.R., en consultation avec les organisations internationales appropriées, soit invité à recommander l'ordre de grandeur des fréquences et les largeurs de bandes les plus appropriées qui sont nécessaires à cet effet et les caractéristiques techniques à satisfaire par de tels dispositifs, y compris la compatibilité électromagnétique avec d'autres utilisations ayant fait l'objet d'une attribution;

3. que, en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre les mesures nécessaires pour de tels dispositifs à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente pour traiter de la question.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 304-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

1. Proposition ISR-75/30

Cette proposition n'a reçu aucun appui et, de ce fait :

NOC 999

2. Article 33, section II

MOD 1225	ADD 1231A
MOD 1226	ADD 1231B
MOD 1227	ADD 1231C
SUP 1228	ADD 1231D

Toutes les propositions concernant les dispositions ci-dessus ont été examinées. Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité d'adopter les textes modifiés et les textes supplémentaires indiqués dans l'annexe au présent rapport.

Pour ce qui concerne les numéros 1229, 1230 et 1231 du RR, toutes les propositions ont été examinées mais le groupe, dans sa majorité, s'est déclaré en faveur du texte existant et il propose en conséquence :

NOC 1229
NOC 1230
NOC 1231

3. Réduction du trafic sur 2 182 kHz

Propositions : USA/54/158, 163
HOL/24/26
GRC/16/131

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Les propositions ci-dessus ont été examinées mais le groupe, dans sa majorité, a préféré le texte existant et il propose en conséquence :

NOC 1323

W.T. ADAMS
Président
du Groupe de travail 6B

Annexe ; 1

A N N E X E

MOD 1225 § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

MOD 1226 a) une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille,

MOD 1227 b) la fréquence porteuse 2 182 kHz.

SUP 1228

ADD 1231A (3A) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station assurant un service pilote, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

ADD 1231B a) une fréquence appropriée de la bande d'ondes métriques comprise entre 156 et 174 MHz,

ADD 1231C b) une fréquence de travail située dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz,

ADD 1231D c) la fréquence porteuse 2 182 kHz, mais alors seulement pour désigner la fréquence de travail à employer.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 305-F
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Le Groupe de travail 6B a examiné les propositions traitant de la désignation de la voie 16 (156,8 MHz) comme fréquence internationale de détresse en ondes métriques.

Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la déclaration de principe reproduite en annexe, qu'il soumet à la Commission 6.

Le Groupe de travail 6B a chargé le Sous-Groupe 6B2 de proposer les modifications à apporter aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail 6B attire l'attention de la Commission 5 sur la décision relative à la fréquence 156,8 MHz.

W.T. ADAM
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

DECLARATION DE PRINCIPE

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime qui utilisent les fréquences dans les bandes autorisées, comprises entre 156 et 174 MHz. Les administrations doivent envisager de mettre rapidement en oeuvre une veille sur la fréquence 156,8 MHz le long des côtes de leur pays. Les stations de navire, lorsqu'elles fonctionnent dans des zones où ce service est assuré, doivent, si cela est pratiquement possible, maintenir une veille sur 156,8 MHz afin de recevoir, par tous les moyens appropriés, les communications de détresse et de sécurité ainsi que les appels, lorsque cela peut être fait sans porter atteinte aux besoins des navires.

Elle est utilisée pour les signaux, les appels et le trafic de détresse, pour le signal d'urgence, pour le trafic urgent et de sécurité et pour l'appel et la réponse. Les messages de sécurité sont transmis, lorsque cela est pratiquement possible, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur 156,8 MHz. Pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz, on doit utiliser la classe d'émission F3 (voir l'appendice 19).

Les stations de navire équipées seulement d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées, comprises entre 156 et 174 MHz, doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille sur 156,8 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 305-F
10 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6 (EXPLOITATION)

Le Groupe de travail 6B a examiné les propositions traitant de la désignation de la voie 16 (156,8 MHz) comme fréquence internationale de détresse en ondes métriques.

Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur la déclaration de principe reproduite en annexe, qu'il soumet à la Commission 6.

Le Groupe de travail 6B a chargé le Sous-Groupe 6B2 de proposer les modifications à apporter aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications.

Le Groupe de travail 6B attire l'attention de la Commission 5 sur la décision relative à la fréquence 156,8 MHz.

W.T. ADAM
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

DECLARATION DE PRINCIPE

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime qui utilisent les fréquences dans les bandes autorisées, comprises entre 156 et 174 MHz. Les administrations doivent envisager de mettre rapidement en oeuvre une veille sur la fréquence 156,8 MHz le long des côtes de leur pays. Les stations de navire, lorsqu'elles fonctionnent dans des zones où ce service est assuré, doivent, si cela est pratiquement possible, maintenir une veille sur 156,8 MHz afin de recevoir, par tous les moyens appropriés, les communications de détresse et de sécurité ainsi que les appels, lorsque cela peut être fait sans porter atteinte aux besoins des navires.

Elle est utilisée pour les signaux, les appels et le trafic de détresse, pour le signal d'urgence, pour le trafic urgent et de sécurité et pour l'appel et la réponse. Les messages de sécurité sont transmis, lorsque cela est pratiquement possible, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur 156,8 MHz. Pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz, on doit utiliser la classe d'émission F3 (voir l'appendice 19).

Les stations de navire équipées seulement d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées, comprises entre 156 et 174 MHz, doivent, lorsqu'elles sont en mer, maintenir une veille sur 156,8 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 306-F
13 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Danemark, Norvège et Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Remaniement et transfert des dispositions relatives aux services de la correspondance publique figurant dans le chapitre IX du Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications

Le présent document se réfère à la Résolution N° 37 (Montreux, 1965), à l'article 13 du nouveau Règlement télégraphique et à l'article 9 du nouveau Règlement téléphonique.

Après avoir étudié avec attention

- le document N° 44 (Japon),
- le document N° 90 (Nouvelle-Zélande),
- le document N° 99 (Danemark) et

les différentes observations présentées au cours des travaux du Groupe de travail 6C, les délégations des pays susmentionnés soumettent, à titre de compromis, la présente proposition, dont le but essentiel est d'éviter qu'il y ait, à l'avenir, contradiction entre les dispositions du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications d'une part, et les Règlements télégraphique et téléphonique, ainsi que les Avis pertinents du C.C.I.T.T. d'autre part. A ce stade, il serait donc important que la conférence prenne des mesures visant à éliminer des chevauchements qui risqueraient d'aboutir ultérieurement à des incompatibilités.

Ces mesures permettraient de ne retenir dans le Règlement des radiocommunications que les règles fondamentales relatives à la correspondance publique, les autres figurant dans les avis du C.C.I.T.T., qu'il sera facile de modifier par la suite pour tenir compte de l'évolution rapide des besoins.

La proposition qui figure à l'Annexe 1, offre deux solutions possibles :

1. le transfert d'un grand nombre de dispositions ou
2. le transfert d'un nombre restreint de dispositions.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

La solution 1 a la préférence des co-auteurs de la proposition. Toutefois, quelle que soit la solution retenue, on aboutira à la suppression du Règlement additionnel des radiocommunications.

Il convient de noter que les co-auteurs de la proposition se sont fondés sur l'hypothèse selon laquelle la présente conférence a compétence pour étudier toutes les dispositions relatives aux services de la correspondance publique, même si certaines d'entre elles concernent parfois les stations d'aéronef ou les stations aéronautiques.

On trouvera à l'Annexe 2 un projet de résolution complétant la présente proposition.

Annexes : 2

A N N E X E 1

Dispositions existantes	Maintenues (RET) dans le Règlement des radiocommunications	ou transférées (TRF) dans les avis du C.C.I.T.T.
Règlement des radiocommunications		
IX Radiotélégrammes et conversations radiotéléphoniques		
Art. 37 Ordre de priorité	RET 1496	
Art. 38 Indication de la station d'origine des radiotélégrammes	RET 1497-1499	
Art. 39 Acheminement des radiotélégrammes	RET 1500-1504 ou	TRF 1500-1504
Art. 40 Comptabilité des radiotélégrammes et des communications radiotéléphoniques		
Section I Généralités.....	RET 1505-1509	
Section II Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes.....		TRF 1510-1526
Section III Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques		TRF 1527-1533
Section IV Echange et vérification des comptes	RET 1534, 1536-1537 (y compris app.21)	TRF les autres dispositions (y compris app.22)
Section V Délais de conservation des archives comptables ..	RET 1558-1559 ou	TRF 1558-1559
Règlement additionnel des radiocommunications		
Art. 1 Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications	TRF au chapitre IX sous forme d'article précédant art. 37	
Art. 2 Adresse des radiotélégrammes		TRF 2005-2014
Art. 3 Heure de dépôt des radiotélégrammes		TRF 2015-2017
Art. 4 Taxe des radiotélégrammes		

Dispositions existantes	Maintenues (RET) dans le Règlement des radiocommunications	ou transférées (TRF) dans les avis du C.C.I.T.T.
Section I Généralités Radiotélégrammes à plein tarif		TRF 2018-2045
	ou TRF 2018-2022	TRF les autres dispositions
Section II Radiotélégrammes à tarif réduit		TRF 2046-2062
	ou TRF 2046-2052	TRF les autres dispositions
Art. 5 Taxes des conversations radiotéléphoniques		TRF 2063-2087
	ou TRF 2063-2068	TRF les autres dispositions
Art. 6 Lettres radiomaritimes et lettres radioaériennes		TRF 2088-2106
	ou TRF 2088-2092	TRF les autres dispositions
Art. 7 Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées		TRF 2107-2123
	ou TRF MOD 2107*)	TRF les autres dispositions
*) MOD 2107 : des catégories spéciales de télégrammes et des services spéciaux sont admis, sous réserve que les administrations intéressées les acceptent. Les dispositions pertinentes sont précisées dans les avis du C.C.I.T.T.		
Art. 8 Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres		
Section I Radiotélégrammes à destination des navires en mer		TRF 2124-2132
Section II Radiotélégrammes à destination des aéronefs en vol		TRF 2133-2136
	ou TRF 2133-2136	
Art. 9 Réception douteuse. Transmission par "ampliation". Radiocommunications à grande distance		TRF 2137-2151
	ou TRF 2137-2142	TRF les autres dispositions

Dispositions existantes	Maintenues (RET) dans le Règlement des radiocommunications	ou transférées (TRF) dans les avis du C.C.I.T.T.
Art. 10 Retransmission par les stations mobiles		
Section I Retransmission à la demande de l'expéditeur		TRF 2155-2158
Section II Retransmission d'office	ou TRF 2155-2158	TRF 2155-2158
Art. 11 Avis de non-remise		TRF 2159-2160
Art. 12 Radiotélégrammes originaires ou à destination des aéronefs	TRF 2161*)	
*) MOD à la première ligne ajouter "du présent chapitre".		
Art. 13 Radiocommunications à multiples destinations		TRF 2162
Art. 14 Mise en vigueur du Règlement additionnel des radiocommunications SUP 2163-2164		

Remarque : Le tableau présente les dispositions telles qu'elles existaient avant les travaux de la Conférence. Il conviendra de le mettre à jour pour tenir compte des décisions prises par la Conférence.

ANNEXE 2

PROJET DE RESOLUTION N° ... Mar

relative à l'interprétation des dispositions

ayant des incidences sur les services de

la correspondance publique

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, de Genève (1974),

considérant

que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (Genève, 1973) a adopté des Règlements télégraphique et téléphonique simplifiés ne contenant que des dispositions fondamentales;

que les dispositions détaillées concernant les procédures pratiques d'exploitation et de fixation des taxes ont été transférées des Règlements télégraphique et téléphonique dans des Avis du C.C.I.T.T.;

que, en application de la Résolution N° 37 de la Conférence de Plénipotentiaires (Montreux, 1965), des mesures (voir les articles 13 et 9 des Règlements télégraphique et téléphonique, respectivement) ont été prises en vue d'incorporer les dispositions que la présente conférence

a) peut juger nécessaire d'incorporer dans les Règlements télégraphique et téléphonique,

b) peut juger opportun de transférer,

c) peut avoir adoptées, qu'il s'agisse de dispositions amendées ou de nouvelles dispositions;

que la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) a prévu que des difficultés peuvent surgir du fait des mesures précitées (voir les Voeux N° 2 et 3 des Règlements télégraphique et téléphonique, respectivement);

qu'en appliquant les principes exposés dans les Règlements (article 1 des Règlements télégraphique et téléphonique, respectivement), les administrations et les exploitations privées reconnues doivent se conformer aux Avis du C.C.I.T.T., y compris toutes Instructions qui font partie de ces Avis;

que les Règlements télégraphique et téléphonique sont applicables quels que soient les moyens de transmission utilisés, si le Règlement des Radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications n'en disposent pas autrement,

reconnaissant

que le Règlement des radiocommunications et le Règlement additionnel des radiocommunications contiennent notamment de nombreuses dispositions qui ont pour origine les anciens Règlements télégraphique et téléphonique et constituent simplement, dans de nombreux cas, une répétition des dispositions desdits Règlements;

que ces dispositions, telles qu'elles sont révisées par la présente Conférence, resteront dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications à titre de dispositions réglementaires applicables pendant les six ou sept prochaines années;

que les dispositions correspondantes, qui se trouvent maintenant dans des Avis du C.C.I.T.T., seront amendées du fait que leur statut permet plus facilement de les modifier en fonction de l'évolution des conditions d'exploitation puis de les faire adopter, et, notamment, du fait que le C.C.I.T.T. a été chargé par la Conférence administrative mondiale télégraphique et téléphonique (1973) de poursuivre l'étude des questions qui, dans le programme d'études, concernent la simplification du service télégraphique public et la révision ou l'élaboration d'Avis concernant le service télex;

que cet état de choses peut créer des difficultés si la présente Conférence ne prend aucune mesure,

décide

que l'annexe ci-jointe, qui contient un tableau indiquant le réaménagement des dispositions de l'article 40 du Règlement des radiocommunications et du Règlement additionnel des radiocommunications, est adoptée et entrera en vigueur le 1er janvier 1977 et, en conséquence,

invite le C.C.I.T.T.

1. à réviser et à incorporer d'urgence dans les Avis existants du C.C.I.T.T. les dispositions indiquées dans l'annexe et transférées dans ces Avis;

2. à demander aux administrations de dépêcher des représentants qui s'occupent tout particulièrement des services de correspondance publique maritime pour qu'ils participent à cette révision;

3. de s'assurer que les dispositions appropriées, qui seront adoptées par la VIe Assemblée plénière, en 1976, seront incluses dans les Avis pertinents et remplaceront les dispositions qui figuraient jusque là dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement additionnel des radiocommunications, afin que les dispositions révisées soient applicables à partir du 1er janvier 1977,

charge le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour que la présente Résolution constitue l'appendice dont il est question dans l'article 13 du Règlement télégraphique et dans l'article 9 du Règlement téléphonique (Genève, 1973).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 307-F
13 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Proposition HOL/24/35

Après avoir examiné cette proposition, le Groupe de travail 6B recommande l'adoption de la Recommandation reproduite dans l'annexe au présent document.

W.T. ADAMS

Président du Groupe de travail 6B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

RECOMMANDATION N° ... Mar

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1974,

ayant pris note

du fait que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a établi un document concernant la politique applicable à un futur système de détresse dans le service mobile maritime;

du fait que ce document contient :

i) des propositions visant à une amélioration à court terme,

ii) l'exposition des besoins et des mesures transitoires proposées en vue d'une amélioration à long terme;

que l'O.M.C.I. entend poursuivre la mise au point de ce document pour y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires;

qu'un certain nombre d'améliorations portant sur un système de détresse prochainement applicable font l'objet de propositions pour les travaux de la présente Conférence;

prenant note d'autre part

qu'une gamme de sujets relatifs aux mesures de détresse et de sécurité dans le cadre du service mobile maritime par satellite font l'objet de questions et de programmes d'études du C.C.I.R.;

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'O.M.C.I., d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique des renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou, éventuellement, plusieurs fréquences de détresse réservées en exclusivité au trafic de sécurité et à l'appel;

c) qu'il convient de prévoir des fréquences appropriées aux besoins connexes de communications intéressant la sécurité et l'appel;

d) que l'émission et l'enregistrement, à la réception, des messages de détresse, d'urgence et de sécurité doivent être effectués sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

recommande

1. que l'O.M.C.I. poursuive ses études afin de parvenir à la prochaine mise en oeuvre d'un futur système de détresse;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle du service mobile maritime par satellite dans le cadre d'un système de détresse coordonné, ainsi que dans celui du trafic de sécurité;

3. que les administrations étudient, en tenant compte des continuels progrès de la technologie, la nécessité d'utiliser une ou, éventuellement, plusieurs fréquences de détresse, qui seraient réservées en exclusivité au trafic de détresse;

4. que les administrations envisagent, en prenant en considération les techniques les plus avancées, une automatisation poussée des systèmes de télécommunication destinés à diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

5. que les administrations se fixent comme objectif de prendre une décision en la matière lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en ce domaine.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 308-F
13 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

PREMIER RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A
A LA COMMISSION 5

Utilisation de la fréquence aéronautique 3 023,5 kHz
par les stations du service mobile maritime

Le Groupe de travail 5A propose, avec l'accord du Président du Groupe de travail 5B, d'inclure dans le tableau de l'article 5, un renvoi 205A qui concernerait à la fois les fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz; l'addition proposée est donnée en annexe 1.

Cette modification sera soumise au Groupe de travail 5B.

En ce qui concerne la fréquence 3 023,5, le Groupe de travail propose de modifier le numéro 1326C, amendé par le Groupe de travail 6B/3 (Document N° DT/45).

La nouvelle rédaction proposée en annexe 2 tend à éviter qu'une modification future de l'appendice 27 puisse avoir des répercussions sur la rédaction du numéro 1326C, tout en précisant quels sont les points à prendre en considération pour assurer des communications entre des stations du service mobile maritime et des stations du service mobile aéronautique.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD Article 5

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 205A	

Région 1	Région 2	Région 3
5 480-5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 205A	
5 680-6 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 201A 205A	

ADD 205A Les fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz peuvent de plus être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, dans les conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

A N N E X E 2

MOD 1326C La fréquence 3 023,5 peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, avec les fréquences porteuses, les classes d'émission et dans les conditions définies à l'appendice 27.

J. PIPONNIER

Président
du Groupe de travail 5A

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 309-F
13 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5 ET

GROUPE DE TRAVAIL 5C

Note de la délégation de la République d'Indonésie

La délégation de la République d'Indonésie estime important que les sous-groupes de travail du Groupe de travail 5C, chargés d'examiner le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques, soient aussi restreints que possible, dans l'espoir qu'ils pourront ainsi accomplir rapidement leurs travaux.

Bien qu'elle ne participe pas aux travaux de ces sous-groupes de travail, la délégation de la République d'Indonésie souhaite qu'il soit tenu compte des besoins de son pays (exposés dans le document N° 170) comme de ceux des autres pays en voie de développement.

La République d'Indonésie envisage d'augmenter le nombre de ses stations côtières; leur installation se fera par étapes dans le cadre du Plan quinquennal de développement national.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 310-F
13 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5-A
A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5-A propose d'adopter la proposition du Japon tendant à supprimer la note N° 196 du Tableau de l'article 5 :

MOD Article 5

kHz

Région 3
1605 - 1800 FIXE MOBILE 197

SUP 196

J. PIPONNIER

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 311-F
14 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

TROISIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Article 33, section I

MOD	1214
ADD	1214A
ADD	1214B
ADD	1214C
MOD	1216

Article 28, section V

NOC	992

Article 35, section II

NOC	1335
ADD	1335A
SUP	Titre H
SUP	1349
SUP	1349.1
SUP	1350

Article 36, section VIII

ADD	1466B
ADD	1466C

1. Toutes les propositions relatives aux dispositions ci-dessus mentionnées ont été examinées.

2. La Commission a adopté à l'unanimité les textes annexés.

3. L'attention de la Commission 5 est attirée sur les textes adoptés aux fins d'inclusion dans l'article 33 (dans le cas des numéros 1214, 1214A, 1214B et 1214C).

W.W. SCOTT
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 33

Section I

Dispositions générales

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours dans une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

ADD 1214A (1A) L'utilisation de dispositifs automatiques d'appel et d'identification n'est pas permise.

ADD 1214B (1B) Il convient que l'émission simultanée de plusieurs fréquences ne soit pas autorisée, lorsque la station communique avec une autre station.

ADD 1214C (1C) Entre les communications, les stations ne doivent pas émettre de fréquence porteuse.

MOD 1216 Mar § 5. (1) Les stations du service mobile maritime équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent figurer dans la Nomenclature des stations côtières.

ARTICLE 28

Section V

Stations d'aéronef

NOC 992 Mar

ARTICLE 35

Section II

Bandes comprises entre 1605 et 4 000 kHz

NOC 1335

ADD 1335A § 7A. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations, la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.C.).

SUP Titre partie H

SUP 1349

SUP 1349.1

SUP 1350

ARTICLE 36

Section VIII

Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

ADD 1466B (3A) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits (voir le numéro 1295A).

ADD 1466C (3B) A titre d'exception, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique par les équipements de secours qui ne peuvent utiliser que la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz sont autorisés, à condition d'utiliser une antenne artificielle appropriée.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 312-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6

Après avoir examiné, lors de sa séance du 9 mai 1974, toutes les propositions correspondantes, le Groupe de travail 6A a approuvé à l'unanimité les textes ci-joints :

Appendice 13A

Partie A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

ADD QOL
ADD QOM
ADD QOR
ADD QST

Partie B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

ADD Titre
ADD QOL
ADD QOM
} nouvelle sous-section à insérer entre "Etablissement de la communication" et "Heures"

ADD QOR
ADD QST
} à insérer dans la sous-section "Etablissement de la communication"

H.S. YOUNG
Président du Groupe de travail 6A

Note.- Les abréviations QOL et QOM ont été approuvées lors de la séance du 8 mai 1974.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

APPENDICE 13A
Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

	Abréviation	Question	Réponse ou Avis
ADD	QOL	Pouvez-vous recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est votre numéro ou signal d'appel sélectif ?	Je peux recevoir les appels sélectifs; mon numéro ou signal d'appel sélectif est .....
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif vous parvienne ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes .... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)
ADD	QOR	Je désire établir des communications en employant un système à impression directe. Etes-vous prêt à cet emploi ?	Vous pouvez établir des communications à impression directe dès maintenant sur la fréquence ... kHz. (Si un circuit à impression directe n'est pas disponible, faire suivre l'abréviation de "DANS ... minutes")
ADD	QST	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes

3. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

	Abréviation	Question	Réponse ou Avis
		Etablissement de la communication (A insérer par ordre alphabétique)	
ADD	QOR	Je désire établir des communications en employant un système à impression directe. Etes-vous prêt à cet emploi ?	Vous pouvez établir des communications à impression directe dès maintenant sur la fréquence ... kHz. (Si un circuit à impression directe n'est pas disponible, faire suivre l'abréviation de "DANS ... minutes")
ADD	QST	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes
ADD	Titre	Appels sélectifs	
ADD	QOL	Pouvez-vous recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est votre numéro ou signal d'appel sélectif ?	Je peux recevoir les appels sélectifs; mon numéro ou signal d'appel sélectif est .....
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif vous parvienne ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes .... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 313-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6

Après avoir examiné toutes les propositions correspondantes, le Groupe de travail 6A a décidé, lors de sa séance du 9 mai 1974, d'approuver les textes figurant en Annexe :

Article 1

MOD 3

A la majorité des délégués qui se sont prononcés. Bien que certains délégués aient appuyé les propositions relatives au service mobile maritime par satellite, la majorité s'est abstenue. (Voir l'Annexe).

MOD 14

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

MOD 18

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

Article 18

MOD 732

Les Administrations du Danemark et de la Norvège se réservent le droit de revenir sur cette question en Commission 6.
(Voir l'Annexe).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Article 21

MOD Titre

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

MOD 838

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

MOD 839

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

MOD 842

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

MOD 843

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

MOD 844

Sans objection.
(Voir l'Annexe).

H.S. YOUNG
Président
du Groupe de travail 6A

Annexe : 1

A N N E X E

MOD 3

Réseau général des voies de télécommunications : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile, du service mobile maritime par satellite et du service fixe par satellite lorsqu'une station terrienne au moins est en communication avec un satellite utilisé pour le service mobile maritime par satellite.

MOD 14

Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

MOD 18

Conversation radiotéléphonique : Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

MOD 732

§ 5. (1) En cas de nouvelle immatriculation d'un navire ou d'un aéronef, dans des circonstances telles que la délivrance d'une licence par le pays dans lequel il sera immatriculé serait vraisemblablement de nature à causer un retard, l'administration du pays à partir duquel la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite désire entreprendre sa traversée ou son vol peut, à la demande de la compagnie exploitante, délivrer une attestation indiquant que la station satisfait aux stipulations du présent Règlement. Ce certificat, établi sous une forme déterminée par l'administration qui le délivre, doit comporter l'état signalétique mentionné au numéro 730 et n'est valable que pour la traversée ou le vol à destination du pays où le navire ou l'aéronef sera immatriculé; en tout état de cause, sa validité expire au bout d'une période de trois mois.

ARTICLE 21

MOD Titre

Inspection des stations mobiles et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite.

MOD 838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile ou une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

MOD 839 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

MOD 842 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 840, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

MOD 843 (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

MOD 844 § 3. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères ou aux stations terriennes mobiles étrangères du service mobile maritime par satellite d'un autre pays qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnées dans le présent Règlement.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum au
Document N° 314-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

GROUPE DE TRAVAIL 6A

Remplacer le texte de l'Annexe 6 au Document N° 314 (page 12) par le texte suivant :

A N N E X E 6

ADD

RECOMMANDATION N° Mar "C"

relative à l'adoption de dispositions temporaires concernant les questions opérationnelles et techniques liées au service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

/ ayant introduit dans le Règlement des radiocommunications un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique la mise en oeuvre du service mobile maritime par satellite; /

considérant

a) que les administrations manquent, jusqu'à présent, d'expérience en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

b) qu'elle ne saurait en conséquence adopter de dispositions fermes applicables / de manière détaillée / aux aspects opérationnels et techniques dudit service;

c) que des dispositions temporaires, traitant des aspects administratifs, techniques et operationnels, peuvent néanmoins être nécessaires avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de la question;

recommande

que les administrations qui participent à un service mobile maritime par satellite adoptent à ce sujet des dispositions temporaires, qu'elles notifient ces dispositions au Secrétaire général, qu'elles invitent les autres administrations à adopter, sous toutes réserves, lesdites dispositions et qu'elles s'efforcent d'acquérir l'expérience voulue pour permettre à la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en la matière d'adopter des dispositions de caractère définitif.

H.S. YOUNG
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 314-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

Après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, le Groupe de travail 6A a adopté à l'unanimité, au cours de la séance du 13 mai 1974, les textes ci-joints :

CHAPITRE VI

MOD Titre

(voir l'annexe 1)

ARTICLE 22

NOC Titre

NOC 845 à 847

ADD 847A

(voir l'annexe 2)

ARTICLE 23

NOC Titre

NOC Titre de la section I

NOC 848 à 850, y compris 850.1

MOD 851

NOC 852 à 856

ADD 856A

NOC 857

ADD 857A

NOC 858

MOD Titre de la section II

NOC 859 à 860, y compris 859.1

SUP 860A
Mar

MOD 861
Mar

MOD 862

NOC 863
Mar

SUP 863A
Mar

MOD 864, 865

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

NOC 866

ADD section IIA

ADD Titre de la section IIA

ADD 866A, 866B, 866C, 866D, 866E, 866EA, 866F, 866FA, 866G

NOC Titre de la section III

NOC 867 à 870

ADD 870A

MOD Titre A

ADD 870AA, 870AB, 870AC, 870AD, 870AE, 870AF, 870AG, 870AH, 870AI, 870AJ

MOD Titres B, C, D, E

NOC 871 à 893

ADD 893A

MOD 894

NOC 895 à 905

ADD 905A

NOC 906

NOC Titre de la section IV

MOD 907

ADD 907A

MOD 908, 909

NOC 910 à 911 SUP (Mar)

(voir l'annexe 3)

ARTICLE 24

MOD Titre

MOD 912, 913, 914, 915, 916, 917

NOC 918 à 920, y compris 920.1

(voir l'annexe 4)

RESOLUTION N° Mar 16

SUP Résolution N° Mar 16, y compris les annexes 1 à 3

(voir l'annexe 5)

RECOMMANDATION N° MAR "C"

ADD Recommandation N° Mar "C"

(voir l'annexe 6)

H.S. YOUNG
Président

Annexes : 6

A N N E X E 1

CHAPITRE VI

MOD Titre Personnel des stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite

---

A N N E X E 2

ARTICLE 22

NOC Autorité du Commandant

NOC 845, 846, 847

ADD 847A § 4 L'autorité et les obligations prévues dans les numéros 845, 846 et 847 sont également valables pour le personnel des stations terriennes du service mobile maritime par satellite.

A N N E X E 3

ARTICLE 23

NOC Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef

Section I

Dispositions générales

NOC 848 à 850, y compris 850.1

MOD 851 : (ne concerne pas le texte français)

NOC 852 à 856

ADD 856A (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après / deux ans après la date de mise en application des Actes finals /*) doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

NOC 857

ADD 857A (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après / deux ans après la date de mise en application des Actes finals /*) doivent comporter la traduction, dans une, au moins, des langues de travail de l'Union, des mentions suivantes :

a) nom et date de naissance du titulaire,

b) titre du certificat et date à laquelle il a été délivré,

c) le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat,

d) nom de l'administration qui a délivré le certificat.

NOC 858

MOD Titre Section II

Classes et catégories de certificats, excepté pour les stations de navire

NOC 859 à 860, y compris le numéro 859.1

SUP 860A
Mar

---

*) Cette date sera ajoutée par la Commission de rédaction.

MOD 861 § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

MOD 862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

NOC 863
Mar

SUP 863A
Mar

MOD 864 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que :

- la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

MOD 865 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

NOC 866

ADD

Section IIA

Classes et catégories de certificats pour les stations de navire

ADD 866A § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes[1],

à savoir :

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,
- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

ADD 866B (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint[1].

ADD 866C § 7B (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866D (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866E (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

ADD 866EA (3B) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime, auxquels cas le certificat devra porter les précisions nécessaires.

ADD 866A . 1[1]) Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents
ADD 866B . 1[1]) certificats voir l'article 24.

ADD 866F (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

ADD 866FA (5) Toutefois, lorsque les conditions précisées au N° 893A sont remplies, le service radiotélégraphique des navires dans lesquels une installation radiotélégraphique n'est pas obligatoire en vertu des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

ADD 866G § 7C Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

NOC

Section III
Conditions d'obtention des certificats

NOC 867, 868, 869, 870

ADD 870A (2A) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, les administrations devraient également prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

MOD Titre A. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

ADD 870AA § 9A Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

ADD 870AB a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 870AC, 870AD et 870AE ci-dessous.

ADD 870AC b) La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement généralement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

ADD 870AD c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro 870AC ci-dessus, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

ADD 870AE d) Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les appareils de mesure et les outils appropriés se trouvant à bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au numéro 870AC ci-dessus.

ADD 870AF e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

ADD 870AG f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

ADD 870AH g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

ADD 870AI h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

ADD 870AJ i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

MOD B. Certificat de radiotélégraphiste de première classe.

C. Certificat de radiotélégraphiste de deuxième classe.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

NOC 871 à 893

ADD 893A (2A) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions à l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro 866, les conditions fixées aux numéros 894, 895, 896, 897 et 898 doivent être satisfaites pour les certificats des opérateurs de station de navire délivrés après / date de l'entrée en vigueur des Actes finals /*).

MOD 894 § 13 Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-dessous (voir également les numéros MOD 861, MOD 862, ADD 866C, ADD 866D, ADD 866F et ADD 866FA) :

NOC 895 à 905

ADD 905A § 15A Toutefois, dans le service mobile maritime, un certificat restreint de radiotéléphoniste doit éventuellement préciser les restrictions prévues par ADD 866EA.

NOC 906

---

*) Cette date sera insérée par la Commission de rédaction.

NOC

Section IV

Stages professionnels

MOD 907 § 17 (1) Un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

ADD 907A (1A) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

MOD 908 (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les N° 931 et 931A), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD 909 (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le N° 930), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

NOC 910-911 SUP (Mar)

A N N E X E 4

ARTICLE 24

MOD Titre — Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs

MOD 912 — § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

MOD 913 — § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel des stations de navire et d'aéronef des services de correspondance publique doit comporter au moins :

MOD 914 — a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

MOD 915 — b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 916 — c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux N° 917 et 918 : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 917 — d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications, d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

NOC 918 à 920 (y compris 920.1)

ANNEXE 5

RESOLUTION N° Mar 16

SUP Résolution N° Mar 16, y compris les annexes 1 à 3.

ANNEXE 6

ADD RECOMMANDATION N° Mar "C"

relative à l'adoption de dispositions temporaires ou provisoires concernant les questions opérationnelles et techniques liées au service mobile maritime par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les administrations manquent, jusqu'à présent, d'expérience en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

b) qu'elle ne saurait en conséquence adopter de dispositions fermes applicables aux aspects opérationnels et techniques dudit service;

c) que des dispositions de caractère provisoire ou temporaire peuvent néanmoins être nécessaires avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de la question;

recommande

que les administrations qui participent à un service mobile maritime par satellite adoptent à ce sujet des dispositions temporaires ou provisoires, qu'elles notifient ces dispositions au Secrétaire général, qu'elles invitent les autres administrations à adopter, sous toutes réserves, lesdites dispositions et qu'elles s'efforcent d'acquérir l'expérience voulue pour permettre à la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en la matière d'adopter des dispositions de caractère définitif.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 315-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D
A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5D a adopté à l'unanimité les textes suivants concernant les communications internes à bord des navires.

Article 5 : ADD 318B et 318C

Appendice 18 : MOD Note i)

Nouvel appendice 19A

Projet de recommandation N° Mar ...

J. OGLE
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 5

ADD 318B Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communication interne à bord des navires. Cette utilisation peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans ses eaux territoriales. Les appareils utilisés à cette fin devront être conformes aux caractéristiques définies à l'appendice 19A.

ADD 318C Dans les eaux territoriales du Canada, des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique les fréquences à utiliser pour les communications internes à bord des navires sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont associées par paires respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les appareils utilisés à cette fin devront être conformes aux caractéristiques définies à l'appendice 19A.

APPENDICE 18

MOD Note i) Les voies 15 et 17 peuvent aussi être utilisées pour les communications internes d'exploitation à bord des navires, sous réserve que la puissance apparente rayonnée ne dépasse pas 1 W et dans les limites de la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces voies sont utilisées dans ses eaux territoriales. (Cependant, voir la Recommandation N° Mar ...).

APPENDICE 19A

ADD Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications internes à bord des navires dans les bandes de fréquence comprises entre 450 et 470 MHz
(voir les N° 318B et 318C)

1. Les appareils devraient être équipés d'un nombre suffisant de voies de manière à permettre un service satisfaisant dans la zone de service projetée.

2. La puissance apparente rayonnée sera limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne pourra être supérieure à 2 watts. Lorsque cela sera possible en pratique les appareils seront équipés d'un système approprié permettant de réduire immédiatement la puissance de sortie d'au moins 10 dB.

3. Lorsque des appareils seront installés en des points fixes sur le navire la hauteur de l'antenne ne pourra pas dépasser de 3,50 mètres le niveau du pont.

4. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) sera utilisée.

5. L'excursion de fréquence ne devra pas dépasser ± 5 kHz.

6. La tolérance de fréquence sera de 5 millionièmes ou mieux.

7. La bande des fréquences acoustiques ne devra pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

8. Les signaux de télécommande, de télémesure, et les autres signaux non-vocaux seront codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de déclenchement intempestif par des signaux brouilleurs.

9. Si l'emploi de répéteurs est nécessaire à bord d'un navire les paires de fréquences suivantes devront être utilisées :

457,525 MHz	/	467,525 MHz
457,550 MHz	/	467,550 MHz
457,575 MHz	/	467,575 MHz

(voir également le N° 318C)

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar ...

Relative à l'utilisation des voies 15 et 17 dans le cadre de l'appendice 18 par les stations de communication interne à bord des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la C.A.M.R. de Genève (1967) a prévu d'utiliser les voies 15 et 17 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W, et que la présente Conférence a porté cette limitation de puissance à 1 Watt;

b) qu'un certain nombre d'administrations ont beaucoup utilisé ces voies;

c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies en ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;

d) que, pour cette même raison, ces administrations veulent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications internes à bord des navires;

reconnaissant

e) qu'il est nécessaire de disposer, au plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communication interne à bord des navires afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;

f) qu'il est nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des répéteurs sur les grands navires comme les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc;

g) qu'une plus grande expérience est peut-être nécessaire en ce qui concerne l'utilisation et l'efficacité des voies en ondes décimétriques dégagées par la présente Conférence;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications habilitée à étudier ces questions détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 est encore nécessaire pour les stations de communication interne à bord des navires et, si tel n'est pas le cas, fixe la date à laquelle elle doit cesser;

2. que cette même Conférence passe en revue les voies en ondes décimétriques utilisées par les stations de communication interne à bord des navires en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre sont satisfaisants et répondent aux besoins de ces stations;

3. que cette même Conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communication interne à bord des navires pourraient utiliser dans le monde entier et dans les eaux territoriales de toutes les administrations;

4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques et au fonctionnement de ces stations pour obtenir un système international efficace et mutuellement compatible;

invite

le C.C.I.R. à étudier la question de savoir si les ondes décimétriques peuvent permettre de répondre à tous les besoins des stations de communication interne à bord des navires et à faire connaître ses conclusions à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ayant compétence à cet égard.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 316-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Cessation des émissions de la classe A3B

Le Groupe de travail 5B est convenu à l'unanimité d'interdire l'usage d'émissions de la classe A3B aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz après la date du passage définitif à la technique de la bande latérale unique, qui a été fixée au 1er janvier 1978 (voir le document No DT/44). Cette date figurera dans une version amendée de la Résolution N° Mar 6.

Les amendements que le Groupe de travail propose d'apporter en conséquence aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications figurent en annexe au présent rapport.

E. GEORGE
Président du
Groupe de travail 5A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 1351A.1 Pour l'utilisation d'émissions de la classe A3B, voir /MOD Résolution N° Mar 6/.

SUP RESOLUTION N° Mar 13

MOD RESOLUTION N° Mar /6/

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974)

considérant

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

d) le fait que les dispositions préliminaires requises pour le remplacement des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique ont été prises, conformément à la Résolution N° Mar 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

décide

que sauf spécification contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes :

1. aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne sera autorisée dans les stations de navire;

2. les stations côtières ne feront usage que d'émissions à bande latérale unique;

3. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J 1);

4. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel, faire usage d'émissions de la classe A3B;

5. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées.

---

1) Voir également la Résolution N° Mar 3

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 317-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

Le Groupe de travail a décidé, à l'unanimité, de recommander l'adoption du texte révisé, figurant en annexe, pour les dispositions de l'appendice 17A qui intéressent les émetteurs fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques.

Le texte révisé de l'appendice 17A comporte aussi la définition des expressions "oscillation non désirée", "émission hors bande", "spectre hors bande (d'une émission)" et "rayonnement non essentiel (d'une émission radioélectrique)", qui ne figurent pas dans le Règlement des radiocommunications. Ces définitions concordent avec celles données dans les textes pertinents du C.C.I.R. Le Groupe de travail a hésité à recommander l'insertion de ces définitions dans l'article 1 du Règlement des radiocommunications, estimant que cette question ne relève pas de la compétence de la Conférence.

Le Groupe de travail 5A est invité à étudier le présent rapport lorsqu'il traitera des caractéristiques techniques des émetteurs BLU de radiotéléphonie fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques.

E. GEORGE

Président

Note à l'intention de la Commission de rédaction : L'attention de la Commission de rédaction est attirée sur le fait qu'il existe une certaine disparité entre le texte anglais du numéro 92 du Règlement des radicommunications d'une part et les textes français et espagnol de ce même numéro d'autre part (spurious emission/rayonnement non-essentiel/radiación no esencial). Etant donné que les textes pertinents du C.C.I.R. qui ont servi de base aux définitions ajoutées à l'appendice 17A n'utilisent que le terme "spurious radiation" (ou l'équivalent dans les autres langues), la Commission a jugé nécessaire d'inclure également cette définition afin de rendre le texte anglais parfaitement compréhensible. En outre, pour éviter toute ambiguïté dans les textes français et espagnol du numéro 92 du Règlement des radiocommunications et du renvoi 5, une note a été ajoutée afin d'indiquer que toutes les définitions ne s'appliquent qu'à l'appendice 17A.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

MOD

APPENDICE 17A

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre /1 605 et 4 000 kHz/ et entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Classes d'émissions :

MOD

a) pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est :

- émetteurs des stations côtières jusqu'au /1er janvier 1978/ et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le /1er janvier 1978/ : 16 ± 2 dB inférieure à la puissance de crête de l'émission;
- émetteurs des stations côtières à partir du /1er janvier 1978/ et émetteurs des stations de navire installés après le /1er janvier 1978/ : 18 ± 2 dB inférieure à la puissance de crête de l'émission;

b) pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance de crête de l'émission.

NOC

2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

(MOD)

3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après :

a) stations côtières : ± 20 Hz;

b) stations de navire :

- Tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant / le 1er janvier 1978 /: ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz.

- Tolérance applicable aux émetteurs installés après / le 1er janvier 1978 / : ± 50 Hz.

NOC 5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

NOC 6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute oscillation non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant :

a) Emetteurs en service ou installés avant / le 1er janvier 1982 / 6)

(MOD)

Différence Δ entre la fréquence de l'oscillation non désirée 1) et la fréquence assignée 2) (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1{,}6 < \Delta \leq 4{,}8$	28 dB
$4{,}8 < \Delta \leq 8{,}0$	38 dB
$8{,}0 < \Delta$	43 dB sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

MOD

En ce qui concerne les émissions hors bande[3] et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande[4] lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

b) Emetteurs installés après / le 1er janvier 1982 /[6]

ADD

Différence Δ entre la fréquence de l'oscillation non désirée[1] et la fréquence assignée[2] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1,5 < \Delta \leq 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leq 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

ADD

En ce qui concerne les émissions hors bande[3] et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande[4] lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

ADD 1) Oscillation non désirée*. Terme englobant les rayonnements[5] non essentiels et les émissions hors bande[3].

(MOD) 2) La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 445A).

ADD 3) Emission hors bande* : Emission sur une ou sur plusieurs fréquences du spectre hors bande[4].

ADD 4) Spectre hors bande (d'une émission)* : Partie du spectre de densité de puissance (ou du spectre de puissance lorsque celui-ci consiste en des composantes discrètes) d'une émission extérieure à la largeur de bande nécessaire, à l'exclusion des rayonnements non essentiels[5].

ADD 5) Rayonnement non essentiel (d'une émission radioélectrique)* : rayonnement sur une ou plusieurs fréquences situées hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante; les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation indésirables qui sont éloignés de la bande nécessaire sont compris dans les rayonnements non essentiels.

ADD 6) Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des oscillations non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 1er janvier 1982.

---

* Ces définitions ne s'appliquent qu'à l'appendice 17A.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 318-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Limite de puissance des stations radiotéléphoniques côtières et de navire dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz

A l'issue d'une longue discussion sur ce sujet - sur la base de la proposition US/54/155 - le groupe de travail a adopté le texte joint en annexe, pour être inclus dans la section III de l'article 35. Il a décidé en outre que cette disposition devrait entrer en vigueur à la même date que les Actes finals de la Conférence. Le numéro qui figure à la fin de cette disposition sera inscrit après qu'un accord aura été réalisé sur les classes d'émission à adopter pour les fréquences de détresse supplémentaires envisagées pour les bandes des 4 et des 6 MHz.

E. GEORGE
Président du Groupe de travail 5B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

ADD 1351C Une station côtière radiotéléphonique utilisant les émissions des classes A3H[1)], A3A ou A3J et opérant dans les bandes réservées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz doit avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir sa zone de service et ne doit en aucun cas avoir une puissance en crête de modulation dépassant 10 kW par voie. Une station radiotéléphonique de navire opérant dans des conditions analogues ne doit en aucun cas avoir une puissance en crête de modulation dépassant 1,5 kW par voie. (Voir la Résolution N° Mar 2...)

ADD 1351C.1 (1) En ce qui concerne l'utilisation des émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978, voir le numéro / /.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 319-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

Remplacer l'annexe 2 par l'annexe ci-jointe.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

A N N E X E 2

APPENDICE 15

ADD Note /_e_/ Dans les bandes de fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, les administrations peuvent assigner des fréquences intercalaires, situées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées seront des multiples de 100 Hz. Les administrations devront assurer une répartition uniforme de ces assignations dans la bande et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences intercalaires se trouvant au voisinage immédiat des fréquences extrêmes à assigner, mentionnées dans /_cet appendice_/ /_l'appendice /_15 D_/_/.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 319-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

1. Le Groupe de travail mixte 4A/5E recommande d'adopter les textes suivants :

i) article 32 - section V.D.2, alinéas a) à e) (annexe 1);

ii) note /e/ figurant dans l'appendice 15 (annexe 2).

2. Le numéro 1182 figurant dans l'annexe 1 ainsi que la note /e/ figurant dans l'annexe 2 ont été approuvés à la majorité par le Groupe de travail mixte. Les autres dispositions figurant dans l'annexe 1 ont été approuvées à l'unanimité.

W.M. DUNELL
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 32

Section V.D.

2. Fréquences de travail des stations mobiles.

NOC a) Espacement des voies et assignation des fréquences.

(MOD) 1180 § 32. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont espacées de 4 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

(MOD) 1180A § 32A. Dans toutes les bandes, les fréquences à assigner pour les transmissions de données océanographiques sont espacées de 0,3 kHz. Les fréquences à assigner sont spécifiées à l'appendice 15.

MOD 1180B § 32B. Dans toutes les bandes, les fréquences de travail des stations de navire, qui utilisent les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et les systèmes de transmission de données, à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds, y compris celles qui sont appariées avec les fréquences de travail à assigner aux stations côtières du numéro ADD 452A, sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences à assigner aux stations de navire, qui sont appariées avec celles qui sont utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice [15A] (voir aussi le N° 1191D). Les fréquences à assigner aux stations de navire, qui ne sont pas appariées avec celles qui sont utilisées par les stations côtières, sont spécifiées à l'appendice [15B] (voir aussi le N° 1191F).

SUP 1181

MOD 1182 Dans la bande / 4 189 / - 4 219,4 kHz, les fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, à des vitesses ne dépassant pas 40 bauds, sont espacées de 0,5 kHz (voir aussi la note / e / figurant dans l'appendice 15).

MOD 1183 (2) Dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz, un certain nombre de fréquences sont en relation harmonique, ainsi qu'il est indiqué à l'appendice / 15D /. Les fréquences extrêmes à assigner dans chacune de ces bandes sont également spécifiées à l'appendice / 15D /.

SUP 1184 Dans les bandes de 22 et 25 MHz qui ne sont pas en relation harmonique avec les autres bandes, les fréquences sont espacées de 0,5 kHz. Les fréquences extrêmes à assigner dans ces bandes sont spécifiées à l'appendice / 15D /.

SUP 1185

SUP 1186

SUP 1187

NOC b) Fréquences de travail des stations de navire qui sont équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission.

MOD 1188 § 37. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire équipées de systèmes télégraphiques à large bande de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 146,6	- 4 162,5	kHz
4 166	- 4 170	kHz
6 224,6	- 6 244,5	kHz
6 248	- 6 256	kHz
8 300	- 8 328	kHz
8 331,5	- 8 343,5	kHz
12 439,5	-12 479,5	kHz
12 483	-12 491	kHz
16 596,4	-16 636,5	kHz
16 640	-16 660	kHz
22 139,5	-22 160,5	kHz
22 164	-22 192	kHz

NOC 1189

NOC 1190

(MOD) 1191 (3) Toutefois, dans les limites des bandes spécifiées au numéro 1188, les administrations peuvent, pour satisfaire les besoins de systèmes déterminés, assigner des fréquences différentes de celles qui sont spécifiées à l'appendice 15. Cependant, les administrations tiennent alors compte, dans la mesure du possible, des dispositions de l'appendice 15 qui concerne la distribution des voies et l'espacement de 4 kHz.

NOC c) Fréquences de travail des stations de données océanographiques.

(MOD) 1191A § 38A. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour les transmissions de données océanographiques sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 162,5	- 4 166	kHz
6 244,5	- 6 248	kHz
8 328	- 8 331,5	kHz
12 479,5	-12 483	kHz
16 636,5	-16 640	kHz
22 160,5	-22 164	kHz

NOC 1191B

NOC 1191D

MOD d) Fréquences de travail des stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités ne dépassant pas 100 bauds, appariées avec celles du N° ADD 452A.

MOD 1191D § 38D. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

4 170 - [4 178] kHz
6 256 - [6 268,5] kHz
8 343,5 - [8 358] kHz
[12 491 - 12 520,6] kHz
16 660 - [16 696] kHz
22 192 - [22 227] kHz

ADD 1191DA § 38E. Pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les fréquences d'émission des stations côtières et celles des stations de navire correspondantes sont comme indiqué à l'appendice [15A].

MOD 1191E § 38F. [Ce texte sera rédigé sur la base des décisions du Groupe de travail 4B.]

ADD da) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des rapidités ne dépassant pas 100 bauds [(non appariées)].

ADD 1191F § 38G. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

[4 178] - [4 180] kHz
[6 268,5] - [6 270] kHz
[8 297,3] - [8 300] kHz
[[12 520,6] - [12 526,6]] kHz
[16 696] - [16 706] kHz
[25 070] - [25 084] kHz

/ADD 1191G § 38H. Lorsqu'elles procèdent à l'assignation des fréquences énumérées dans l'appendice /15B/ pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, les administrations doivent dûment tenir compte des renseignements inscrits au Fichier de référence en application de la procédure de notification décrite dans la Résolution N° /7./

SUP e)

SUP 1192

SUP 1193

SUP 1194

SUP 1195

A N N E X E 2

APPENDICE 15

ADD Note /e/ Dans les bandes de fréquences à assigner aux stations de navire pour la télégraphie Morse de classe A1, les administrations peuvent assigner des fréquences intercalaires, situées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées seront des multiples de 100 Hz. Les administrations devront assurer une répartition uniforme de ces assignations dans la bande et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences intercalaires se trouvant au voisinage immédiat des fréquences extrêmes à assigner.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 320-F
10 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

STRUCTURE DES SOUS-GROUPES DE TRAVAIL MIXTES 4A/5E-3 ET 4A/5E-4

1. Sous-Groupe de travail mixte 4A/5E-3

1.1 Mandat

Réviser, en s'inspirant des documents N° 279 et 301 et des principes énoncés dans l'annexe 1 ci-jointe, les textes de l'appendice 15 et de l'article 32 du Règlement des radiocommunications et proposer l'adoption des tableaux supplémentaires mentionnés à l'annexe 2.

1.2 Président : M. W.M. Dunell (Royaume-Uni) (Casier N° 131)

1.3 Participants

Délégués des pays suivants : Australie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Islande, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et U.R.S.S.

1.4 Première séance : lundi 13 mai 1974 à 14 h00, salle XIV.

2. Sous-Groupe de travail mixte 4A/5E-4

2.1 Mandat

Etudier les propositions énumérées à l'annexe 3 et formuler des suggestions quant à la suite qu'il convient de leur donner.

2.2 Président : M. F.L. Frisbie (Etats-Unis d'Amérique) (Casier N° 238).

2.3 Participants

Délégués des Etats-Unis d'Amérique, de la Norvège et du Royaume-Uni.

2.4 Première séance : date à convenir.

Le Président
W.M. DUNELL

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

PRINCIPES A OBSERVER POUR LA PREPARATION DE L'APPENDICE 15

1. L'appendice 15 doit mentionner toutes les catégories du service mobile maritime utilisant les bandes de fréquences qui sont attribuées en exclusivité à ce service;

2. l'espacement des voies radiotéléphoniques (exploitation simplex ou duplex) doit être de 3,1 kHz;

3. l'espacement des voies doit être de 4 kHz, dans toutes les bandes de fréquences, pour les systèmes télégraphiques à large bande, les systèmes fac-similé et les systèmes spéciaux de transmission;

4. l'espacement des voies doit être de 0,3 kHz, dans toutes les bandes de fréquences, pour les systèmes de transmission de données océanographiques;

5. pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (stations côtières et stations de navire), l'espacement des voies doit être de 0,5 kHz dans toutes les bandes de fréquences;

6. pour les émissions télégraphiques de la classe A1 en code Morse, l'espacement des voies doit être de / 100 Hz / pour les fréquences de travail dans toutes les bandes des fréquences de travail;

7. les fréquences de travail pour la télégraphie en code Morse (classe A1) ne doivent pas être groupées.

A N N E X E 2

TABLEAUX SUPPLEMENTAIRES

1. Tableau des fréquences appariées à assigner aux stations de navire et aux stations côtières pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe / appendice 15A /

2. tableau des fréquences à assigner aux stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe / appendice 15B /

3. tableau(x) des fréquences d'appel à assigner aux stations de navire, selon la décision que prendra le Groupe de travail mixte 4/6-ad hoc (Appel) / appendice 15C /

/ tableaux distincts pour les émissions télégraphiques en code Morse de la classe A1 et pour les systèmes numériques d'appel sélectif /

4. tableau des fréquences de travail à assigner aux stations de navire pour la télégraphie en code Morse (classe A1), indiquant clairement les fréquences en relation harmonique dans les bandes des 4, 6, 8, 12 et 16 MHz. (Le Sous-Groupe de travail doit poursuivre l'étude de cette question) [appendice 15D]

5. tableau des fréquences à assigner aux stations côtières pour l'appel sélectif numérique, selon la décision que prendra le Groupe de travail mixte 4/6-ad hoc (Appel) [appendice 15C].

A N N E X E 3

			Document N°	
1.	SUP Résolution N° Mar 12	NOR/53/81 G/57/266	USA/54/246 TUR/73/35	CAN/55/129C
	ADD Résolution	NOR/53/85 USA/54/256 G/152/281	CAN/55/129	USA/54/255 NZL/87/82
	ADD Résolution B	NZL/86(Rév.)/80		
2.	SUP Résolution N° Mar 10	NOR/53/79 TUR/73/33	USA/54/244	CAN/55/129A
	ADD Résolution	NOR/53/84 NZL/86(Rév.)/81	CAN/55/128 G/152/ 280	F/66/11 102
3.	ADD Résolution H	NZL/88/83	USA/54/252	
4.	SUP Recommandation N° Mar 7	USA/54/259		
5.	ADD Recommandation	F/80/70 [A laisser en attente pour le moment]		
6.	ADD Recommandation	GRC/163/132		

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 321-F/E/S
30 avril 1974
Original: français, English, español

COMMISSION 4
COMMITTEE 4
COMISIÓN 4

STRUCTURE DES GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 4

STRUCTURE OF WORKING GROUPS OF COMMITTEE 4

ESTRUCTURA DE LOS GRUPOS DE TRABAJO DE LA COMISIÓN 4

Groupe de travail 4A

Président : M. W.M. Dunell (Royaume-Uni) (Case N° 131)

Secrétaire : M. M.D. Sant (Case N° 1015)

Mandat :

Etudier et modifier les sous-bandes utilisées par les différents services dans les bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime entre 4 et 27,5 MHz; réviser en conséquence les dispositions pertinentes de l'article 7 du Règlement des radiocommunications. (Ce travail est à faire ensemble avec GT 5E).

Etudier et réviser les dispositions de l'article 32 et des appendices 15 et 15A du Règlement des radiocommunications.

(Les propositions à considérer figurent dans l'Annexe 1)

Working Group 4A

Chairman: Mr. W.M. Dunell (U.K.) (Box No. 131)

Secretary: Mr. M.D. Sant (Box No. 1015)

Terms of reference:

To consider and revise the sub-bands for the various services in the frequency bands allocated to the maritime mobile service between 4 and 27.5 MHz; consequential revision of the relevant provisions of Article 7 of the Radio Regulations. (This work will be done jointly with WG 5E).

To consider and revise the provisions of Article 32 and Appendices 15 and 15A of the Radio Regulations.

(The proposals to be considered are listed in Annex 1)

Grupo de trabajo 4A

Presidente: Sr. W.M. Dunell (Reino Unido) (Casillero N.° 131)

Secretario: Sr. M.D. Sant (Casillero N.° 1015)

Mandato:

Examinar y revisar las subbandas para los diversos servicios en las bandas de frecuencias atribuidas al servicio móvil marítimo comprendidas entre 4 y 27,5 MHz; revisar, en consecuencia, las disposiciones correspondientes del artículo 7 del Reglamento de Radiocomunicaciones. (Este trabajo se coordinará conjuntamente con GT 5E).

Examinar y revisar las disposiciones del artículo 32 y los Apéndices 15 y 15A al Reglamento de Radiocomunicaciones.

(Las proposiciones que se han de considerar figuran en el Anexo 1)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Groupe de travail 4B

Président : M. O. Lundberg (Suède) (Case N° 172)

Secrétaire : M. V. Timofeev (Case N° 1029)

Mandat :

Etudier et proposer des dispositions concernant l'introduction de la télégraphie à impression directe à bande étroite, y compris des dispositions traitant des procédures de notification et d'enregistrement pour les stations de ce système (article 9, ADD article 28C, ADD appendice 18A, appendice 20B).

Etudier et proposer des dispositions concernant l'introduction des systèmes d'appel sélectif numérique et réviser les dispositions techniques relatives au système d'appel sélectif SSSF (ADD article 28B, appendice 20C et ADD appendice 20D).

(Les propositions à considérer figurent dans l'Annexe 2)

Working Group 4B

Chairman: Mr. O. Lundberg (Sweden) (Box No. 172)

Secretary: Mr. V. Timofeev (Box No. 1029)

Terms of reference:

To consider and propose provisions for the introduction of narrow band direct-printing telegraphy including those for notification and registration procedures for stations of this system (Article 9, ADD Article 28C, ADD Appendix 18A, Appendix 20B).

To consider and propose provisions for the introduction of digital selective calling systems and to revise technical provisions for SSFC selective calling system (ADD Article 28B, Appendix 20C and ADD Appendix 20D).

(The proposals to be considered are listed in Annex 2)

Grupo de trabajo 4B

Presidente: Sr. O. Lundberg (Suecia)((Casillero N.° 172)

Secretario: Sr. V. Timofeev (Casillero N.° 1029)

Mandato

Examinar y proponer disposiciones para la introducción de la telegrafía de banda estrecha de impresión directa, incluidas las correspondientes a los procedimientos de notificación y de registro aplicables a las estaciones de este sistema (artículo 9, ADD artículo 28C, ADD Apéndice 18A, Apéndice 20B).

Examinar y proponer disposiciones para la introducción de sistemas numéricos de llamada selectiva y revisar las disposiciones técnicas aplicables al sistema de llamada selectiva secuencial de una sola frecuencia (ADD artículo 28B, Apéndice 20C y ADD Apéndice 20D).

(Las proposiciones que se han de considerar figuran en el Anexo 2)

Groupe de travail 4C

Président : M. A. Petti (Italie) (Case N° 443)

Secrétaire : **M. M. Frachet** (Case N° 1024)

Mandat :

Etudier et réviser les autres dispositions du Règlement des radiocommunications attribuées à la Commission 4 dans le Document DT/2, en se fondant sur les propositions pertinentes. (Articles 1, 5, 9, 28, ADD 35A et appendice 3).

(Les propositions à considérer figurent dans l'Annexe 3)

Working Group 4C

Chairman: Mr. A. Petti (Italy) (Box No. 443)

Secretary: **Mr. M. Frachet** (Box. No. 1024)

Terms of reference

To consider and revise other provisions of the Radio Regulations which are assigned to Committee 4 in Document DT/2 on the basis of the relevant proposals (Articles 1, 5, 9, 28, ADD 35A and Appendix 3).

(The proposals to be considered are listed in Annex 3)

Grupo de trabajo 4C

Presidente: Sr. A. Petti (Italia) (Casillero N° 443)

Secretario: **Sr. M. Frachet** (Casillero N.° 1024)

Mandato

Examinar y revisar otras disposiciones del Reglamento de Radiocomunicaciones a base de las proposiciones pertinentes asignadas a la Comisión 4 en el Documento DT/2 (artículos 1, 5, 9, 28, ADD 35A y Apéndice 3).

(Las proposiciones que se han de considerar figuran en el Anexo 3)

Annexes: 3
Anexos: 3

ANNEXE 1 - ANNEX 1 - ANEXO 1

Groupe de travail 4A - Working Group 4A - Grupo de trabajo 4A

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 5	
SUP 208	NOR/48/5
SUP 209	NOR/48/5 GRC/163/50
MOD 209	IRN/181/1
SUP 211	NOR/48/5 GRC/163/50
SUP 213	NOR/48/5 102
ADD 222	NOR/48/3 GRC/163/51
ADD 224A	GRC/163/52 GRC/163/54
Art. 7	
MOD 442	DDR/128/6
MOD 446	NOR/49/6 GRC/163/57
MOD 447	AUS/34/26 NOR/49/7 CAN/55/10 G/57/18 NZL/85(Rev.)/18 J/95/43 GRC/163/58
MOD 448	AUS/34/27 NOR/49/8 CAN/55/11 G/57/19 NZL/85(Rev.)/19 J/95/44 GRC/163/59
MOD 449	AUS/34/28 NOR/49/9 CAN/55/12 G/57/20 NZL/85(Rev.)/20 J/95/45 GRC/163/60
ADD 449A	AUS/34/29
MOD 451	AUS/34/30 NOR/49/10 CAN/55/13 G/57/21 J/95/46 GRC/163/61
MOD 451A	NOR/49/11 G/57/22 J/95/47 GRC/163/62
ADD 452A	G/57/25
ADD 451A.1	NOR/49/12
MOD 451B	HOL/28/147 AUS/34/31 NOR/49/13 USA/54/20 CAN/55/15 G/57/23 NZL/86(Rev.)/32 J/95/48 IND/111/12 GRC/163/63
ADD 451C	AUS/34/32
MOD 452	HOL/28/148 AUS/34/33 NOR/49/14 USA/54/21 CAN/55/16 G/57/24 TUR/73/3 NZL/86(Rev.)/33 J/95/49 IND/111/13 GRC/163/64
ADD 452A	HOL/28/149 AUS/34/34 GRC/163/65
ADD 452B	G/57/26
ADD 453B	NOR/49/17 CAN/55/18 IND/111/15
ADD 453bis	USA/54/23 J/95/51

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art.7 MOD 453	HOL/28/150 AUS/34/35 NOR/49/15 USA/54/22 CAN/55/17 G/57/27 TUR/73/4 NZL/86/34 J/95/50 IND/111/14 GRC/163/66
SUP 453A MOD 453A ADD 453I	NOR/49/16 GRC/163/67 NOR/49/24
ADD 453C ADD 453B	NOR/49/18 GRC/163/68
ADD 453D ADD 453C	NOR/49/19 GRC/163/69
ADD 453E ADD 453D	NOR/49/20 GRC/163/70
ADD 453F ADD 453E	NOR/49/21 GRC/163/71
ADD 453G ADD 453F	NOR/49/22 GRC/163/72
ADD 453H ADD 453G	NOR/49/23 GRC/163/73
MOD 456	AUS/34/36 NOR/49/25 GRC/163/74
MOD 457	GRC/9/2 NOR/47/1 USA/54/24 CAN/55/19 G/57/28 TUR/73/5
ADD 457A	G/57/29 IND/111/16 voir - see - véase J/95/56
ADD 457A ADD 457B ADD 457C ADD 457D	USA/54/25 USA/54/26 USA/54/27 USA/54/28
Art.9 MOD 573	USA/54/32 CAN/55/22 G/57/35 J/95/52
ADD 573A	G/57/36

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 32 (Sec. II) ADD 1111A	D/14/17 G/57/69
MOD 1114	CAN/55/45
ADD 1119A	HOL/28/161
(MOD) 1120	HOL/28/162
(MOD) 1121	HOL/28/163
Art. 32 (Sec.V) (A) MOD 1145	AUS/34/44 USA/54/85 G/57/70 J/95/55 IND/111/30
ADD 1148B	J/95/56 voir - see - véase G/57/29 IND/111/16
ADD 1148B	IRN/181/3
MOD 1149	NOR/52/37 USA/54/86 CAN/55/46 G/57/71 NZL/86/43 J/95/57 GRC/163/79
MOD 1150	CAN/55/47
SUP 1150A ADD 1153A	G/57/72 G/57/75
ADD 1150AB MOD 1150B	AUS/34/45 CAN/55/48
MOD 1150B (MOD)1150B	HOL/27/93 AUS/34/45
SUP 1151	AUS/34/45A NOR/52/38 G/57/73 NZL/86/44 J/95/58 GRC/163/80
MOD 1151	HOL/27/94
MOD 1151	USA/54/87 CAN/55/49 IND/111/31
MOD 1152	CAN/55/50 NZL/86(Rev.)/44A
ADD 1152A	USA/54/88

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals — Proposiciones
Art. 32 (Sec.V) (A) MOD 1153	CAN/55/51
MOD 1153 ADD 1153A	HOL/27/95 AUS/34/46 NOR/52/39 USA/54/89 G/57/74 NZL/86/45 J/95/59 IND/111/32 GRC/163/81 CAN/55/52
MOD 1154	AUS/34/47 NOR/52/40 CAN/55/53 G/57/76 GRC/163/82
ADD 1154A	GRC/163/83
ADD 1154A	CAN/55/54
ADD 1154B	CAN/55/55
ADD 1154C	CAN/55/56
SUP 1156	HOL/27/96 AUS/34/48 NOR/52/41 CAN/55/57 G/57/77 NZL/86/46 J/95/60
MOD 1156	USA/54/90 IND/111/33
MOD 1158	J/95/61
Art. 32 (Sec.V) (B) ADD 1163A	USA/54/91
MOD 1166	NOR/52/42
MOD 1168	HOL/27/96A AUS/34/49 NOR/52/43
ADD BA	AUS/34/50
ADD 1168A	AUS/34/50A
ADD 1168B	AUS/34/50B
ADD 1168C	AUS/34/50C
Art. 32 (Sec. V) (C) MOD 1173	HOL/27/97 AUS/34/51 NOR/52/44 USA/54/92 CAN/55/58 G/57/78 NZL/86(Rev.)/47 J/95/62 IND/111/34 GRC/163/85

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 32 (Sec.V) (C) ADD 1173A	AUS/34/52 USA/54/93 G/57/79 J/95/63 GRC/163/86
ADD 1173B	AUS/34/53 GRC/163/87
ADD 1173B	USA/54/94
Art. 32 (Sec.V) (D.1) MOD 1174	HOL/27/98 AUS/34/54 NOR/52/45 USA/54/95 CAN/55/59 G/57/80 NZL/86(Rev.)/48 J/95/64 IND/111/35 GRC/163/88
MOD 1175	AUS/34/55 NOR/52/46 USA/54/96 CAN/55/60 G/57/81 NZL/86(Rev.)/49 J/95/65 IND/111/36 GRC/163/89
SUP 1176 MOD 1176	CAN/55/61 HOL/27/100 HOL/27/135 NOR/52/47 USA/54/97 G/57/82 NZL/86(Rev.)/50 J/95/66 IND/111/37 GRC/163/90
ADD 1176A ADD 1176B ADD 1176C	HOL/27/136 HOL/27/137 HOL/27/138
ADD 1176A ADD 1176B ADD 1176C	AUS/34/57 AUS/34/58 AUS/34/59
ADD 1176A ADD 1176B ADD 1176C	G/57/83 G/57/84 G/57/85
ADD 1176A	NZL/86(Rev.)/51
SUP 1177 MOD 1177	AUS/34/60 G/57/86 HOL/27/139 NOR/52/48 USA/54/98 CAN/55/62 GRC/163/91 NZL/86(Rev.)/52 J/95/67 IND/111/38
ADD 1177A ADD 1177B	HOL/27/140 HOL/27/141

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 32 (Sec. V) (D.1)	
ADD 1177A	G/57/87
ADD 1177B	G/57/88
ADD 1177C	G/57/89
ADD 1177D	G/57/90
ADD 1177A	J/95/68
SUP 1178	G/57/91
MOD 1178	HOL/27/142 AUS/34/61 NOR/52/49 USA/54/99 IND/111/39 NZL/86(Rev)/53 J/95/69
MOD 1179	HOL/27/143 AUS/34/62 NZL/86(Rev)/54
ADD 1179A	USA/54/100
Art. 32 (Sec. V) (D.2)	
MOD 1180	NOR/52/50 CAN/55/63
SUP 1180A	G/57/92
MOD 1180A	CAN/55/64
SUP 1180B	CAN/55/65
MOD 1180B	HOL/27/101 HOL/28/164 AUS/34/63 NOR/52/51 USA/54/101 G/57/93 J/95/70 IND/111/40 GRC/163/92
SUP 1181	AUS/34/64 CAN/55/65 G/57/94 J/95/71 GRC/163/93
MOD 1181	HOL/27/102 NOR/52/52 USA/54/102 NZL/86(Rev.)/55 IND/111/41
SUP 1182	NOR/52/53 USA/54/103 CAN/55/65 NZL/86(Rev.)/56 IND/111/42
MOD 1182	HOL/27/103 AUS/34/65 G/57/95 J/95/72 GRC/163/94
SUP 1183	USA/54/104 G/57/96 NZL/86(Rev.)/57 IND/111/43 CAN/55/65
MOD 1183	HOL/27/104 AUS/34/66 GRC/163/94
SUP 1184	AUS/34/67 USA/54/105 CAN/55/65 G/57/97 NZL/86(Rev.)/58 IND/111/44
MOD 1184	HOL/27/105 J/95/73

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 32 (Sec. V) (D.2) ADD 1184A	J/95/74
SUP 1185 MOD 1185	AUS/34/67A USA/54/106 G/57/97 NZL/86(Rev.)/59 J/95/75 IND/111/45 CAN/55/65 HOL/27/106 NOR/52/54
SUP 1186	HOL/27/107 AUS/34/67B NOR/52/55 USA/54/107 G/57/97 NZL/86(Rev.)/60 J/95/76 IND/111/46 CAN/55/65
SUP 1187 MOD 1187	HOL/27/108 AUS/34/67C USA/54/108 G/57/98 IND/111/47 CAN/55/65 NOR/52/56
ADD 1187A	G/57/99
SUP 1188 MOD 1188	CAN/55/65 AUS/34/68 NOR/52/57 G/57/100 J/95/77
SUP 1189	CAN/55/65
SUP 1190	CAN/55/65
MOD 1191	NOR/52/58 CAN/55/66
SUP En tête Heading c) Título	G/57/101
SUP 1191A MOD 1191A	CAN/55/67 G/57/102 NOR/52/59 J/95/78
SUP 1191B	CAN/55/67 G/57/103
SUP 1191C	CAN/55/67 G/57/104
SUP 1191D MOD 1191D	CAN/55/67 HOL/27/109 HOL/28/165 AUS/34/69 NOR/52/60 USA/54/109 G/57/105 J/95/79 IND/111/48
ADD 1191DA	HOL/27/110 HOL/28/165
ADD 1191DB	HOL/27/111 HOL/28/165
ADD 1191DC	HOL/27/112 HOL/28/165

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 32 (Sec. V) (D.2) SUP 1191E	CAN/55/67 G/57/106
ADD 1191F	HOL/27/113 HOL/28/165 USA/54/110 G/57/107
ADD 1191G	HOL/27/114 HOL/28/165
ADD 1191H	HOL/27/115 HOL/28/165
SUP Titre devant RR1192 Title preceding RR1192 Título delante RR1192	AUS/34/70 G/57/108 J/95/80
MOD Titre devant RR1192 Title preceding RR1192 Título delante RR1192 e)	NOR/52/60 HOL/27/116 USA/54/111 NZL/86(Rev.)/61 IND/111/49
SUP 1192 MOD 1192	AUS/34/70A CAN/55/67 G/57/109 J/95/81 HOL/27/117 NOR/52/61 USA/54/112 NZL/86(Rev.)/62 IND/111/50
SUP 1193 MOD 1193	AUS/34/70B CAN/55/67 G/57/109 J/95/82 HOL/27/118 NOR/52/62 USA/54/113 NZL/86(Rev.)/63 IND/111/51
ADD 1193A	USA/54/114
SUP 1194 MOD 1194	AUS/34/70C CAN/55/67 G/57/109 J/95/83 NOR/52/63 USA/54/115 NZL/86(Rev.)/64 IND/111/52 HOL/27/119
SUP 1195 MOD 1195	AUS/34/70D CAN/55/67 G/57/110 J/95/84 HOL/27/120 NOR/52/64 USA/54/116 NZL/86(Rev.)/65 IND/111/53
ADD 1195A	HOL/27/121
SUP Titre avant 1196 Title before 1196 Título delante 1196	HOL/27/122 NOR/52/66 USA/54/117 NZL/86(Rev.)/66 IND/111/54
MOD Titre avant 1196 Title before 1196 Título delante 1196	AUS/34/71 G/57/111 J/95/85

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 32 (Sec.V) (D.2) SUP 1204 MOD 1204	CAN/55/67 HOL/27/126 NOR/52/68 USA/54/124 NZL/86(Rev.)/74
SUP 1205 MOD 1205	HOL/27/127 NOR/52/69 CAN/55/67 NZL/86(Rev.)/75 AUS/34/74 USA/54/125 G/57/122 J/95/91 IND/111/64
SUP 1206 MOD 1206	CAN/55/67 NZL/86(Rev.)/76 HOL/27/128 AUS/34/74A NOR/52/70 USA/54/126 G/57/123 J/95/92 IND/111/65
AP. 15 MOD	NOR/50/26 USA/54/228 J/41/18 J/95/100-103,106,108 IND/111/119 HOL/27/90,144 AUS/34/37 G/57/215 G/152/279 URS/63/14 NZL/86(Rev.)/77 CAN/55/119 GRC/163/130
TABLEAUX ADDITIONNELS ADDITIONAL TABLES CUADROS ADICIONALES Stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, etc. Ship stations, wide-band telegraphy, etc. Estaciones de barco, telegrafía de banda ancha, etc.	IND/148/151 NOR/50/26
Stations de navire, transmission de données océanographiques Ship stations, oceanographic data transmission Estaciones de barco, transmisión de datos oceanográficos	IND/148/151 NOR/50/26
Stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe Ship stations, narrow-band direct-printing télegraphy Estaciones de barco, sistemas de banda estrecha de telegrafía de impresión directa	NOR/50/26,27 USA/54/230A CAN/55/120 G/57/217 HOL/27/91 J/95/107 IND/111/120 IND/148/151

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Stations de navire, télégraphie, fréquences d'appel Ship stations, telegraphy, calling frequencies Estaciones de barco, telegrafía, frecuencias de llamada	NOR/50/26 USA/54/230B G/57/216 IND/148/151
Stations côtières, fréquences d'appel Coast stations, calling frequencies Estaciones costeras, frecuencias de llamada	NZL/86(Rev)/78 HOL/27/146
Fréquences d'appel numériques Digital calling frequencies Frecuencias de llamada numéricas - Stations de navire - Ship stations - Estaciones de barco - Stations côtières - Coast Stations - Estaciones costeras	USA/54/230C USA/54/230E
Stations de navire, télégraphie Al Morse Ship stations, Al Morse telegraphy Estaciones de barco, telegrafía Al Morse	NOR/50/26 USA/54/230D IND/148/151
Certaines fréquences à assigner aux stations côtières Certain frequencies to be assigned to coast stations Ciertas frecuencias que han de ser asignadas a estaciones costeras	USA/54/229
SUP Res. N° Mar 10 ADD Res	NOR/53/79 USA/54/244 CAN/55/129A TUR/73/33 NOR/53/84 CAN/55/128 F/66/11 NZL/86(Rev.)/81 G/152/280 Doc.102
SUP Res. N° Mar 12 ADD Res.	NOR/53/81 USA/54/246 CAN/55/129C G/57/266 TUR/73/35 URS/63/3 NOR/53/85 USA/54/252 USA/54/255 USA/54/256 CAN/55/129 NZL/87/82 G/152/281
ADD Res. A	NZL(86(Rev.)/79
ADD Res. B	NZL(86(Rev.)/80

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
ADD Res.H	NZL/88/83
SUP Rec. N° Mar 7	USA/54/259
ADD Rec.	F/80/70
ADD Rec.	GRC/163/132

ANNEXE 2 - ANNEX 2 - ANEXO 2

Groupe de travail 4B - Working Group 4B - Grupo de trabajo 4B

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 9 ADD 573A	G/57/36
Art. 28 ADD 991A	G/57/59
ADD Art. 28B	HOL/26/81 USA/54/76(Rev.)
ADD 999CA - 999CW	HOL/26/81A - HOL/26/81I
ADD 999F - 999K.4	USA/54/76A - USA/54/76BA
ADD Art. 28C	HOL/28/152 S/121/28 IMCO/179
ADD 999BA - 999BI	HOL/28/152A - HOL/28/152I
ADD 999BJ - 999BM	HOL/28/153 - HOL/28/153C (405 - 535 kHz)
ADD 999BN - 999BP	HOL/28/154 - HOL/28/154C (1605 - 4000 kHz)
ADD 999BQ	HOL/28/155 (4000 - 27 500 kHz)
ADD 999BR - 999BT	HOL/28/156 - HOL/28/156C (156 - 174 MHz)
ADD Art. 29A	HOL/28/157 - 160Q (COORD - 6A)
MOD AP 18	G/57/227 HOL/25/55, 55J, 55N, 56 HOL/28/156, 169, 170 CAN/55/124 COORD - 5D
ADD AP 18A	HOL/28/170 HOL/28/170A - HOL/28/170D
MOD AP 20B	D/16/29 HOL/28/171 HOL/28/172 HOL/28/172A HOL/28/172B HOL/28/173 HOL/28/174 HOL/28/174A HOL/28/174B HOL/28/174C HOL/28/174D CAN/55/126 G/57/237 USA/54/236A USA/54/236B USA/54/236C USA/54/236D USA/54/236E USA/54/236F USA/54/236E USA/54/236H USA/54/236I
MOD AP 20C	D/13/16
ADD AP 20D	HOL/26/89 USA/54/237 - USA/54/237F
MOD Res. No. Mar 8	HOL/28/175 USA/54/243 G/57/272 F/67/12 G/199/288 G/199/289 Document 101

ANNEXE 3 - ANNEX 3 - ANEXO 3

Groupe de travail 4C
Working Group 4C
Grupo de trabajo 4C

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
Art. 5	
MOD 167	G/152/277
ADD 367A	G/57/8
ADD 367A	F/81/71
MOD Tableau Table Cuadro 2900-3100	F/81/72
MOD Tableau Table Cuadro 9300-9500	F/81/73
ADD 367B	G/57/9
MOD Tableau Table Cuadro 5460-5470	G/57/10
ADD 385A	G/57/11
MOD Tableau Table Cuadro 5470-5650	G/57/12
ADD 387A	G/57/13
ADD 387B	G/57/14
MOD Tableau Table Cuadro 9300-9500	G/57/15
ADD 399A	G/57/16
ADD 399B	G/57/17

Point - Item Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
AP.3 Bande/Band/Banda 10 - 535 kHz MOD	(COORD - COM 5) USA/54/223 USA/54/223A USA/54/223B USA/54/223C CAN/55/114
Bande/Band/Banda 1605 - 4000 kHz MOD ADD o)	 USA/54/223 USA/54/223D USA/54/223E USA/54/223F USA/54/223G USA/54/223H USA/54/223I
Bande/Band/Banda 4 - 29,7 MHz MOD ADD o)	 USA/54/223 USA/54/223J USA/54/223K CAN/55/116 G/57/201 G/57/202 J/95/96 IND/111/111 NOR/217/86 NOR/217/88

Point - Item - Punto	Propositions - Proposals - Proposiciones
AP.3 Bande/Band/Banda 100 - 470 MHz	
MOD	J/42/19
ADD o)	J/42/21
Renvois/Notes/Notas	
SUP a)	CAN/55/115
SUP c)	CAN/55/117 NOR/217/87
SUP i)	CAN/55/117
MOD i)	USA/55/223L
SUP j)	G/27/203 USA/54/223M CAN/55/117 IND/111/112 NOR/217/87
MOD j)	J/95/98
MOD k)	USA/54/223N CAN/55/118 G/57/204
MOD l)	USA/54/223Ø G/57/205
SUP m)	USA/54/223P CAN/55/117 G/57/206 J/95/99 IND/111/113 NOR/217/87
MOD n)	J/42/20
ADD o)	J/42/21
ADD o)	USA/54/223I
ADD o)	NOR/217/88
Radiorepérage Radiodetermination Radiodeterminación	
ADD Rec B	USA/54/262
ADD Rec C	USA/54/263
ADD Rec	F/81/74

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 322-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU DE LA TROISIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Mercredi 8 mai 1974 à 15 h 00

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Compte rendu de la première séance de la Commission 6	244
2. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A	-
3. Deuxième rapport du Groupe de travail 6A	272
4. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B	-
5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C	-
6. Deuxième rapport du Groupe de travail 6C	271
7. Mandats des organes subsidiaires	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la première séance de la Commission 6 (Document N° 244)

Approuvé

2. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que son groupe a étudié son second projet de rapport recommandant d'apporter des modifications aux numéros 1007 et 1067 et qu'il s'est mis d'accord sur les propositions concernant l'article 33 et l'appendice 13A. Le Sous-Groupe 6A-1 progresse dans l'étude de la question des certificats d'aptitude aux fonctions d'opérateur et le Sous-Groupe 6A-2 doit commencer bientôt ses travaux concernant les heures de vacation des stations de navire. Le Groupe de travail mixte ad hoc 4/6 progresse également dans l'étude de la radiotélégraphie à ondes décamétriques et de l'appel sélectif. Son mandat a été révisé et sera bientôt publié dans un document de travail.

3. Deuxième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 272)

Le Président attire l'attention sur une erreur dans le texte espagnol de MOD 1007, à la page 3 du document. Il convient d'ajouter les mots "en las frecuencias dedicadas a la impresión directa en bandas estrechas" après "(véase el número 850)" à la fin de ce texte.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande attire l'attention sur une erreur dactylographique à la deuxième ligne du texte anglais de MOD 1067.

Le document N° 272 ainsi amendé est approuvé.

4. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que son groupe a tenu cinq séances et qu'il a décidé de confier à des groupes plus restreints le soin de résoudre un certain nombre de problèmes. Il a donc constitué cinq organes subsidiaires. Le Sous-Groupe 6B-1, qui étudie les propositions visant à ajouter une tonalité au signal d'alarme radiotéléphonique pour identifier les émetteurs des stations côtières, attend les résultats d'essais en exploitation, qui ont été aimablement entrepris par l'Administration norvégienne; ces essais viennent de se terminer. Le Sous-Groupe 6B-2 traite des questions relatives à la désignation de fréquences internationales de détresse dans la bande d'ondes métriques, en modulation de fréquence du service mobile maritime, ainsi que dans les bandes de 4 et 6 MHz. Le Sous-Groupe a préparé des recommandations concernant ces deux dernières bandes. Le rapport du Sous-Groupe 6B-3 sur la désignation des fréquences autres que 500 kHz, 2 182 kHz et / / dans la bande d'ondes métriques en modulation de fréquence pour le trafic de détresse et les opérations de sauvetage vient d'être distribué. Le Sous-Groupe 6B-4, qui étudie les propositions concernant l'utilisation des fréquences des bandes d'ondes métriques en modulation de fréquence par les aéronefs pour le trafic de sécurité et de détresse a tenu sa

première séance le matin même. Enfin, le Sous-Groupe 6B-5 tiendra sa première séance la semaine prochaine et étudiera les propositions concernant l'utilisation des émissions de classe A3A et A3J sur 2 182 kHz; il essayera de tenir sa séance à une heure qui permettra la participation des membres du Groupe de travail 5A éventuellement intéressés par cette question.

Lors de la sixième séance, le Groupe de travail 6B doit étudier la suppression et/ou la limitation de l'appel sur 2 182 kHz, la diminution du trafic sur 2 182 kHz, le choix d'une fréquence de détresse autre que 500 kHz et 2 182 kHz, les modifications des articles 23, 35 et 36 et les dispositions concernant les radiobalises de localisation des sinitres.

5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que son groupe pense terminer l'examen de l'article 40 lors de sa prochaine séance et commencer les travaux consacrés au Règlement additionnel des radiocommunications. Une question de principe soulevée au cours des débats porte sur le point de savoir si, au cas où des textes font double emploi dans le Règlement des radiocommunications et dans le Règlement télégraphique ou téléphonique, il convient de reproduire ou de maintenir le texte de même nature dans le Règlement des radiocommunications. La solution adoptée dépendra de la mesure dans laquelle les intérêts du service maritime sont liés aux Règlements téléphonique et télégraphique et aux avis du C.C.I.T.T. Il est indispensable qu'il soit fait état de ces intérêts lorsque des questions qui les touchent sont examinées au cours de réunions du C.C.I.T.T. Le groupe espère résoudre ce problème lors de sa prochaine séance.

6. Deuxième rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 271)

Le délégué de l'Espagne déclare que la Commission ne doit pas entrer dans les détails de la rédaction lorsqu'il ne s'agit pas de modifications de fond. Dans ce cas, c'est à la Commission de rédaction de s'en charger.

Le délégué de la France suggère de remplacer "taxes de transmission" par "taxes de ligne" dans ADD 1505A.

Le Président du Groupe de travail 6C fait remarquer que l'expression "taxes de transmission" figure dans la définition ADD 1504A donnée dans le premier rapport du Groupe de travail (Document N° 245), que la commission a approuvé lors de sa deuxième séance.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que les mots "d'un autre pays" dans ADD 1505B limitent le sens de la disposition et doivent être supprimés.

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que ces mots font peut-être double emploi mais qu'ils indiquent clairement que les règlements nationaux s'appliquent si un autre pays n'est pas en cause.

Le délégué de la République Fédérale d'Allemagne demande si les dispositions ADD 1505B couvrent le cas d'un message transmis par une station terrestre à un navire étranger.

Le délégué de la Norvège fait remarquer que ce cas est traité dans les sections II, III et IIIA de l'article 40.

Après un bref échange de vues, il est décidé de ne pas amender la disposition ADD 1505B.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que, dans le texte anglais, l'abréviation "IMMS", utilisée dans les trois notes de bas de page du document, prête à confusion car elle donne l'impression erronée que l'on se réfère au "Service mobile maritime international".

Après un bref échange de vues, il est décidé de supprimer l'initiale "I" du sigle anglais "IMMS" et l'initiale "D" du sigle français "DSMM" dans les notes figurant au bas des pages 4 et 5 et de modifier comme suit la note au bas de la page 3 : "L'expression "service mobile maritime" est désignée ci-après par "SMM"."

Le Représentant du Secrétariat de l'I.F.R.B. fait remarquer que, dans le texte anglais, les mots "messages par impression directe" doivent être placés entre crochets dans la disposition ADD 1507A. En outre, il convient d'insérer dans le rapport une note de bas de page indiquant à la Commission de rédaction que les mots entre crochets n'ont pas été définitivement acceptés mais qu'il ne fait pas de doute qu'ils seront finalement inclus sous une forme ou sous une autre.

Le Président déclare qu'une note appropriée sera préparée.

Le document N° 271 ainsi amendé est approuvé.

7. Mandat des organes subsidiaires

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique se référant à la révision du mandat du Groupe de travail mixte ad hoc 4/6, déclare que les Présidents des Groupes de travail doivent s'assurer que le mandat des organes subsidiaires soit clairement énoncé avant que ces groupes commencent leurs travaux. Ces trois organes ad hoc ont commencé à travailler sans mandat précis; c'est là une situation très peu satisfaisante.

Le Président précise qu'il a déjà examiné cette question avec les Présidents des Groupes de travail qui veilleront à ce qu'une telle situation ne se reproduise pas.

La séance est levée à 16 h 05.

Le Secrétaire :

A. MACLENNAN

Le Président :

W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 323-F
14 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 5A

RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5A-1

AU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Projet de recommandation relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 kHz et 4 000 kHz

Après avoir fondu les propositions NZL/89/84, S/123/30 et DDR/128/6, le Sous-Groupe de Travail a recommandé à l'unanimité l'adoption du projet de recommandation joint en annexe au présent document.

PER AKERLIND
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar 2 ...

relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la répartition actuelle des fréquences entre les stations du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz découle de plans et de listes adoptés par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1951, puis remplacés, en 1959, par la procédure de l'article 9;

b) qu'il n'existe en conséquence aucun plan actuellement applicable aux nouvelles assignations de fréquence faites dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

c) que la situation existant actuellement dans ces bandes présente de graves inconvénients; tels que :

1) l'absence d'espacement fixe entre les voies,

2) l'absence de distance fixe entre les fréquences duplex et

3) l'absence de voies internationales pour les communications navire/côtière et les communications entre les navires;

d) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique à partir de la Résolution N° Mar 5 de la Conférence maritime de 1967 et le fait que le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique se poursuivra conformément au calendrier et aux conditions techniques spécifiées par la Conférence de 1967, puis modifiés par la présente Conférence;

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique ne remédiera que partiellement à la situation existante;

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un emploi plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et ayant recours, par exemple, aux moyens suivants :

- établissement d'un plan international de disposition des voies, de préférence pour toutes les parties de la bande attribuées au service mobile maritime,

- emploi de fréquences associées par paires et d'émissions à bande latérale unique, le cas échéant (avec espacement déterminé entre les fréquences),

- établissement d'un plan mondial ou de plans régionaux d'assignation de fréquences;

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter les sujets mentionnés au § f) ci-dessus;

h) qu'il est souhaitable de recueillir des propositions concernant les bases techniques des travaux à entreprendre;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 prévoie :

l'établissement d'un plan international de disposition de voies qui devraient libérer certaines voies internationales communes pour les communications entre navires et navire-côtière à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz, et les moyens d'élaborer aussi rapidement que possible, le cas échéant, après la Conférence, des plans régionaux ou mondiaux d'assignation de fréquences;

invite

1) le Conseil d'administration à inclure à l'ordre du jour de la Conférence de 1979 des dispositions habilitant celle-ci à prendre les décisions nécessaires et

2) les administrations à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, ainsi que leurs points de vue et propositions pertinentes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 324-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Interdiction de l'émission de signaux d'identification sur des voies disponibles

Le Groupe de travail s'est mis d'accord sur le texte ci-joint, établi sur la base de la proposition USA/54/156, et destiné à figurer dans la section I de l'article 35.

L'attention de la Commission 6 est attirée sur la référence qui est faite aux dispositions du numéro 1214C. La Commission 6 pourra examiner s'il convient qu'une référence analogue soit faite au numéro 1321B dans les dispositions du numéro 1214C.

E. GEORGE
Président du Groupe
de travail 5B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ADD 1321B § 1B Une station côtière radiotéléphonique ne doit pas être autorisée à émettre des signaux d'identification, tels que des roues codées de "V", des boucles ou des bandes d'appel, par lesquelles la station côtière se réserve la disponibilité des fréquences radiotéléphoniques. Toutefois, sur demande, une station côtière peut émettre des appels destinés à permettre d'accorder des récepteurs, sous réserve que la durée de tels appels ne dépasse en aucun cas 10 secondes (voir aussi le numéro 1214C)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 325-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

Utilisation de fréquences non associées par paires
ou de fréquences situées dans des bandes différentes
dans le cas des voies duplex de l'appendice 17

Le Sous-Groupe de travail 5B-2 et le Groupe de travail 5B ont examiné les problèmes entraînés par l'utilisation de fréquences non appariées - voire situées dans les bandes différentes - dans les voies duplex de l'appendice 17.

Le Groupe de travail a approuvé le texte révisé (voir l'annexe ci-jointe) du numéro 1355. Il n'a pas adopté une proposition émanant du Japon et selon laquelle les fréquences à assigner, selon l'appendice 17, aux stations de navire fonctionnant en duplex pourraient servir aux communications de navire à navire (ADD 1356A - J/95/93).

E. GEORGE
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 1355 §17. (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex, les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 17, sauf lorsque les conditions de travail interdisent provisoirement l'utilisation de fréquences appariées pour répondre à des besoins d'exploitation.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 326-F
14 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Sri Lanka

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Plan d'allotissement des fréquences

L'Administration du Sri Lanka a prévu d'installer, vers le milieu de 1975, une station côtière assurant des communications radiotéléphoniques pour le service mobile maritime et elle demandera à l'I.F.R.B. de lui attribuer des fréquences dans les bandes de 4, 6, 8, 13 et 17 MHz.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 327-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4B
A LA COMMISSION 4

1. ADD ARTICLE 28C - Systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe

Le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité de supprimer la disposition 999BD figurant dans ADD ARTICLE 28C, dans l'annexe A au document N° 280, et d'adopter un renvoi accompagnant la disposition 999BC figurant dans le même article. Ces amendements figurent à l'annexe 1 au présent Rapport.

2. ADD ARTICLE 28A - Systèmes numériques d'appel sélectif

Le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité d'adopter le nouvel article 28A figurant à l'annexe 2 au présent Rapport.

3. Projet de résolution concernant l'introduction d'un système numérique d'appel sélectif

Le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité d'adopter le projet de résolution figurant à l'annexe 3 au présent Rapport.

Le Groupe de travail 4B recommande également à l'unanimité de supprimer la Recommandation N° Mar 8 existante.

4. ADD ARTICLE 29A - Procédure d'exploitation des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime

Le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité d'adopter le nouvel article 29A figurant à l'annexe 4 au présent Rapport.

O. LUNDBERG
Président

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ADD

ARTICLE 28C

Sytèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe

Le Groupe de travail propose d'insérer après "ADD 999BC" (ADD article 28C) (voir le document N° 280) une note ainsi libellée :

Note 1 : Dans la zone maritime européenne, l'usage d'émissions de la classe F1 est subordonné à des accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services sont susceptibles d'être affectés.

A N N E X E 2

ADD

ARTICLE 28A

Section II

Il est possible de recourir à un système numérique d'appel sélectif qui soit en tous points conforme aux dispositions des avis pertinents du C.C.I.R., en ce qui concerne les caractéristiques techniques, d'exploitation et de compatibilité dont il y aurait lieu de tenir compte.

A N N E X E 3

PROJET

RESOLUTION N° ...

relative à l'introduction d'un système numérique d'appel sélectif pour répondre aux besoins du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) l'urgent besoin d'un seul et unique système numérique d'appel sélectif pour répondre aux besoins du service mobile maritime dans le monde entier;

b) que l'O.M.C.I. lui a communiqué, ainsi qu'au C.C.I.R., son besoin d'un système numérique d'appel sélectif utilisable aux fins de détresse et de sécurité (O.M.C.I., Rés. A283, VIII);

c) que les articles 7, 19, 28A, 32, 33 et 35 du Règlement des radiocommunications prévoient l'utilisation d'un tel système;

d) que, pour répondre à la Question 9/8 du C.C.I.R., cet organisme a établi un projet d'Avis couvrant les caractéristiques opérationnelles appropriées;

e) que, pour répondre à la même question, le C.C.I.R. étudie actuellement les caractéristiques techniques pertinentes;

f) que les critères techniques applicables aux systèmes, tels qu'ils sont définis dans le Règlement des radiocommunications, sont essentiellement fondés sur les Avis du C.C.I.R.;

g) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. ont lieu tous les trois ans, alors que les Conférences administratives des radiocommunications, habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications et qui procèdent à ces modifications en faisant largement appel aux Avis du C.C.I.R., se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

est d'avis

a) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. adopteront sans doute des Avis concernant les critères techniques applicables à un seul et unique système numérique d'appel sélectif;

b) que les administrations doivent pouvoir bénéficier des Avis les plus récents du C.C.I.R. concernant les systèmes d'appel sélectif destinés au service mobile maritime;

décide en conséquence

1. d'inviter le C.C.I.R. à terminer ses travaux pour répondre à la Question 9/8 et à établir dès que possible des Avis concernant les caractéristiques techniques d'un système numérique d'appel sélectif;

2. que chaque assemblée plénière du C.C.I.R. signalera au Secrétaire général les Avis du C.C.I.R. qui peuvent influer sur les critères techniques et opérationnels relatifs à l'introduction d'un seul et unique système numérique d'appel sélectif dans le service mobile maritime;

3. que, après leur avoir communiqué les textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général écrira aux administrations en leur demandant d'indiquer, dans un délai de cent vingt jours, les Avis du C.C.I.R. ou les critères techniques spécifiés dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus qu'elles choisissent d'appliquer dans le cadre des dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications;

4. passé ce délai, le Secrétaire général enverra aux administrations un résumé des réponses reçues.

ANNEXE 4

ARTICLE 29A

Procédures applicables aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime*)

Section I

Généralités

§ 1. Les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe peuvent être utilisés, par exemple :

a) entre stations de navire et stations côtières;

b) entre stations de navire;

c) entre stations de navire et, par l'intermédiaire de stations côtières, abonnés aux service télex national ou international / communications radiotélex /; et

d) entre stations de navire et, par l'intermédiaire de stations côtières et de circuits privés ou loués, équipements spéciaux de radiorepérage installés à terre.

§ 2. Les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux dispositions de l'article 28C.

§ 3. Les procédures détaillées dans le présent article doivent être appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.

§ 4. (1) Le trafic peut être échangé avec ou sans emploi de dispositifs de correction d'erreur.

(2) L'établissement de communications entre deux stations doit se faire selon le mode ARQ si les deux stations fonctionnent selon ce mode.

(3) Les transmissions émanant d'une station côtière ou d'une station de navire et destinées à plusieurs autres stations doivent se faire selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" lorsque les stations intéressées fonctionnent selon ce mode.

§ 5. Les services utilisés par chaque station ouverte à la correspondance publique sont indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire où doivent figurer des renseignements concernant la taxation.

/ § 6. Dans le cas de transmissions empruntant le réseau international des voies de télécommunication, on tiendra compte des dispositions publiées dans le Règlement télégraphique et les Avis pertinents du C.C.I.T.T. /

Section II

Procédures applicables à l'exploitation manuelle

A. Navire-station côtière

§ 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie manuelle, téléphonie ou par tout autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. L'opérateur demande alors à la station côtière l'établissement d'une communication à impression directe, échange avec la station côtière des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, indique le numéro d'appel sélectif de l'équipement d'impression directe du navire, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

(2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord et en utilisant le signal d'identification propre au navire.

§ 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également faire appel à l'équipement d'impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, il utilise alors le signal d'identification de la station côtière, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

(2) Dans ce cas, l'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de la station côtière.

B. Station côtière-navire

§ 9. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.

(2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures exposées aux § 7.(1) ou § 8.(1) ci-dessus.

C. Navire-navire

§ 10. (1) L'opérateur de la station de navire qui appelle établit la communication avec la station de navire appelée conformément aux procédures exposées au § 7.(1) ci-dessus (où on remplacera "station côtière" par "navire appelé").

(2) L'opérateur de la station du navire appelé établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant le signal d'identification propre au navire qui appelle.

Section III

Procédures applicables à l'exploitation automatique

A. Navire-station côtière

§ 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en faisant appel à l'installation d'impression directe et au signal d'identification de la station côtière, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

(2) L'équipement d'impression directe de la station côtière détecte l'appel; la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit manuellement, sur sa fréquence d'émission correspondante.

B. Station côtière-navire

§ 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière, en utilisant l'équipement d'impression directe, ainsi que le numéro d'appel sélectif du navire, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

(2) L'équipement d'impression directe de la station de navire assure la veille sur la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière et détecte l'appel; la station de navire répond ensuite selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

a) elle répond soit immédiatement, soit après un certain délai, sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, en appliquant les procédures exposées au § 8. ci-dessus;

b) son émetteur se règle automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement d'impression directe du navire répond en émettant des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir automatiquement le trafic.

Section IV

Format des messages

§ 13. Lorsque la station côtière dispose des installations de service appropriées, le trafic peut être échangé à destination ou en provenance des réseaux télex :

1) selon le mode "conversation"; les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;

2) selon le mode "enregistrement et retransmission"; le trafic est alors mis en mémoire dans la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être automatiquement ou manuellement établi avec la station appelée.

§ 14. Dans le sens côtière-navire, le format des messages doit être conforme aux pratiques normalement suivies pour le réseau télex.

§ 15. Dans le sens navire-côtière, le format des messages doit être conforme aux pratiques normalement suivies pour le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit :

1) selon le mode "conversation", le préambule se compose des caractères DIRTLXyz+ dactylographiés à la suite les uns des autres et précédés d'au moins un retour de chariot, dans lesquels "y" représente l'indicatif national télex, conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représente le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indique la fin de la séquence ;

2) selon le mode "enregistrement et retransmission", le préambule se compose des caractères TLXyz+ dactylographiés à la suite les uns des autres et précédés par au moins un retour de chariot, dans lesquels "y" représente l'indicatif national télex, conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représente le numéro télex de l'abonné à terre, et "+" indique la fin de la séquence.

Section V

Procédures applicables à l'exploitation selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour"

§ 16. (1) Les messages peuvent, aux termes d'arrangements préalables être transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour", d'une station côtière ou d'une station de navire à une ou plusieurs stations de navire dans les cas suivants :

a) la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas autorisée ou n'est pas en mesure d'utiliser son émetteur;

b) les communications sont destinées à plusieurs navires;

c) la réception sans surveillance selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" est nécessaire alors que l'accusé de réception automatique ne l'est pas.

(2) Dans les cas ci-dessus mentionnés, les récepteurs des stations de navire doivent être réglés sur la fréquence d'émission appropriée de la station côtière ou de la station de navire.

§ 17. Tous les messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" doivent être précédés d'un retour de chariot ou d'un signal de début de ligne.

§ 18. Les stations de navire peuvent accuser réception par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par tout autre moyen, des messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 328-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Etat de Koweït

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour le Koweït, les besoins de fréquences qu'il convient de prendre en considération dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16 et 22 attribuées en exclusivité au service mobile maritime (appendice 25 du Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	3	3	2	3	3	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 329-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4 ET 5

Pakistan

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Bien que le Groupe de travail 5C ait établi certaines directives en vue de la révision du Plan d'allotissement (appendice 25 MOD), il subsiste des incertitudes quant aux possibilités d'allotissements actuelles et futures. En conséquence, la République Islamique du Pakistan désire soumettre ci-après ses besoins minimaux de fréquences dans chaque bande.

Bande de fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	3	2	3	3	3	3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 330-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 7

COMPTE RENDU

DE LA

PREMIERE SEANCE DE LA COMMISSION 7

Jeudi 9 mai 1974 à 15 h 00

Président : M. P. CHASPOUL (France)

Sujets traités

1. Organisation des travaux
2. Forme des Actes finals
3. Divers

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Organisation des travaux

Après avoir rappelé le mandat de la Commission, le Président demande quels sont les noms des rapporteurs pour les groupes linguistiques anglais, français et espagnol.

M. Molina Negro (Espagne) (Vice-Président de la Commission de rédaction) indique qu'il sera secondé par un autre membre de la délégation espagnole ou d'une autre délégation de langue espagnole.

Le délégué du Royaume-Uni (Vice-Président de la Commission), donne les noms de M. P.W.F. Fryer et de M. C.W.F. Hammond (Royaume-Uni).

Le Président déclare qu'en plus de lui-même, un deuxième membre de la délégation française sera nommé rapporteur. Il invite, si la Commission n'y voit pas d'inconvénient, la délégation canadienne à désigner l'un de ses membres pour collaborer avec les rapporteurs en ce qui concerne les textes français et anglais.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que M. R.E. Shrum apportera son concours aux rapporteurs.

Le Président annonce que le Secrétariat général a désigné trois de ses fonctionnaires respectivement pour les textes français, anglais et espagnol, à savoir :

M. J. Revoy, M. R. Rees et M. E. Luraschi.

2. Forme des Actes finals

Le Président rappelle qu'aux termes de la Résolution N° 37 de la Conférence de Montreux on sera peut-être amené à transférer certaines dispositions dans le Règlement télégraphique ou dans le Règlement téléphonique. Il n'est pas encore certain que ce soit nécessaire, mais le Président demande s'il conviendrait d'inclure ces dispositions dans un ou deux protocoles additionnels aux Actes finals de la Conférence.

Le Secrétaire de la Commission fait observer ce qui suit : comme les trois parties des Actes finals de la dernière Conférence télégraphique et téléphonique ont été signés séparément, les nouvelles dispositions à transférer dans le Règlement télégraphique et dans le Règlement téléphonique devraient faire l'objet de deux appendices distincts.

Le Secrétaire exécutif signale que le nombre des appendices à établir ne soulèverait pas de difficulté d'ordre technique en ce qui concerne le Secrétariat.

Le délégué de l'Espagne fait remarquer que la présente Conférence n'établit pas de distinction entre le Règlement télégraphique et le Règlement téléphonique; dans ces conditions, il serait peut-être inutile de prévoir des appendices distincts. L'orateur suggère que la question soit renvoyée à la séance plénière.

Le Président répond qu'il examinera ce point avec le Président de la Conférence.

Passant à la question de la présentation des Actes finals, il signale qu'il est proposé, pour des raisons d'économie et uniquement dans le document présenté à la signature, de remplacer la formule qui figure d'ordinaire dans chacune des annexes aux Actes finals avant chaque modification, adjonction ou suppression par le symbole approprié, tel qu'il est indiqué dans le document N° 2. Il souligne que le texte complet sera rétabli dans les éditions suivantes des Actes finals.

Le Secrétaire exécutif explique qu'au lieu de confier à une entreprise commerciale l'impression des Actes finals, l'U.I.T. se propose, pour la première fois et à titre d'essai, de les faire imprimer par ses propres services. L'économie escomptée sera de l'ordre de 200.000 francs suisses.

Après une courte discussion, la proposition est acceptée.

3. Divers

Le Président annonce que des démarches ont été faites auprès des délégations soviétique et chinoise en ce qui concerne l'établissement des Actes finals dans les langues respectives de ces délégations.

Le délégué du Royaume-Uni, Vice-Président de la Commission, attire l'attention sur le premier rapport de la Commission 6 (document N° 268). Il estime que la forme de ce document est loin d'être satisfaisante et que la Commission devrait apporter les rectifications nécessaires dans les plus brefs délais.

Le Président suggère de tenir la prochaine réunion de la Commission au début de la semaine suivante.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 15 h 40.

Le Secrétaire :
R. MACHERET

Le Président :
P. CHASPOUL

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 331-F
15 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 6A

PREMIER RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 6A-2

Vacations

Le Sous-Groupe de travail 6A-2, qui traite des vacations, a tenu sa première séance dans l'après-midi du lundi 13 mai.

Au début de ses travaux, le Sous-Groupe a pris note du fait que, selon les statistiques de l'U.I.T. relatives à l'année 1974, les navires de la troisième catégorie sont beaucoup plus nombreux (15.069) que ceux de la deuxième catégorie (820). La question à étudier intéressant en conséquence principalement les navires de la troisième catégorie, le Sous-Groupe a estimé que sa tâche serait plus vite accomplie si elle se limitait, initialement, aux vacations des navires de la troisième catégorie.

C'est sur cette base que le Sous-Groupe a examiné les propositions du Royaume-Uni et de l'U.R.S.S., ainsi qu'une nouvelle version des propositions du Royaume-Uni, qui reprend une modification suggérée par l'Australie lors des premiers débats qui se sont déroulés à ce sujet au sein du Groupe de travail. En examinant plus à fond les diverses possibilités préconisées, le Sous-Groupe a constaté qu'il lui faudrait consacrer un certain temps à leur étude avant de reprendre ses travaux au cours d'une nouvelle séance.

P.J. CHAPMAN
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 332-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B

A LA COMMISSION 5

1. Dispositions relatives à l'utilisation des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés

A la suite d'une proposition du Royaume-Uni, le Groupe de travail est convenu d'inclure les dispositions suivantes dans le Règlement des radiocommunications (voir annexe 1) :

Article 35

ADD 1322AA, 1322AB

ADD appendice 20DA

Le Groupe de travail a considéré qu'il était préférable d'inclure les dispositions pertinentes dans la section I de l'article 35, plutôt que dans la section I de l'article 28, ainsi que l'avait proposé le Royaume-Uni.

2. Appendice 3 (Tableau des tolérances de fréquence)

Le Groupe de travail a adopté les modifications suivantes de l'appendice 3 (voir annexe 2) :

MOD Tableau des tolérances de fréquence

SUP note c)

MOD note i)

E. GEORGE
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ADD 1322AA § 2AA Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux conditions spécifiées au paragraphe a) de l'appendice 20DA.

ADD 1322AB § 2AB Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés dans le cadre des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17A au Règlement des radiocommunications, ainsi qu'à celles du paragraphe b) de l'appendice 20DA.

APPENDICE 20DA

SYSTEMES A COMPRESSEURS ET EXTENSEURS COUPLES

(voir la section I de l'article 35 et l'appendice 17A)

Lorsque le service mobile maritime radiotéléphonique international fait appel à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés :

a) les caractéristiques de l'équipement lincompex doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R.;

b) pour obtenir le résultat optimal, les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés avec des équipements lincompex doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17A et satisfaire, en outre, aux conditions suivantes :

1) à court terme, la stabilité de fréquence des émetteurs des stations côtières doit être égale ou inférieure à $\pm$ 2 Hz pendant une période d'une quinzaine de minutes;

2) à court terme, la stabilité de fréquence des émetteurs des stations de navire doit être égale ou inférieure à $\pm$ 5 Hz pendant une période d'une quinzaine de minutes;

3) pour faire en sorte que la stabilité de gain du système soit, dans son ensemble, suffisante pendant la durée d'une communication, il convient que les récepteurs des stations côtières soient pourvus de dispositifs permettant d'obtenir, de bout en bout, une erreur de fréquence ne dépassant pas $\pm$ 2 Hz; les stations de navire doivent être pourvues de dispositifs analogues, permettant d'obtenir de bout en bout une erreur de fréquence au plus égale à $\pm$ 5 Hz;

4) dans la gamme des fréquences audibles comprise entre 350 et 2 700 Hz et dans le cas des émetteurs, la variation maximale admissible d'amplitude est de 6 dB; la différence de temps de propagation ne doit pas dépasser 3 ms. De ces points de vue, les récepteurs doivent présenter des caractéristiques au moins aussi favorables;

5) lorsque l'on n'a pas recours à la porteuse pilote d'une émission de la classe A3A pour obtenir un signal ininterrompu servant à la commande de la fréquence et du gain du récepteur (par exemple, lorsque l'on emploie une émission de la classe A3J), il faut, lors des opérations initiales de réglage, disposer pendant quelques instants d'une fréquence de référence appropriée (par exemple, 1 000 Hz $\pm$ 1 Hz) selon l'Avis 477 au niveau de - 10 dBm0 $\pm$ 0,5 dB;

6) au cas où il serait souhaitable d'utiliser des inverseurs ou d'autres types de dispositifs de secret, il faudrait tenir compte du fait que la limite supérieure des fréquences acoustiques est 2 300 Hz.

ANNEXE 2

MOD

APPENDICE 3

Bande : De 4 à 29,7 MHz		
3. Stations mobiles		
a) Stations de navire		
1)		
2) émission de classe autre que A1	50	50 i) k)

SUP Note c)

MOD Note i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est de :

- 100 Hz, pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;
- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(voir aussi MOD appendice 17A).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 333-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Utilisation de la fréquence 5 680 kHz pour les opérations coordonnées de recherches et de sauvetage

Après avoir examiné les propositions pertinentes présentées par diverses administrations, étudié les résultats d'examens analogues effectués par le Groupe de travail 5A (document N° 308) et le Sous-groupe de travail 6B-3, le Groupe de travail 5B a adopté les textes annexés concernant MOD article 5, ADD 205A et MOD 1353B.

Le Groupe de travail 5B attire l'attention du Groupe de travail 5A sur le fait que, compte tenu des délibérations du Sous-groupe 6B-3, le libellé de ADD 205A diffère légèrement du libellé précédemment adopté par le Groupe de travail 5A. La même remarque s'appliquant au libellé de MOD 1326C (document N° 308) et de MOD 1353B, le Groupe de travail 5A est prié de réexaminer la question dans son ensemble, afin d'arriver à un accord en partant de textes identiques.

F. GEORGE
Président du Groupe de travail 5B

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ARTICLE 5

kHz

MOD

5 480 - 5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 205A
5 680 - 5 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 201A 205A

ADD 205A Les fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz peuvent de plus être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées conformément aux dispositions respectives des numéros 1326C et 1353B.

ARTICLE 35

MOD 1353B La fréquence porteuse 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes conformément aux dispositions de l'appendice 27.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 334-F
3 juin 1974
Original : français

COMMISSION 5

Le titre de ce document doit se lire :

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 334-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5D A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail a adopté la révision suivante de la Résolution N° Mar 14.

J. OGLE
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

PROJET DE RESOLUTION N° Mar /14/

relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 /Mar/ et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève 1974,

considérant

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime;

b) qu'il existe un besoin accru de voies en ondes métriques à l'usage des opérations portuaires;

c) qu'il existe également un besoin accru de voies en ondes métriques pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;

d) que les opérations du mouvement des navires ont besoin de voies en ondes métriques;

e) qu'il est nécessaire d'attribuer des voies en ondes métriques à des services autres que le service radiotéléphonique, tels que les services de fac-similé et de télégraphie à impression directe;

/f) que les opérations de lutte contre la pollution, de recherches et de sauvetage, ainsi que l'exploitation des navires, demandent des voies en ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires;/

notant

que, à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

a) l'espacement des voies attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques est ramené de 50 kHz à 25 kHz;

b) des voies supplémentaires ont été obtenues en intercalant des voies à 25 kHz au milieu des voies à 50 kHz de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, et que ces voies supplémentaires portent les numéros 60 à 88;

c) le fait qu'il convient d'attribuer les voies à 25 kHz sur une base internationale;

d) le fait que le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz devait se dérouler comme suit :

1. date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ± 5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence ..... 1er janvier 1972

2. date à laquelle les modifications visées au paragraphe d) 1. devront être terminées pour tous les appareils existants ..... 1er janvier 1973

3. date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ± 15 kHz, et à partir de laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz ..... 1er janvier 1973

4. date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies ..... 1er janvier 1973

5. date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve ..... 1er janvier 1983

décide

1. que les administrations peuvent, dans les zones où cela est nécessaire, autoriser l'emploi des voies 60 à 88, à l'exception des voies 75 et 76 qui ont été désignées comme bandes de garde de la voie 16;

2. que les caractéristiques techniques des équipements appropriés à un espacement de 25 kHz entre les voies du service mobile maritime international à ondes métriques doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 19;

3. que, le 1er janvier 1983, tous les équipements devront satisfaire à un espacement de 25 kHz entre voies et toutes les voies à 25 kHz pourront être généralement utilisées.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 335-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Populaire de Pologne

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

La République Populaire de Pologne demande que l'on tienne compte des besoins suivants lors de la révision du plan d'allotissement de fréquences (appendice 25 au Règlement des radiocommunications) :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	5	2	6	6	5	5

Le Chef de la Délégation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 336-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Suède

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ADD Note de bas de page à l'appendice 18

"( ) Les voies à deux fréquences destinées aux opérations portuaires peuvent être utilisées pour la correspondance publique sous réserve d'accords particuliers entre les administrations intéressées et celles dont les services portuaires sont susceptibles d'être défavorablement influencés."

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 337-F
15 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

QUATRIEME RAPPORT DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E-3

Proposition d'adjonction de l'appendice 15A

Après avoir examiné les documents N° 279 et DT/66, le Sous-Groupe de travail mixte 4A/5E-3 recommande à l'unanimité l'adjonction de l'appendice 15A reproduit en annexe au présent document.

W.M. DUNELL
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

ADD APPENDICE 15A

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 32 et Résolution [ ])

A chaque station côtière sont assignées une ou plusieurs séries de fréquences associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

Tableau des fréquences à utiliser pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

(kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception
1	4349,9	4170,5	6494,4	6256,5	8704,9	8344
2	4350,4	4171	6494,9	6257	8705,4	8344,5
3	4350,9	4171,5	6495,4	6257,5	8705,9	8345
4	4351,4	4172	6495,9	6258	8706,4	8345,5
5	4351,9	4172,5	6496,4	6258,5	8706,9	8346
6	4352,4	4173	6496,9	6259	8707,4	8346,5
7	4352,9	4173,5	6497,4	6259,5	8707,9	8347
8	4353,4	4174	6497,9	6260	8708,4	8347,5
9	4353,9	4174,5	6498,4	6260,5	8708,9	8348
10	4354,4	4175	6498,9	6261	8709,4	8348,5
11	4354,9	4175,5	6499,4	6261,5	8709,9	8349
12	4355,4	4176	6499,9	6262	8710,4	8349,5
13	4355,9	4176,5	6500,4	6262,5	8710,9	8350
14	4356,4	4177	6500,9	6263	8711,4	8350,5
15	4356,9	4177,5	6501,4	6263,5	8711,9	8351
16			6501,9	6264	8712,4	8351,5
17			6502,4	6264,5	8712,9	8352
18			6502,9	6265	8713,4	8352,5
19			6503,4	6265,5	8713,9	8353
20			6503,9	6266	8714,4	8353,5
21			6504,4	6266,5	8714,9	8354
22			6504,9	6267	8715,4	8354,5
23			6505,4	6267,5	8715,9	8355
24			6505,9	6268	8716,4	8355,5
25					8716,9	8356
26					8717,4	8356,5
27					8717,9	8357
28					8718,4	8357,5

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception
1	13071,3	12491,5	17197,4	16660,5	22561,5	22192,5
2	13071,8	12492	17197,9	16661	22562	22193
3	13072,3	12492,5	17198,4	16661,5	22562,5	22193,5
4	13072,8	12493	17198,9	16662	22563	22194
5	13073,3	12493,5	17199,4	16662,5	22563,5	22194,5
6	13073,8	12494	17199,9	16663	22564	22195
7	13074,3	12494,5	17200,4	16663,5	22564,5	22195,5
8	13074,8	12495	17200,9	16664	22565	22196
9	13075,3	12495,5	17201,4	16664,5	22565,5	22196,5
10	13075,8	12496	17201,9	16665	22566	22197
11	13076,3	12496,5	17202,4	16665,5	22566,5	22197,5
12	13076,8	12497	17202,9	16666	22567	22198
13	13077,3	12497,5	17203,4	16666,5	22567,5	22198,5
14	13077,8	124988	17203,9	16667	22568	22199
15	13078,3	12498,5	17204,4	16667,5	22568,5	22199,5
16	13078,8	12499	17204,9	16668	22569	22200
17	13079,3	12499,5	17205,4	16668,5	22569,5	22200,5
18	13079,8	12500	17205,9	16669	22570	22201
19	13080,3	12500,5	17206,4	16669,5	22570,5	22201,5
20	13080,8	12501	17206,9	16670	22571	22202
21	13081,3	12501,5	17207,4	16670,5	22571,5	22202,5
22	13081,8	12502	17207,9	16671	22572	22203
23	13082,3	12502,5	17208,4	16671,5	22572,5	22203,5
24	13082,8	12503	17208,9	16672	22573	22204
25	13083,3	12503,5	17209,4	16672,5	22573,5	22204,5
26	13083,8	12504	17209,9	16673	22574	22205
27	13084,3	12504,5	17210,4	16673,5	22574,5	22205,5
28	13084,8	12505	17210,9	16674	22575	22206
29	13085,3	12505,5	17211,4	16674,5	22575,5	22206,5
30	13085,8	12506	17211,9	16675	22576	22207
31	13086,3	12506,5	17212,4	16675,5	22576,5	22207,5
32	13086,8	12507	17212,9	16676	22577	22208
33	13087,3	12507,5	17213,4	16676,5	22577,5	22208,5
34	13087,8	12508	17213,9	16677	22578	22209
35	13088,3	12508,5	17214,4	16677,5	22578,5	22209,5
36	13088,8	12509	17214,9	16678	22579	22210
37	13089,3	12509,5	17215,4	16678,5	22579,5	22210,5
38	13089,8	12510	17215,9	16679	22580	22211
39	13090,3	12510,5	17216,4	16679,5	22580,5	22211,5
40	13090,8	12511	17216,9	16680	22581	22212
41	13091,3	12511,5	17217,4	16680,5	22581,5	22212,5
42	13091,8	12512	17217,9	16681	22582	22213
43	13092,3	12512,5	17218,4	16681,5	22582,5	22213,5
44	13092,8	12513	17218,9	16682	22583	22214
45	13093,3	12513,5	17219,4	16682,5	22583,5	22214,5
46	13093,8	12514	17219,9	16683	22584	22215

Série N°	Bande de 12 MHz		Bande de 16 MHz		Bande de 22 MHz	
	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception	Stations côtières Emission	Stations côtières Réception
47	13094,3	12514,5	17220,4	16683,5	22584,5	22215,5
48	13094,8	12515	17220,9	16684	22585	22216
49	13095,3	12515,5	17221,4	16684,5	22585,5	22216,5
50	13095,8	12516	17221,9	16685	22586	22217
51	13096,3	12516,5	17222,4	16685,5	22586,5	22217,5
52	13096,8	12517	17222,9	16686	22587	22218
53	13097,3	12517,5	17223,4	16686,5	22587,5	22218,5
54	13097,8	12518	17223,9	16687	22588	22219
55	13098,3	12518,5	17224,4	16687,5	22588,5	22219 5
56	13098,8	12519	17224,9	16688	22589	22220
57	13099,3	12519,5	17225,4	16688,5	22589,5	22220,5
58	13099,8	12520	17225,9	16689	22590	22221
59	13100,3	12520,5	17226,4	16689,5	22590,5	22221,5
60			17226,9	16690	22591	22222
61			17227,4	16690,5	22591,5	22222,5
62			17227,9	16691	22592	22223
63			17228,4	16691,5	22592,5	22223,5
64			17228,9	16692	22593	22224
65			17229,4	16692,5	22593,5	22224,5
66			17229,9	16693	22594	22225
67			17230,4	16693,5	22594,5	22225,5
68			17230,9	16694	22595	22226
69			17231,4	16694,5	22595,5	22226,5
70			17231,9	16695		
71			17232,4	16695,5		

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 338-F
16 mai 1974
Original : anglais

GROUPE DE TRAVAIL 4A

PROJETS DE PREMIER ET DE TROISIEME RAPPORTS DU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E-3

Modifications proposées pour l'article 32, Parties A et C de la Section V

Après avoir examiné les documents N° 279 et DT/66, le Sous-Groupe de travail mixte 4A/5E-3 recommande à l'unanimité les modifications proposées pour les parties A, C et D.2 f) à H de la section V de l'article 32, telles que ces modifications figurent dans l'annexe.

Le Sous-Groupe de travail mixte a également examiné la proposition IRN/181/3; il a décidé à l'unanimité de ne pas inclure les dispositions sur lesquelles elle porte dans le Règlement des radiocommunications.

W.M. DUNELL
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

Article 32

(MOD) Section V

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC A. Dispositions générales

/ MOD 1145 § 17. (1) Sauf lorsque les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe sont autorisés pour l'appel (voir les numéros / / et / /), les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros / MOD 1174 / et / MOD 1196 / doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds. Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros / 994 / et / 997 /). /

MOD 1146 (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 15. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1 ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

NOC 1147*

NOC 1148*

NOC 1148A*

MOD 1149 § 18. Les numéros 451 à 453 de l'article 7 et les colonnes correspondantes de l'appendice 15 indiquent la répartition des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz, en sous-bandes à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

SUP 1150

SUP 1150A

SUP 1150B

SUP 1151

SUP 1152

SUP 1153

SUP 1154

NOC 1155 SUP

SUP 1156

NOC 1157 SUP

/ SUP 1158 (voir MOD 1149) /

MOD 1159 Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences des bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire entre 4 000 et 27 500 kHz. Lorsqu'elles utilisent des fréquences de ces bandes, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

C. Trafic

NOC 1169

NOC 1170

NOC 1171

NOC 1172*

MOD 1173 (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

ADD 1173A a) pour les systèmes à large bande et la télégraphie Morse de classe A1, le fac-similé, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe :

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

(voir également le numéro 453A)

ADD 1173B b) pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, dont la rapidité de modulation ne dépasse pas 100 bauds et dont les fréquences sont associées par paires avec des fréquences comprises dans les bandes définies au numéro MOD 451B :

4 349,4 - 4 357,4 kHz
6 493,9 - 6 506,4 kHz
8 704,4 - 8 718,9 kHz
13 070,8 - 13 100,8 kHz
17 196,9 - 17 232,9 kHz
22 561 - 22 596 kHz

/ ADD 1173C (4) Les fréquences à assigner aux stations côtières utilisant les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour les systèmes numériques d'appel sélectif sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

_/.

MOD f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1.

MOD 1196 § 42. Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

/ 4 189 _/	-	4 219,4	kHz
/ 6 283,5 _/	-	6 325,4	kHz
8 358	- /	8 360 _/	kHz
/ 8 378 _/	-	8 435,4	kHz
12 527	- /	12 540 _/	kHz
/12 567 _/	-	12 652,3	kHz
16 706	- /	16 720 _/	kHz
/16 756	-	16 859,4	kHz
/22 253 /	-	22 310,5	kHz
/25 090 _/	-	25 110 _/	kHz

SUP 1197

SUP 1198

SUP 1199

MOD 1200 § 43. Chaque administration assigne, selon les besoins du trafic, des fréquences de travail dans les bandes définies au N° MOD 1196 à chacune de ses stations de navire et assure une répartition uniforme des assignations dans toutes ces bandes.

ADD 1200A § 43A. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être attribuées à une station d'aéronef dans les bandes définies au N° MOD 1196. L'assignation de ces fréquences s'effectue conformément selon les mêmes principes de répartition uniforme que pour les stations de navire.

SUP g)

SUP 1202

NOC h) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail.

(MOD) 1203 Dans les bandes de fréquences comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut utiliser le système ou les abréviations indiquées ci-dessous :

(MOD) 1204 a) Pour désigner une fréquence de travail, on peut transmettre les trois derniers chiffres de la fréquence sans préciser les fractions de kilohertz, ou les quatre derniers chiffres de la fréquence, y compris la première décimale;

SUP 1205

SUP 1206

---

*) Note à la Commission de rédaction :

Remplacer c/s par Hz (ne concerne pas le texte français)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 339-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Populaire de Chine

FREQUENCES DE RADIOTELEPHONIE DANS LES BANDES D'ONDES DECAMETRIQUES

Pour répondre aux besoins des télécommunications maritimes, il convient de tenir compte des fréquences de radiotéléphonie en ondes décamétriques qui sont utilisées par les stations côtières de la République Populaire de Chine, ou qui vont bientôt l'être.

Bande (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de fréquences	12	2	12	10	7	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 340-F
15 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

Etat d'Israël

PROJET

RECOMMANDATION N° Mar 2 ...

relative à la présentation des textes modifiés du Règlement des radiocommunications aux différents niveaux de travail des conférences (Sous-Groupes de travail, Groupes de travail, Commissions, etc.)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant pris note

du fait que, dans les propositions présentées par certaines administrations - ainsi que dans leur reproduction dans le document N° DT/1 de la Conférence - un système uniforme a été utilisé pour présenter les textes modifiés (textes nouveaux soulignés, textes supprimés biffés, etc.);

que l'on a pu constater que ce système permet de gagner du temps lors de l'examen des textes proposés;

que si ce système était appliqué aux différents niveaux des Conférences (Sous-Groupes de travail, Groupes de travail, etc.), cela pourrait faciliter le travail des délégations et des Conférences dans leur ensemble;

que ce système pourrait avoir une influence directe sur le nombre d'heures de travail consacrées par les délégations aux travaux des Conférences;

que la réduction des heures de travail des délégations pourrait à son tour et dans une certaine mesure réduire la durée des Conférences, abrégeant ainsi le temps pendant lequel des fonctionnaires ne peuvent remplir leurs fonctions normales au sein de leurs administrations respectives;

recommande

que le Conseil d'administration étudie les différents aspects de la question;

que les résultats des délibérations du Conseil d'administration soient communiqués aux administrations, afin de décider de la possibilité de suivre un système uniforme de présentation et de la mesure dans laquelle il pourrait être appliqué lors des futures conférences.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 341-F
15 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

République du Zaïre

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République du Zaïre qu'il convient de prendre en considération dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bande des fréquences en MHz	4	8	13	17
Nombre de voies BLU actuelles	2	2	1	—
Nombre de voies BLU supplémentaires à prévoir	—	—	—	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 342-F
15 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

TROISIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

Le Groupe de travail 5A, ayant examiné le projet de texte révisé de l'appendice 17A figurant en annexe au document N° DT/63, a décidé de proposer l'adoption de ce texte pour les émetteurs fonctionnant dans les bandes d'ondes hectométriques.

Le Groupe de travail 5A propose que ce texte soit applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982.

Il convient donc d'ajouter, dans les espaces entre crochets du texte, les mots suivants :

..... / 1er janvier 1982, pour les émetteurs fonctionnant dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz / .....

J. PIPONNIER
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 343-F(Rév.1)
28 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Dans l'annexe au document N° 343(Rév.1), à la suite de la décision du Groupe de travail 5A au cours de sa huitième séance, le début du paragraphe "recommande" doit se lire comme suit :

recommande

que la / prochaine Conférence administrative mondiale compétente / étudie l'établissement d'un plan de disposition de voies ...

Dans le dernier paragraphe de ce texte, la désignation de la Conférence de 1979 devra être également modifiée conformément aux décisions de la présente Conférence.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 343-F(Rév.1)
24 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

REVISION DU QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A A LA COMMISSION 5

Projet de recommandation relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle, par le service mobile maritime, des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

Après la décision de la Commission 5, de renvoyer au Groupe de travail 5A le projet de recommandation figurant à l'annexe du document N° 343, le Groupe de travail 5A a procédé à un réaménagement de la présentation de ce texte, dont la nouvelle version figure en annexe.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar 2 ...

relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la répartition actuelle des fréquences entre les stations du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz découle de plans et de listes adoptés par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1951, puis remplacés, en 1959, par la procédure de l'article 9;

b) qu'il n'existe en conséquence aucun plan actuellement applicable aux nouvelles assignations de fréquence faites dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

c) que la situation existant actuellement dans ces bandes présente de graves inconvénients; tels que :

1) l'absence d'espacement fixe entre les voies,

2) l'absence de distance fixe entre les fréquences duplex et

3) l'absence de voies internationales pour les communications navire/côtière et les communications entre les navires;

d) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique à partir de la Résolution N° Mar 5 de la Conférence maritime de 1967 et le fait que le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique se poursuivra conformément au calendrier et aux conditions techniques spécifiées par la Conférence de 1967, puis modifiés par la présente Conférence;

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique ne remédiera que partiellement à la situation existante;

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un emploi plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et ayant recours, par exemple, aux moyens suivants :

- établissement d'un plan international de disposition des voies, de préférence pour toutes les parties de la bande attribuées au service mobile maritime,

- emploi de fréquences associées par paires et d'émissions à bande latérale unique, le cas échéant (avec espacement déterminé entre les fréquences),

- établissement d'un plan mondial ou de plans régionaux d'assignation de fréquences;

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter tous les sujets mentionnés au § f) ci-dessus;

h) qu'il est souhaitable de recueillir des propositions concernant les bases techniques des travaux à entreprendre;

invite

les administrations à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, ainsi que leurs points de vue et propositions pertinentes;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 prévoie l'établissement d'un plan de disposition de voies qui devraient libérer certaines voies internationales communes pour les communications entre navires et navire-côtière à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz, et les moyens d'élaborer aussi rapidement que possible, le cas échéant, après la Conférence, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des beoins mondiaux du service mobile maritime;

invite par conséquent

le Conseil d'administration à inclure à l'ordre du jour de la Conférence de 1979 des dispositions habilitant celle-ci à prendre les décisions nécessaires.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum au
Document N° 343-F
18 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

(ne concerne que le texte anglais)

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 343-F
15 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Projet de recommandation relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

Après avoir examiné trois propositions, provenant de la Nouvelle-Zélande, de la Suède et de la République Démocratique Allemande, le Groupe de travail 5A propose l'adoption du projet de recommandation, élaborée par le Groupe de travail 5-A-1, qui figure en annexe.

J. PIPONNIER
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar 2 ...

relative à l'amélioration de l'utilisation actuelle par le service mobile maritime des bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que la répartition actuelle des fréquences entre les stations du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz découle de plans et de listes adoptés par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève, 1951, puis remplacés, en 1959, par la procédure de l'article 9;

b) qu'il n'existe en conséquence aucun plan actuellement applicable aux nouvelles assignations de fréquence faites dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 1 605 et 4 000 kHz;

c) que la situation existant actuellement dans ces bandes présente de graves inconvénients; tels que :

1) l'absence d'espacement fixe entre les voies,

2) l'absence de distance fixe entre les fréquences duplex et

3) l'absence de voies internationales pour les communications navire/côtière et les communications entre les navires;

d) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique dans le service mobile maritime radiotéléphonique à partir de la Résolution N° Mar 5 de la Conférence maritime de 1967 et le fait que le passage de la technique de la double bande latérale à celle de la bande latérale unique se poursuivra conformément au calendrier et aux conditions techniques spécifiées par la Conférence de 1967, puis modifiés par la présente Conférence;

e) que l'introduction de la technique de la bande latérale unique ne remédiera que partiellement à la situation existante;

f) qu'il est souhaitable de parvenir à un emploi plus efficace des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et ayant recours, par exemple, aux moyens suivants :

- établissement d'un plan international de disposition des voies, de préférence pour toutes les parties de la bande attribuées au service mobile maritime,

- emploi de fréquences associées par paires et d'émissions à bande latérale unique, le cas échéant (avec espacement déterminé entre les fréquences),

- établissement d'un plan mondial ou de plans régionaux d'assignation de fréquences;

g) que la présente Conférence n'est pas habilitée à traiter tous les sujets mentionnés au § f) ci-dessus;

h) qu'il est souhaitable de recueillir des propositions concernant les bases techniques des travaux à entreprendre;

recommande

que la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de 1979 prévoie :

l'établissement d'un plan de disposition de voies qui devraient libérer certaines voies internationales communes pour les communications entre navires et navire-côtière à utiliser par le service mobile maritime dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz, et les moyens d'élaborer aussi rapidement que possible, le cas échéant, après la Conférence, des plans d'assignation régionaux qui tiennent compte des besoins mondiaux du service mobile maritime;

invite

1) le Conseil d'administration à inclure à l'ordre du jour de la Conférence de 1979 des dispositions habilitant celle-ci à prendre les décisions nécessaires et

2) les administrations à étudier le problème et à communiquer à l'Union les résultats de leurs études, ainsi que leurs points de vue et propositions pertinentes.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 344-F
18 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Remplacer les annexes 1 et 2 du document N° 344 par les annexes ci-jointes.

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD 1321A /En dérogation aux dispositions de l'article 9 concernant la notification et l'enregistrement des fréquences/, en désignant les fréquences destinées aux émissions à bande latérale unique, il convient de spécifier, sans exception, la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro 445A.

A N N E X E 2

Il convient d'insérer le mot "porteuse" après le mot "fréquence" dans les numéros du Règlement des radiocommunications indiqués ci-dessous :

1323	1324	1334	1327
1331	1332	1352A2	1335
1336	1352.1		

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 344-F
15 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

Désignation des fréquences d'émission par leur fréquence porteuse, pour les émissions radiotéléphoniques à bande latérale unique, dans le service mobile maritime

A la demande du Président du Groupe de travail 5B, le Groupe de travail 5A a examiné ce problème dans son ensemble.

Il a été admis que, dans toutes les parties du Règlement des radiocommunications concernant l'exploitation du service mobile maritime dans les bandes de 1 605 à 4 000 kHz, et de 4 000 à 27 500 kHz, toutes les fréquences devraient être désignées par leur fréquence porteuse, ceci étant précisé en chaque occasion.

Le Groupe de travail propose donc :

1. d'introduire dans le Règlement le numéro 1321A modifié tel qu'il figure à l'annexe 1;

2. dans les numéros du Règlement indiqués à l'annexe 2, d'introduire le mot porteuse entre le mot fréquence et la valeur de la fréquence désignée;

3. d'attirer l'attention de la Commission de rédaction sur les modifications proposées, pour que toute omission dans la liste de l'annexe 2 puisse être rectifiée en temps utile.

J. PIPONNIER
Président

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD 1321A /En dérogation aux dispositions de l'article 9 concernant la notification et l'enregistrement des fréquences/, en désignant les fréquences destinées aux émissions à bande latérale unique, il convient de spécifier, sans exception, la fréquence porteuse. La fréquence assignée est déterminée conformément aux dispositions du numéro 445A.

A N N E X E 2

Il convient d'insérer le mot "porteuse" après le mot "fréquence" dans les numéros du Règlement des radiocommunications indiqués ci-dessous :

1323	1324	1326C*	1327
1331	1332	1334	1335
1336	1352.1	1352A2	1353B*

---

* En tenant également compte du DT/45, émanant du Sous-Groupe de travail 6B-3, où le mot "porteuse" est omis.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 345-F
15 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

République gabonaise

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Tenant compte des besoins impérieux correspondant au développement de sa marine marchande, à la création d'une nouvelle station côtière et à l'amélioration de celle existante, l'administration de la République gabonaise porte à la connaissance de la conférence qu'il convient de prendre en considération dans la révision du plan d'allotissement de fréquences pour les stations côtières radioélectriques fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime (appendice 25 du Règlement des radiocommunications) le nombre de voies BLU par bande suivant tableau ci-après :

Bandes fréquences (en MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	2	2	1	2	2	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 346-F
16 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

INTERDICTION DE L'EMISSION DE SIGNAUX D'IDENTIFICATION SUR DES VOIES DISPONIBLES

1. L'attention de la Commission 6 est attirée sur les dispositions adoptées par la Commission 5 pour le numéro ADD 1321B :

ADD 1321B § 1B Une station côtière radiotéléphonique ne doit pas être autorisée à émettre des signaux d'identification, tels que des roues codées de "V", des boucles ou des bandes d'appel, par lesquelles la station côtière se réserve la disponibilité des fréquences radiotéléphoniques. Toutefois, sur demande, une station côtière peut émettre des appels destinés à permettre d'accorder des récepteurs, sous réserve que la durée de tels appels ne dépasse en aucun cas 10 secondes (voir aussi le numéro 1214C).

2. La Commission 5 a adressé la suggestion suivante à la Commission 6 :

"L'attention de la Commission 6 est attirée sur la référence qui est faite aux dispositions du numéro 1214C. La Commission 6 pourra examiner s'il convient qu'une référence analogue soit faite au numéro 1321B dans les dispositions du numéro 1214C."

3. Le numéro ADD 1214C, tel qu'adopté par la Commission 6, a le libellé suivant :

ADD 1214C (1C) Entre les communications, les stations ne doivent pas émettre de fréquence porteuse.

4. En réponse à la suggestion formulée par la Commission 5, la Commission 6 l'informe qu'elle souhaiterait modifier ce texte comme suit :

ADD 1214C (1C) Entre les communications, les stations ne doivent pas émettre de fréquence porteuse, sauf dans la mesure autorisée par les dispositions du numéro 1321B.

W.W. SCOTT
Président
de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 347-F
16 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

Règlement additionnel des radiocommunications

Article 1	MOD en-tête
Article 1A	ADD 2004A-2004D
Article 2	NOC 2005-2014
Article 3	NOC 2015-2017
Article 4	MOD en-tête
Article 4A	ADD 2062AA-2062BH
Article 5	MOD en-tête
Article 5A	ADD 2087AA-2087AH

Après avoir examiné toutes les propositions relatives aux questions ci-dessus, le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption des dispositions reproduites dans l'Annexe au présent rapport.

M.O. MEREDITH
Président du
Groupe de travail 6C

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

RÈGLEMENT ADDITIONNEL DES RADIOCOMMUNICATIONS

MOD

ARTICLE 1

Application des Règlement télégraphique et téléphonique aux radiocommunications (à l'exception du service mobile maritime - voir Article 1A)

ADD

ARTICLE 1A

Application des Règlements télégraphique et téléphonique aux radiocommunications

dans le service mobile maritime

2004A 2001 § 1. Les dispositions des Règlements télégraphique et téléphonique et des Protocoles y annexés sont applicables aux radiocommunications en tant que les Règlements des radiocommunications n'en disposent pas autrement.

en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T.

2004B 2002 § 2. (1) Sauf exceptions prévues dans les articles suivants, les radiotélégrammes sont rédigés et traités conformément aux dispositions du Règlement télégraphique applicables aux télégrammes.

en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T..

2004C 2003 (2) L'emploi de groupes de lettres du Code International de Signaux est permis dans les radiotélégrammes du service mobile maritime.

2004D 2004 § 3. Le mot RADIO ou AERADIO, suivant le cas, ne doit pas être donné comme indication de service en tête du préambule dans la transmission d'un radiotélégramme, étant donné qu'il fait toujours partie, dans la nomenclature et dans l'adresse du radiotélégramme, du nom de la station terrestre.

ARTICLE 2

NOC 2005-2014

ARTICLE 3

NOC 2015-2017

MOD

ARTICLE 4

Taxes des radiotélégrammes
(à l'exception du service mobile maritime - voir Article 4A)

ADD

ARTICLE 4A

Taxes des radiotélégrammes
dans le service mobile maritime

Section I. Généralités. Radiotélégrammes à plein tarif

2062AA **2018** § 1. La taxe d'un radiotélégramme originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2062AB **2019** *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations (le mot « bord » s'applique exclusivement à un navire ou à un aéronef);

2062AJ 2062AC **2020** *b)* la ou les taxes terrestres (voir le numéro **2028**) revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

de transmission 2062AD **2021** *c)* la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, calculée d'après les règles ordinaires;

2062AE **2022** *d)* la taxe afférente aux opérations accessoires demandées par l'expéditeur.

2062AF **2023** § 2. (1) La taxe terrestre et la taxe de bord ainsi que la taxe pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication sont fixées selon le tarif par mot; toutefois, pour chaque radiotélégramme à plein tarif, la taxe minimum à percevoir correspond à la taxe de sept mots.

de transmission

2062AG **2024** (2) Conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention, le tarif est exprimé en francs-or. Il est le même dans les deux sens pour les radiotélégrammes acheminés par la même voie.

2062AH **2025** (3) La taxe maximum terrestre est de 0,60 franc-or (soixante centimes) par mot. La taxe maximum de bord est de 0,40 franc-or (quarante centimes) par mot. Les administrations doivent notifier au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2026 (4) Toutefois, chaque administration se réserve la faculté de fixer et d'autoriser une taxe terrestre supérieure au maximum indiqué au numéro **2025** dans le cas de stations terrestres exceptionnellement onéreuses du fait de leur installation ou de leur exploitation.

2062AI ~~2027~~ § 3. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire entre des stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui transmet est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile qui reçoit, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue. ~~De plus, il peut être perçu une taxe territoriale télégraphique égale à celle qui, au numéro 2030, est indiquée comme étant applicable à la transmission sur les voies de télécommunication.~~

2062AJ ~~2028~~ (2) Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe ~~télégraphique~~ afférente au parcours entre les deux stations.

de transmission

1) 2062AK ~~2029~~ § 4. Le service ~~et les taxes des [illegible]~~ par l'article 10 du présent Règlement.

des retransmissions par les stations mobiles est réglé

2062AL ~~2030~~ § 5. Dans le cas où des radiotélégrammes originaires ou à destination d'un pays sont acheminés par des stations terrestres de ce pays, la taxe ~~télégraphique~~ par mot applicable à la transmission sur les voies intérieures de télécommunication de ce pays est notifiée en francs-or au Secrétaire général par l'administration dont relèvent les stations terrestres.

de transmission

~~2031 SUP (Mar)~~

~~2032 § 7. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes télégraphiques, comme pays d'origine ou de destination de ces radiotélégrammes et non comme pays de transit.~~

2062AM ~~2033~~ §6. (1) Tant pour la transmission que pour les comptes internationaux, le compte des mots fait par le bureau d'origine est décisif pour les radiotélégrammes destinés à des stations mobiles, et celui fait par la station mobile d'origine est décisif pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles.

1) Note à la Commission de Rédaction: Il sera peut-être nécessaire de revoir cette disposition après examen de l'Article 10.

2062AM ~~2034~~ (2) Toutefois, quand le radiotélégramme est rédigé totalement ou partiellement

— soit dans une des langues du pays de destination, s'il s'agit de radiotélégrammes originaires de stations mobiles,

— soit dans une des langues du pays dont dépend la station mobile, s'il s'agit de radiotélégrammes à destination de stations mobiles,

et quand le radiotélégramme contient des réunions ou des altérations de mots contraires à l'usage de cette langue, le bureau ou la station mobile de destination, suivant le cas, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe non perçue. En cas de refus de paiement, le radiotélégramme peut être arrêté.

2062AO ~~2035~~ § 7. La taxe totale des radiotélégrammes est perçue sur l'expéditeur, à l'exception:

2062AP ~~2036~~ *a)* des frais d'exprès à percevoir à l'arrivée (voir ~~le numéro 576 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958~~); les Avis du C.C.I.T.T.);

2062AQ ~~2037~~ *b)* des taxes applicables aux radiotélégrammes à réexpédier sur l'ordre du destinataire selon le cas prévu ~~au numéro 2122 (voir l'article 57 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958)~~; dans les Avis du C.C.I.T.T.;

2062AR ~~2038~~ *c)* des taxes applicables aux réunions ou altérations de mots non admises, constatées par le bureau ou la station mobile de destination (voir le numéro ~~1034~~); ces taxes sont perçues sur le destinataire. 2062AN

2062AS ~~2039~~ § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des radiotélégrammes. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent en francs-or les montants des tarifs.

2062AT ~~2040~~ Mar § 9. Le bureau taxateur fixe d'office les taxes terrestres ou de bord afférentes aux radiotélégrammes intéressant des stations non encore inscrites à la nomenclature, ainsi que les taxes de bord afférentes aux radiotélégrammes destinés à des stations mobiles dont les noms ou les indicatifs d'appel sont remplacés par l'indication du parcours effectué ou par toute autre mention équivalente (voir le numéro **2011**). Ces taxes sont égales aux taxes indiquées comme normales par la ou les administrations intéressées, ~~ou, à défaut d'une telle indication, aux maxima visés au numéro 2025~~.

2062AU ~~2041~~ § 10. (1) Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant le tarif ne sont exécutoires pour les pays autres que ceux qui établissent la taxe nouvelle ou les modifications de taxes que quinze jours après leur notification par le Secrétaire général, jour de dépôt non compris, et elles ne sont mises en application qu'à partir du premier jour du mois qui suit le jour d'expiration de ce délai.

2062AV ~~2042~~ (2) Si plusieurs notifications sont effectuées, seule la date de la première est prise en considération pour calculer le délai.

2062AW ~~2043~~ (3) Le délai de quinze jours est réduit à dix jours pour les modifications ayant pour but d'égaliser des taxes avec d'autres déjà notifiées pour des voies concurrentes.

2062AX ~~2044~~ (4) Toutefois, pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, les modifications aux tarifs ne sont exécutoires qu'un mois après les délais fixés au numéro ~~2041~~.

2062AU.

2062AY ~~2045~~ (5) Les dispositions des numéros ~~2041 à 2044~~ n'admettent aucune exception.

2062AU à 2062AX

Section II. Radiotélégrammes à tarif réduit

A. Radiotélégrammes d'un intérêt général immédiat

2062AZ Les dispositions contenues dans l'Article 4 - Section IIA sont applicables au service mobile maritime.

B. Radiotélégrammes relatifs à des avis médicaux

2062BA Les dispositions contenues dans l'Article 4 - Section IIB sont applicables au service mobile maritime.

C. Radiotélégrammes météorologiques

2062BB Les dispositions contenues dans l'Article 4 - Section IIC sont applicables au service mobile maritime.

D. Radiotélégrammes de presse

2062BC ~~2057A~~ ~~Mar~~ § 11. Sont admis comme radiotélégrammes de presse les télégrammes de presse originaires d'une station mobile et destinés à une station terrestre.

2062BD ~~2058~~ § 12. Le nombre minimum de mots taxés pour les radiotélégrammes de presse est fixé à quatorze.

2062BE ~~2059~~ ~~Mar~~ § 13. (1) Les taxes terrestres et de bord sont réduites de 50%. Ces ~~radiotélégrammes sont soumis aux conditions d'admission prévues aux articles 65 à 69 du Règlement télégraphique (Révision de Genève, 1958)~~. Pour ceux qui sont destinés à une localité du pays de la station terrestre, la taxe télégraphique à percevoir est la moitié de la taxe télégraphique applicable à un radiotélégramme ordinaire.

2062BF ~~2060~~ (2) Les radiotélégrammes de presse à destination d'un pays autre que celui de la station terrestre jouissent du tarif de presse en vigueur entre le pays de la station terrestre et le pays de destination.

E. Radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949

2062BG ~~2061~~ § 14. (1) Les radiotélégrammes, concernant les personnes protégées en temps de guerre par les Conventions de Genève du 12 août 1949, sont acceptés aux conditions précisées ~~à l'article 64 du Règlement télégraphique (Revision de Genève, 1958)~~ et sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse.

2062BH ~~2062~~ (2) La taxe terrestre et la taxe de bord pour les radiotélégrammes désignés par l'indication de service taxée = RCT = sont réduites dans la même proportion que la taxe applicable à la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication ~~(voir les numéros 646 et 647 du Règlement télégraphique, Revision de Genève, 1958)~~.

MOD

ARTICLE 5

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile aéronautique (pour le service mobile maritime - voir Article 5A)

ADD

ARTICLE 5A

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime ~~et aéronautique~~

Section I. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission sur le réseau général

2087AA ~~2063~~ § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des communications radiotéléphoniques dans le service mobile maritime ~~et dans le service mobile aéronautique~~ sont les suivantes:

2087AB ~~2064~~ § 2. La taxe d'une conversation radiotéléphonique originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2087AC ~~2065~~ *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2087AD ~~2066~~ *b)* la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2087AE ~~2067~~ *c)* la ou les taxes de transmission ~~sur le réseau général des voies de télécommunication~~;

2087AF ~~2068~~ *d)* les taxes afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la section II).

2087AG ~~2069~~ § 3. (1) ~~La taxe afférente à une conversation téléphonique est fixée en fonction de la durée de celle-ci.~~ Toute conversation d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une conversation dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

~~2070~~ ~~(2) La taxe de bord est en principe la même pour les stations de navire et d'aéronef de même nationalité dans des conditions d'installations et d'exploitation équivalentes.~~

~~2071~~ ~~(3) Les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.~~

2087AH (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant ou à destination d'un pays, et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le système interne de télécommunication de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 348-F(Rév.1)
25 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

REVISION DU SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Utilisation de la classe d'émission A2H pour l'appel sélectif décrit dans l'appendice 20C

La Commission 5 ayant décidé de ne pas avancer la date du ler avril 1977, à partir de laquelle la fréquence 2 182 kHz ne pourra plus être utilisée pour l'appel sélectif, les propositions de suppression de certains numéros du Règlement, contenues dans le document N° 348 ne sont pas retenues, et le N° 1329A doit être modifié en fonction des dispositions prises.

Les modifications proposées sont données en annexe.

Le N° 1322D.1 et le N° 1323.1 devraient cependant rester supprimés.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 1322D .....Cependant, la fréquence 2 170,5 est également utilisée, avec la même limite de puissance, par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C.....

SUP 1322D.1

SUP 1323.1

MOD 1329A

c) par les stations côtières, pour des émissions de classe A2H, lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C, jusqu'au ler avril 1977 (voir le N° 999E).

SUP 1329A.1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 348-F
17 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Remplacer l'annexe du Document N° 348 par l'annexe ci-jointe.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 1322D .... Cependant, la fréquence 2 170,5 est également utilisée avec la même limite de puissance, par les stations côtières pour des émissions de classe A2H lorsqu'on utilise le système d'appel sélectif défini à l'appendice 20C ....

SUP 1322D.1

SUP 1322D.2

SUP 1329A

MOD 999E (Supprimer la fréquence 2 182 kHz et le renvoi 1 sur 2 170,5)

SUP 999E.1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 348-F
16 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Utilisation de la classe d'émission A2H pour l'appel sélectif décrit dans l'appendice 20C

Après avoir examiné des propositions du Royaume-Uni et de la République fédérale d'Allemagne, tendant à imposer l'usage de la classe A2H pour l'appel sélectif, le Groupe de travail 5A propose l'adoption du texte établi par le Royaume-Uni, avec une addition précisant que le système d'appel sélectif visé est celui de l'appendice 20C.

Ce texte figure en annexe (MOD 1322D)

Le Groupe de travail propose que l'appel sélectif ne soit plus utilisé sur 2 182 kHz, dès la mise en vigueur du nouveau Règlement.

En conséquence, la proposition de modifier le N° 1329A n'est pas retenue. Il est simplement proposé de supprimer ce numéro.

Il en résulte que la fréquence 2 182 kHz doit être supprimée au N° 999E et la note 999E1 doit être supprimée.

Le N° 1323.1 doit être supprimé.

J. PIPONNIER
Le Président du Groupe de travail 5A

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 1322D .....Cependant, la fréquence 2 170,5 est également utilisée avec la même limite de puissance, par les stations côtières pour des émissions de classe A2H pour l'appel sélectif défini à l'appendice 20C .....

SUP 1322D.1

SUP 1322D.2

SUP 1329A

MOD 999E (supprimer la fréquence 2 182 kHz)

SUP 999E.1

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 349-F(Rév.1)
18 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Désignation des limites de la gamme des ondes hectométriques utilisée par le service mobile maritime

L'examen d'une proposition de l'Iran, tendant à modifier le numéro 1341 en remplaçant 2 850 kHz par 3 800 kHz, a attiré l'attention du Groupe de travail 5A sur le fait que les bandes d'ondes hectométriques sont délimitées, dans le règlement, par une valeur supérieure variable.

Le groupe de travail propose de définir ces bandes de fréquence de façon uniforme, par l'expression :

bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.

Cette expression serait à inclure dans le règlement aux emplacements appropriés indiqués ci-après :

- N° /442/
- N° 983 - 996 - 1139 - 1142 - 1336 - 1336A - 1337 - /1341/
- N° 1349 et la Résolution N° 15.

Le Président
du Groupe de travail 5A

J. PIPONNIER

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 349-F
16 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Désignation des limites de la gamme des ondes hectométriques utilisée par le service mobile maritime

L'examen d'une proposition de l'Iran, tendant à modifier le numéro 1341 en remplaçant 2 850 kHz par 3 800 kHz, a attiré l'attention du Groupe de travail 5A sur le fait que les bandes d'ondes hectométriques sont délimitées, dans le règlement, par une valeur supérieure variable.

Le groupe de travail propose de définir ces bandes de fréquence de façon uniforme, par l'expression :

bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.

Cette expression serait à inclure dans le règlement aux emplacements appropriés indiqués ci-après :

- N° 442 - 978 et titre précédant le N° 978
- N° 983 - 996 - 1139 - 1142 - 1336A - 1341 - 1342
- N° 1349 et la Résolution N° 15.

Le Président
du Groupe de travail 5A

J. PIPONNIER

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 350-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION D'ETUDES 6

(EXPLOITATION)

1. Article 33

MOD 1258A
MOD 1290

Le Groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption des textes figurant dans l'annexe 1.

2. Article 34

ADD 1297A

Le Groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption du texte figurant dans l'annexe 2.

3. Appendice 13A

Le Groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption du texte figurant dans l'annexe 3.

4. Article 36

MOD 1490

Le Groupe de travail recommande à l'unanimité l'adoption du texte figurant dans l'annexe 4.

5. Propositions S/116/8
et S/116/16

Ces propositions n'ont pas été adoptées, du fait de l'adoption des textes mentionnés au point 1 ci-dessus.

6. Proposition S/116(Rév.1)/9

Cette proposition n'a pas été adoptée, par décision de la majorité.

7. Propositions GRC/161/32
et IND/111/128

Ces propositions n'ont pas été appuyées.

Capitaine W.T. ADAMS
Président

Annexes : 4

A N N E X E 1

MOD 1258A (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service reçoivent l'émission.

MOD 1290 § 25 (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,80 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

A N N E X E 2

ADD 1297A (3) Les dispositions de cet article relatives à l'intervalle entre appels ne doivent pas s'appliquer à une station du service mobile maritime opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

A N N E X E 3

Après QUW :

ADD

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance un avis relatif à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis suivant relatif à la navigation ou à une tempête :

B. Liste des abréviation par nature des questions, réponses ou avis

Dans la section "Météorologie", après QUH :

ADD

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance un avis relatif à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis suivant relatif à la navigation ou à une tempête :

Dans la section "sécurité, après QOE :

ADD

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance un avis relatif à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis suivant relatif à la navigation ou à une tempête :

ANNEXE 4

MOD 1490 § 52. (1) Le signal de sécurité indique que la station va transmettre un avis à la navigation ou un avertissement météorologique important.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 351-F
16 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B

A LA COMMISSION 6

(Exploitation)

Propositions NZL/92/88, 89

Après avoir examiné ces propositions ainsi que le rapport du Sous-groupe de travail 6B-1, le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité, aux fins d'adoption par la Commission 6, les textes modifiés et nouveaux ainsi que le texte d'un projet de recommandation figurant dans l'annexe au présent rapport.

Le Président
Capt. W.T. ADAMS

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

MOD 1326 (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit aux numéros 1465 et 1466. Les stations côtières sont également autorisées à utiliser le signal décrit au numéro 1466AA.(voir également les numéros 1471, 1472 et 1473).

ADD 1466AA* (2A) Lorsqu'une station côtière transmet le signal d'alarme radiotéléphonique, ce signal doit être celui qui est décrit aux numéros 1465 et 1466; il peut être suivi par un signal unique de 1 300 Hz pendant une période de 10 secondes.

PROJET DE RECOMMANDATION ....

relative à l'utilisation d'un signal audible additionnel après le signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

- que les stations côtières captent de nombreux signaux d'alarme radiotéléphonique qu'elles ne peuvent identifier, soit parce que le signal d'alarme à deux tonalités n'est pas suivi d'une annonce parlée, soit parce que l'annonce est rendue incompréhensible en raison du niveau trop faible de la modulation ou de l'effet du brouillage;

- que les stations côtières sont tenues d'identifier tous les signaux d'alarme captés et d'alerter les services de recherche et de sauvetage pour toute suite à donner;

- que nombre des signaux d'alarme radiotéléphonique captés émanent de stations côtières situées à des distances considérables de la station côtière réceptrice et qu'ils précèdent l'annonce du message MAYDAY retransmis;

- que, si l'on pouvait distinguer les signaux d'alarme radiotéléphonique transmis par des stations côtières de ceux qui sont transmis par des stations de navire, la tâche des administrations s'en trouverait considérablement facilitée;

---

* Note à l'intention de la Commission de rédaction :

Cette disposition ADD 1466AA doit être insérée entre les numéros 1466 et 1466A.

reconnaissant

- que toute caractéristique nécessaire pour distinguer le signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières de celui qui est transmis par les stations de navire ne devrait pas influer sur la réception normale du signal d'alarme radiotéléphonique;

- que des propositions ont été présentées à la présente Conférence en vue de modifier les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières - la modification consistant à faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique d'une tonalité unique - et que des essais pratiques, effectués dans la région de la mer du Nord pendant la Conférence, montrent qu'une tonalité de 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes convient à cet effet;

- que les dépenses occasionnées par la transformation des équipements en service dans les stations côtières seraient peu élevées;

recommande

- que, pour permettre de distinguer aisément les signaux d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières de ceux qui sont transmis par les stations de navire, il convient d'encourager les administrations à ajouter une tonalité unique de 1 300 Hz, d'une durée de 10 secondes, à la suite du signal d'alarme radiotéléphonique transmis par leurs stations côtières (voir le numéro 1466AA).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 352-F
15 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE 6B A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

DESIGNATION DE FREQUENCES COMMUNES POUR LES OPERATIONS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE, AUTRES QUE 500 kHz, 2 182 kHz et / /, ONDES METRIQUES, MF

Les fréquences 3 023,5, 5 680 kHz, 121,5 et 123,1 MHz se trouvent dans des bandes attribuées en exclusivité aux services mobiles aéronautiques (R) et (OR) (ondes décamétriques) et dans des bandes attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique (R) (ondes métriques). Ces fréquences sont utilisées dans certaines conditions entre gouvernements dont dépend la réglementation du service aéronautique et qui figurent dans les dispositions pertinentes de l'O.A.C.I. (Annexe 10, Volume I). Leur utilisation dans les opérations de recherche et de sauvetage pour la communication entre les aéronefs, les véhicules de surface et les stations terrestres participantes, est parfaitement compatible avec les principes appliqués par l'O.A.C.I. et les accords conclus avec l'O.M.C.I. Elle est la suivante :

3 023,5, 5 680 kHz

L'utilisation de ces fréquences de recherches et de sauvetage est spécifiée au paragraphe 2.2 (fréquences de recherches et de sauvetage) de l'Annexe 10 (Vol. I) de l'O.A.C.I. Il convient de noter que ces fréquences peuvent aussi être utilisées par les services mobiles pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage.

121,5 MHz

L'utilisation de la fréquence d'urgence est régie par les dispositions du paragraphe 4.1.3.1.1 de l'Annexe 10 (Vol. I) de l'O.A.C.I. Il convient de tenir compte des conditions d'utilisation prévues à l'alinéa c) c'est-à-dire en vue d'établir une voie de communication commune en ondes métriques entre un aéronef, civil ou militaire, et entre cet aéronef et les services terrestres participant à des opérations communes de recherches et de sauvetage, avant de passer, si nécessaire, sur la fréquence appropriée; et des conditions d'utilisation prévues à l'alinéa f), c'est-à-dire en vue d'établir une voie permettant d'exploiter les radiobalises des engins de sauvetage et d'établir des communications entre un engin de sauvetage et un aéronef participant à des opérations de recherches et de sauvetage.

123,1 MHz

La fréquence 123,1 MHz a été désignée dans l'Annexe 10 (Vol. I) par l'O.A.C.I. comme fréquence auxiliaire pour les opérations de recherches et de sauvetage et les conditions d'utilisation prévues au paragraphe 4.1.3.1.1 (c) de l'Annexe 10 (Vol. I) de l'O.A.C.I. s'appliquent également.

Note : Il est particulièrement important de noter que, si les fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz peuvent être utilisées par les stations mobiles pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage, l'utilisation des fréquences 121,5 et 123,1 MHz est limitée aux communications entre un aéronef et les services terrestres participant à des opérations communes de recherches et de sauvetage, avant de passer, si nécessaire, sur la fréquence appropriée (par exemple 123,1 MHz).

Il s'ensuit donc que, dans le Règlement des radiocommunications, toute disposition régissant l'utilisation de ces fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique doit être conforme aux principes suivants :

a) elles ne peuvent être utilisées que par les services mobiles maritimes pour les opérations coordonnées de recherches et de sauvetage mettant en jeu des stations du service mobile aéronautique;

b) les conditions d'exploitation et les conditions techniques applicables en matière d'utilisation de ces fréquences par le service mobile maritime doivent être conformes à tous arrangements particuliers conclus entre les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

ARTICLE 28

Il est proposé d'ajouter un texte tel que celui qui figure dans l'annexe 1 à la section II de l'article 28

ARTICLE 35

Les références faites, dans les numéros 1326E et 1353B, à l'utilisation, par les stations du service mobile maritime, de ces fréquences attribuées en exclusivité au service mobile aéronautique ne sont pas suffisamment explicites, si l'on considère par exemple, les références ci-après à l'appendice 27 - Plan d'allotissement de fréquences pour le service mobile aéronautique (R) :

a) dans le service mobile aéronautique, les fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz ne sont pas assignées uniquement pour les opérations de recherche et de sauvetage, mais sont aussi utilisées à d'autres fins, par exemple pour le contrôle d'aérodromes et le contrôle d'approche (APP 27/196 et 201, 27/17);

b) la classe d'émission et la tolérance de fréquence requises ne sont pas mentionnées (APP 27/18 et O.A.C.I. Annexe 10 (Vol. I));

c) il n'est pas fait mention de l'utilisation de la fréquence 3 023 kHz dans le cas où les équipements aéronautiques utilisant des synthétiseurs de fréquence de grande stabilité ne peuvent sélectionner que des fréquences dont les valeurs numériques se terminent par des nombres entiers de kHz (27/18);

d) la coordination des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) est assurée par l'O.A.C.I. (27/20);

e) la relation entre la fréquence porteuse et la fréquence assignée est différente de celle adoptée pour le service mobile maritime (27/12).

Eu égard aux considérations exposées ci-dessus et aux mesures déjà prises par le groupe 5A, les numéros 1326C et 1353B du Règlement des radiocommunications devraient être modifiés comme indiqué à l'annexe 2.

ARTICLE 5

Compte tenu de ces dispositions, il conviendra d'inclure, dans le tableau d'attribution des bandes de fréquences, les renvois reproduits dans l'annexe 3.

Note : Le texte que contient l'annexe 3 est conçu pour bien refléter la teneur des paragraphes 4.1.3.1.1.c) et 4.1.4.1 de l'annexe 10 (Vol. I) de l'O.A.C.I. - Télécommunications aéronautiques.

Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption des textes contenus dans les annexes 1, 2 et 3 au présent rapport.

L'attention de la Commission 5 est attirée sur les textes reproduits aux annexes 1, 2 et 3 au présent document.

Le Président

Capt. W.T. ADAMS

Annexes : 3

A N N E X E 1

ADD 969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3 pour les deux fréquences. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

ADD 969A (3) Pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage, les fréquences aéronautiques 3 023,5 kHz et 5 680 MHz peuvent être utilisées par les stations mobiles, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tous arrangements particuliers régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B Mar).

A N N E X E 2

MOD 1326C
Mar La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 et, en particulier, celles qui concernent la porteuse et la classe d'émission.

MOD 1353B
Mar La fréquence porteuse 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 et, en particulier, celles qui concernent la classe d'émission.

ANNEXE 3

ADD 205A Les fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz peuvent aussi être utilisées par les stations du service mobile qui participent à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage, conformément aux conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

MOD 273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 353-F
16 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

NEUVIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

(OPERATION)

Communications entre les stations d'aéronef et les stations mobiles maritimes sur les voies comprises dans les bandes de fréquences autorisées entre 156 et 174 MHz

Après avoir examiné différentes propositions visant à modifier l'article 27 pour préciser les conditions d'utilisation par les aéronefs des fréquences des bandes comprises entre 156 et 174 MHz, le Sous-Groupe de travail 6B-4 a adopté sans réserve les textes modifiant et complétant le numéro 952 du Règlement des radiocommunications ou modifiant le numéro 953 dudit Règlement.

Le Groupe de travail 6B recommande à l'unanimité l'adoption des textes modifiés et nouveaux figurant dans l'annexe au présent rapport.

W.T. ADAMS
Président

Annexe : 1

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

ARTICLE 27

MOD 952 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice 18 et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes :

ADD 952A a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 m; sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, dont l'altitude peut atteindre 450 m;

ADD 952B b) la puissance des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance tout au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

ADD 952C c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à leur sujet dans l'appendice 18;

ADD 952D d) les émetteurs d'une station d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant dans l'appendice 19;

ADD 952E e) les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations mobiles maritimes jouent le rôle principal et où des communications directes s'imposent entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

MOD 953 (3) Les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 354-F
16 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C A LA COMMISSION 6

Règlement additionnel des radiocommunications

Annexe 1 :

Nouvel Article 5A ADD 2087AI à 2087AN

Annexe 2 :

Nouvel Article 7A ADD 2123A

Après avoir examiné toutes les propositions concernant les dispositions ci-dessus, le Groupe de travail 6C recommande à l'unanimité l'adoption des dispositions révisées qui figurent dans les annexes 1 et 2 au présent rapport.

M.O. MEREDITH
Président
du Groupe de travail 6C

Annexes : 2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

ARTICLE 5A

ADD 2087AI (3) La taxe de bord est en principe la même pour les stations de navire de même nationalité.

S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations de navire de la même nationalité, on pourra fixer des taxes maritimes différentes pour les communications radiotéléphoniques échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

ADD 2087AJ (4) Les taxes terrestres et de bord afférentes aux conversations radiotéléphoniques sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

ADD 2087AK ~~2072~~ § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la conversation est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

ADD 2087AL ~~2073~~ (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entre ces deux stations terrestres.

ADD 2087AM ~~2074~~ § 5. (1) Lorsque la conversation est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la conversation; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

ADD 2087AN ~~2075~~ (2) La durée taxable d'une conversation radiotéléphonique entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la conversation a été demandée.

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 2

MOD

ARTICLE 7

Radiotélégrammes spéciaux. Indications de service taxées

(à l'exception du service mobile maritime - voir Article 7A)

ADD

ARTICLE 7A

Services spéciaux dans le service mobile maritime

ADD 2123A Les services spéciaux sont admis sous réserve que les administrations ou exploitations privées reconnues concernées les acceptent, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

PAGES BLEUES

Document N° 355-F
17 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.1

1ère SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C4	303	RR Art. 1 : N° 60A
C4	303	Art. 5 : N° 167, 367A, 367B, 369
C4	303	Art. 9 : N° 573
C6	268	Art. 24 : Titre, 912, 913
C6	268	Art. 25 : N° 927A
C6	268	Art. 28 : N° 970
C6	289	Art. 29 : N° 1007
C6	289	Art. 30 : N° 1067
C6	268	Art. 36 : N° 1429, 1430, 1449-1451, 1476L, 1478, 1482A, 1492
C6	268	App. 13A : Code QUZ
C4	303	App. 20B
C4	303	App. 20C : § 3
C6	268	Résolution A
C4	303	Recommandation A
C4	303	Recommandation B

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe : 24 pages

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

PAGES BLEUES

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'article 1 du Règlement des radiocommunications

L'article 1 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section II. Systèmes, services et stations radioélectriques

ADD 60A Balise de radiodétection (balise-radar à déclenchement)

Récepteur-émetteur utilisé par le service de radionavigation maritime : lorsqu'il est excité par un radar de veille de surface, il renvoie automatiquement un signal distinctif, qui peut apparaître sur l'écran du radar qui le met en action, et fournir des indications de portée, de relèvement et d'identification.

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'article 5 du Règlement des radiocommunications

L'article 5 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section IV. Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

MOD 167 Mar Les émissions des classes A1 ou F1, A4 ou F4 sont seules autorisées dans la bande 90-160 kHz pour les stations du service fixe et dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime. Exceptionnellement, les émissions de la classe A7J sont également autorisées dans la bande 110-160 kHz pour les stations du service mobile maritime.

MOD

MHz

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
2 900 - 3 100		
	RADIONAVIGATION	367 367A 367B
	Radiolocalisation	

MOD

Attribution aux services		
Région 1	Région 2	Région 3
9 300 - 9 500		
	RADIONAVIGATION	367A 367B
	Radiolocalisation	
	399	

ADD 367A Dans les bandes 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi de radars de bord autres que les radars existants /à la date du ..../ n'est pas autorisé.

B.1

B.1

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

ADD 367B Dans les bandes 2 920 - 3 100 MHz et 9 320 - 9 500 MHz, dans le service de radionavigation maritime, l'emploi, sur la terre ferme ou en mer, de balises-radar à fréquence fixe n'est pas autorisé.

(MOD) 369 Dans la bande 3 100 - 3 300 MHz, les balises de radiodétection et les appareils de radiodétection actuellement existants à bord des navires marchands sont autorisés à fonctionner à l'intérieur de la bande 3 100 - 3 266 MHz.

PAGES BLEUES

ANNEXE RR

Révision de l'article 9 du Règlement des radiocommunications

L'article 9 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section III - Inscription de dates et des conclusions dans le Fichier de référence

MOD 573 § 26. (1) Bandes de fréquences :
Mar

10	-	2 850	kHz	
3 155	-	3 400	kHz	
3 500	-	3 900	kHz	dans la Région 1
3 500	-	4 000	kHz	dans la Région 2
3 500	-	3 950	kHz	dans la Région 3
4 219,4	-	4 349,4	kHz	
6 325,4	-	6 493,9	kHz	
8 435,4	-	8 704,4	kHz	
12 652,3	-	13 070,8	kHz	
16 859,4	-	17 196,9	kHz	
22 310,5	-	22 561	kHz	

PAGES BLEUES

B.1

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'article 24 du Règlement des radiocommunications

B.1

L'article 24 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs

B.1

MOD 912 § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

B.1

MOD 913 § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel des stations de navire et d'aéronef du service de correspondance publique doit comporter au moins :

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'article 25 du Règlement des radiocommunications

L'article 25 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section II. Stations côtières

ADD 927A c) adressé un appel général à toutes les stations pour annoncer la fermeture du service et indiquer l'heure de la réouverture, si elle diffère de l'heure normale.

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'article 28 du Règlement des radiocommunications

L'article 28 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section III. Stations de navire utilisant la radiotélégraphie

MOD 970 § 12. Les stations de navire pourvues d'appareils radiotélégraphiques destinés à être utilisés pour le trafic normal en télégraphie Morse doivent être équipées de dispositifs permettant de passer de l'émission à la réception et vice versa sans manoeuvre de commutation. Il convient, de plus, que les stations de navire puissent écouter sur la fréquence de réception au cours des périodes d'émission.

B.1

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'article 29 du Règlement des radiocommunications

L'article 29 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section II. Opérations préliminaires

MOD 1007 § 5. (1) Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouilleront pas des transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller. Cette obligation ne s'applique pas aux stations qui peuvent fonctionner sans surveillance par des moyens automatiques (voir le numéro 850), sur des fréquences réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

PAGES BLEUES

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'article 30 du Règlement des radiocommunications

L'article 30 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

NOC 1067 (la révision ne concerne que le texte anglais)

B.1

PAGES BLEUES

B.1

ANNEXE RR

B.1

Révision de l'article 36 du Règlement des radiocommunications

L'article 36 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

B.1

Section V. Accusé de réception d'un message de détresse

MOD 1429

a) en radiotélégraphie :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message de détresse (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui accuse réception (émis trois fois);
- le groupe RRR;
- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;

B.1

MOD 1430
Mar

b) en radiotéléphonie :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot RECU (ou RR épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

B.1

B.1

PAGES BLEUES

B.1

Section VI. Trafic de détresse

B.1 MOD 1449 Mar § 34. (1) Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station qui a exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

B.1 ADD 1449A Lorsqu'il n'est plus nécessaire d'observer un silence complet sur une fréquence qui est utilisée pour le trafic de détresse, la station qui exerce la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant qu'un travail restreint peut être repris.

B.1 MOD 1450 (2) a) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUM.

b) En radiotélégraphie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse $\overline{\text{SOS}}$;
- l'appel "à tous" CQ (émis trois fois);
- le mot DE;
- l'indicatif d'appel de la station qui émet le message;

B.1

B.1

B.1

- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;
- l'abréviation réglementaire QUZ;

MOD 1451 Mar (3) a) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449 présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

b) En radiotéléphonie, le message mentionné au numéro 1449A présente la forme suivante :

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" ou CQ (épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC) prononcé trois fois;
- le mot ICI (ou DE épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;

PAGES BLEUES

B.1

- le nom et l'indicatif d'appel de la station mobile qui est en détresse;

B.1

- le mot PRUDENCE prononcé comme le mot français "prudence".

Section VIIIA. Signaux des radiobalises de localisation des sinistres

B.1

MOD 1476L
Mar (9) Le matériel destiné à émettre sur les fréquences 121,5 MHz et 243 MHz les signaux des radiobalises de localisation des sinistres doit être conforme aux recommandations et normes des organisations mentionnées dans la Résolution N° Mar 7.

Section IX. Signal d'urgence

B.1

MOD 1478 (2) En radiotéléphonie, le signal d'urgence consiste en trois répétitions du groupe PAN PAN, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne". Il est transmis avant l'appel.

B.1

MOD 1482A
Mar (2A) Toutefois, dans le service mobile maritime, le message est transmis sur une fréquence de travail :

B.1

a) s'il s'agit d'un message long ou d'un avis médical,

b) ou bien, dans les zones à trafic intense, s'il s'agit de la répétition d'un message transmis conformément aux dispositions du numéro 1482.

B.1

Une indication appropriée est donnée à cet effet à la fin de l'appel.

Section X. Signal de sécurité

B.1

MOD 1492
Mar (3) Il convient que le message de sécurité qui suit l'appel soit transmis sur une fréquence de travail; une indication appropriée doit être donnée à cet effet à la fin de l'appel.

B.1

B.1

B.1

PAGES BLEUES

B.1

ANNEXE RR

B.1

Révision de l'appendice 13A au Règlement des radiocommunications

B.1

L'appendice 13A au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

B.1

Section I. Code Q

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

Après QUY* :

B.1

ADD

Abréviation	Question	Réponse ou avis
QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

B.1

Dans la sous-section "Suspension du travail", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

B.1

Dans la sous-section "Détresse", après QUM :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

B.1

Dans la sous-section "Recherches et sauvetage", après QUY* :

ADD

QUZ	Puis-je reprendre un travail restreint ?	Procédure de détresse encore en vigueur, un travail restreint peut être repris.

B.1

B.1

PAGES BLEUES

B.1

ANNEXE RR

B.1

Révision de l'appendice 20B Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 20B Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

B.1

MOD

APPENDICE 20B Mar

Appareils à bande étroite de télégraphie
à impression directe
(voir les articles 28, 28C, 29 et 32)

B.1

Les appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe utilisés dans le service mobile maritime doivent satisfaire aux conditions suivantes :

B.1

a) Les appareils doivent pouvoir fonctionner avec les signaux de l'alphabet télégraphique international N° 2 avec une rapidité de modulation de 50 bauds et fournir à leur sortie des signaux de même type susceptibles d'être ensuite transmis sur le réseau télégraphique public.

B.1

b) La rapidité de modulation sur le trajet radioélectrique ne doit pas dépasser 100 bauds.

B.1

c) Les émissions doivent être de la classe F1, le déplacement de fréquence étant de 170 Hz. (Note 1).

B.1

d) La fréquence du signal émis doit être maintenue dans les limites de tolérance de ± 40 Hz pour les stations de navire et de ± 15 Hz pour les stations côtières. (Note 2) (Note 3) (Note 4).

B.1

e) La fréquence émise supérieure doit correspondre à "travail"* (départ) et la fréquence émise inférieure à "repos"** (arrêt), conformément à l'Avis pertinent du C.C.I.R.

B.1

f) Lorsqu'un système de correction des erreurs est utilisé, l'appareil doit être muni d'un dispositif simple pour court-circuiter ce système, afin de permettre l'émission et la réception, sur le trajet radioélectrique, de signaux non corrigés conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

B.1

/ * En anglais : space /

B.1

/ ** En anglais : mark /

B.1

PAGES BLEUES

B.1

g) Dans le service mobile maritime /international/, lorsque la télégraphie à impression directe fait appel à un système de détection et de correction des erreurs, on doit employer un système ARQ à 7 moments ou un système, également à 7 moments, sans circuit de retour et avec réception en diversité de temps, utilisant le même code. Il convient que les autres caractéristiques de l'appareil de détection et de correction des erreurs soient conformes aux Avis pertinents du C.C.I.R.

h) Si une station est pourvue d'un système d'appel sélectif conforme à l'appendice 20C et d'un système d'impression directe conforme au présent appendice, et qu'elle utilise un signal d'appel à deux blocs, on lui assigne pour les deux systèmes le même numéro d'identification /ou d'appel sélectif/ en se conformant aux dispositions des numéros 749A et 783H.

i) Si une station est pourvue d'un système d'impression directe conforme au présent appendice et qu'elle utilise un système d'appel à deux blocs, et s'il ne lui a pas déjà été assigné un numéro conformément aux dispositions des numéros 749A et 783H, il convient de lui assigner un tel numéro pour son système d'impression directe.

j) La conversion de l'identification numérique aux combinaisons de 28 bits (4 caractères) s'effectue selon les Avis pertinents du C.C.I.R.

Note 1 : Lorsque l'on effectue la manipulation par déplacement de fréquence en injectant les signaux à fréquence acoustique à l'entrée d'un émetteur à bande latérale unique, il convient de veiller soigneusement à supprimer de manière suffisante la porteuse résiduelle de l'émission à bande latérale unique. En outre, un choix judicieux de la fréquence acoustique centrale doit permettre de minimaliser la probabilité pour que la porteuse résiduelle cause des brouillages dans les voies voisines. Pour cette raison, certaines administrations ont choisi 1 700 Hz comme fréquence centrale.

Note 2 : Aux fins de l'exploitation, il convient que l'équipement de réception associé soit compatible avec la stabilité de fréquence des émetteurs.

B.1

B.1

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

Note 3 : Ces tolérances sont applicables aux équipements installés après le ler janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du ler janvier 1985.

Note 4 : Il sera peut-être opportun de fixer des limites de tolérance plus strictes, en fonction de la méthode d'exploitation du service et de l'équipement utilisé.

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

ANNEXE RR

Révision de l'appendice 20C Mar au Règlement des radiocommunications

L'appendice 20C Mar au Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Système d'appel sélectif à utiliser dans le service mobile maritime international

(voir les articles 19, 28A, 29 et 33 et l'appendice 9)

MOD

3. Un signal spécial "appel à tous les navires", destiné à actionner les sélecteurs de réception installés à bord de tous les navires, quel que soit leur numéro d'appel sélectif, doit comporter l'émission continue de la suite des onze fréquences acoustiques indiquées au paragraphe 1.2.1. Les caractéristiques des impulsions à fréquence acoustique doivent satisfaire aux dispositions des paragraphes 1.2.3, 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.9. La durée de chacune de ces impulsions, mesurée entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, doit être de 17 ms ± 1 ms; l'intervalle de temps entre deux impulsions consécutives, mesuré entre les points à 50 % de l'amplitude maximale, ne doit pas dépasser 1 ms. Il convient que la durée totale du signal "appel à tous les navires" soit au minimum de cinq secondes.

B.1

B.1

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

RESOLUTION N° Mar2 - A

relative à la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les méthodes actuelles de comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes sont complexes et coûteuses pour les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de cette comptabilité;

b) que des propositions soumises à la présente Conférence visent à modifier les dispositions actuellement applicables aux méthodes de comptabilité, et notamment à ne pas inclure les taxes de bord dans les comptes radiomaritimes échangés entre les administrations et les exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;

c) que l'on dispose actuellement de moyens modernes de comptabilité qui pourraient contribuer à améliorer et à accélérer l'établissement et l'échange des comptes;

d) que l'on a déjà constaté la nécessité d'améliorer les méthodes de comptabilité, par exemple dans le cas :

- de l'accès automatique entre stations de navire et stations à terre,

- de l'établissement de communications directes, par télex et par téléphone, entre les abonnés d'un pays et les stations de navire par l'intermédiaire des stations côtières d'un autre pays;

e) qu'il pourrait se révéler nécessaire d'adopter, pour le service mobile maritime et pour le service mobile maritime par satellite, un système de comptabilité commun ou, à tout le moins, deux systèmes fondés sur les mêmes principes;

décide

qu'une étude doit être entreprise en vue d'améliorer les méthodes actuellement utilisées pour la comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes et de faire face aux développements futurs prévisibles;

PAGES BLEUES

B.1

invite le C.C.I.T.T.

1. à entreprendre d'urgence l'étude de la question ci-annexée en vue de parvenir le plus tôt possible à alléger les tâches incombant aux administrations et aux exploitations privées reconnues chargées de la comptabilité radiomaritime;

2. à demander aux administrations d'envoyer aux réunions des Commissions d'études pertinentes des délégués particulièrement concernés par la comptabilité maritime;

3. à s'assurer que les résultats de l'étude seront inclus dans les rapports des Commissions à soumettre à sa VIe Assemblée plénière (1976) et que ces rapports, tels qu'ils auront été approuvés par cette Assemblée, seront distribués aux administrations de tous les Membres de l'Union avant le 1er janvier 1977, en vue de leur permettre de préparer leurs propositions à la Conférence administrative mondiale des radiocommunications prévue pour 1979;

invite

les administrations et les exploitations privées reconnues intéressées à cette comptabilité à prendre, en attendant les résultats de cette étude, toutes les mesures nécessaires pour atténuer, autant que possible, les inconvénients dus à la comptabilité des taxes de bord.

A N N E X E

Nouvelle question posée au C.C.I.T.T.

Quelles modifications convient-il d'apporter aux principes et aux méthodes de comptabilité de la correspondance publique dans les radiocommunications maritimes en vue d'améliorer les méthodes actuelles, y compris celles de la comptabilité des taxes de bord, et de faire face aux développements futurs prévisibles ?

B.1 B.1

PAGES BLEUES

RECOMMANDATION N° Mar2 - A

relative à l'utilisation de balises de radiodétection à fréquence fixe

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant adopté

des dispositions concernant le développement de balises de radiodétection à fréquence fixe dans le service de radionavigation maritime dans les deux bandes de fréquences 2 900 - 2 920 MHz et 9 300 - 9 320 MHz;

considérant

a) que la navigation maritime peut souvent être améliorée, et les échouages évités, par une utilisation appropriée des radars de navire;

b) que l'utilisation des balises de radiodétection pour signaler les aides et les dangers a permis d'améliorer sensiblement la navigation maritime au moyen du radar;

c) que plusieurs administrations qui utilisent actuellement des balises de radiodétection à balayage de fréquence pour signaler des phares, des bateaux-phares, des bouées et d'autres aides ou des dangers pour la radionavigation maritime, continueront à le faire pendant une période indéterminée;

d) que plusieurs administrations envisagent également de mettre en place à brève échéance des balises de radiodétection à fréquence fixe, à la suite d'études et d'essais ayant montré que, pour certains usages, elles sont supérieures aux balises de radiodétection à balayage de fréquence tant du point de vue technique que par leur fonctionnement;

e) qu'il peut être nécessaire de protéger les balises de radiodétection à fréquence fixe contre les brouillages mutuels et contre les brouillages d'autres sources;

f) qu'il convient que le choix des caractéristiques techniques et autres des balises de radiodétection soit arrêté, à l'échelon international, par les milieux maritimes, et coordonné avec les autres utilisateurs des mêmes bandes de fréquences dont les opérations pourraient être gênées;

PAGES BLEUES

recommande

1. que les administrations, l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et l'Association internationale de signalisation maritime continuent à étudier les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter de l'utilisation généralisée des balises de radiodétection à fréquence fixe;

2. que le C.C.I.R. soit invité, après consultation avec les organisations internationales appropriées, dont l'Organisation de l'aviation civile internationale, à recommander les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, y compris la compatibilité électromagnétique avec d'autres utilisations ayant fait l'objet d'une attribution dans la même bande de fréquences.

PAGES BLEUES

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

B.1

RECOMMANDATION N° Mar2 - B

relative aux conditions à satisfaire pour la fréquence des répondeurs à bord des navires*

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que le tonnage et la vitesse des navires de commerce s'accroissent dans le monde entier;

b) que chaque année, un grand nombre de navires marchands sont victimes de collisions entraînant des pertes de vies humaines et de biens, et que ces collisions comportent des risques élevés pour l'environnement naturel;

c) qu'il importe d'établir une corrélation entre les cibles radar et les navires faisant des émissions radiotéléphoniques sur ondes métriques;

d) que des études et des essais ont montré que les répondeurs à bord des navires peuvent rendre plus visibles et améliorer les images des cibles radar par rapport aux images radar normales;

e) que les études en cours et les essais relatifs aux répondeurs à bord des navires montrent que l'on peut s'attendre à brève échéance à un développement de ces appareils, ce qui permettra une amélioration adéquate des images radar et une identification des cibles radar, et offrira éventuellement des possibilités de transmission de données;

f) qu'il peut être nécessaire de protéger ces répondeurs contre les brouillages;

g) qu'il convient que le choix des bandes de fréquences et d'autres caractéristiques de ces répondeurs soit coordonné avec les autres utilisateurs du spectre radioélectrique dont les opérations pourraient être gênées.

---

* Récepteur-émetteur qui émet automatiquement un signal lorsqu'il reçoit l'interrogation voulue.

B.1

B.1

PAGES BLEUES

recommande

1. que les administrations et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime continuent à étudier les avantages pour l'exploitation qui pourraient résulter de l'utilisation généralisée de répondeurs à bord des navires et qu'elles examinent s'il y aurait avantage à adopter un système internationalement approuvé, à mettre en place ultérieurement;

2. que le C.C.I.R. soit invité, après consultation avec les organisations internationales appropriées, à recommander l'ordre de grandeur des fréquences et les largeurs de bande les plus appropriées nécessaires à cet effet ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles doivent satisfaire de tels dispositifs, y compris la compatibilité électromagnétique avec d'autres utilisations ayant fait l'objet d'une attribution de fréquences;

3. que, en attendant des développements et des évaluations plus avancés de nature technique ou ayant trait à l'exploitation, les administrations se préparent à prendre à la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente, les mesures nécessaires pour l'utilisation de tels dispositifs.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 356-F
23 mai 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

République de Venezuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

A la suite de la demande formulée par le Sous-groupe de travail 5C-3 le 22 mai 1974 au sujet de la révision du Plan d'allotissement de fréquences (appendice 25), l'Administration du Venezuela, après avoir étudié ses besoins minimaux, soumet à l'attention du Sous-groupe susmentionné, les besoins suivants :

Bande de fréquences	4	6	8	12	16	22
Allotissements actuels à bande latérale unique	1	0	1	1	1	1
Besoins	1	1	1	1	1	1

Nous insistons sur l'importance que revêt pour le Venezuela l'allotissement d'une fréquence dans la bande des 6 MHz. En outre, il convient de tenir compte des problèmes de brouillage qui se posent du fait que les mêmes fréquences ont été alloties aux stations de Colombie et à celles du Venezuela dans les bandes des 4, 8 et 12 MHz.

Miguel MOSQUEDA
Délégué du Venezuela

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 356-F
16 mai 1974
Original : espagnol

COMMISSION 5

République de Vénézuela

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins du Venezuela, dont il convient de tenir compte dans le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 MOD), sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies (BLU)	2	2	2	2	2	2

Le Délégué du Vénézuela
Miguel MOSQUEDA

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 357-F
16 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 5

Jeudi 9 mai 1974 à 09 h 30

Président : M. O.J. HAGA (Norvège)

Sujets traités :	Document N°
1. Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 5B	277 et 278
2. Premier rapport du Groupe de travail 5D	263
3. Autres questions :	
i) Remarques du Président du Groupe de travail 5A	
ii) Résultats des travaux du Groupe mixte 4A/5E	

1. Premier et deuxième rapports du Groupe de travail 5B (documents N° 277 et 278)

Le Président du Groupe de travail 5B explique que le premier rapport (document N° 277) porte sur l'espacement des voies radiotéléphoniques dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime et que, après un débat prolongé, le Groupe a estimé qu'il convenait de réduire cet espacement qu'il a fixé en définitive à 3,1 kHz.

Le délégué du Canada fait observer qu'il se réserve le droit de revenir, le cas échéant, sur ce point à un stade ultérieur des travaux.

En l'absence d'autres remarques, le document N° 277 est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 5B indique que le deuxième rapport du Groupe (document N° 278) concerne l'avancement de la date fixée par la Conférence de 1967 pour la mise en service d'équipement à bande latérale unique dans les bandes de radiotéléphonie comprises entre 4 000 et 23 000 kHz. Il précise qu'une majorité très nette du Groupe s'est prononcée en faveur du maintien de la date arrêtée en 1967, à savoir le 1er janvier 1978.

En l'absence d'autres remarques, le document N° 278 est approuvé.

2. Premier rapport du Groupe de travail 5D (document N° 263).

Le Président du Groupe de travail 5D présente brièvement le document N° 263 dans l'annexe duquel figurent des définitions fondamentales relatives aux communications internes à bord des navires.

Le Président soumet d'abord à l'examen de la Commission le paragraphe ADD 39A.

Le représentant de la Chambre internationale de la marine marchande (I.C.S.) souligne que les stations de communication de bord peuvent avoir des fonctions à remplir lors des opérations d'amarrage et de la manoeuvre des aussières, et il aimerait que certaines limitations soient mentionnées à la fin du paragraphe ADD 39A.

Tel n'est pas l'avis du Président, ni des délégués de la Suisse, de l'Espagne et de l'U.R.S.S. qui jugent la rédaction actuelle parfaitement satisfaisante.

En conséquence, il est décidé de maintenir sans changement le texte du paragraphe ADD 39A.

En ce qui concerne le paragraphe MOD 36, le délégué du Royaume-Uni estime que la fin du texte anglais, soit : "or between on-board communications stations" renferme une certaine ambiguïté et devrait être modifiée afin qu'il soit bien clair qu'il s'agit de communications entre stations installées à bord de navires.

Le Président du Groupe de travail 5D fait observer que le membre de phrase mentionné ci-dessus n'apparaît à la fin du paragraphe que dans la version anglaise; en français et en espagnol, il est en effet incorporé dans le paragraphe lui-même. Il rappelle toutefois que la définition du numéro MOD 36 s'applique aux stations de communications internes de bord, de sorte qu'elle ne laisse subsister aucun doute à son avis et contient les précisions nécessaires.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande, dont le point de vue est partagé par le délégué d'Israël, pense que la rédaction actuelle n'est pas entièrement satisfaisante et requiert davantage de clarté.

Dans le désir de permettre à la Commission de tomber d'accord sur un texte pour le paragraphe MOD 36, le délégué de la Suisse suggère d'ajouter le mot "associées" à la fin de la troisième ligne du texte, ce qui éviterait toute restriction et apporterait également une précision supplémentaire.

Les délégués des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande se déclarent prêts à accepter cette adjonction.

En conséquence, il est convenu que le paragraphe MOD 36 sera amendé conformément à la proposition du délégué de la Suisse.

Suite à une observation présentée par le délégué du Japon au sujet de l'expression "stations de communication", où le dernier mot apparaît au pluriel dans le paragraphe MOD 36 et au singulier dans le paragraphe ADD 39A, le Président indique qu'il s'agit d'une erreur dans le premier de ces paragraphes et que le nombre à utiliser est, dans les deux cas, le singulier.

3. Autres questions

i) Remarques du Président du Groupe de travail 5A

Le Président du Groupe mentionné ci-dessus appelle l'attention des intéressés sur le fait que le Sous-Groupe 6B5 de la Commission 6 étudie actuellement les problèmes posés par l'emploi de la classe d'émission A3H pour la fréquence de détresse en radiotéléphonie (2 182 kHz) et qu'il serait bon, partant, que ceux qui désirent suivre l'évolution de cette question participent aux travaux de ce Sous-Groupe, ce qui permettrait sans doute d'accélérer ensuite l'accomplissement de la tâche du Groupe de travail 5A. L'orateur ajoute que son Groupe a également été chargé de l'étude de diverses propositions, parmi lesquelles figurent celles relatives à l'utilisation d'une fréquence aéronautique 3 023,5 kHz par les navires, dans certaines conditions. Or, la Commission 6, ainsi que des Groupes de travail de cette Commission, ont été saisis de la même question et le Président du Groupe 5A a dû attendre les conclusions de ces organismes, dont certaines ne sont pas encore connues, avant de pouvoir continuer les travaux de son Groupe. Il déplore cet état de choses et pense que les sujets traités au sein de la Commission 5 ont un caractère technique très spécial qui n'a guère de lien avec les questions d'exploitation. Il exprime, par conséquent, ses regrets pour le temps perdu en raison de cette dualité dans les attributions de certaines Commissions.

Le Président répond que la Commission 6 s'efforce de parvenir rapidement à des résultats concrets et comprend parfaitement le souci du Président du Groupe de travail 5A.

ii) Résultats des travaux du Groupe mixte 4A/5E

Le Président annonce que les travaux du Groupe mixte seront achevés le lendemain matin et que, en vue de favoriser l'approbation par les Commissions 4 et 5 du rapport qu'il aura établi, il a été convenu de tenir une séance mixte de ces deux Commissions au cours de laquelle sera examiné le document N° 279.

La séance est levée à 10 h 15.

Le Secrétaire :
J. BALFROID

Le Président :
O.J. HAGA

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum au
Document N° 358-F
20 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

Pages 1 à 3 - Ne concerne que l'espagnol.

Page 4

Ajouter, dans le titre de la Recommandation, une virgule après le mot "détresse".

Page 5 - Concerne l'anglais et l'espagnol.

Page 7 - Ne concerne que l'espagnol.

Page 9

Supprimer dans le titre de la Section IIA les mots "Classes et".

Page 10

Dans ADD 870C, paragraphe a), ajouter les mots "et de l'électronique" : "a) La connaissance tant de principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux ...".

Page 11

Dans ADD 870F, supprimer les mots "se trouvant à bord" : "...(par les appareils de mesure et les outils appropriés) des ...".

Page 12

Dans ADD 870K, changer "doivent être" en "devraient être".

Page 14

Lire MOD 917 de la manière suivante : "...un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications, d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial de radiotélégraphiste.".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

Page 15

Corriger "ARTÍCULO 35" en "ARTICLE 35".

Pages 16 et 17

Dans ADD QOR, mettre entre crochets /_ _7, d'une manière systématique, l'expression /_à impression directe_7, y compris la préposition "à".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 358-F
17 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

QUATRIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

ARTICLE 1

Section I.

MOD 3
MOD 14
MOD 18

ARTICLE 18

NOC 732

ARTICLE 21

MOD Titre
MOD 838
MOD 839
MOD 842
MOD 843
MOD 844

CHAPITRE VI

MOD Titre

ARTICLE 22

NOC Titre
NOC 845
NOC 846
NOC 847
ADD 847A

ARTICLE 23

Note A NOC /Titre/

Section I.

NOC Titre
Note B NOC 848 à 850 compris 850.1
MOD 851
NOC 852 à 856
ADD 856A
NOC 857
ADD 857A
NOC 858

Section II.

MOD Titre
NOC 859 à 860 compris 859.1
SUP 860A
Mar
MOD 861
Mar
MOD 862
NOC 863
Mar
SUP 863A
Mar
MOD 864
MOD 865
NOC 866

Section IIA.

ADD Section IIA
ADD Titre
ADD 866A, 866B, 866C, 866D, 866E, 866EA, 866F, 866FA, 866G

Section III.

NOC Titre
NOC 867 à 870
ADD 870A
MOD Titre A.
ADD 870B, 870C, 870D, 870E, 870F, 870G, 870H, 870I, 870J, 870K
MOD Titres B, C, D, E
NOC 871 à 893
ADD 893A
MOD 894

Note A - Pour la commission de rédaction
Sujet à modification après examen de la Commission 6.

Note B - Pour la commission de rédaction
L'insertion éventuelle du RR 849A est toujours à l'examen en Commission 6.

Section III (suite)

NOC 895 à 905
ADD 905A
NOC 906

Section IV.

NOC Titre
NOC 907
Mar
ADD 907A
MOD 908
Mar
MOD 909
Mar
NOC 910-911 SUP (Mar)

ARTICLE 24

MOD Titre
MOD 912, 913, 914, 915, 916, 917
Mar Mar Mar
NOC 918 à 920, y compris 920.1
Mar

ARTICLE 28

Section VI.

NOC 999

ARTICLE 33

Section III.

MOD 1225
MOD 1226
Mar
MOD 1227
SUP 1228
Mar
NOC 1229
NOC 1230
Mar
NOC 1231

ARTICLE 35

Section II.

NOC 1323
Mar

APPENDICE 13A

Section I. Code Q

Partie A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

ADD	QOL
ADD	QOM
ADD	QOR
ADD	QST

Partie B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

ADD	Titre	/constituant une nouvelle rubrique à insérer
ADD	QOL	entre la rubrique "établissement de la
ADD	QOM	communication" et la rubrique "heure"/
ADD	QOR	/à insérer sous la rubrique "établissement
ADD	QST	de la communication"/

RESOLUTION N° Mar 16

SUP	Résolution N° Mar 16, y compris les annexes 1, 2 et 3

RECOMMANDATION N° ... Mar

ADD	Recommandation N° ... Mar relative au trafic de détresse d'urgence et de sécurité

W.W. SCOTT
Président

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 1

Section I

Termes généraux

MOD 3 Réseau général des voies de télécommunications : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile, du service mobile maritime par satellite et du service fixe par satellite lorsqu'une station terrienne au moins est en communication avec un satellite utilisé pour le service mobile maritime par satellite.

MOD 14 Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmis, sur tout ou partie de son parcours, par les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

MOD 18 Conversation radiotéléphonique : Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

ARTICLE 18

NOC 732

ARTICLE 21

MOD Titre Inspection des stations mobiles et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite.

MOD 838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile ou une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, fait escale peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

MOD 839 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

MOD 842 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 840, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite en cause doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

MOD 843 (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

MOD 844 § 3. Les Membres et Membres associés de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères ou aux stations terriennes mobiles étrangères du service mobile maritime par satellite d'un autre pays qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnées dans le présent Règlement.

CHAPITRE VI

MOD Titre Personnel des stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite

ARTICLE 22

NOC Autorité du Commandant

NOC 845, 846, 847

ADD 847A § 4 L'autorité et les obligations prévues dans les numéros 845, 846 et 847 sont également valables pour le personnel des stations terriennes du service mobile maritime par satellite.

ARTICLE 23

Note A

NOC /Certificats des opérateurs des stations de navire et des stations d'aéronef/

Section I

Dispositions générales

Note B

NOC 848 à 850, y compris 850.1

MOD 851 : (ne concerne pas le texte français)

NOC 852 à 856

ADD 856A (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après / deux ans après la date de mise en application des Actes finals /*) doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

NOC 857

ADD 857A (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après / deux ans après la date de mise en application des Actes finals /*) doivent comporter la traduction, dans une, au moins, des langues de travail de l'Union, des mentions suivantes :

a) nom et date de naissance du titulaire,

b) titre du certificat et date à laquelle il a été délivré,

c) le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat,

d) nom de l'administration qui a délivré le certificat.

---

*) Cette date sera ajoutée par la Commission de rédaction.

Note A - Pour la commission de rédaction
Sujet à modification après examen par la Commission 6.

Note B - Pour la commission de rédaction
L'insertion éventuelle du RR 849A est toujours à l'examen en Commission 6.

NOC 858

MOD Titre

Section II

Classes et catégories de certificats,
excepté pour les stations de navire

NOC 859 à 860, y compris le numéro 859.1

SUP 860A
Mar

MOD 861 Mar § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

MOD 862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

NOC 863
Mar

SUP 863A
Mar

MOD 864 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que :

- la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

MOD 865 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

NOC 866

ADD

Section IIA

Classes et catégories de certificats pour les stations de navire

ADD 866A § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes[1],

à savoir :

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,
- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,
- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

ADD 866B (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes, le certificat général et le certificat restreint[1].

ADD 866C § 7B (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866D (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

ADD 866E (3) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

ADD 866EA (3B) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime, auxquels cas le certificat devra porter les précisions nécessaires.

ADD 866A . 1[1]) Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents
ADD 866B . 1[1]) certificats voir l'article 24.

ADD 866F (4) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

ADD 866.FA (5) Toutefois, lorsque les conditions précisées au N° 893A sont remplies, le service radiotélégraphique des navires dans lesquels une installation radiotélégraphique n'est pas obligatoire en vertu des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire, peuvent être assurés par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

ADD 866G § 7C Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

NOC

Section III
Conditions d'obtention des certificats

NOC 867, 868, 869, 870

ADD 870A (2A) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, les administrations devraient également prendre toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

MOD Titre A. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

ADD 870B § 9A Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

ADD 870C a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 870D, 870E et 870F ci-dessous.

ADD 870 D b) La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement généralement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

ADD 870E c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro 870D ci-dessus, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

ADD 870F d) Les connaissances pratiques nécessaires pour la localisation et la réparation (par les appareils de mesure et les outils appropriés se trouvant à bord) des avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au numéro 870D ci-dessus.

ADD 870 G e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

ADD 870H f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

ADD 870I g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

ADD 870J h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

ADD 870K i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats doivent être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

MOD B. Certificat de radiotélégraphiste de première classe.

C. Certificat de radiotélégraphiste de deuxième classe.

D. Certificat spécial de radiotélégraphiste.

E. Certificats de radiotéléphoniste.

NOC 871 à 893

ADD 893A (2A) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions à l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro 866, les conditions fixées aux numéros 894, 895, 896, 897 et 898 doivent être satisfaites pour les certificats des opérateurs de station de navire délivrés après / date de l'entrée en vigueur des Actes finals /*).

MOD 894 § 13 Le certificat général de radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-dessous (voir également les numéros MOD 861, MOD 862, ADD 866C, ADD 866D, ADD 866F et ADD 866FA) :

NOC 895 à 905

ADD 905A § 15A Toutefois, dans le service mobile maritime, un certificat restreint de radiotéléphoniste doit éventuellement préciser les restrictions prévues par ADD 866EA.

NOC 906

---

*) Cette date sera insérée par la Commission de rédaction.

NOC

Section IV

Stages professionnels

MOD 907 Mar § 17 (1) Un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

ADD 907A (1A) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

MOD 908 Mar (2) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les N° 931 et 931A), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

MOD 909 Mar (3) Avant de devenir chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le N° 930), un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

NOC 910-911 SUP (Mar)

ARTICLE 24

MOD Titre — Classe et nombre minimum d'opérateurs dans les stations à bord des navires et des aéronefs

MOD 912 — § 1. Du point de vue du service de la correspondance publique, il appartient à chaque gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les stations à bord des navires et des aéronefs de sa nationalité soient pourvues du personnel suffisant pour assurer un service efficace.

MOD 913 — § 2. Compte tenu des dispositions de l'article 23, le personnel des stations de navire et d'aéronef des services de correspondance publique doit comporter au moins :

MOD 914 Mar — a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat de radiotélégraphiste de première classe;

MOD 915 Mar — b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au N° 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 916 Mar — c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux N° 917 et 918 : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

MOD 917 — d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications, d'un certificat spécial de radiotélégraphiste ou d'un certificat de radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe.

NOC 918 à 920 (y compris 920.1) Mar

ARTICLE 28

Section VI

Stations d'engin de sauvetage

NOV 999

ARTICLE 33

Section III

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1225 § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

MOD 1226 Mar a) une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille,

MOD 1227 b) la fréquence porteuse 2 182 kHz.

SUP 1228 Mar

NOC 1229

NOC 1230 Mar

NOC 1231

ARTICULO 35

Section II

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

NOC 1323 Mar

APPENDICE 13A

Section I.

Code Q

Abréviations utilisables dans le service mobile maritime

A. Liste des abréviations par ordre alphabétique

	Abréviation	Question	Réponse ou Avis
ADD	QOL	Pouvez-vous recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est votre numéro ou signal d'appel sélectif ?	Je peux recevoir les appels sélectifs; mon numéro ou signal d'appel sélectif est .....
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif vous parvienne ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes .... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)
ADD	QOR	Je désire établir des communications en employant un système à /_ impression directe _/*. Etes-vous prêt à cet emploi ?	Vous pouvez établir des communications à /_ impression directe _/* dès maintenant sur la fréquence ... kHz. (Si un circuit /_ à impression directe _/* n'est pas disponible, faire suivre l'abréviation de "DANS ... minutes")
ADD	QST	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes

* Note pour la Commission de rédaction :

Les termes entre crochets /_ _/ pourraient être modifiés après examen par la Commission 6.

B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis

	Abréviation	Question	Réponse ou Avis
		Etablissement de la communication (A insérer par ordre alphabétique)	
ADD	QOR	Je désire établir des communications en employant un système à /¯impression directe_/*. Etes-vous prêt à cet emploi ?	Vous pouvez établir des communications à /¯impression directe_/* dès maintenant sur la fréquence ... kHz. (Si un circuit à /¯impression directe_/* n'est pas disponible, faire suivre l'abréviation de "DANS ... minutes")
ADD	QST	Entendez-vous mon appel ? Quelle est à peu près la durée (en minutes) pendant laquelle je dois attendre avant que nous puissions échanger du trafic ?	J'entends votre appel. L'attente est approximativement de ... minutes
ADD	Titre	Appels sélectifs	
ADD	QOL	Pouvez-vous recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est votre numéro ou signal d'appel sélectif ?	Je peux recevoir les appels sélectifs; mon numéro ou signal d'appel sélectif est .....
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif vous parvienne ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes .... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)

* Note pour la Commission de rédaction :

Les termes entre crochets /¯ _/ pourraient être modifiés après examen par la Commission 6.

RESOLUTION N° Mar 16

SUP Résolution N° Mar 16, y compris les annexes 1 à 3

RECOMMANDATION N° ... Mar

relative au trafic de détresse,
d'urgence et de sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, 1974,

ayant pris note

du fait que l'Organisation consultative intergouvernementale de la navigation maritime (O.M.C.I.) a établi un document concernant la politique applicable à un futur système de détresse dans le service mobile maritime;

du fait que ce document contient :

i) des propositions visant à une amélioration à court terme,

ii) l'exposition des besoins et des mesures transitoires proposées en vue d'une amélioration à long terme;

que l'O.M.C.I. entend poursuivre la mise au point de ce document pour y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires;

qu'un certain nombre d'améliorations portant sur un système de détresse prochainement applicable font l'objet de propositions pour les travaux de la présente Conférence;

prenant note d'autre part

qu'une gamme de sujets relatifs aux mesures de détresse et de sécurité dans le cadre du service mobile maritime par satellite font l'objet de questions et de programmes d'études du C.C.I.R.;

considérant

a) l'importance particulière du besoin, souligné par l'O.M.C.I., d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique des renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou, éventuellement, plusieurs fréquences de détresse réservées en exclusivité au trafic de sécurité et à l'appel;

c) qu'il convient de prévoir des fréquences appropriées aux besoins connexes de communications intéressant la sécurité et l'appel;

d) que l'émission et l'enregistrement, à la réception, des messages de détresse, d'urgence et de sécurité doivent être effectués sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

recommande

1. que l'O.M.C.I. soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la prochaine mise en oeuvre d'un futur système de détresse;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle du service mobile maritime par satellite dans le cadre d'un système de détresse coordonné, ainsi que dans celui du trafic de sécurité;

3. que les administrations étudient, en tenant compte des continuels progrès de la technologie, la nécessité d'utiliser une ou, éventuellement, plusieurs fréquences de détresse, qui seraient réservées en exclusivité au trafic de détresse;

4. que les administrations envisagent, en prenant en considération les techniques les plus avancées, une automatisation poussée des systèmes de télécommunication destinés à diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

5. que les administrations se fixent comme objectif de prendre une décision en la matière lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente en ce domaine.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 359-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

QUATRIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

1. Le Groupe de travail mixte 4A/5E recommande à l'unanimité d'adopter les textes suivants :

   i) Article 32 - section V.A, section V.C, section V.D.2, alinéa f) à h) (Annexe 1);

   ii) ADD appendice 15A (annexe 2);

   iii) ADD appendice 15B (annexe 3).

2. Le Groupe de travail mixte 4A/5E a examiné la proposition IRN/181/3 et a décidé à l'unanimité de ne pas l'inclure dans le Règlement des radiocommunications.

3. Le Groupe de travail mixte 4A/5E a décidé à l'unanimité de transmettre l'alinéa h) de la section V.D.2 à la Commission 6 afin d'obtenir son avis.

Le Président
W.M. DUNELL

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

Article 32

(MOD) Section V

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz

NOC A. Dispositions générales

/MOD 1145 § 17. (1) Sauf lorsque les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe sont autorisés pour l'appel (voir les numéros / / et / /), les stations mobiles équipées pour fonctionner en radiotélégraphie dans les bandes spécifiées aux numéros / MOD 1174 / et / MOD 1196 / doivent faire uniquement des émissions de télégraphie Morse de classe A1, avec une rapidité de modulation ne dépassant pas 40 bauds Les stations d'engin de sauvetage peuvent employer dans ces bandes des émissions de la classe A2 ou A2H (voir les numéros / 994 / et / 997 /)./

MOD 1146 (2) Les stations mobiles équipées de systèmes télégraphiques à large bande, de fac-similé ou de systèmes spéciaux de transmission peuvent employer, dans les bandes réservées à cet effet, n'importe quelle classe d'émission, pourvu que leurs émissions puissent être contenues dans les voies à large bande spécifiées dans l'appendice 15. Toutefois, elles ne peuvent faire usage ni de la télégraphie Morse de classe A1 ni de la téléphonie, sauf pour permettre le réglage des circuits.

NOC 1147*

NOC 1148*

NOC 1148A*

MOD 1149 § 18. Les numéros 451 à 453 de l'article 7 et les colonnes correspondantes de l'appendice 15 indiquent la répartition des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 27 500 kHz, en sous-bandes à utiliser pour la radiotélégraphie par les stations côtières et les stations de navire.

SUP 1150

SUP 1150A

SUP 1150B

SUP 1151

SUP 1152

SUP 1153

SUP 1154

NOC 1155 SUP

SUP 1156

NOC 1157 SUP

/ SUP 1158 (voir MOD 1149) /

MOD 1159 Pour établir des communications radiotélégraphiques avec les stations du service mobile maritime, les stations d'aéronef peuvent utiliser les fréquences des bandes attribuées aux stations radiotélégraphiques de navire entre 4 000 et 27 500 kHz. Lorsqu'elles utilisent des fréquences de ces bandes, les stations d'aéronef doivent se conformer aux dispositions de la présente section.

C. Trafic

NOC 1169

NOC 1170

NOC 1171

NOC 1172*

MOD 1173 (3) Les fréquences de travail à assigner aux stations côtières qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz sont comprises dans les limites des bandes suivantes :

ADD 1173A a) pour les systèmes à large bande et la télégraphie Morse de classe A1, le fac-similé, les systèmes spéciaux et de transmission de données ainsi que les systèmes de télégraphie à impression directe :

4 219,4 - 4 349,4 kHz
6 325,4 - 6 493,9 kHz
8 435,4 - 8 704,4 kHz
12 652,3 - 13 070,8 kHz
16 859,4 - 17 196,9 kHz
22 310,5 - 22 561 kHz

(voir également le numéro 453A)

ADD 1173B b) pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, dont la rapidité de modulation ne dépasse pas 100 bauds et dont les fréquences sont associées par paires avec des fréquences comprises dans les bandes définies au numéro MOD 451B :

4 349,4 - 4 357,4 kHz
6 493,9 - 6 506,4 kHz
8 704,4 - 8 718,9 kHz
13 070,8 - 13 100,8 kHz
17 196,9 - 17 232,9 kHz
22 561 - 22 596 kHz

/ ADD 1173C (4) **Les fréquences à assigner aux stations côtières utilisant les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz pour les systèmes numériques d'appel sélectif sont comprises dans les limites des bandes suivantes :**

/.

MOD f) Fréquences de travail des stations de navire qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1.

MOD 1196 § 42. **Les fréquences de travail à assigner aux stations de navire, qui utilisent la télégraphie Morse de classe A1, sont comprises dans les limites des bandes suivantes :**

/	4 189	_7 -	4 219,4	kHz
/	6 283,5	_7 -	6 325,4	kHz
	8 358	- /	8 360 _7	kHz
/	8 378	_7 -	8 435,4	kHz
	12 527	- /	12 540 _7	kHz
/	12 567	_7 -	12 652,3	kHz
	16 706	- /	16 720 _7	kHz
/	16 756	-	16 859,4	kHz
/	22 253	7 -	22 310,5	kHz
/	25 090	_7 -	25 110 _7	kHz

SUP 1197

SUP 1198

SUP 1199

MOD 1200 § 43. Chaque administration assigne à chacune des stations de navire qui relèvent de son autorité des fréquences de travail choisies dans les bandes des 4, 6, 8, 12, 16, 22 et 25 MHz, en nombre suffisant pour répondr aux besoins du navire. Dans chaque bande ainsi utilisée, il convient d'assigner de préférence au moins deux fréquences de travail à chaque navire. Les administrations assurent une répartition uniforme des assignations dans l'ensemble des bandes.

ADD 1200A § 43A. Aux fins exclusives des communications avec des stations du service mobile maritime, une ou plusieurs fréquences de travail peuvent être attribuées à une station d'aéronef dans les bandes définies au N° MOD 1196. L'assignation de ces fréquences s'effectue conformément selon les mêmes principes de répartition uniforme que pour les stations de navire.

SUP 1201

SUP g)

SUP 1202

NOC h) Abréviations pour l'indication des fréquences de travail.

MOD 1203 § 45. Dans les bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz, on peut, pour désigner une fréquence de travail, utiliser les abréviations suivantes

MOD 1204 a) si la fréquence, exprimée en kHz, ne comporte pas de décimales, on en transmet les trois derniers chiffres;

ADD 1204A b) si la fréquence, exprimée en kHz, comporte des décimales, on transmet les trois derniers chiffres de sa partie entière, suivis du premier chiffre décimal.

SUP 1205

SUP 1206

---

*) Note à la Commission de rédaction :

Remplacer c/s par Hz (ne concerne pas le texte français)

ANNEXE 2

ADD APPENDICE 15A

Disposition des voies à utiliser pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 32 et Résolution [ ])

A chaque station côtière sont assignées une ou plusieurs séries de fréquences associées par paires; chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception

Tableau des fréquences à utiliser pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

(kHz)

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	4 350	4170,5	6 494,5	6256,5	8 705	8344
2	4 350,5	4171	6 495	6257	8 705,5	8344,5
3	4 351	4171,5	6 495,5	6257,5	8 706	8345
4	4 351,5	4172	6 496	6258	8 706,5	8345,5
5	4 352	4172,5	6 496,5	6258,5	8 707	8346
6	4 352,5	4173	6 497	6259	8 707,5	8346,5
7	4 353	4173,5	6 497,5	6259,5	8 708	8347
8	4 353,5	4174	6 498	6260	8 708,5	8347,5
9	4 354	4174,5	6 498,5	6260,5	8 709	8348
10	4 354,5	4175	6 499	6261	8 709,5	8348,5
11	4 355	4175,5	6 499,5	6261,5	8 710	8349
12	4 355,5	4176	6 500	6262	8 710,5	8349,5
13	4 356	4176,5	6 500,5	6262,5	8 711	8350
14	4 356,5	4177	6 501	6263	8 711,5	8350,5
15	4 357	4177,5	6 501,5	6263,5	8 712	8351
16			6 502	6264	8 712,5	8351,5
17			6 502,5	6264,5	8 713	8352
18			6 503	6265	8 713,5	8352,5
19			6 503,5	6265,5	8 714	8353
20			6 504	6266	8 714,5	8353,5
21			6 504,5	6266,5	8 715	8354
22			6 505	6267	8 715,5	8354,5
23			6 505,5	6267,5	8 716	8355
24			6 506	6268	8 716,5	8355,5
25					8 717	8356
26					8 717,5	8356,5
27					8 718	8357
28					8 718,5	8357,5

Série N°	Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
1	13071,5	12491,5	17 197,5	16660,5	22561,5	22192,5
2	13072	12492	17 198	16661	22562	22193
3	13072,5	12492,5	17 198,5	16661,5	22562,5	22193,5
4	13073	12493	17 199	16662	22563	22194
5	13073,5	12493,5	17 199,5	16662,5	22563,5	22194,5
6	13074	12494	17 200	16663	22564	22195
7	13074,5	12494,5	17 200,5	16663,5	22564,5	22195,5
8	13075	12495	17 201	16664	22565	22196
9	13075,5	12495,5	17 201,5	16664,5	22565,5	22196,5
10	13076	12496	17 202	16665	22566	22197
11	13076,5	12496,5	17 202,5	16665,5	22566,5	22197,5
12	13077	12497	17 203	16666	22567	22198
13	13077,5	12497,5	17 203,5	16666,5	22567,5	22198,5
14	13078	124988	17 204	16667	22568	22199
15	13078,5	12498,5	17 204,5	16667,5	22568,5	22199,5
16	13079	12499	17 205	16668	22569	22200
17	13079,5	12499,5	17 205,5	16668,5	22569,5	22200,5
18	13080	12500	17 206	16669	22570	22201
19	13080,5	12500,5	17 206,5	16669,5	22570,5	22201,5
20	13081	12501	17 207	16670	22571	22202
21	13081,5	12501,5	17 207,5	16670,5	22571,5	22202,5
22	13082	12502	17 208	16671	22572	22203
23	13082,5	12502,5	17 208,5	16671,5	22572,5	22203,5
24	13083	12503	17 209	16672	22573	22204
25	13083,5	12503,5	17 209,5	16672,5	22573,5	22204,5
26	13084	12504	17 210	16673	22574	22205
27	13084,5	12504,5	17 210,5	16673,5	22574,5	22205,5
28	13085	12505	17 211	16674	22575	22206
29	13085,5	12505,5	17 211,5	16674,5	22575,5	22206,5
30	13086	12506	17 212	16675	22576	22207
31	13086,5	12506,5	17 212,5	16675,5	22576,5	22207,5
32	13087	12507	17 213	16676	22577	22208
33	13087,5	12507,5	17 213,5	16676,5	22577,5	22208,5
34	13088	12508	17 214	16677	22578	22209
35	13088,5	12508,5	17 214,5	16677,5	22578,5	22209,5
36	13089	12509	17 215	16678	22579	22210
37	13089,5	12509,5	17 215,5	16678,5	22579,5	22210,5
38	13090	12510	17 216	16679	22580	22211
39	13090,5	12510,5	17 216,5	16679,5	22580,5	22211,5
40	13091	12511	17 217	16680	22581	22212
41	13091,5	12511,5	17 217,5	16680,5	22581,5	22212,5
42	13092	12512	17 218	16681	22582	22213
43	13092,5	12512,5	17 218,5	16681,5	22582,5	22213,5
44	13093	12513	17 219	16682	22583	22214
45	13093,5	12513,5	17 219,5	16682,5	22583,5	22214,5
46	13094	12514	17 220	16683	22584	22215

Série N°	Bande de 12 MHz		Bande de 16 MHz		Bande de 22 MHz	
	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception	Station côtière Emission	Station côtière Réception
47	13094,5	12514,5	17 220,5	16683,5	22584,5	22215,5
48	13095	12515	17 221	16684	22585	22216
49	13095,5	12515,5	17 221,5	16684,5	22585,5	22216,5
50	13096	12516	17 222	16685	22586	22217
51	13096,5	12516,5	17 222,5	16685,5	22586,5	22217,5
52	13097	12517	17 223	16686	22587	22218
53	13097,5	12517,5	17 223,5	16686,5	22587,5	22218,5
54	13098	12518	17 224	16687	22588	22219
55	13098,5	12518,5	17 224,5	16687,5	22588,5	22219 5
56	13099	12519	17 225	16688	22589	22220
57	13099,5	12519,5	17 225,5	16688,5	22589,5	22220,5
58	13100	12520	17 226	16689	22590	22221
59	13100,5	12520,5	17 226,5	16689,5	22590,5	22221,5
60			17 227	16690	22591	22222
61			17 227,5	16690,5	22591,5	22222,5
62			17 228	16691	22592	22223
63			17 228,5	16691,5	22592,5	22223,5
64			17 229	16692	22593	22224
65			17 229,5	16692,5	22593,5	22224,5
66			17 230	16693	22594	22225
67			17 230,5	16693,5	22594,5	22225,5
68			17 231	16694	22595	22226
69			17 231,5	16694,5	22595,5	22226,5
70			17 232	16695		
71			17 232,5	16695,5		

ANNEXE 3

ADD

APPENDICE 15B

Subdivision des bandes attribuées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et aux systèmes de transmission de données dans le service mobile maritime entre 4 000 et 27 5000 MHz (fréquences non appariées)

(voir l'article 32 et Résolution [ ])

Une ou plusieurs fréquences sont assignées à chaque station de navire comme fréquences d'émission

Tableau des fréquences (kHz)

Bandes des	4 MHz	6 MHz	8 MHz	12 MHz	16 MHz	25 MHz
Série N°	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission	Station de navire Emission
1	4 178	6 268,5	8 297,6	12 521	16 696	25 070,3
2	4 178,5	6 269	8 298,1	12 521,5	16 696,5	25 070,8
3	4 179	6 269,5	8 298,6	12 522	16 697	25 071,3
4	4 179,5		8 299,1	12 522,5	16 697,5	25 071,8
5			8 299,6	12 523	16 698	25 072,3
6				12 523,5	16 698,5	25 072,8
7				12 524	16 699	25 073,3
8				12 524,5	16 699,5	25 073,8
9				12 525	16 700	25 074,3
10				12 525,5	16 700,5	25 074,8
11				12 526	16 701	25 075,3
12				12 526,5	16 701,5	25 075,8
13					16 702	25 076,3
14					16 702,5	25 076,8
15					16 703	25 077,3
16					16 703,5	25 077,8
17					16 704	25 078,3
18					16 704,5	25 078,8
19					16 705	25 079,3
20					16 705,5	25 079,8
21						25 080,3
22						25 080,8
23						25 081,3
24						25 081,8
25						25 082,3
26						25 082,8
27						25 083,3
28						25 083,8

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 360-F(Rév.2)
28 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins supplémentaires de la Thaïlande, dont il convient de tenir compte dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU supplémentaires nécessaire	3	2	3	2	1	1

Les voies indiquées ci-dessus doivent s'ajouter à celles qui sont déjà en service et qui ont été notifiées à l'I.F.R.B.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 360-F(Rév.1)
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la Thaïlande dont il convient de tenir compte dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont, au total les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU	3	2	3	2	1	1

ARCHIVES U.I. GENÈV-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 360-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Thaïlande

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la Thaïlande dont il convient de tenir compte dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12
Nombre de voies BLU	3	3	3	2

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 361-F(Rév.)
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 10 mai 1974 à 9 h 30

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités	Document N°
1. Rapport du Président du Groupe de travail 4A/5E et questions en découlant (examinées de concert avec la Commission 5)	279
2. Compte rendu de la troisième séance	256
3. Compte rendu de la quatrième séance	269
4. Rapport du Président du Groupe de travail 4B et questions en découlant	280
5. Rapport du Président du Groupe de travail 4C et questions en découlant	282

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Président du Groupe de travail 4A/5E et questions en découlant (document N° 279) (examiné de concert avec la Commission 5)

Le Président du Groupe de travail 4A/5E présente son rapport (document N° 279) et déclare que le Groupe de travail est parfaitement conscient du besoin de fréquences supplémentaires pour les services radiotéléphoniques et les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe qui sont, les uns comme les autres, déjà surchargés; le Groupe de travail n'en est pas moins également conscient qu'il convient de protéger les bandes attribuées aux émissions à large bande du service océanographique et aux émissions de radiotélégraphie A1 en code Morse. On ne peut donc répondre entièrement aux besoins précités. La seule solution, c'est de répartir aussi judicieusement que possible la partie du spectre éventuellement rendue disponible et de faire en sorte que les bandes attribuées au service mobile maritime soient utilisées sans le moindre gaspillage. En conséquence, les propositions contenues dans le document N° 279 visent à établir un compromis entre besoins et possibilités; elles pourraient être légèrement modifiées au vu des résultats des travaux du Groupe de travail mixte ad hoc 4/6 (Appel).

Les tableaux reproduits dans les annexes doivent être étudiés avec le document N° DT/3, qui donne la signification des numéros.

Il termine en remerciant de leurs efforts tous les membres du Groupe de travail.

Le Président félicite le Président et les membres du Groupe de travail du rapport établi, qui est le fruit d'intenses réflexions et d'un très grand travail.

Le délégué de la Grèce, présentant les propositions contenues dans le document N° 291, explique que les réserves exprimées par sa délégation en ce qui concerne le nouvel appendice 15 (document N° DT/39) sont dues au fait que le nombre des nouvelles voies radiotéléphoniques est trop restreint pour répondre aux besoins des pays intéressés - qu'il s'agisse de pays au nom desquels figurent déjà des allotissements dans le plan ou de pays qui demandent pour la première fois de bénéficier d'allotissements. On pourrait cependant répondre à ces besoins en procédant au léger remaniement suggéré dans le document N° 291; on obtiendrait ainsi 14 voies supplémentaires : une dans la bande des 8 MHz, 4 dans la bande des 12 MHz, 5 dans la bande des 16 MHz et 4 dans la bande des 22 MHz.

De l'avis du Président du Groupe de travail 4A/5E, si la proposition de la délégation grecque semble à première vue intéressante, il faut aussi tenir compte du temps nécessaire aux révisions, qui ne doivent pas entraver le cours normal des travaux de la Conférence.

Les délégués de la Suède et de Chypre appuient la proposition de la délégation grecque.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que l'augmentation du nombre des voies radiotéléphoniques proposé par la délégation grecque se ferait aux dépens de la télégraphie A1 en code Morse. Bien que la proposition soumise par la délégation grecque puisse présenter quelque avantages, il est actuellement

trop tard pour étudier toutes les conséquences qu'entraînerait la réduction des bandes attribuées à la télégraphie A1 en code Morse pour obtenir les 14 voies supplémentaires envisagées. Il lui est en conséquence difficile d'appuyer la proposition.

Le délégué de la Norvège déclare que le Groupe de travail ad hoc 4/6 est en train d'établir un plan permettant d'élargir la bande attribuée à la télégraphie A1 dans la gamme des 12 MHz. En ce qui concerne cette bande particulière, il appuie la proposition grecque.

Les délégués de l'Italie, des Etats-Unis, de l'Inde, de la Turquie, de la Roumanie, de l'Australie, des Pays-Bas, de la France, du Canada et de la Côte d'Ivoire sont en faveur du tableau reproduit dans le document N° 279.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Finlande et de la République Fédérale d'Allemagne, déclare que le document N° 279 constitue une bonne solution de compromis et ne devrait pas être modifié, sauf dans le cas de la bande des 12 MHz où l'on peut éventuellement envisager quelques ajustements.

Les délégués du Brésil, de la Mauritanie, du Nigeria, du Ghana, de l'Algérie et du Libéria, ainsi que le représentant du C.I.R.M. soulignent qu'il leur est impossible d'accepter toute proposition qui réduirait encore les bandes attribuées à la télégraphie A1 en code Morse, intensivement utilisées par les pays en voie de développement. Ils appuient en conséquence le document N° 279.

Pour le représentant de la C.I.M.M., une grande partie des économies obtenues par la nouvelle répartition des bandes de fréquences attribuées à la télégraphie se fait aux dépens des stations de navire. Le rapport entre le nombre des fréquences à assigner aux stations de navire et celui des fréquences à assigner aux stations côtières devrait mieux correspondre à la réalité.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E fait remarquer que les stations côtières, fonctionnant de façon ininterrompue, doivent disposer de voies entièrement libres, tandis que plusieurs navires peuvent partager une même voie. Les stations côtières demandent en outre des voies exclusivement réservées à certaines fins. Les propositions du Royaume-Uni reflètent le désir de faire des économies dans les bandes de fréquences attribuées aux stations côtières. Les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe étant déjà en exploitation, il est raisonnable d'espérer à leur endroit quelques contributions. Le rapport entre les nombres des fréquences à assigner, respectivement, aux stations de navire et aux stations côtières a été modifié mais cette modification reflète l'utilisation réelle des fréquences.

Le délégué de la Grèce rappelle que les réserves exprimées à l'égard du document N° 279 ne portent que sur le nombre limité des voies radiotéléphoniques. Comme quelques délégations ont déclaré que des réaménagements pourraient être effectués dans la bande des 12 MHz, il préfère ne pas retarder les travaux de la Commission.

Le délégué de la Roumanie déclare que sa délégation a appuyé le document N° 279, à l'exception d'une proposition concernant les bandes d'appel qui entraînerait la modification de 66% des quartz actuellement utilisés par

les navires roumains. Il prie la Commission de tenir compte de ce fait et d'essayer de résoudre le problème en procédant à un réaménagement mineur des bandes d'appel.

Le délégué de la Grèce déclare que, puisque la majorité semble se prononcer en faveur du maintien du nouvel appendice 15 tel qu'il est reproduit dans le Document N° 279, il n'insistera pas davantage sur ses propositions, afin de ne pas retarder les travaux de la Conférence. Il estime cependant qu'une décision trop hâtive pourrait avoir des répercussions graves sur l'établissement du nouvel appendice 25, et notamment sur les schémas de partage de fréquences et sur les possibilités de satisfaire les besoins nouveaux. C'est pourquoi la Grèce voudrait rendre la Commission attentive aux conséquences d'une décision aussi hâtive.

Le Président met la question aux voix.

Le résultat du scrutin est le suivant : 41 administrations en faveur du maintien du document tel qu'il est, 7 administrations en faveur de sa révision par le Groupe de travail 4A/5E et 6 abstentions.

Le Président déclare que le document N° 279 constituera en conséquence la base des futurs travaux et prie la Commission de l'examiner en détail. La réunion doit étudier les annexes 3 et 4, qui constituent en fait des propositions de révision des numéros 447 à 453 de l'article 7 du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E fait remarquer que, en étudiant les dispositions de l'article 32 et l'espacement des fréquences, on pourrait réaliser certaines économies en déplaçant légèrement les limites afin de ne pas laisser inutilisée une partie quelconque de chaque bande attribuée.

Le Président demande à la Commission d'approuver les valeurs et les en-têtes contenues dans le document, tout en permettant un déplacement éventuel de quelques Hertz pour utiliser économiquement le spectre.

Le représentant du C.I.R.M., appuyé par le délégué de l'Inde, souhaite que la désignation des nouvelles fréquences n'entraîne que le moins possible de changements de quartz.

Les MOD 447 à 452 de l'annexe 3 au document N° 279 sont approuvés.

Le délégué de Cuba, appuyé par le délégué de l'Algérie, propose, afin de tirer le meilleur parti possible des assignations de fréquence existantes et d'une modification éventuelle des quartz, de déplacer la sous-bande 13 vers les limites inférieures proposées pour la sous-bande 9, les sous-bandes 9 et 10 restant adjacentes, comme dans le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E explique que la disposition des fréquences a été prévue pour permettre le maximum d'écart entre stations d'émission et stations de réception. Les avantages opérationnels sont si importants qu'ils l'emportent sur la question des frais supplémentaires.

Le Président propose de mettre aux voix la proposition du délégué de Cuba.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la République Démocratique Allemande estime inopportun de procéder à l'heure actuelle à un vote officiel.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis partagent l'opinion du Président du Groupe de travail 4A/5E.

Le Président suggère que la réunion mixte des Commissions 4 et 5 prenne fin et que les discussions concernant cette question se poursuivent au sein de la Commission 4.

Le délégué du Pérou, appuyé par le délégué du Mexique, déclare que, pour modifier le moins possible les quartz et procéder aux moindres frais aux modifications nécessaires, il faudrait s'efforcer de donner suite à la proposition cubaine tout en observant les conditions techniques exposées par le Président du Groupe de travail 4A/5E.

Les délégués de la France, de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède, du Danemark et de la Suisse appuient la répartition proposée par le Groupe de travail.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition cubaine qui ne pose, à son avis, aucun problème technique.

Le délégué de l'Algérie pense que les systèmes de télégraphie à impression directe, venant tout juste d'être officiellement reconnus, ne devraient pas avoir la priorité sur les services déjà existants. Il s'agit d'un service auquel font seuls appel les pays industrialisés et il est plus facile à ceux-ci d'améliorer les filtres des stations de navire qu'aux pays en voie de développement de changer un grand nombre de quartz.

Le délégué de Cuba, constatant que les discussions ont mis en lumière le désir d'une certaine séparation entre fréquences, n'insiste pas sur sa proposition.

L'ADD 452A est approuvé.

La MOD 453 est approuvée.

L'annexe 4 est approuvée.

2. Compte rendu de la troisième séance (document N° 256)

Le compte rendu de la troisième séance est approuvé.

3. Compte rendu de la quatrième séance (document N° 269)

Le délégué de l'U.R.S.S. annonce que sa délégation soumettra par écrit une correction à apporter à la déclaration de l'U.R.S.S. reproduite à la page 5 (voir corrigendum).

Sous réserve de cette correction, le compte rendu de la quatrième séance est approuvé.

4. Rapport du Président du Groupe de travail 4B et questions en découlant (document N° 280)

Le Président du Groupe de travail 4B annonce qu'il va présenter son rapport (document N° 280) section par section. Parlant de la section 1 et de l'annexe A, il indique qu'il pourra être un peu plus tard nécessaire de procéder à quelques modifications de caractère rédactionnel. Si le N° ADD 999BD est inséré entre crochets, c'est qu'il faisait encore l'objet de discussions au sein du Groupe de travail lors de la rédaction du document. Une proposition appropriée sera prochainement soumise à ce sujet. Les crochets dans lesquels se trouvent les N° ADD 999BH et ADD 999BI indiquent qu'il faudra peut-être apporter à ces numéros quelques modifications de forme.

Cela étant entendu, la section 1 et l'annexe A sont approuvées.

Le Président du Groupe de travail 4B passe ensuite à la section 2 et à l'annexe B; répondant au Président, il explique le mot "suitable" qui figure dans le texte anglais a été souligné pour indiquer qu'il s'agit d'une modification du texte existant.

Le délégué de l'U.R.S.S. se prononce en faveur du maintien d'une tolérance de ± 40 Hz pour les stations côtières utilisant la télégraphie à impression directe, comme le prévoit le Règlement des radiocommunications; une déclaration détaillée à ce sujet a été faite devant le Groupe de travail 4C. Cette proposition n'avait pas été appuyée.

Le Président du Groupe de travail 4B fait remarquer que ce Groupe a examiné les valeurs de 10 Hz et de 20 Hz pour adopter finalement, à titre de compromis, la valeur de 15 Hz.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que son Administration a proposé une tolérance de 10 Hz pour les stations côtières et de 20 Hz pour les stations de navire. S'il a accepté le compromis de 15 Hz pour les stations côtières, il n'en estime pas moins qu'une tolérance de 10 Hz aurait été préférable. Il est persuadé que des tolérances de fréquence mieux appropriées seraient fort importantes pour le développement des nouveaux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

La proposition de l'U.R.S.S. n'étant pas appuyée, il est décidé de maintenir le texte de l'ADD d) tel qu'il est.

Le délégué de l'Australie parle ensuite de l'ADD f); appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle Zélande, il insiste pour que les mots "devrait comporter" soient remplacés par le mot "comporte" qui figure dans la proposition des Etats-Unis qui a servi de base au texte de l'ADD f). Lors des délibérations du Groupe de travail, la délégation des Etats-Unis a énergiquement soutenu que cette condition était essentielle pour que puissent continuer à fonctionner de façon satisfaisante les appareils à impression directe actuellement exploités sans dispositif de détection et de correction d'erreur.

Le délégué de la Suède est d'un avis contraire. Il convient que ceux qui désirent suivre des méthodes ne prévoyant pas de dispositif de correction d'erreur soient autorisés à le faire et il n'y a donc aucune raison de rendre obligatoires des dispositions telles que celles qui figurent dans ADD f). La délégation suédoise insiste vivement sur le maintien des mots "devrait comporter".

Les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et des Pays-Bas partagent l'opinion du délégué de la Suède.

Le délégué de l'Australie suggère d'insérer les mots "comporte" et "devrait comporter" entre crochets jusqu'à la fin des discussions portant sur les procédures d'exploitation et, en particulier, sur le document N° 28.

Le délégué des Etats-Unis suggère l'insertion d'une note indiquant que les appareils existants pourront continuer à fonctionner sans modification, mais que les nouveaux appareils utilisés après 1976 et tous les appareils utilisés après 1985 devront être munis d'un commutateur pour remplir la fonction prévue dans ADD f).

Le délégué de la Suède insiste vivement sur le maintien de l'expression "devrait comporter".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, lors des délibérations du Groupe de travail, sa délégation s'est prononcée pour le mot "comporte". Le Royaume-Uni a demandé que tous les appareils nouvellement fabriqués comportent un commutateur, qui constituerait un complément utile aux appareils conçus, par exemple, pour transmettre des messages par impression directe dans la gamme des ondes métriques. L'adjonction d'un commutateur aux nouveaux appareils ne représente une faible dépense.

Le délégué de la Suède, tout en partageant dans une large mesure les vues du délégué du Royaume-Uni, pense que tout dispositif utile et justifié serait compris dans l'appareillage, même si l'on employait l'expression "devrait comporter", d'un caractère moins obligatoire que le mot "comporte".

Le Président suggère de maintenir pour le moment l'expression "devrait comporter", qui implique une obligation morale. La question pourra du reste être ultérieurement examinée par une autre commission.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question posée par le délégué de l'Espagne, le Président du Groupe de travail 4B convient qu'il serait souhaitable de faire référence, dans l'annexe B, à l'article 28C.

Selon une proposition du Président, il est décidé d'insérer cette référence entre crochets en attendant la révision finale du libellé.

De l'avis du délégué de la Roumanie, il conviendrait de remplacer, dans la note 4 de l'annexe B "1er janvier 1976" par "1er janvier 1978".

Cette proposition n'étant pas appuyée, il est décidé de maintenir le texte existant.

La section 2 et l'annexe B sont approuvées, sous réserve d'éventuelles modifications de caractère rédactionnel et compte tenu des commentaires du Président concernant l'emploi de l'expression "devrait comporter".

Le Président du Groupe de travail 4B passe ensuite à la section 3 à l'annexe C du rapport; le Groupe de travail a considéré que ces textes pouvaient être transmis au Groupe de travail approprié de la Commission 5.

La section 3 et l'annexe C sont approuvées.

Le Président du Groupe de travail 4B présente pour finir la section 4 et l'annexe B; il remercie le Président du Sous-Groupe de travail 4B-2 d'avoir dirigé les discussions qui ont abouti à un consensus. Si la dernière phrase de l'annexe D est soulignée, c'est pour indiquer qu'une légère modification y a été apportée.

La section 4 et l'annexe D sont approuvées.

Le Président du Groupe de travail 4B déclare que le Sous-Groupe de travail 4B-1 désirerait bénéficier de l'aide du C.C.I.R. en ce qui concerne les questions qui ont trait aux travaux de cet organisme et qui doivent être examinées pendant la semaine qui vient.

Bien que le Sous-Groupe de travail 4B-3 ne soit pas encore parvenu à un consensus, on espère toutefois aboutir à une solution de compromis.

Le Sous-Groupe de travail 4B-4 s'efforcera de rédiger un texte fondé sur les propositions présentées, en tenant compte des commentaires auxquels ont donné lieu ces propositions au cours des discussions initiales du Groupe de travail 4B.

Le Président déclare que le C.C.I.R. sera prié d'apporter au Sous-Groupe de travail 4B-1 l'aide souhaitée.

Il remercie le Président du Groupe de travail 4B des travaux accomplis.

5. Rapport du Président du Groupe de travail 4C et questions en découlant (document N° 282)

Le Président du Groupe de travail 4C, en présentant son rapport (document N° 282), déclare que le Groupe de travail ne peut étudier les propositions de révision de l'appendice 3 avant que la Commission 4 n'ait adopté les rapports des autres Groupes de travail.

Il remercie le délégué du Canada d'avoir accepté de présider le Groupe de travail pendant qu'il devra lui-même s'absenter pendant la semaine qui vient.

Le Président remercie le Président du Groupe de travail 4C de la tâche effectuée et remercie, lui aussi, le délégué du Canada d'avoir accepté la présidence. Il invite la Commission à examiner les différentes annexes au rapport.

L'annexe A est approuvée.

Se référant à l'annexe B, le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation ne s'oppose pas à l'adoption du rapport du Groupe de travail 4C; elle se réserve néanmoins le droit de revenir sur la question. Elle estime prématuré, au cours de la présente Conférence, d'inclure dans l'article 5 des dispositions concernant l'emploi des balises-radars à fréquence fixe avant que le C.C.I.R., l'O.M.C.I. et l'A.I.F.M. aient terminé leurs études. Il craint en outre que le fonctionnement de radars installés à bord d'aéronefs et fonctionnant dans la bande 9 300-9 500 MHz ne donne lieu à des brouillages nuisibles.

Compte tenu de ces observations, l'annexe B est approuvée.

L'Annexe C est approuvée.

Le délégué du C.I.M.M., se référant au mot "racons" utilisé dans le texte anglais de l'Annexe D, suggère d'employer, pour des raisons d'uniformité, l'expression "balise de radiodétection (racon)" dans l'ensemble du texte.

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 4C déclare que l'approbation de l'annexe C entraîne la modification des textes français et espagnol du N° 369 du Règlement. Le texte modifié de ce numéro figure dans l'annexe D.

L'annexe D est approuvée.

Le Président du Groupe de travail 4C signale quelques erreurs d'ordre rédactionnel dans le texte français de l'annexe E. Il faudrait également apporter au texte français de cette annexe des modifications plus importantes pour l'aligner sur les textes anglais et espagnol. Le texte corrigé sera remis au secrétariat.

A cette condition, l'annexe E est approuvée.

L'annexe F est approuvée.

La séance est levée à 13 heures 05.

Le Secrétaire :
M.M. SANT

Le Président :
M.V.Y. WINKELMANN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 361-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SIXIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Vendredi 10 mai 1974 à 9 h 30

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités

		Document N°
1.	Rapport du Président du Groupe de travail 4A/5E et questions en découlant (examinées de concert avec la Commission 5)	279
2.	Compte rendu de la troisième séance	256
3.	Compte rendu de la quatrième séance	269
4.	Rapport du Président du Groupe de travail 4B et questions en découlant	280
5.	Rapport du Président du Groupe de travail 4C et questions en découlant	282

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport du Président du Groupe de travail 4A/5E et questions en découlant (document N° 279) (examiné de concert avec la Commission 5)

Le Président du Groupe de travail 4A/5E présente son rapport (document N° 279) et déclare que le Groupe de travail est parfaitement conscient du besoin de fréquences supplémentaires pour les services radiotéléphoniques et les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe qui sont, les uns comme les autres, déjà surchargés; le Groupe de travail n'en est pas moins également conscient qu'il convient de protéger les bandes attribuées aux émissions à large bande du service océanographique et aux émissions de radiotélégraphie A1 en code Morse. On ne peut donc répondre entièrement aux besoins précités. La seule solution, c'est de répartir aussi judicieusement que possible la partie du spectre éventuellement rendue disponible et de faire en sorte que les bandes attribuées au service mobile maritime soient utilisées sans le moindre gaspillage. En conséquence, les propositions contenues dans le document N° 279 visent à établir un compromis entre besoins et possibilités; elles pourraient être légèrement modifiées au vu des résultats des travaux du Groupe de travail mixte ad hoc 4/6 (Appel).

Les tableaux reproduits dans les annexes doivent être étudiés avec le document N° DT/3, qui donne la signification des numéros.

Il termine en remerciant de leurs efforts tous les membres du Groupe de travail.

Le Président félicite le Président et les membres du Groupe de travail du rapport établi, qui est le fruit d'intenses réflexions et d'un très grand travail.

Le délégué de la Grèce, présentant les propositions contenues dans le document N° 291, explique que les réserves exprimées par sa délégation en ce qui concerne le nouvel appendice 15 (document N° DT/39) sont dues au fait que le nombre des nouvelles voies radiotéléphoniques est trop restreint pour répondre aux besoins des pays intéressés - qu'il s'agisse de pays au nom desquels figurent déjà des allotissements dans le plan ou de pays qui demandent pour la première fois de bénéficier d'allotissements. On pourrait cependant répondre à ces besoins en procédant au léger remaniement suggéré dans le document N° 291; on obtiendrait ainsi 14 voies supplémentaires : une dans la bande des 8 MHz, 4 dans la bande des 12 MHz, 5 dans la bande des 16 MHz et 4 dans la bande des 22 MHz.

De l'avis du Président du Groupe de travail 4A/5E, si la proposition de la délégation grecque semble à première vue intéressante, il faut aussi tenir compte du temps nécessaire aux révisions, qui ne doivent pas entraver le cours normal des travaux de la Conférence.

Les délégués de la Suède et de Chypre appuient la proposition de la délégation grecque.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que l'augmentation du nombre des voies radiotéléphoniques proposé par la délégation grecque se ferait aux dépens de la télégraphie A1 en code Morse. Bien que la proposition soumise par la délégation grecque puisse présenter quelque avantages, il est actuellement

trop tard pour étudier toutes les conséquences qu'entraînerait la réduction des bandes attribuées à la télégraphie A1 en code Morse pour obtenir les 14 voies supplémentaires envisagées. Il lui est en conséquence difficile d'appuyer la proposition.

Le délégué de la Norvège déclare que le Groupe de travail ad hoc 4/6 est en train d'établir un plan permettant d'élargir la bande attribuée à la télégraphie A1 dans la gamme des 12 MHz. En ce qui concerne cette bande particulière, il appuie la proposition grecque.

Les délégués de l'Italie, des Etats-Unis, de l'Inde, de la Turquie, de la Roumanie, de l'Australie, des Pays-Bas, de la France, du Canada et de la Côte d'Ivoire sont en faveur du tableau reproduit dans le document N° 279.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par les délégués de la Finlande et de la République Fédérale d'Allemagne, déclare que le document N° 279 constitue une bonne solution de compromis et ne devrait pas être modifié, sauf dans le cas de la bande des 12 MHz où l'on peut éventuellement envisager quelques ajustements.

Les délégués du Brésil, de la Mauritanie, du Nigeria, du Ghana, de l'Algérie et du Libéria, ainsi que le représentant du C.I.R.M. soulignent qu'il leur est impossible d'accepter toute proposition qui réduirait encore les bandes attribuées à la télégraphie A1 en code Morse, intensivement utilisées par les pays en voie de développement. Ils appuient en conséquence le document N° 279.

Pour le représentant de la C.I.M.M., une grande partie des économies obtenues par la nouvelle répartition des bandes de fréquences attribuées à la télégraphie se fait aux dépens des stations de navire. Le rapport entre le nombre des fréquences à assigner aux stations de navire et celui des fréquences à assigner aux stations côtières devrait mieux correspondre à la réalité.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E fait remarquer que les stations côtières, fonctionnant de façon ininterrompue, doivent disposer de voies entièrement libres, tandis que plusieurs navires peuvent partager une même voie. Les stations côtières demandent en outre des voies exclusivement réservées à certaines fins. Les propositions du Royaume-Uni reflètent le désir de faire des économies dans les bandes de fréquences attribuées aux stations côtières. Les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe étant déjà en exploitation, il est raisonnable d'espérer à leur endroit quelques contributions. Le rapport entre les nombres des fréquences à assigner, respectivement, aux stations de navire et aux stations côtières a été modifié mais cette modification reflète l'utilisation réelle des fréquences.

Le délégué de la Grèce rappelle que les réserves exprimées à l'égard du document N° 279 ne portent que sur le nombre limité des voies radiotéléphoniques. Comme quelques délégations ont déclaré que des réaménagements pourraient être effectués dans la bande des 12 MHz, il préfère ne pas retarder les travaux de la Commission.

Le délégué de la Roumanie déclare que sa délégation a appuyé le document N° 279, à l'exception d'une proposition concernant les bandes d'appel qui entraînerait la modification de 66% des quartz actuellement utilisés par

la Roumanie. Il prie la Commission de tenir compte de ce fait et d'essayer de résoudre le problème en procédant à un réaménagement mineur des bandes d'appel.

Le Président met la question aux voix.

Le résultat du scrutin est le suivant : 41 administrations en faveur du maintien du document tel qu'il est, 7 administrations en faveur de sa révision par le Groupe de travail 4A/5E et 6 abstentions.

Le Président déclare que le document N° 279 constituera en conséquence la base des futurs travaux et prie la Commission de l'examiner en détail. La réunion doit étudier les annexes 3 et 4, qui constituent en fait des propositions de révision des numéros 447 à 453 de l'article 7 du Règlement des radiocommunications.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E fait remarquer que, en étudiant les dispositions de l'article 32 et l'espacement des fréquences, on pourrait réaliser certaines économies en déplaçant légèrement les limites afin de ne pas laisser inutilisée une partie quelconque de chaque bande attribuée.

Le Président demande à la Commission d'approuver les valeurs et les en-têtes contenues dans le document, tout en permettant un déplacement éventuel de quelques Hertz pour utiliser économiquement le spectre.

Le représentant du C.I.R.M., appuyé par le délégué de l'Inde, souhaite que la désignation des nouvelles fréquences n'entraîne que le moins possible de changements de quartz.

Les MOD 447 à 452 de l'annexe 3 au document N° 279 sont approuvés.

Le délégué de Cuba, appuyé par le délégué de l'Algérie, propose, afin de tirer le meilleur parti possible des assignations de fréquence existantes et d'une modification éventuelle des quartz, de déplacer la sous-bande 13 vers les limites inférieures proposées pour la sous-bande 9, les sous-bandes 9 et 10 restant adjacentes, comme dans le Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur.

Le Président du Groupe de travail 4A/5E explique que la disposition des fréquences a été prévue pour permettre le maximum d'écart entre stations d'émission et stations de réception. Les avantages opérationnels sont si importants qu'ils l'emportent sur la question des frais supplémentaires.

Le Président propose de mettre aux voix la proposition du délégué de Cuba.

Le délégué de l'U.R.S.S., appuyé par le délégué de la République Démocratique Allemande estime inopportun de procéder à l'heure actuelle à un vote officiel.

Les délégués de la Nouvelle-Zélande et des Etats-Unis partagent l'opinion du Président du Groupe de travail 4A/5E.

Le Président suggère que la réunion mixte des Commissions 4 et 5 prenne fin et que les discussions concernant cette question se poursuivent au sein de la Commission 4.

Le délégué du Pérou, appuyé par le délégué du Mexique, déclare que, pour modifier le moins possible les quartz et procéder aux moindres frais aux modifications nécessaires, il faudrait s'efforcer de donner suite à la proposition cubaine tout en observant les conditions techniques exposées par le Président du Groupe de travail 4A/5E.

Les délégués de la France, de l'Italie, de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Suède, du Danemark et de la Suisse appuient la répartition proposée par le Groupe de travail.

Le délégué des Pays-Bas appuie la proposition cubaine qui ne pose, à son avis, aucun problème technique.

Le délégué de l'Algérie pense que les systèmes de télégraphie à impression directe, venant tout juste d'être officiellement reconnus, ne devraient pas avoir la priorité sur les services déjà existants. Il s'agit d'un service auquel font seuls appel les pays industrialisés et il est plus facile à ceux-ci d'améliorer les filtres des stations de navire qu'aux pays en voie de développement de changer un grand nombre de quartz.

Le délégué de Cuba, constatant que les discussions ont mis en lumière le désir d'une certaine séparation entre fréquences, n'insiste pas sur sa proposition.

L'ADD 452A est approuvé.

La MOD 453 est approuvée.

L'annexe 4 est approuvée.

2. Compte rendu de la troisième séance (document N° 256)

Le compte rendu de la troisième séance est approuvé.

3. Compte rendu de la quatrième séance (document N° 269)

Le délégué de l'U.R.S.S. annonce que sa délégation soumettra par écrit une correction à apporter à la déclaration de l'U.R.S.S. reproduite à la page 5 (voir corrigendum).

Sous réserve de cette correction, le compte rendu de la quatrième séance est approuvé.

4. Rapport du Président du Groupe de travail 4B et questions en découlant (document N° 280)

Le Président du Groupe de travail 4B annonce qu'il va présenter son rapport (document N° 280) section par section. Parlant de la section 1 et de l'annexe A, il indique qu'il pourra être un peu plus tard nécessaire de procéder à quelques modifications de caractère rédactionnel. Si le N° ADD 999BD est inséré entre crochets, c'est qu'il faisait encore l'objet de discussions au sein du Groupe de travail lors de la rédaction du document. Une proposition appropriée sera prochainement soumise à ce sujet. Les crochets dans lesquels se trouvent les N° ADD 999BH et ADD 999BI indiquent qu'il faudra peut-être apporter à ces numéros quelques modifications de forme.

Cela étant entendu, la section 1 et l'annexe A sont approuvées.

Le Président du Groupe de travail 4B passe ensuite à la section 2 et à l'annexe B; répondant au Président, il explique le mot "suitable" qui figure dans le texte anglais a été souligné pour indiquer qu'il s'agit d'une modification du texte existant.

Le délégué de l'U.R.S.S., se référant à l'ADD d) de l'appendice 20B, propose que la tolérance de fréquence applicable aux stations côtières soit la même que la tolérance spécifiée pour les stations de navire, c'est-à-dire ± 40 Hz.

Le Président du Groupe de travail 4B fait remarquer que ce Groupe a examiné les valeurs de 10 Hz et de 20 Hz pour adopter finalement, à titre de compromis, la valeur de 15 Hz.

Le délégué des Etats-Unis rappelle que son Administration a proposé une tolérance de 10 Hz pour les stations côtières et de 20 Hz pour les stations de navire. S'il a accepté le compromis de 15 Hz pour les stations côtières, il n'en estime pas moins qu'une tolérance de 10 Hz aurait été préférable. Il est persuadé que des tolérances de fréquence mieux appropriées seraient fort importantes pour le développement des nouveaux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe.

La proposition de l'U.R.S.S. n'étant pas appuyée, il est décidé de maintenir le texte de l'ADD d) tel qu'il est.

Le délégué de l'U.R.S.S. demande que sa proposition figure dans le compte rendu.

Le délégué de l'Australie parle ensuite de l'ADD f); appuyé par les délégués des Etats-Unis et de la Nouvelle Zélande, il insiste pour que les mots "devrait comporter" soient remplacés par le mot "comporte" qui figure dans la proposition des Etats-Unis qui a servi de base au texte de l'ADD f). Lors des délibérations du Groupe de travail, la délégation des Etats-Unis a énergiquement soutenu que cette condition était essentielle pour que puissent continuer à fonctionner de façon satisfaisante les appareils à impression directe actuellement exploités sans dispositif de détection et de correction d'erreur.

Le délégué de la Suède est d'un avis contraire. Il convient que ceux qui désirent suivre des méthodes ne prévoyant pas de dispositif de correction d'erreur soient autorisés à le faire et il n'y a donc aucune raison de rendre obligatoires des dispositions telles que celles qui figurent dans ADD f). La délégation suédoise insiste vivement sur le maintien des mots "devrait comporter".

Les délégués du Danemark, de la République Fédérale d'Allemagne, de la France et des Pays-Bas partagent l'opinion du délégué de la Suède.

Le délégué de l'Australie suggère d'insérer les mots "comporte" et "devrait comporter" entre crochets jusqu'à la fin des discussions portant sur les procédures d'exploitation et, en particulier, sur le document N° 28.

Le délégué des Etats-Unis suggère l'insertion d'une note indiquant que les appareils existants pourront continuer à fonctionner sans modification, mais que les nouveaux appareils utilisés après 1976 et tous les appareils utilisés après 1985 devront être munis d'un commutateur pour remplir la fonction prévue dans ADD f).

Le délégué de la Suède insiste vivement sur le maintien de l'expression "devrait comporter".

Le délégué du Royaume-Uni déclare que, lors des délibérations du Groupe de travail, sa délégation s'est prononcée pour le mot "comporte". Le Royaume-Uni a demandé que tous les appareils nouvellement fabriqués comportent un commutateur, qui constituerait un complément utile aux appareils conçus, par exemple, pour transmettre des messages par impression directe dans la gamme des ondes métriques. L'adjonction d'un commutateur aux nouveaux appareils ne représente une faible dépense.

Le délégué de la Suède, tout en partageant dans une large mesure les vues du délégué du Royaume-Uni, pense que tout dispositif utile et justifié serait compris dans l'appareillage, même si l'on employait l'expression "devrait comporter", d'un caractère moins obligatoire que le mot "comporte".

Le Président suggère de maintenir pour le moment l'expression "devrait comporter", qui implique une obligation morale. La question pourra du reste être ultérieurement examinée par une autre commission.

Il en est ainsi décidé.

Répondant à une question posée par le délégué de l'Espagne, le Président du Groupe de travail 4B convient qu'il serait souhaitable de faire référence, dans l'annexe B, à l'article 28C.

Selon une proposition du Président, il est décidé d'insérer cette référence entre crochets en attendant la révision finale du libellé.

De l'avis du délégué de la Roumanie, il conviendrait de remplacer, dans la note 4 de l'annexe B "1er janvier 1976" par "1er janvier 1978".

Cette proposition n'étant pas appuyée, il est décidé de maintenir le texte existant.

La section 2 et l'annexe B sont approuvées, sous réserve d'éventuelles modifications de caractère rédactionnel et compte tenu des commentaires du Président concernant l'emploi de l'expression "devrait comporter".

Le Président du Groupe de travail 4B passe ensuite à la section 3 à l'annexe C du rapport; le Groupe de travail a considéré que ces textes pouvaient être transmis au Groupe de travail approprié de la Commission 5.

La section 3 et l'annexe C sont approuvées.

Le Président du Groupe de travail 4B présente pour finir la section 4 et l'annexe B; il remercie le Président du Sous-Groupe de travail 4B-2 d'avoir dirigé les discussions qui ont abouti à un consensus. Si la dernière phrase de l'annexe D est soulignée, c'est pour indiquer qu'une légère modification y a été apportée.

La section 4 et l'annexe D sont approuvées.

Le Président du Groupe de travail 4B déclare que le Sous-Groupe de travail 4B-1 désirerait bénéficier de l'aide du C.C.I.R. en ce qui concerne les questions qui ont trait aux travaux de cet organisme et qui doivent être examinées pendant la semaine qui vient.

Bien que le Sous-Groupe de travail 4B-3 ne soit pas encore parvenu à un consensus, on espère toutefois aboutir à une solution de compromis.

Le Sous-Groupe de travail 4B-4 s'efforcera de rédiger un texte fondé sur les propositions présentées, en tenant compte des commentaires auxquels ont donné lieu ces propositions au cours des discussions initiales du Groupe de travail 4B.

Le Président déclare que le C.C.I.R. sera prié d'apporter au Sous-Groupe de travail 4B-1 l'aide souhaitée.

Il remercie le Président du Groupe de travail 4B des travaux accomplis.

5. Rapport du Président du Groupe de travail 4C et questions en découlant (document N° 282)

Le Président du Groupe de travail 4C, en présentant son rapport (document N° 282), déclare que le Groupe de travail ne peut étudier les propositions de révision de l'appendice 3 avant que la Commission 4 n'ait adopté les rapports des autres Groupes de travail.

Il remercie le délégué du Canada d'avoir accepté de présider le Groupe de travail pendant qu'il devra lui-même s'absenter pendant la semaine qui vient.

Le Président remercie le Président du Groupe de travail 4C de la tâche effectuée et remercie, lui aussi, le délégué du Canada d'avoir accepté la présidence. Il invite la Commission à examiner les différentes annexes au rapport.

L'annexe A est approuvée.

Se référant à l'annexe B, le délégué des Etats-Unis déclare que sa délégation ne s'oppose pas à l'adoption du rapport du Groupe de travail 4C; elle se réserve néanmoins le droit de revenir sur la question. Elle estime prématuré, au cours de la présente Conférence, d'inclure dans l'article 5 des dispositions concernant l'emploi des balises-radars à fréquence fixe avant que le C.C.I.R., l'O.M.C.I. et l'A.I.F.M. aient terminé leurs études. Il craint en outre que le fonctionnement de radars installés à bord d'aéronefs et fonctionnant dans la bande 9 300-9 500 MHz ne donne lieu à des brouillages nuisibles.

Compte tenu de ces observations, l'annexe B est approuvée.

L'Annexe C est approuvée.

Le délégué du C.I.M.M., se référant au mot "racons" utilisé dans le texte anglais de l'Annexe D, suggère d'employer, pour des raisons d'uniformité, l'expression "balise de radiodétection (racon)" dans l'ensemble du texte.

Il en est ainsi décidé.

Le Président du Groupe de travail 4C déclare que l'approbation de l'annexe C entraîne la modification des textes français et espagnol de l'annexe D.

Moyennant cette réserve, l'annexe D est approuvée.

Le Président du Groupe de travail 4C signale quelques erreurs d'ordre rédactionnel dans le texte français de l'annexe E. Il faudrait également apporter au texte français de cette annexe des modifications plus importantes pour l'aligner sur les textes anglais et espagnol. Le texte corrigé sera remis au secrétariat.

A cette condition, l'annexe E est approuvée.

L'annexe F est approuvée.

La séance est levée à 13 heures 05.

Le Secrétaire :
M.M. SANT

Le Président :
M.V.Y. WINKELMANN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 362-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

Note du Président de la Commission 4

QUESTIONS DU C.C.I.T.T.

En réponse aux souhaits exprimés par plusieurs délégués au cours de la septième séance de la Commission 4, les textes des questions suivantes du C.C.I.T.T. sont reproduits dans les annexes au présent document :

i) Question 15/XIII (annexe 1)

ii) Projet de nouvelle question 7/I (annexe 2)

iii) Projet de nouvelle question 4/X (annexe 3)

Annexes: 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

QUESTION 15/XIII

Interconnexion des différents services téléphoniques mobiles internationaux - notamment du service mobile maritime - et du réseau téléphonique international.

CONSIDERANT

1. que plusieurs organisations internationales étudient la possibilité d'exploiter le service téléphonique automatique maritime à l'échelle mondiale;

2. que d'autres services téléphoniques mobiles internationaux peuvent également être intéressés à cet égard;

3. que diverses propositions sont formulées en ce qui concerne les services initiaux et qu'une évolution ultérieure est à prévoir;

4. que de tels services pourraient devoir fonctionner conjointement avec le réseau téléphonique automatique international et être intégrés dans les plans de numérotage et d'acheminement, tout en étant assujettis aux divers critères de qualité de service;

5. que les différentes propositions ont tendance à susciter des problèmes analogues et que les études entreprises au sein du C.C.I.T.T. pourraient faciliter la recherche de solutions compatibles, en ce qui concerne une intégration éventuelle dans le réseau téléphonique public international.

Quels nouveaux avis seraient nécessaires et quelles adjonctions et/ou modifications devrait-on apporter aux avis existants pour assurer l'interconnexion des différents services téléphoniques mobiles internationaux et du réseau téléphonique international ?

ANNEXE 2

PROJET DE NOUVELLE QUESTION 7/I

Interconnexion du service télex maritime par satellite et du service télex international.

Considérant :

1) que plusieurs organisations internationales étudient la possibilité d'exploiter à l'échelle mondiale des systèmes de télécommunications maritimes par satellite capables d'assurer, entre autres, un service télex;

2) qu'un tel service aurait à fonctionner conjointement avec le service télex international et en corrélation - par exemple - avec les plans de numérotage et d'acheminement, les systèmes tarifaires et comptables et les facilités de ce service, tout en étant assujetti à ses critères de qualité;

quels nouveaux Avis relatifs à l'exploitation, aux tarifs et à la comptabilité convient-il d'émettre et quelles adjonctions et/ou modifications convient-il d'apporter aux Avis en vigueur pour assurer l'interconnexion des services de télécommunications maritimes internationaux par satellite et du réseau télex international ?

A N N E X E 3

PROJET DE NOUVELLE QUESTION 4/X

Interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite avec le réseau télex international

Considérant :

1) que plusieurs organisations internationales étudient la possibilité d'exploiter à l'échelle mondiale des systèmes de télécommunications maritimes par satellite capables d'assurer, entre autres, un service télex;

2) qu'un tel service aurait à fonctionner en liaison avec le service télex international et devrait être assujetti, par exemple, aux critères de commutation, de signalisation et de numérotage du service télex international;

quels nouveaux avis relatifs à la configuration des réseaux, à la signalisation et à l'acheminement des communications télex convient-il, le cas échéant, d'émettre et quelles adjonctions et/ou modifications convient-il d'apporter aux avis en vigueur pour assurer l'interconnexion des services de télécommunications maritimes par satellite avec le réseau télex international ?

NOTE ATTACHEE A LA QUESTION 4/X

L'étude de la question devrait être basée sur les considérations suivantes :

1. Jonction avec les réseaux télex nationaux

On pourrait considérer le système à satellites maritimes comme un prolongement du réseau national, la station côtière faisant office du terminal télex de l'abonné, mais cela entraînerait probablement des difficultés pour les raisons suivantes :

a) différences entre les conditions de signalisation sur les lignes locales des divers pays, et absence de normalisation internationale pour le télex dans ce domaine;

b) non conformité des signaux de signalisation reçus en retour du navire avec les conditions du service international, par exemple, retard dans l'envoi de l'indicatif;

c) sur de nombreux réseaux, la taxation prendrait effet à partir de la connexion avec la station côtière et non à partir de la connexion avec le navire.

Eu égard à ces inconvénients, il semble qu'il y aurait avantage à traiter l'ensemble du système à satellites maritimes comme un réseau transmarin, dans lequel les stations côtières représenteraient des centres têtes de ligne internationaux et les navires, des abonnés télex. L'accès aux réseaux de Terre se ferait par l'intermédiaire des centres têtes de ligne internationaux existants. Sur cette base, le système à satellites constituerait une entité autonome qui pourrait adopter, en raison de son indépendance, les normes d'exploitation et de signalisation existantes moyennant un minimum de modifications.

Cet aménagement étant admis, nous attirons l'attention, dans les paragraphes suivants, sur d'autres difficultés et sur les moyens qui pourraient permettre de les résoudre.

2. Signalisation et commutation

La signalisation entre le centre tête de ligne international d'un pays et le centre tête de ligne du système à satellites installé dans la station côtière de ce même pays ou des centres tête de ligne analogues situés dans des stations côtières d'autres pays, pourrait se faire selon n'importe laquelle des normes de signalisation télex établies (types A à D). On pourrait admettre que chaque pays soit libre du choix de la norme (au besoin après accord bilatéral), mais il serait préférable que l'on choisisse - et que le C.C.I.T.T. homologue éventuellement pour cette utilisation - un seul type de signalisation.

3. Numérotation

Le numéro sélectionné par le demandeur selon les méthodes classiques se compose de deux éléments, dont le premier est constitué par les deux ou trois chiffres de la liste des codes télex de destination. Ou bien le C.C.I.T.T. choisira un (ou plusieurs) nouveau code de pays pour le système à satellites, ou bien on utilisera la partie de la liste des codes (avec chiffre initial 1) réservée pour l'usage national.

Le second élément comporte, d'après les règlements internationaux un maximun de 9 à 10 chiffres, ce qui semble suffisant pour les navires considérés. Il faudra décider si le numéro d'appel du navire pourra, ou non, être commun au télex, à la téléphonie et à d'autres services.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 363-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République d'Iraq

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERNECE

Les besoins de la République d'Iraq, dont il conviendra de tenir compte dans la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 MHz (appendice 25 MOD), sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	3	3	4	4	6	6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 364-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

République d'Iraq

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République d'Iraq, dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes attribuées exclusivement au service mobile maritime pour la télégraphie et l'impression directe, sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies requises pour la télégraphie A1	3	3	4	4	6	6
Nombre de voies requises pour la télégraphie à impression directe	3	3	4	4	6	6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 365-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 2

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 2

(POUVOIRS)

(au 17 mai 1974)

Le Groupe de travail a tenu trois autres séances.

A la suite de la deuxième séance, le Secrétariat a distribué, à la demande du Président, une note de rappel aux délégations dont les pouvoirs définitifs n'ont pas encore été reçus.

La liste des délégations dont les pouvoirs ont été reconnus en règle figure à l'annexe 1.

La liste des délégations dont les pouvoirs n'ont pas encore été reconnus en règle figure à l'annexe 2.

La liste des délégations qui n'ont pas encore déposé leurs pouvoirs figure à l'annexe 3.

Samuel H. BUTLER
Président

Annexes : 3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS ONT ETE RECONNUS EN REGLE

Albanie (République Populaire d')
Algérie (République Algérienne Démocratique et Populaire)
Allemagne (République Fédérale d')
Arabie Saoudite (Royaume de l')
Argentine (République)
Australie
Bangladesh (République Populaire du)
Belgique
Brésil (République Fédérative du)
Bulgarie (République Populaire de)
Cameroun (République Unie du)
Canada
Centrafricaine (République)
Chili
Chine (République Populaire de)
Chypre (République de)
Colombie (République de)
Corée (République de)
Costa Rica
Côte d'Ivoire (République de)
Cuba
Dahomey (République du)
Danemark
Ensemble des Territoires représentés par l'Office français des Postes et Télécommunications d'Outre-Mer
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Finlande
France
Ghana
Grèce
Guatemala
Inde (République de l')
Indonésie (République d')
Iran
Irlande
Israël (Etat d')
Italie
Jamaïque
Japon

Khmère (République)
Koweït (Etat de)
Luxembourg
Malaisie
Malgache (République)
Maroc (Royaume du)
Maurice
Mauritanie (République Islamique de)
Mexique
Monaco
Nicaragua
Niger (République du)
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pakistan
Panama (République de)
Pays-Bas (Royaume des)
Pérou
Philippines (République des)
Pologne (République Populaire de)
République Démocratique Allemande
Roumanie (République Socialiste de)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Singapour (République de)
Suède
Suisse (Confédération)
Tchécoslovaquie (République Socialiste)
Territoires des Etats-Unis d'Amérique
Territoires d'Outre-Mer dont les relations internationales sont assurées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
Thaïlande
Tunisie
Union des Républiques Socialistes Soviétiques
Vénézuela (République de)
Viet-Nam (République du)
Yougoslavie (République Socialiste Fédérative de)

A N N E X E 2

DELEGATIONS DONT LES POUVOIRS N'ONT PAS ENCORE ETE RECONNUS EN REGLE

Bolivie (République de) *)
Egypte (République Arabe d') *)
El Salvador (République de) *)
Equateur *)
Népal ***)
République Arabe Syrienne *)
Trinité et Tobago *)
Yémen (République Démocratique Populaire du) **)
Zaïre (République du) *)

---

*) Provisoirement accréditée conformément à la disposition N° 631 de la Convention

**) Accréditation provisoire - Transfert des pouvoirs à Koweït (Etat de)

***) L'accréditation provisoire n'est pas possible aux termes de la disposition N° 631 de la Convention

A N N E X E 3

DELEGATIONS QUI N'ONT PAS ENCORE DEPOSE LEURS POUVOIRS

Autriche
Congo (République Populaire du)
Gabonaise (République)
Haute-Volta (République de)
Honduras (République de)
Hongroise (République Populaire)
Iraq (République d')
Islande
Kenya (République du)
Liban
Libéria (République du)
Libyenne (République Arabe)
Nigeria (République Fédérale de)
Ouganda (République de l')
Paraguay (République du)
Sénégal (République du)
Sri Lanka (Ceylan) (République de)
Tanzanie (République Unie de)
Togolaise (République)
Turquie
Uruguay (République Orientale de l')
Papua-Nouvelle-Guinée

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 366-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A A LA COMMISSION 6

A cours de la séance du 15 mai 1974, le Groupe de Travail 6A, après avoir examiné toutes les propositions pertinentes, a adopté les textes ci-joints :

ARTICLE 23

MOD Titre

Sans objections
(voir annexe 1)

ADD 849A

Sans objections
(voir annexe 2)

En outre, la proposition présentée dans USA/54/55 Corr. 2 a été retirée.

CHAPITRE VII

MOD Titre

Sans objections
(voir annexe 3)

ARTICLE 27

MOD Titre

Sans objections
(voir annexe 4)

CHAPITRE IX

MOD Titre

A l'unanimité
(voir annexe 6)

H.S. YOUNG
Président

Annexes : 5

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD Titre

ARTICLE 23

Certificats des opérateurs
des stations de navire et des stations d'aéronef
et des stations terriennes mobiles
du service mobile maritime par satellite

A N N E X E 2

ADD 849A (2A) Le service de toute station terrienne mobile opérant dans le service mobile par satellite doit être dirigé par une personne titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par le gouvernement dont dépend cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation.

A N N E X E 3

MOD Titre

Chapitre VII

Conditions de fonctionnement des services mobiles
et des services mobiles par satellite

A N N E X E 4

MOD Titre

ARTICLE 27

Stations aéronautiques et stations à bord des aéronefs.

A N N E X E 5

MOD Titre

Chapitre IX

Radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques et / messages par impression directe /

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 367-F
17 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5A

A LA COMMISSION 5

Limitation de puissance des émetteurs des stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes 1 605 - 4 000 kHz

Le Groupe de travail, après avoir examiné une proposition de la Grèce tendant à limiter la puissance des émetteurs des stations côtières fonctionnant dans les bandes 1 605 - 4 000 kHz, est arrivé à la conclusion qu'il convenait d'adopter une puissance de crête de 5 kW pour les stations situées au nord du parallèle 32° N et de 10 kW pour celles qui sont situées au sud de ce parallèle.

En conséquence, les modifications correspondantes sont données en annexe.

Le Président du Groupe de travail 5A
J. PIPONNIER

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ADD /1322BC/ La puissance de crête des stations côtières radiotéléphoniques qui fonctionnent dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 5 kilowatts pour les stations situées au nord du parallèle 32° N;
- 10 kilowatts pour les stations situées au sud du parallèle 32° N.

SUP 1342

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 368-F
17 mai 1974
Original : anglais

SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3

RAPPORT DU SOUS-GROUPE 5C/3-E
AU SOUS-GROUPE DE TRAVAIL 5C-3

Normes techniques pour le partage des voies dans l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications

1. Les normes techniques à établir pour l'élaboration du Plan d'allotissement de l'appendice 25 portent principalement sur les points suivants :

1.1 critères de partage pour l'exploitation dans une même voie,

1.2 critères de partage pour l'exploitation dans des voies adjacentes,

1.3 estimation du champ,

1.4 signal minimum à protéger.

2. Les normes suivantes (A_1 et A_3) mises au point par l'I.F.R.B. sur la base de textes récents du C.C.I.R. relatifs au partage des fréquences, peuvent être adoptées.

2.1* Rapport signal/brouillage pour le partage d'une même voie

2.1.1 Circuits prévus pour la connexion avec le réseau téléphonique public 32 dB

2.1.2 Circuits non prévus pour la connexion avec le réseau téléphonique public 18 dB

2.2 Rapport signal/brouillage pour le partage de voies adjacentes

2.2.1 Circuits prévus pour la connexion avec le réseau téléphonique public 8 dB

(* Note : L'I.F.R.B. considère que, même si l'on réduit les valeurs indiquées aux points 2.1.1 et 2.1.2, respectivement de 8 et de 5 dB, une réception satisfaisante est encore possible pendant certaines heures, saisons ou phases d'activité solaire. Pour ces cas, on peut également réduire de 8 et de 5 dB respectivement les valeurs indiquées aux points 2.2.1 et 2.2.2).

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

2.2.2 Circuits non prévus pour la connexion avec le réseau téléphonique public - 12,5 dB

2.3 Les valeurs données ci-dessus sont applicables en cas de brouillage par un émetteur unique. En revanche, lorsqu'un grand nombre d'émetteurs fonctionnent dans la même voie et notamment lorsque plusieurs de ces émetteurs produisent un champ important et comparable, on peut être amené à augmenter les valeurs ci-dessus.

3. En ce qui concerne l'estimation du champ, on peut adopter l'une des deux méthodes ci-après.

3.1 Les normes E de l'I.F.R.B., qui se présentent sous la forme de plusieurs centaines de graphiques transparents, représentent les valeurs moyennes pour différentes conditions. Ces graphiques pourraient être utilisés pour des estimations manuelles.

3.2 La méthode provisoire du C.C.I.R. pour la prévision du champ, dont on trouve une description détaillée dans le Rapport 252-2 du C.C.I.R.. conviendrait pour le travail sur ordinateur.

4. Pour obtenir une estimation tant soit peu précise du champ, il faut connaître un grand nombre de paramètres de base. Etant donné que le plan à établir est essentiellement un plan d'allotissement, il ne serait pas possible de faire une estimation du champ avec une précision connue. En outre, les estimations devant servir à l'établissement du plan ne pourraient être qu'approximatives, compte tenu des brefs délais dans lesquels le plan doit être mis au point.

4.1 La première méthode, mentionnée au point 3.1 ci-dessus, donne des valeurs du champ pour une hauteur ionosphérique moyenne de 320 km, pour la propagation par la couche F; une marge de 4,6 dB est prévue pour les pertes par polarisation et évanouissements. On tient compte de l'absorption additionnelle pendant l'hiver en augmentant de valeurs appropriées l'indice d'absorption pour l'hiver et les équinoxes, quel que soit l'emplacement de l'émetteur. Il n'a pas été prévu de marge additionnelle pour les affaiblissements nocturnes.

4.2 La deuxième méthode, citée au point 3.2 ci-dessus, tient compte des variations des caractéristiques des couches réfléchissantes de l'ionosphère, ainsi que du "surcroît d'affaiblissement du système", qui varie entre 9,0 et 22,5 dB, selon l'heure, l'emplacement, la saison et la longueur du trajet.

5. Compte tenu de la nature approximative des estimations et des considérations développées au paragraphe 4, nous suggérons d'adopter l'une quelconque des deux méthodes mentionnées ci-dessus pour estimer le champ, dans le cadre de l'établissement du plan d'allotissement.

6. On peut faire une estimation du signal minimum à protéger, qui détermine la zone de service, en utilisant les valeurs de bruit atmosphérique qui sont données dans le Rapport 322 du C.C.I.R. Les normes A_2 de l'I.F.R.B. contiennent des tables de valeurs de ce signal pour différentes conditions de réception, établies sur la base des données de bruit atmosphérique contenues dans le Rapport 322 et d'autres informations tirées de textes pertinents du C.C.I.R. Ces tables permettraient de fixer le niveau du signal minimum à protéger, pour les besoins de l'établissement du plan.

Dr M.K. RAO
Président du Sous-Groupe 5C/3-E

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Addendum N° 1 au
Document N° 369-F
3 juin 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

REVISION DE TEXTES CONTENUS DANS LE PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Lors de l'examen des textes contenus dans la 3ème série des documents bleus (Doc. N° 411) la séance plénière a renvoyé à la Commission 5 pour examen complémentaire, les dispositions des numéros MOD 36 et ADD 1321B.

Les textes adoptés à l'unanimité par la Commission 5 après réexamen de ces dispositions figurent respectivement dans les annexes 1 et 2 au présent document.

O. HAGA
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD 36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ou entre stations de communications de bord associées (voir le numéro 39A); les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer à ce service.

A N N E X E 2

ADD 1321B § 1B. Les stations côtières ne doivent pas occuper de voies radiotéléphoniques libres en émettant des signaux d'identification produits par exemple par des cames de "V", des boucles ou des bandes d'appel. "A titre exceptionnel et à la demande d'une station mobile, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes".

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 369-F
17 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

PREMIER RAPPORT DE LA COMMISSION 5

Les textes énumérés ci-dessous ont été approuvés à l'unanimité par la Commission 5 et sont présentés pour examen à la séance plénière :

Annexe 1, Article 1	MOD 36, ADD 39A
Annexe 2, Article 5	ADD 205A, ADD 318B, ADD 318C
Annexe 3, Article 35	ADD 1321B, ADD 1322AA, ADD 1322AB, MOD 1326C, MOD 1351A.1, ADD 1351C, ADD 1351C.1, MOD 1353B, MOD 1355
Annexe 4	MOD Appendice 17A
Annexe 5	ADD Appendice 19A
Annexe 6	ADD Appendice 20DA
Annexe 7	MOD Résolution N° Mar [6]
Annexe 8	SUP Résolution N° Mar 13
Annexe 9	MOD Résolution N° Mar [14]
Annexe 10	Projet de recommandation relative à l'utilisation des voies 15 et 17 dans le cadre de l'Appendice 18 par les stations de communication interne à bord des navires
Annexe 11	MOD Résolution N° Mar [9].

Le Président :

O. HAGA

Annexes : 11

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICLE 1

MOD 36 Service mobile maritime : Service mobile entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de communications internes de bord, ou entre stations de navire, auquel les stations d'engin de sauvetage peuvent également participer.

ADD 39A Station de communications de bord : station mobile de faible puissance du service mobile maritime destinée aux communications internes à bord d'un navire, ou aux communications entre un navire et ses embarcations ou ses radeaux de sauvetage au cours d'exercices ou d'opérations de sauvetage, ou aux communications internes au sein d'un groupe de navires remorqués ou poussés ainsi qu'aux communications concernant les instructions relatives à la manoeuvre des aussières et à l'amarrage.

A N N E X E 2

ARTICLE 5

kHz

Région 3
1605 - 1800 FIXE MOBILE 197

SUP 196

kHz

Région 1	Région 2	Région 3
2 850-3 025 MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 205A		

Région 1	Région 2	Région 3
5 480-5 680	MOBILE AERONAUTIQUE (R) 201A 205A	
5 680-5 730	MOBILE AERONAUTIQUE (OR) 201A 205A	

ADD 205A Les fréquences 3 023,5 et 5 680 kHz peuvent de plus être utilisées par les stations du service mobile maritime qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées conformément aux dispositions des numéros 1326C et 1353B respectivement.

ADD 318B Dans le service mobile maritime, les fréquences 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz, 467,525 MHz, 467,550 MHz et 467,575 MHz peuvent être utilisées par les stations de communication interne à bord des navires. Cette utilisation peut être soumise à la réglementation nationale de l'administration intéressée lorsque ces fréquences sont utilisées dans ses eaux territoriales. Les appareils utilisés à cette fin devront être conformes aux caractéristiques définies à l'appendice 19A.

ADD 318C Dans les eaux territoriales du Canada, des Philippines et des Etats-Unis d'Amérique les fréquences préférées à utiliser pour les communications internes à bord des navires sont 457,525 MHz, 457,550 MHz, 457,575 MHz et 457,600 MHz. Ces fréquences sont associées par paires respectivement avec les fréquences 467,750 MHz, 467,775 MHz, 467,800 MHz et 467,825 MHz. Les appareils utilisés à cette fin devront être conformes aux caractéristiques définies à l'appendice 19A.

A N N E X E 3

ARTICLE 35

ADD 1321B § 1B Une station côtière radiotéléphonique ne doit pas émettre des signaux d'identification, tels que des roues codées de "V", des boucles ou des bandes d'appel, par lesquelles la station côtière se réserve la disponibilité des fréquences radiotéléphoniques. Toutefois, sur demande, une station côtière peut émettre des appels destinés à permettre d'accorder des récepteurs sous réserve que la durée de tels appels ne dépasse en aucun cas 10 secondes (voir aussi le numéro 1214C).

ADD 1322AA § 2AA Lorsqu'il est fait usage de systèmes à compresseurs et extenseurs couplés, leurs caractéristiques doivent être conformes aux conditions spécifiées au paragraphe a) de l'appendice 20DA.

ADD 1322AB § 2AB Les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés dans le cadre des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17A au Règlement des radiocommunications et devraient en outre être conformes à celles du paragraphe b) de l'appendice 20DA.

MOD 1326C La fréquence 3 023,5 peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, avec les fréquences porteuses, les classes d'émission et dans les conditions définies à l'appendice 27.

MOD 1351A.1 Pour l'utilisation d'émissions de la classe A3B, voir la MOD Résolution N° /Mar 6/.

ADD 1351C Une station côtière radiotéléphonique utilisant les émissions des classes A3H[1)], A3A ou A3J et opérant dans les bandes réservées au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 KHz doit avoir la puissance minimale nécessaire pour couvrir sa zone de service et ne doit en aucun cas avoir une puissance en crête de modulation dépassant 10 kW par voie. Une station radiotéléphonique de navire opérant dans des conditions analogues ne doit en aucun cas avoir une puissance en crête de modulation dépassant 1,5 kW par voie.

/ ADD 1351C.1 (1) En ce qui concerne l'utilisation des émissions de la classe A3H après le 1er janvier 1978, voir le numéro / /./

MOD 1353B La fréquence porteuse 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des opérations de recherche et de sauvetage coordonnées, ainsi que les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes conformément aux dispositions de l'appendice 27.

MOD 1355 §17 (1) Pour l'exploitation en radiotéléphonie duplex les fréquences d'émission des stations côtières et des stations de navire sont appariées, ainsi qu'il est indiqué dans l'appendice 17, sauf, provisoirement, lorsque les conditions de travail interdisent l'utilisation de fréquences appariées pour répondre à des besoins d'exploitation.

ANNEXE 4

MOD

APPENDICE 17A

Caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique utilisés dans le service mobile maritime pour la radiotéléphonie dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz et entre 4 000 et 23 000 kHz

1. Classes d'émissions :

MOD a) pour les émissions de la classe A3A, la puissance de l'onde porteuse est :

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

- émetteurs des stations côtières jusqu'au ler janvier 1982 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le ler janvier 1982 : 16 ± 2 dB inférieure à la puissance de crête de l'émission;

- émetteurs des stations côtières à partir du ler janvier 1982 et émetteurs des stations de navire installés après le ler janvier 1982 : 18 ± 2 dB inférieure à la puissance de crête de l'émission:,

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

- émetteurs des stations côtières jusqu'au 1er janvier 1978 et émetteurs des stations de navire en service ou installés avant le 1er janvier 1978 : 16 ± 2 dB inférieure à la puissance de crête de l'émission;

- émetteurs des stations côtières à partir du 1er janvier 1978 et émetteurs des stations de navire installés après le 1er janvier 1978 : 18 ± 2 dB inférieure à la puissance de crête de l'émission;

b) pour les émissions de la classe A3J, la puissance de l'onde porteuse est inférieure de 40 dB au moins à la puissance de crête de l'émission.

NOC 2. Les stations côtières et les stations de navire doivent émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

(MOD) 3. La bande des fréquences acoustiques transmise doit s'étendre de 350 à 2 700 Hz, la variation de l'amplitude en fonction de la fréquence ne dépassant pas 6 dB.

4. La fréquence de l'onde porteuse des émetteurs doit être maintenue dans les tolérances ci-après :

a) stations côtières : ± 20 Hz;

b) stations de navire .

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

- tolérance applicable aux émetteurs en service ou installée avant le 1er janvier 1982 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz;

- tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1982 : ± 50 Hz.

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

- Tolérance applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978 : ± 100 Hz; la dérive maximale à court terme (de l'ordre de 15 minutes) est de ± 40 Hz.

- Tolérance applicable aux émetteurs installés après le 1er janvier 1978 : ± 50 Hz.

NOC 5. La modulation de fréquence parasite de l'onde porteuse doit être suffisamment faible pour ne pas créer de distorsions nuisibles.

NOC 6. Dans le cas d'une émission de la classe A3H, A3A ou A3J, la puissance de toute oscillation non désirée fournie à la ligne d'alimentation de l'antenne sur une fréquence discrète quelconque doit, lorsque l'émetteur fonctionne à sa puissance de crête maximale, rester dans les limites indiquées dans le tableau suivant :

a) Emetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1982 6).

(MOD)

Différence Δ entre la fréquence de l'oscillation non désirée 1) et la fréquence assignée 2) (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1{,}6 < \Delta \leq 4{,}8$	28 dB
$4{,}8 < \Delta \leq 8{,}0$	38 dB
$8{,}0 < \Delta$	43 dB sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

MOD En ce qui concerne les émissions hors bande 3) et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande 4) lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,6 kHz de la fréquence assignée.

b) Emetteurs installés après le 1er janvier 1982 [6].

ADD

Différence Δ entre la fréquence de l'oscillation non désirée[1] et la fréquence assignée[2] (kHz)	Affaiblissement minimum par rapport à la puissance de crête
$1,5 < \Delta \leq 4,5$	31 dB
$4,5 < \Delta \leq 7,5$	38 dB
$7,5 < \Delta$	43 dB sans que la puissance de l'oscillation non désirée puisse dépasser 50 milliwatts

ADD

En ce qui concerne les émissions hors bande[3] et ceux des rayonnements non essentiels qui résultent du processus de modulation mais qui ne tombent pas dans le spectre hors bande[4] lorsqu'on désire vérifier si une émission à onde porteuse réduite ou supprimée satisfait aux conditions ci-dessus, on peut appliquer à l'entrée de l'émetteur un signal constitué de deux fréquences acoustiques suffisamment éloignées l'une de l'autre pour que tous les produits d'intermodulation tombent sur des fréquences distantes d'au moins 1,5 kHz de la fréquence assignée.

ADD

1) Oscillation non désirée*. Terme englobant les rayonnements[5] non essentiels et les émissions hors bande[3].

(MOD)

2) La fréquence assignée est supérieure de 1 400 Hz à la fréquence porteuse (voir le numéro 445A).

ADD

3) Emission hors bande* : Emission sur une ou sur plusieurs fréquences du spectre hors bande[4].

ADD

4) Spectre hors bande (d'une émission)* : Partie du spectre de densité de puissance (ou du spectre de puissance lorsque celui-ci consiste en des composantes discrètes) d'une émission extérieure à la largeur de bande nécessaire, à l'exclusion des rayonnements non essentiels[5].

---

* Ces définitions ont été adoptées uniquement en ce qui concerne l'appendice 17A.

ADD

5) Rayonnement non essentiel (d'une émission radioélectrique)* : rayonnement sur une ou plusieurs fréquences situées hors de la bande nécessaire et dont le niveau peut être réduit sans affecter la transmission de l'information correspondante; les rayonnements harmoniques, les rayonnements parasites et les produits d'intermodulation indésirables qui sont éloignés de la bande nécessaire sont compris dans les rayonnements non essentiels.

ADD

6) Toutes les administrations reconnaissent la nécessité de réduire le niveau des oscillations non désirées et elles s'efforceront en conséquence de faire en sorte que tous les nouveaux émetteurs dont elles sont responsables soient conformes aux nouvelles caractéristiques dès que possible avant le 1er janvier 1982.

ANNEXE 5

APPENDICE 19A

ADD

Caractéristiques des appareils utilisés pour les communications internes à bord des navires dans les bandes de fréquence comprises entre 450 et 470 MHz
(voir les N° 318B et 318C)

1. Les appareils devraient être équipés d'un nombre suffisant de voies de manière à permettre un service satisfaisant dans la zone de service projetée.

2. La puissance apparente rayonnée sera limitée au minimum nécessaire pour obtenir un service satisfaisant; en aucun cas elle ne pourra être supérieure à 2 watts. Lorsque cela sera possible en pratique les appareils seront équipés d'un système approprié permettant de réduire immédiatement la puissance de sortie d'au moins 10 dB.

---

* Ces définitions ne s'appliquent qu'à l'appendice 17A.

3. Lorsque des appareils seront installés en des points fixes sur le navire la hauteur de l'antenne ne pourra pas dépasser de 3,50 mètres le niveau de la passerelle.

4. Seule la modulation de fréquence avec préaccentuation de 6 dB par octave (modulation de phase) sera utilisée.

5. L'excursion de fréquence ne devra pas dépasser ± 5 kHz.

6. La tolérance de fréquence sera de 5 millionièmes

7. La bande des fréquences acoustiques ne devra pas s'étendre au-delà de 3 000 Hz.

8. Les signaux de télécommande, de télémesure, et les autres signaux non-vocaux seront codés de manière à éviter le plus possible la possibilité de déclenchement intempestif par des signaux brouilleurs.

9. Si l'emploi de relais est nécessaire à bord d'un navire les paires de fréquences suivantes devront être utilisées :

457,525 MHz	/	467,525 MHz
457,550 MHz	/	467,550 MHz
457,575 MHz	/	467,575 MHz

(voir également le N° 318C)

ANNEXE 6

ADD

APPENDICE 20DA

SYSTEMES A COMPRESSEURS ET EXTENSEURS COUPLES

(voir la section I de l'article 35 et l'appendice 17A)

Lorsque le service mobile maritime radiotéléphonique international fait appel à des systèmes à compresseurs et extenseurs couplés :

a) les caractéristiques de l'équipement lincompex doivent être conformes aux dispositions des Avis pertinents du C.C.I.R.;

b) pour obtenir le résultat optimal, les caractéristiques des appareils à bande latérale unique utilisés avec des équipements lincompex doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 17A et devraient, en outre, satisfaire aux conditions suivantes :

1) à court terme, la stabilité de fréquence des émetteurs des stations côtières doit être égale ou inférieure à ± 2 Hz pendant une période d'une quinzaine de minutes;

2) à court terme, la stabilité de fréquence des émetteurs des stations de navire doit être égale ou inférieure à ± 5 Hz pendant une période d'une quinzaine de minutes;

3) pour faire en sorte que la stabilité de gain du système soit, dans son ensemble, suffisante pendant la durée d'une communication, il convient que les récepteurs des stations côtières soient pourvus de dispositifs permettant d'obtenir, de bout en bout, une erreur de fréquence ne dépassant pas ± 2 Hz; les stations de navire doivent être pourvues de dispositifs analogues, permettant d'obtenir de bout en bout une erreur de fréquence au plus égale à ± 5 Hz;

4) dans la gamme des fréquences audibles comprise entre 350 et 2 700 Hz et dans le cas des émetteurs, la variation maximale admissible d'amplitude est de 6 dB; la différence de temps de propagation ne doit pas dépasser 3 ms. De ces points de vue, les récepteurs doivent présenter des caractéristiques au moins aussi favorables;

5) lorsque l'on n'a pas recours à la porteuse pilote d'une émission de la classe A3A pour obtenir un signal ininterrompu servant à la commande de la fréquence et du gain du récepteur (par exemple, lorsque l'on emploie une émission de la classe A3J), il faut, lors des opérations initiales de réglage, disposer pendant quelques instants d'une fréquence de référence appropriée (par exemple, 1 000 Hz ± 1 Hz) au niveau de - 10 dBm0 ± 0,5 dB;

6) au cas où il serait souhaitable d'utiliser des inverseurs ou d'autres types de dispositifs de secret, il faudrait tenir compte du fait que la limite supérieure des fréquences acoustiques est 2 380 Hz.

ANNEXE 7

MOD

RESOLUTION N° Mar /6/

relative à l'emploi de la technique de la bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime radiotéléphonique comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974)

considérant

a) la Recommandation N° 28 et la Résolution N° 3 de la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959);

b) la Recommandation N° 3 contenue dans le Rapport final du Groupe d'experts chargé d'étudier les mesures à prendre en vue de réduire l'encombrement des bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz (Genève, 1963);

c) l'intérêt présenté par le remplacement aussi rapide que possible des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz;

d) le fait que les dispositions préliminaires requises pour le remplacement des émissions à double bande latérale par des émissions à bande latérale unique ont été prises, conformément à la Résolution N° Mar 6 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

décide

que sauf spécification contraire contenue dans les Actes finals de la présente Conférence, les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui fonctionnent dans les bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz doivent satisfaire aux conditions énoncées dans les dispositions suivantes :

1. aucune nouvelle installation d'appareils à double bande latérale ne sera autorisée dans les stations de navire;

2. les stations côtières ne feront usage que d'émissions à bande latérale unique;

3. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire équipées d'appareils à bande latérale unique devront être en mesure de faire usage d'émissions de la classe A3H en plus d'émissions des classes A3A et A3J [1];

4. jusqu'au 1er janvier 1978, les stations côtières et les stations de navire peuvent, à titre exceptionnel, faire usage d'émissions de la classe A3B;

5. à partir du 1er janvier 1978 seules les émissions des classes A3A et A3J seront autorisées.

---

[1] Voir également la Résolution N° Mar 3

ANNEXE 8

SUP RESOLUTION N° Mar 13

ANNEXE 9

MOD

RESOLUTION N° Mar /14/

relative à l'espacement des fréquences d'émission attribuées au service mobile maritime international dans la bande 156-174 MHz

(Voir l'appendice 18 /Mar/ et l'article 35)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève 1974,

considérant

a) que les fréquences des bandes d'ondes métriques comprises entre 156 et 174 MHz sont de plus en plus utilisées dans le service mobile maritime;

b) qu'il existe un besoin accru de voies en ondes métriques à l'usage des opérations portuaires;

c) qu'il existe également un besoin accru de voies en ondes métriques pour la correspondance publique dans le service mobile maritime;

d) que les opérations du mouvement des navires ont besoin de voies en ondes métriques;

e) qu'il est nécessaire d'attribuer des voies en ondes métriques à des services autres que le service radiotéléphonique, tels que le fac-similé et les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe;

/f) que les opérations de lutte contre la pollution, de recherches et de sauvetage, ainsi que l'exploitation des navires, et les brise-glace demandent des voies en ondes métriques pour les communications entre les hélicoptères ou aéronefs légers et les navires;/

notant

que, à la suite de la révision du Règlement des radiocommunications (Genève, 1959) par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève, 1967,

a) l'espacement des voies attribuées au service mobile maritime international radiotéléphonique à ondes métriques est ramené de 50 kHz à 25 kHz;

b) des voies supplémentaires ont été obtenues en intercalant des voies à 25 kHz au milieu des voies à 50 kHz de l'appendice 18 au Règlement des radiocommunications de Genève, 1959, et que ces voies supplémentaires portent les numéros 60 à 88;

c) le fait qu'il convient d'attribuer les voies à 25 kHz sur une base internationale;

d) le fait que le passage d'un espacement de 50 kHz à un espacement de 25 kHz devait se dérouler comme suit :

1. date à laquelle on pourra commencer à modifier les émetteurs pour qu'ils fonctionnent avec une excursion maximale de ± 5 kHz et à modifier les récepteurs pour augmenter, le cas échéant, leur gain basse fréquence ..... 1er janvier 1972

2. date à laquelle les modifications visées au paragraphe d) 1. devront être terminées pour tous les appareils existants ..... 1er janvier 19

3. date jusqu'à laquelle il convient que les stations côtières conservent la possibilité de recevoir des émissions avec excursion maximale de ± 15 kHz, et à partir de laquelle il convient de modifier le plus tôt possible les récepteurs de ces stations afin qu'ils répondent aux conditions de sélectivité requises pour des voies espacées de 25 kHz ..... 1er janvier 1973

4. date à partir de laquelle tous les nouveaux appareils devront fonctionner avec un espacement de 25 kHz entre voies ..... 1er janvier 1973

5. date à partir de laquelle les stations ne pourront utiliser que des appareils satisfaisant à l'espacement de 25 kHz entre voies et à partir de laquelle les voies intercalaires pourront être utilisées sans aucune réserve ..... 1er janvier 19

décide

1. que les administrations peuvent, dans les zones où cela est nécessaire, autoriser l'emploi des voies 60 à 88, à l'exception des voies 75 et 76 qui ont été désignées comme bandes de garde de la voie 16;

2. que les caractéristiques techniques des équipements appropriés à un espacement de 25 kHz entre les voies du service mobile maritime international à ondes métriques doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 19;

3. que, le 1er janvier 1983, tous les équipements devront satisfaire à un espacement de 25 kHz entre voies et toutes les voies à 25 kHz pourront être généralement utilisées.

ANNEXE 10

PROJET DE RECOMMANDATION N° Mar ...

Relative à l'utilisation des voies 15 et 17 dans le cadre de l'appendice 18 par les stations de communication interne à bord des navires

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la C.A.M.R. de Genève (1967) a prévu d'utiliser les voies 15 et 17 pour les communications internes d'exploitation à bord des navires dans les eaux territoriales, avec une puissance apparente rayonnée ne dépassant pas 0,1 W, et que la présente Conférence a porté cette limitation de puissance à 1 Watt;

b) qu'un certain nombre d'administrations ont beaucoup utilisé ces voies;

c) que certaines administrations ne les ont pas utilisées pour les communications internes à bord des navires en raison du manque de voies en ondes métriques pour les autres besoins du service mobile maritime;

d) que, pour cette même raison, ces administrations veulent que ces voies cessent d'être utilisées pour les communications internes à bord des navires;

reconnaissant

e) qu'il est nécessaire de disposer, au plan international, de plusieurs voies communes pour les stations de communication interne à bord des navires afin de pouvoir répondre aux besoins mondiaux dans l'avenir;

f) qu'il peut être nécessaire de disposer de fréquences permettant d'utiliser des relais sur les grands navires comme les porte-conteneurs, les bateaux-citernes, etc;

g) qu'une plus grande expérience est peut-être nécessaire en ce qui concerne l'utilisation et l'efficacité des voies en ondes décimétriques dégagées par la présente Conférence;

recommande

1. que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications habilitée à étudier ces questions détermine si l'utilisation des voies 15 et 17 est encore nécessaire pour les stations de communication interne à bord des navires et, si tel n'est pas le cas, fixe la date à laquelle elle doit cesser;

2. que cette même Conférence passe en revue les voies en ondes décimétriques utilisées par les stations de communication interne à bord des navires en vue de déterminer si leur nombre et leur emplacement dans le spectre sont satisfaisants et répondent aux besoins de ces stations;

3. que cette même Conférence détermine s'il est nécessaire de procéder à des attributions supplémentaires de fréquences que les stations de communication interne à bord des navires pourraient utiliser dans le monde entier et dans les eaux territoriales de toutes les administrations;

4. que les administrations accordent toute l'attention requise aux normes techniques et au fonctionnement de ces stations pour obtenir un système international efficace et mutuellement compatible;

invite

le C.C.I.R. à étudier la question de savoir si les ondes décimétriques peuvent permettre de répondre à tous les besoins des stations de communication interne à bord des navires et à faire connaître ses conclusions à la prochaine Conférence administrative des radiocommunications ayant compétence à cet égard.

ANNEXE 11

RESOLUTION N° Mar 9

relative à l'utilisation non autorisée des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que les observations de contrôle des émissions relatives à l'utilisation des fréquences de la bande 2 170 - 2 194 kHz et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 et 25 110 kHz montrent qu'un certain nombre de fréquences de ces bandes continuent d'être utilisées par des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime, notamment par des stations de radiodiffusion de grande puissance, dont certaines sont exploitées en violation des dispositions du N° 422 du Règlement des Radiocommunications;

b) que ces stations causent ainsi des brouillages nuisibles aux communications échangées dans ce service et qu'un très grand nombre d'émissions dont les sources n'ont pas pu être identifiées avec certitude ont été observées dans les bandes en question;

c) que les radiocommunications constituent le seul moyen de communication à la disposition du service mobile maritime;

considérant en particulier

d) qu'il est essentiel que les voies servant à l'acheminement du trafic de détresse et de sécurité soient exemptes de brouillages nuisibles, en raison de la nécessité absolue de sauvegarder la vie humaine et les biens;

décide de prier instamment les administrations

1. de bien vouloir faire en sorte que des stations appartenant à des services autres que le service mobile maritime s'abstiennent d'utiliser les fréquences des voies de détresse et de sécurité, des bandes de garde de ces fréquences et des bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime, sauf dans les conditions expressément stipulées aux N° 115, 208, 209, 211, 213 ou 415 du Règlement des radiocommunications;

2. de continuer à tout mettre en oeuvre pour identifier et localiser toute émission non autorisée susceptible de mettre en danger des vies humaines ou des biens et de notifier ces émissions à l'I.F.R.B.;

3. de participer aux programmes de contrôle des émissions que l'I.F.R.B. pourrait organiser en exécution des dispositions de la présente Résolution;

4. de demander à leurs gouvernements respectifs de promulguer toute législation qu'ils jugeront nécessaire pour interdire aux stations situées au large de leurs côtes de contrevenir aux dispositions du N° 422 du Règlement des radiocommunications;

invite le Comité international d'enregistrement des fréquences

1. à continuer d'organiser des programmes de contrôle des émissions dans les voies de détresse et de sécurité, dans les bandes de garde des fréquences de détresse et de sécurité et dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 063 kHz et 25 110 kHz, dans le but d'identifier les stations hors bande;

2. à prendre les dispositions nécessaires pour éliminer les émissions des stations hors bande qui causent des brouillages nuisibles au service mobile maritime ou qui sont susceptibles d'en causer;

3. à rechercher, selon des modalités appropriées, la collaboration des administrations d'une part, pour identifier les sources de ces émissions hors bande en employant tous les moyens disponibles, d'autre part pour obtenir la disparition de ces émissions.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum au
Document N° 370-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 4 et 5

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

Le présent document est soumis aux deux Commissions 4 et 5. Sa première page doit donc être amendée en conséquence comme indiqué dans l'Annexe.

W.M. DUNELL
Président

Annexe : Page 1 du document N° 370

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 370-F
17 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

CINQUIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

Après avoir examiné les propositions indiquées dans l'annexe 3 au document N° 320, le Groupe de travail mixte 4A/5E recommande à l'unanimité de prendre les mesures suivantes :

i) supprimer les Résolutions N° Mar 10 et Mar 12 ainsi que la Recommandation N° Mar 7 (appendice 1);

ii) ADD Résolution /¯ ¯/ remplaçant la Résolution N° Mar 12 (appendice 2):

W.M. DUNELL
Président

Appendices : 2

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

APPENDICE 1

SUP

RESOLUTION N° Mar 10

relative au transfert de certaines assignations de fréquences à des stations côtières radiotélégraphiques dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz.

SUP

RESOLUTION N° Mar 12

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz.

SUP

RECOMMANDATION N° Mar 7

relative à la relation harmonique et à l'espacement des voies dans les bandes d'ondes décamétriques utilisées pour la radiotélégraphie par les stations de navire.

APPENDICE 2

ADD RESOLUTION ...

relative à la mise en oeuvre de la nouvelle disposition des bandes de fréquences attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967), a fait l'objet d'autres remaniements;

b) qu'un nombre considérable de stations côtières et de stations de navire abondonneront les fréquences qu'elles utilisent actuellement pour utiliser les nouvelles fréquences désignées par la présente Conférence;

c) qu'il convient que les assignations de fréquence à ces stations soient modifiées dans les délais les plus brefs afin que l'on bénéficie au plus tôt des avantages découlant du remaniement des bandes de fréquences;

d) qu'il convient que le transfert des assignations de fréquence s'effectue de telle sorte qu'une interruption éventuelle du service assuré par chaque station soit aussi brève que possible;

e) qu'il convient que ce transfert s'effectue de manière qu'il n'y ait pas de brouillages nuisibles entre les stations en question pendant la période de mise en oeuvre;

décide

1. que la mise en oeuvre des mesures prises par la présente Conférence concernant la nouvelle disposition des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime devra s'effectuer selon une procédure méthodique établie pour le passage des anciennes aux nouvelles assignations et pour l'introduction de nouveaux services;

2. que les administrations devront s'efforcer de procéder à cette mise en oeuvre selon le calendrier qui figure dans les annexes.

Annexes : 2

ANNEXE 1

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
1ère étape a) Les stations de navire abandonnent les bandes à trafic élevé	4 172.25 - 4 178	-	le plus tôt possible	1er juin 1976
	6 258.25 - 6 267	-		
	8 341.75 - 8 356	-		
	12 503.25 - 12 534	-		
	16 660.5 - 16 712	-		
	22 184.5 - 22 222.5			
b) Les stations de navire abandonnent les bandes à faible trafic et commencent à utiliser les nouvelles bandes de télégraphie Morse A1	4 187 - [4 189]	[4 189] - 4 219.4	le plus tôt possible	1er juin 1976
	[4 219.4] - 4 231			
	6 280.5 - [6 283.5]	[6 283.5] - 6 325.4		
	[6 325.4] - 6 345.5			
	8 374 - [8 378]	[8 358] - [8 360]		
	[8 435.4] - 8 459.5	[8 378] - 8 435.4		
	12 561 [12 567]	[12 527] - [12 540]		
	[12 652.3] - 12 689	[12 567] - 12 652.3		
	16 748 - [16 756]	[16 706 - 16 720]		
	[16 859.4] - 16 917.5	[16 756] - 16 859.4		
	22 310.5 - 22 374	[22 253] - 22 310.5		

ANNEXE 1 (suite)

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz	De kHz	A kHz	Début	Fin
2e étape a) Transfert des stations côtières radiotélégraphiques conformément à la Résolution N° /_ _/	4 349.4 - 4 361 6 493.9 - 6 514 8 704.4 - 8 728.5 13 070.8 - 13 107.5 17 196.9 - 17 255 22 561 - 22 624.5	4 219.4 - 4 231 6 325.4 - 6 345.5 8 435.4 - 8 459.5 12 652.3 - 12 689 16 859.4 - 16 917.5 22 310.5 - 22 374	2 juin 1976	31 juillet 1976
b) Transfert des fréquences d'appel des stations de navire sur les nouvelles fréquences d'appel en radiotélégraphie		/_ voir appendice 15C _/	2 juin 1976	31 mai 1977

ANNEXE 1 (Suite)

Etape de la mise en oeuvre (Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
3e étape Les stations de navire abandonnent les bandes utilisées par les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe; les stations côtières et de navire commencent à utiliser les nouvelles bandes (appariées ou non) destinées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe (sauf pour les fréquences non appariées de la bande des 8 MHz)	4 166 - 4 172.25 6 248 - 6 258.25 8 331.5 - 8 341.75 12 483 - 12 503.25 16 640 - 16 660.5 22 164 - 22 184.5	Voir l'appendice 15A pour les bande appariées et l'appendice 15B pour les bandes non appariées	1er juin 1977	30 juin 1977
4e étape Transfert des stations de navire radiotélégraphiques à large bande	4 142.5 - 4 146.6 6 216.5 - 6 224.6 8 288 - 8 300 12 431.5 - 12 439.5 16 576 - 16 596.4 22 112 - 22 139.5	4 166 - 4 170 6 248 - 6 256 8 331.5 - 8 343.5 12 483 - 12 491 16 640 - 16 660 22 164 - 22 192	1er juillet 1977	15 juillet 1977

ANNEXE 1 (Suite)

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
5e étape				
a) Transfert des stations de radiotéléphonie simplex vers les nouvelles bandes de fréquences	4 139.5 - 4 142.5 6 210.4 - 6 216.5 8 281.2 - 8 288 12 421 - 12 431.5 16 565 - 16 576 22 094 - 22 112	4 143.6 - 4 146.6 6 218.6 - 6 224.6 8 291.1 - 8 297.3 12 429.2 - 12 439.5 16 587.1 - 16 596.4 22 124 - 22 139.5	16 juillet 1977	31 décembre 1977
b) Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences non appariées de la bande des 8 MHz pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe		Voir l'appendice 15B	16 juillet 1977	—

ANNEXE 1 (suite)

Etape de la mise en oeuvre (bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz)	De kHz	A kHz	Début	Fin
6e étape Les stations radiotéléphoniques de navire et côtières commencent à utiliser les nouvelles voies duplex / conformément à la Résolution ...../		Bandes attribuées pour les stations radiotéléphoniques de navire 4 139.5 - 4 143.6 6 210.4 - 6 218.6 8 281.2 - 8 291.1 12 421 - 12 429.2 16 565 - 16 587.1 22 094.5 - 22 124 Bandes attribuées pour les stations côtières radiotéléphoniques 4 357.4 - 4 361 6 506.4 - 6 514 8 718.9 - 8 728.5 13 100.8 - 13 107.5 17 232.9 - 17 255 22 596 - 22 624.5	1er janvier 1978	-

ANNEXE 2

Etape de la mise en oeuvre bande des 25 MHz		De kHz	A kHz	Début	Fin
1ère étape	a) Les stations de navire abandonnent les fréquences d'appel	25 070 - 25 082,5	25 084 - 25 090	le plus tôt possible	1er juin 1976
	b) Les stations de navire abandonnent les fréquences de travail	25 082.5 - 25 090	25 090 - 25 110	le plus tôt possible	1er juin 1976
2ème étape	a) Les stations de navire commencent à utiliser les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe	-	25 070 - 25 084	2 juin 1976	-
	b) Les stations de navire commencent à utiliser les nouvelles fréquences d'appel	-	25 084 - 25 090	2 juin 1976	-

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 371-F(Rév.2)
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5B a adopté les textes suivants :

1) MOD APPENDICE 17 (voir l'annexe 1)

Les deux résolutions mentionnées dans le titre sont les suivantes :

a) celle qui figure dans le document N° 370,

b) celle qui sera rédigée en vue de la mise en application de l'appendice 17 Rév. et de l'appendice 25 MOD 2.

Pour la référence indiquée au paragraphe 4, se reporter à l'annexe 4.

2) ADD APPENDICE 17(Rév.) (voir l'annexe 2)

En ce qui concerne les deux résolutions mentionnées dans le titre, voir le point 1 ci-dessus.

Pour la référence indiquée au paragraphe 4, se reporter à l'annexe 4. L'annexe 3 contient une liste des dispositions qui doivent être modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de l'appendice 17(Rév.).

3) ADD RECOMMANDATION N° Mar2 - ... (voir l'annexe 4)

Cette Recommandation a été adoptée sur proposition de l'Indonésie.

4) SUP 1351A.3

SUP Résolution N° Mar 3.

SUP 1322B.1

SUP 1336A.1

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD

APPENDICE 17
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35)

Cet appendice restera en vigueur jusqu'au 1er janvier 1978; cependant, à partir du 16 juillet 1977, les fréquences indiquées dans la Section B de l'appendice 17(Rév.) pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la Section C du présent appendice (voir les Résolutions N° / Mar 2 .../ et N° / Mar 2 .../).

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

Section A - Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz. (Les émissions à double bande latérale doivent cesser, au plus tard, le 1er janvier 1978.)

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences) en kHz.

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (Voir la Recommandation N° Mar 2 - ...)

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;

— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;

— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse autant que possible pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser, au plus tard, le 1er janvier 1978.)

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° Mar [6]) les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6 *	6 520,0 *	6 204,0 * [1]	6 205,4 *
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9 *	4 436,3 *	4 136,3 * [1]	4 137,7 *				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, voir les numéros **1352B** et **1353** respectivement.

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 746,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 778,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5 *	13 183,9 *	12 403,5 *	12 404,9 *
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4 *	8 803,8 *	8 268,4 *	8 269,8 *	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 139,5	4 140,9	6 210,4 6 213,5	6 211,8 6 214,9	8 281,2 8 284,4	8 282,6 8 285,8	12 421,0 12 424,5 12 428,0	12 422,4 12 425,9 12 429,4	16 565,0 16 568,5 16 572,0	16 566,4 16 569,9 16 573,4	22 094,5 22 098,0 22 101,5 22 105,0 22 108,5	22 095,9 22 099,4 22 102,9 22 106,4 22 109,9

A N N E X E 2

ADD

APPENDICE 17 Rév
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(Voir l'article 35)

La section A du présent appendice entre en vigueur à la date du 1er janvier 1978. La section B du présent appendice entre en vigueur à la date du 16 juillet 1977; cependant, jusqu'au 1er janvier 1978, les fréquences indiquées dans cette section B pourront être utilisées simultanément avec celles qui sont indiquées dans la section C de l'appendice 17 MOD (voir les Résolutions N° /Mar 2 .../ et N° /Mar 2 .../.

1. La répartition des voies radiotéléphoniques en kHz à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les deux sections ci-après :

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences).

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences de la section A mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (voir la Recommandation N° Mar2)

5. Les fréquences suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- Voie N° 21 dans la bande des 4 MHz;
- Voie N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- Voie N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- Voie N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- Voie N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- Voie N° 2221 dans la bande des 22 MHz;

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des voies N° 401, 601, 801, 1201, 1601 et 2201.

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A et B, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)

pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
401	4 357.4	4 358.8	4 063.0	4 064.4
402	4 360.5	4 361.9	4 066.1	4 067.5
403	4 363.6	4 365.0	4 069.2	4 070.6
404	4 366.7	4 368.1	4 072.3	4 073.7
405	4 369.8	4 371.2	4 075.4	4 076.8
406	4 372.9	4 374.3	4 078.5	4 079.9
407	4 376.0	4 377.4	4 081.6	4 083.0
408	4 379.1	4 380.5	4 084.7	4 086.1
409	4 382.2	4 383.6	4 087.8	4 089.2
410	4 385.3	4 386.7	4 090.9	4 092.3
411	4 388.4	4 389.8	4 094.0	4 095.4
412	4 391.5	4 392.9	4 097.1	4 098.5
413	4 394.6	4 396.0	4 100.2	4 101.6
414	4 397.7	4 399.1	4 103.3	4 104.7
415	4 400.8	4 402.2	4 106.4	4 107.8
416	4 403.9	4 405.3	4 109.5	4 110.9
417	4 407.0	4 408.4	4 112.6	4 114.0
418	4 410.1	4 411.5	4 115.7	4 117.1
419	4 413,2	4 414.6	4 118.8	4 120.2
420	4 416.3	4 417.7	4 121.9	4 123.3
421	4 419.4*)	4 420.8*)	4 125.0*	4 126.4*)

Voie N°	Bande des 4 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
422	4 422.5	4 423.9	4 128.1	4 129.5
423	4 425.6	4 427.0	4 131.2	4 132.6
424	4 428.7	4 430.1	4 134.3	4 135.7
425	4 431.8	4 433.2	4 137.4	4 138.8
426	4 434.9	4 436.3	4 140.5	4 141.9

*) Les fréquences suives d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1) Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 125,0 kHz, voir les numéros /_ _/.

Voie N°	Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
601	6 506.4	6 507.8	6 200.0	6 201.4
602	6 509.5	6 510.9	6 203.1	6 204.5
603	6 512.6	6 514.0	6 206.2	6 207.6
604	6 515.7	6 517.1	6 209.3	6 210.7
605	6 518.8	6 520.2	6 212.4	6 213.8
606	6 521.9*)	6 523.3*)	6 215.51)	6 216.9*)

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1) Pour les conditions d'utilisation des fréquences 6 215,5 kHz, voir les numéros / /.

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navires	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
801	8 718.9	8 720.3	8 195.0	8 196.4
802	8 722.0	8 723.4	8 198.1	8 199.5
803	8 725.1	8 726.5	8 201.2	8 202.6
804	8 728.2	8 729.6	8 204.3	8 205.7
805	8 731.3	8 732.7	8 207.4	8 208.8
806	8 734.4	8 735.8	8 210.5	8 211.9
807	8 737.5	8 738.9	8 213.6	8 215.0
808	8 740.6	8 742.0	8 216.7	8 218.1
809	8 743.7	8 745.1	8 219.8	8 221.2
810	8 746.8	8 748.2	8 222.9	8 224.3
811	8 749.9	8 751.3	8 226.0	8 227.4
812	8 753.0	8 754.4	8 229.1	8 230.5
813	8 756.1	8 757.5	8 232.2	8 233.6
814	8 759.2	8 760.6	8 235.3	8 236.7
815	8 762.3	8 763.7	8238.4	8 239.8
816	8 765.4	8 766.8	8 241.5	8 242.9
817	8 768.5	8 769.9	8 244.6	8 246.0
818	8 771.6	8 773.0	8 247.7	8 249.1
819	8 774.7	8 776.1	8 250.8	8 252.2
820	8 777.8	8 779.2	8 253.9	8 255.3

Voie N°	Bande des 8 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
821	8780.9*)	8782.3*)	8257.0*)	8258.4*)
822	8784.0	8785.4	8260.1	8261.5
823	8787.1	8788.5	8263.2	8264.6
824	8790.2	8791.6	8266.3	8267.7
825	8793.3	8794.7	8269.4	8270.8
826	8796.4	8797.8	8272.5	8273.9
827	8799.5	8800.9	8275.6	8277.0
828	8802.6	8804.0	8278.7	8280.1
829	8805.7	8807.1	8281.8	8283.2
830	8808.8	8810.2	8284.9	8286.3
831	8811.9	8813.3	8288.0	8289.4

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1201	13100.8	13102.2	12330.0	12331.4
1202	13103.9	13105.3	12333.1	12334.5
1203	13107.0	13108.4	12336.2	12337.6
1204	13110.1	13111.5	12339.3	12340.7
1205	13113.2	13114.6	12342.4	12343.8
1206	13116.3	13117.7	12345.5	12346.9
1207	13119.4	13120.8	12348.6	12350.0
1208	13122.5	13123.9	12351.7	12353.1
1209	13125.6	13127.0	12354.8	12356.2
1210	13128.7	13130.1	12357.9	12359.3
1211	13131.8	13133.2	12361.0	12362.4
1212	13134.9	13136.3	12364.1	12365.5
1213	13138.0	13139.4	12367.2	12368.6
1214	13141.1	13142.5	12370.3	12371.7
1215	13144.2	13145.6	12373.4	12374.8
1216	13147.3	13148.7	12376.5	12377.9
1217	13150.4	13151.8	12379.6	12381.0
1218	13153.5	13154.9	12382.7	12384.1
1219	13156.6	13158.0	12385.8	12387.2
1220	13159.7	13161.1	12388.9	12390.3

Voie N°	Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1221	13162.8*)	13164.2*)	12392.0*)	12393.4*)
1222	13165.9	13167.3	12395.1	12396.5
1223	13169.0	13170.4	12398.2	12399.6
1224	13172.1	13173.5	12401.3	12402.7
1225	13175.2	13176.6	12404.4	12405.8
1226	13178.3	13179.7	12407.5	12408.9
1227	13181.4	13182.8	12410.6	12412.0
1228	13184.5	13185.9	12413.7	12415.1
1229	13187.6	13189.0	12416.8	12418.2
1230	13190.7	13192.1	12419.9	12421.3
1231	13193.8	13195.2	12423.0	12424.4
1232	13196.9	13198.3	12426.1	12427.5

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1601	17232.9	17234.3	16460.0	16461.4
1602	17236.0	17237.4	16463.1	16464.5
1603	17239.1	17240.5	16466.2	16467.6
1604	17242.2	17243.6	16469.3	16470.7
1605	17245.3	17246.7	16472.4	16473.8
1606	17248.4	17249.8	16475.5	16476.9
1607	17251.5	17252.9	16478.6	16480.0
1608	17254.6	17256.0	16481.7	16483.1
1609	17257.7	17259.1	16484.8	16486.2
1610	17260.8	17262.2	16487.9	16489.3
1611	17263.9	17265.3	16491.0	16492.4
1612	17267.0	17268.4	16494.1	16495.5
1613	17270.1	17271.5	16497.2	16498.6
1614	17273.2	17274.6	16500.3	16501.7
1615	17276.3	17277.7	16503.4	16504.8
1616	17279.4	17280.8	16506.5	16507.9
1617	17282.5	17283.9	16509.6	16511.0
1618	17285.6	17287.0	16512.7	16514.1
1619	17288.7	17290.1	16515.8	16517.2
1620	17291.8	17293.2	16518.9	16520.3

Voie N°	Bande des 16 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1621	17294.9*)	17296.3*)	16522.0*)	16523.4*)
1622	17298.0	17299.4	16525.1	16526.5
1623	17301.1	17302.5	16528.2	16529.6
1624	17304.2	17305.6	16531.3	16532.7
1625	17307.3	17308.7	16534.4	16535.8
1626	17310.4	17311.8	16537.5	16538.9
1627	17313.5	17314.9	16540.6	16542.0
1628	17316.6	17318.0	16543.7	16545.1
1629	17319.7	17321.1	16546.8	16548.2
1630	17322.8	17324.2	16549.9	16551.3
1631	17325.9	17327.3	16553.0	16554.4
1632	17329.0	17330.4	17556.1	16557.5
1633	17332.1	17333.5	16559.2	16560.6
1634	17335.2	16336.6	16562.3	16563.7
1635	17338.3	17339.7	16565.4	16566.8
1636	17341.4	17342.8	16568.5	16569.9
1637	17344.5	17345.9	16571.6	16573.0
1638	17347.6	17349.0	16574.7	16576.1
1639	17350.7	17352.1	16577.8	16579.2
1640	17353.8	17355.2	16580.9	16582.3
1641	17356.9	17358.3	16584.0	16585.4

*) Les fréquences suivies d'un astéristique sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2201	22596.0	22597.4	22000.0	22001.4
2202	22599.1	22600.5	22003.1	22004.5
2203	22602.2	22603.6	22006.2	22007.6
2204	22605.3	22606.7	22009.3	22010.7
2205	22608.4	22609.8	22012.4	22013.8
2206	22611.5	22612.9	22015.5	22016.9
2207	22614.6	22616.0	22018.6	22020.0
2208	22617.7	22619.1	22021.7	22023.1
2209	22620.8	22622.2	22024.8	22026.2
2210	22623.9	22625.3	22027.9	22029.3
2211	22627.0	22628.4	22031.0	22032.4
2212	22630.1	22631.5	22034.1	22035.5
2213	22633.2	22634.6	22037.2.	22038.6
2214	22636.3	22637.7	22040.3	22041,7
2215	22639.4	22640.8	22043.4	22044.8
2216	22642.5	22643.9	22046.5	22047.9
2217	22645.6	22647.0	22049.6	22051.0
2218	22648.7	22650.1	22052.7	22054.1
2219	22651.8	22653.2	22055.8	22057.2
2220	22654.9	22656.3	22058.9	22060.3

Voie N°	Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
2221	22658.0*)	22659.4*)	22062.0*)	22063.4*)
2222	22661.1	22662.5	22065.1	22066.5
2223	22664.2	22665.6	22068.2	22069.6
2224	22667.3	22668.7	22071.3	22072.7
2225	22670.4	22671.8	22074.4	22075.8
2226	22673.5	22674.9	22077.5	22078.9
2227	22676.6	22678.0	22080.6	22082.0
2228	22679.7	22681.1	22083.7	22085.1
2229	22682.8	22684.2	22086.8	22088.2
2230	22685.9	22687.3	22089.9	22091.3
2231	22689.0	22690.4	22093.0	22094.4
2232	22692.1	22693.5	22096.1	22097.5
2233	22695.2	22696.6	22099.2	22100.6
2234	22698.3	22699.7	22102.3	22103.7
2235	22701.4	22702.8	22105.4	22106.8
2236	22704.5	22705.9	22108.5	22109.9
2237	22707.6	22709.0	22111.6	22113.0
2238	22710.7	22712.1	22114.7	22116.1
2239	22713.8	22715.2	22117.8	22119.2
2240	22716.9	22718.3	22120.9	22122.3

*) Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences). (Voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz

Fréquence porteuse	Fréquence assignée
4 143.6	4 145.0

Bande des 6 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
6 218.6	6 220.0
6 221.6	6 223.0

Bande des 8 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
8 291.1	8 292.5
8 294.2	8 295.6

Bande des 12 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
12 429.2	12 430.6
12 432.3	12 433.7
12 435.4	12 436.8

Bande des 16 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
16 587.1	16 588.5
16 590.2	16 591.6
16 593.3	16 594.7

Bande des 22 MHz

Fréquences porteuses	Fréquences assignées
22 124.0	22 125.4
22 127.1	22 128.5
22 130.2	22 131.6
22 133.3	22 134.7
22 136.4	22 137.8

A N N E X E 3

LISTE DES NUMEROS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS AFFECTES PAR LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'APPENDICE 17

ARTICLE 7

RR 447
RR 448
RR 449
RR 456

ARTICLE 9

RR 544
RR 545
RR 548
RR 550

ARTICLE 28

RR 997

ARTICLE 28A

RR 999E

ARTICLE 33

RR 1236
RR 1238A
RR 1249
RR 1251
RR 1251A
RR 1295

ARTICLE 35

RR 1352
RR 1352A
RR 1352.1
RR 1352B
RR 1353
RR 1353A
RR 1355
RR 1356
RR 1357

La proposition suivante concernant la modification des dispositions pertinentes dont la liste figure ci-dessus, est présentée à titre d'exemple :

MOD 1352 § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3[1]	kHz
6 204,0	kHz
8 268,4	kHz
12 403,5	kHz
16 533,5	kHz
22 073,5	kHz

A partir du 1er janvier 19.., les fréquences porteuses susmentionnées sont remplacées par les fréquences suivantes :

4 125,0[1]	kHz
6 215,5	kHz
8 257,0	kHz
12 392,0	kHz
16 522,0	kHz
22 062,0	kHz

ANNEXE 4

ADD

RECOMMANDATION N° Mar2 - ...

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17(Rév.) destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, Genève, (1974),

considérant

a) que les fréquences indiquées dans la Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences) ne sont pas encore utilisées, à l'échelon mondial pour les communications entre les navires et les stations côtières;

b) qu'il est nécessaire d'établir dans le monde entier des communications entre les navires de haute mer et les stations côtières de toutes les administrations,

recommande

1. que les administrations fassent en sorte que leurs principales stations côtières radiotéléphoniques assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences,

2. que les administrations notifient au Secrétaire général le détail de ces services en vue de publication dans la Nomenclature des stations côtières, conformément aux dispositions des numéros 815 et 924 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 371-F(Rév.1)
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B
A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5B a adopté les textes suivants :

1) MOD APPENDICE 17 (voir l'annexe 1)

Les deux résolutions mentionnées dans le titre sont les suivantes :

a) celle qui figure dans le document N° 370,

b) celle qui sera rédigée en vue de la mise en application de l'appendice 17 Rév. et de l'appendice 25 MOD 2.

Pour la référence indiquée au paragraphe 4, se reporter à l'annexe 4.

2) ADD APPENDICE 17(Rév.) (voir l'annexe 2)

En ce qui concerne les deux résolutions mentionnées dans le titre, voir le point 1 ci-dessus.

Pour la référence indiquée au paragraphe 4, se reporter à l'annexe 4. L'annexe 3 contient une liste des dispositions qui doivent être modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de l'appendice 17(Rév.).

3) ADD RECOMMANDATION N° Mar2 - ... (voir l'annexe 4)

Cette Recommandation a été adoptée sur proposition de l'Indonésie.

4) SUP 1351A.3

SUP Résolution N° Mar 3.

E. GEORGE
Président

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

MOD

APPENDICE 17
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35 et les Résolutions
N° Mar2- ... et N° Mar2- ...)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

Section A - Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz. (Les émissions à double bande latérale doivent cesser le 1er janvier 1978.)

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences) en kHz.

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (Voir la Recommandation N° Mar 2 - ...)

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;

— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;

— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse autant que possible pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser le 1er janvier 1978.

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° Mar [6]) les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6 *	6 520,0 *	6 204,0 * [1]	6 205,4 *
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9 *	4 436,3 *	4 136,3 * [1]	4 137,7 *				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, voir les numéros 1352B et 1353 respectivement.

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 746,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 778,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5 *	13 183,9 *	12 403,5 *	12 404,9 *
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4 *	8 803,8 *	8 268,4 *	8 269,8 *	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A).

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

(voir le paragraphe 4 du présent appendice)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 139,5	4 140,9	6 210,4 6 213,5	6 211,8 6 214,9	8 281,2 8 284,4	8 282,6 8 285,8	12 421,0 12 424,5 12 428,0	12 422,4 12 425,9 12 429,4	16 565,0 16 568,5 16 572,0	16 566,4 16 569,9 16 573,4	22 094,5 22 098,0 22 101,5 22 105,0 22 108,5	22 095,9 22 099,4 22 102,9 22 106,4 22 109,9

A N N E X E 2

ADD

APPENDICE 17 Rév
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(Voir l'article 35 et les Résolutions N° Mar2- ... et N° Mar2- ...)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques en kHz à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les deux sections ci-après :

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences).

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences de la section A mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (voir la Recommandation N° Mar2)

5. Les fréquences des séries suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- série N° 21 dans la bande des 4 MHz;
- série N° 606 dans la bande des 6 MHz;
- série N° 821 dans la bande des 8 MHz;
- série N° 1221 dans la bande des 12 MHz;
- série N° 1621 dans la bande des 16 MHz;
- série N° 2221 dans la bande des 22 MHz;

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section A.

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A et B, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)
pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

Série N°	Bande des 4 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
401	4063.0	4357.4
402	4066.1	4360.5
403	4069.2	4363.6
404	4072.3	4366.7
405	4075.4	4369.8
406	4078.5	4372.9
407	4081.6	4376.0
408	4084.7	4379.1
409	4087.8	4382.2
410	4090.9	4385.3
411	4094.0	4388.4
412	4097.1	4391.5
413	4100.2	4394.6
414	4103.3	4397.7
415	4106.4	4400.8
416	4109.5	4403.9
417	4112.6	4407.0
418	4115.7	4410.1
419	4118.8	4413.2
420	4121.9	4416.3
421	4125.0 *	4419.4*

422	4128.1	4422.5
423	4131.2	4425.6
424	4134.3	4428.7
425	4137.4	4431.8
426	4140.5	4434.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1 Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 125,0 kHz, voir les numéros / _/.

Série N°	Bande des 6 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
601	6200.0	6506.4
602	6203.1	6509.5
603	6206.2	6512.6
604	6209.3	6515.7
605	6212.4	6518.8
606	6215.5*	6521.9*

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1 Pour les conditions d'utilisation des fréquences 6 215,5 kHz, voir les numéros / /.

Série N°	Bande des 8 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
801	8195.0	8718.9
802	8198.1	8722.0
803	8201.2	8725.1
804	8204.3	8728.2
805	8207.4	8731.3
806	8210.5	8734.4
807	8213.6	8737.5
808	8216.7	8740.6
809	8219.8	8743.7
810	8222.9	8746.8
811	8226.0	8749.9
812	8229.1	8753.0
813	8232.2	8756.1
814	8235.3	8759.2
815	8238.4	8762.3
816	8241.5	8765.4
817	8244.6	8768.5
818	8247.7	8771.6
819	8250.8	8774.7
820	8253.9	8777.8
821	8257.0*	8780.9*
822	8260.1	8784.0
823	8263.2	8787.1
824	8266.3	8790.2
825	8269.4	8793.3
826	8272.5	8796.4

827	8275.6	8799.5
828	8278.7	8802.6
829	8281.8	8805.7
830	8284.9	8808.8
831	8288.0	8811.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Série N°	Bande des 12 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1201	12330.0	13100.3
1202	12333.1	13103.4
1203	12336.2	13107.0
1204	12339.3	13110.1
1205	12342.4	13113.2
1206	12345.5	13116.3
1207	12348.6	13119.4
1208	12351.7	13122.5
1209	12354.8	13125.6
1210	12357.9	13128.7
1211	12361.0	13131.8
1212	12364.1	13134.9
1213	12367.2	13138.0
1214	12370.3	13141.1
1215	12373.4	13144.2
1216	12376.5	13147.3
1217	12379.6	13150.4
1218	12382.7	13153.5
1219	12385.8	13156.6
1220	12388.9	13159.7
1221	12392.0*	13162.8*
1222	12395.1	13165.9
1223	12398.2	13169.0
1224	12401.3	13172.1
1225	12404.4	13175.2
1226	12407.5	13178.3

1227	12410.6	13181.4
1228	12413.7	13184.5
1229	12416.8	13187.6
1230	12419.9	13190.7
1231	12423.0	13193.8
1232	12426.1	13196.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Série N°	Bande des 16 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1601	16460.0	17232.9
1602	16463.1	17236.0
1603	16466.2	17239.1
1604	16469.3	17242.2
1605	16472.4	17245.3
1606	16475.5	17248.4
1607	16478.6	17251.5
1608	16481.7	17254.6
1609	16484.8	17257.7
1610	16487.9	17260.8
1611	16491.0	17263.9
1612	16494.1	17267.0
1613	16497.2	17270.1
1614	16500.3	17273.2
1615	16503.4	17276.3
1616	16506.5	17279.4
1617	16509.6	17282.5
1618	16512.7	17285.6
1619	16515.8	17288.7
1620	16518.9	17291.8
1621	16522.0 *	17294.9*
1622	16525.1	17298.0
1623	16528.2	17301.1
1624	16531.3	17304.2
1625	16534.4	17307.3
1626	16537.5	17310.4

1627	16540.6	17313.5
1628	16543.7	17316.6
1629	16546.8	17319.7
1630	16549.9	17322.8
1631	16553.0	17325.9
1632	16556.1	17329.0
1633	16559.2	17332.1
1634	16562.3	17335.2
1635	16565.4	17338.3
1636	16568.5	17341.4
1637	16571.6	17344.5
1638	16574.7	17347.6
1639	16577.8	17350.7
1640	16580.9	17353.8
1641	16584.0	17356.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Série N°	Bande des 22 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
2201	22000.0	22596.0
2202	22003.1	22599.1
2203	22006.2	22602.2
2204	22009.3	22605.3
2205	22012.4	22608.4
2206	22015.5	22611.5
2207	22018.6	22614.6
2208	22021.7	22617.7
2209	22024.8	22620.8
2210	22027.9	22623.9
2211	22031.0	22627.0
2212	22034.1	22630.1
2213	22037.2	22633.2
2214	22040.3	22636.3
2215	22043.4	22639.4
2216	22046.5	22642.5
2217	22049.6	22645.6
2218	22052.7	22648.7
2219	22055.8	22651.8
2220	22058.9	22654.9
2221	22062.0*	22658.0*
2222	22065.1	22661.1
2223	22068.2	22664.2
2224	22071.3	22667.3
2225	22074.4	22670.4
2226	22077.5	22673.5
2227	22080.6	22676.6

2228	22083.7	22679.7
2229	22086.8	22682.8
2230	22089.9	22685.9
2231	22093.0	22689.0
2232	22096.1	22692.1
2233	22099.2	22695.2
2234	22102.3	22698.3
2235	22105.4	22701.4
2236	22108.5	22704.5
2237	22111.6	22707.6
2238	22114.7	22710.7
2239	22117.8	22713.8
2240	22120.9	22716.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences). (Voir le paragraphe 4 du présent appendice).

Bande des 4 MHz
Fréquence porteuse

4143,6

Bande des 6 MHz
Fréquences porteuses

6218,6
6221,6

Bande des 8 MHz
Fréquences porteuses

8291,1
8294,2

Bande des 12 MHz
Fréquences porteuses

12429,2
12432,3
12435,4

Bande des 16 MHz
Fréquences porteuses

16587,1
16590,2
16593,3

Bande des 22 MHz
Fréquences porteuses

22124,0
22127,1
22130,2
22133,3
22136,4

A N N E X E 3

LISTE DES NUMEROS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS AFFECTES PAR LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'APPENDICE 17

ARTICLE 7

RR 447
RR 448
RR 449
RR 456

ARTICLE 9

RR 544
RR 545
RR 548
RR 550

ARTICLE 28

RR 997

ARTICLE 28A

RR 999E

ARTICLE 33

RR 1236
RR 1238A
RR 1249
RR 1251
RR 1251A
RR 1295

ARTICLE 35

RR 1352
RR 1352A
RR 1352.1
RR 1352A.2
RR 1352B
RR 1353
RR 1353A
RR 1355
RR 1356
RR 1357

La proposition suivante concernant la modification des dispositions pertinentes dont la liste figure ci-dessus, est présentée à titre d'exemple :

MOD 1352 § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3[1]	kHz
6 204,0	kHz
8 268,4	kHz
12 403,5	kHz
16 533,5	kHz
22 073,5	kHz

A partir du 1er janvier 19.., les fréquences porteuses susmentionnées sont remplacées par les fréquences suivantes :

4 125,0[1]	kHz
6 215,5	kHz
8 257,0	kHz
12 392,0	kHz
16 522,0	kHz
22 062,0	kHz

ANNEXE 4

ADD RECOMMANDATION N° Mar2 - ...

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17(Rév.) destinées à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications, Genève, (1974),

considérant

a) que les fréquences indiquées dans la Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences) ne sont pas encore utilisées, à l'échelon mondial pour les communications entre les navires et les stations côtières;

b) qu'il est nécessaire d'établir dans le monde entier des communications entre les navires de haute mer et les stations côtières de toutes les administrations,

recommande

1. que les administrations fassent en sorte que leurs principales stations côtières radiotéléphoniques assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences,

2. que les administrations notifient au Secrétaire général le détail de ces services en vue de publication dans la Nomenclature des stations côtières, conformément aux dispositions du numéro 924 du Règlement des radiocommunications.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 371-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 5B A LA COMMISSION 5

Le Groupe de travail 5B a adopté les textes suivants :

1) MOD APPENDICE 17 (voir l'annexe 1)

Pour la référence indiquée au paragraphe 4, se reporter à l'annexe 4.

2) ADD APPENDICE 17 Rév. (voir l'annexe 2)

Pour la référence indiquée au paragraphe 4, se reporter à l'annexe 4. L'annexe 3 contient une liste des dispositions qui doivent être modifiées à la suite de l'entrée en vigueur de l'appendice 17 Rév.

3) ADD RECOMMANDATION N° Mar 2 - ... (voir l'annexe 4)

Cette Recommandation a été adoptée sur proposition de l'Indonésie.

4) SUP 1351A.3

SUP Résolution N° Mar 3.

E. GEORGE
Président

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

MOD

APPENDICE 17
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(voir l'article 35)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les trois sections ci-après:

Section A - Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz. (Les émissions à double bande latérale doivent cesser le 1er janvier 1978.)

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences) en kHz.

Section C - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences des sections A ou B (à l'exception des fréquences de la section B mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) sont assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section C sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (Voir la Recommandation N° Mar 2 - ...)

5. *a)* Les fréquences des séries suivantes de la section B sont attribuées pour l'appel:

— série N° 24 dans les bandes des 4 MHz et des 8 MHz;

— série N° 2 dans la bande des 6 MHz;

— série N° 22 dans les bandes des 12, 16 et 22 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

b) Il convient que l'emploi des fréquences d'appel à double bande latérale 8 269 kHz, 12 403,5 kHz, 16 533,5 kHz et 22 074 kHz cesse autant que possible pour permettre l'utilisation des nouvelles voies à bande latérale unique. En tout état de cause, l'emploi de ces fréquences pour l'appel à double bande latérale doit cesser le 1er janvier 1978.

6. Les stations qui utilisent des émissions à double bande latérale doivent fonctionner uniquement sur les fréquences de la section A sous réserve des dispositions du numéro **1351A**, et sur les fréquences mentionnées au paragraphe 5 *b)* ci-dessus.

7. *a)* Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections B et C conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section B. Jusqu'au 1er janvier 1978 l'utilisation d'émissions de la classe A3H conformément aux dispositions du numéro **1351A** est autorisée exclusivement sur les fréquences porteuses de la section B qui coïncident avec les fréquences de la section A, ou qui diffèrent de 100 Hz au plus de ces fréquences. Néanmoins, sur les fréquences employées pour l'appel par les stations côtières, les émissions de la classe A3H peuvent être utilisées jusqu'au 1er janvier 1978.

8. Pendant la période de transition (voir la Résolution N° Mar [6]) les assignations de fréquence aux stations qui utilisent des émissions à bandes latérales indépendantes seront considérées comme conformes à la Table de la section A si la largeur de bande nécessaire ne s'étend pas au-delà des limites supérieure ou inférieure de la largeur de bande prévue pour les émissions à double bande latérale.

9. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A, B et C, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à double bande latérale pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire	Fréquences des stations côtières	Fréquences des stations de navire
1	4 364,7	4 066,1	8 732,1	8 198,1	13 112,5	12 333,5	17 258,5	16 463,5	22 629,0	22 003,5
2	4 371,0	4 072,4	8 738,4	8 204,4	13 119,5	12 340,5	17 265,5	16 470,5	22 636,0	22 010,5
3	4 377,4	4 078,8	8 744,8	8 210,8	13 126,5	12 347,5	17 272,5	16 477,5	22 643,0	22 017,5
4	4 383,8	4 085,2	8 751,2	8 217,2	13 133,5	12 354,5	17 279,5	16 484,5	22 650,0	22 024,5
5	4 390,2	4 091,6	8 757,6	8 223,6	13 140,5	12 361,5	17 286,5	16 491,5	22 657,0	22 031,5
6	4 396,6	4 098,0	8 764,0	8 230,0	13 147,5	12 368,5	17 293,5	16 498,5	22 664,0	22 038,5
7	4 403,0	4 104,4	8 770,4	8 236,4	13 154,5	12 375,5	17 300,5	16 505,5	22 671,0	22 045,5
8	4 409,4	4 110,8	8 776,8	8 242,8	13 161,5	12 382,5	17 307,5	16 512,5	22 678,0	22 052,5
9	4 415,8	4 117,2	8 783,2	8 249,2	13 168,5	12 389,5	17 314,5	16 519,5	22 685,0	22 059,5
10	4 422,2	4 123,6	8 789,6	8 255,6	13 175,5	12 396,5	17 321,5	16 526,5	22 692,0	22 066,5
11	4 428,6	4 129,9	8 796,0	8 261,9						

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 4 MHz				Bande des 6 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	4 361,6	4 363,0	4 063,0	4 064,4	6 515,4	6 516,8	6 200,8	6 202,2
2	4 364,7	4 366,1	4 066,1	4 067,5	6 518,6 *	6 520,0 *	6 204,0 * [1]	6 205,4 *
3	4 367,8	4 369,2	4 069,2	4 070,6	6 521,8	6 523,2	6 207,2	6 208,6
4	4 371,0	4 372,4	4 072,4	4 073,8				
5	4 374,2	4 375,6	4 075,6	4 077,0				
6	4 377,4	4 378,8	4 078,8	4 080,2				
7	4 380,6	4 382,0	4 082,0	4 083,4				
8	4 383,8	4 385,2	4 085,2	4 086,6				
9	4 387,0	4 388,4	4 088,4	4 089,8				
10	4 390,2	4 391,6	4 091,6	4 093,0				
11	4 393,4	4 394,8	4 094,8	4 096,2				
12	4 396,6	4 398,0	4 098,0	4 099,4				
13	4 399,8	4 401,2	4 101,2	4 102,6				
14	4 403,0	4 404,4	4 104,4	4 105,8				
15	4 406,2	4 407,6	4 107,6	4 109,0				
16	4 409,4	4 410,8	4 110,8	4 112,2				
17	4 412,6	4 414,0	4 114,0	4 115,4				
18	4 415,8	4 417,2	4 117,2	4 118,6				
19	4 419,0	4 420,4	4 120,4	4 121,8				
20	4 422,2	4 423,6	4 123,6	4 125,0				
21	4 425,4	4 426,8	4 126,8	4 128,2				
22	4 428,6	4 430,0	4 130,0	4 131,4				
23	4 431,8	4 433,2	4 133,2	4 134,6				
24	4 434,9 *	4 436,3 *	4 136,3 * [1]	4 137,7 *				
25								
26								
27								
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

[1] Pour les conditions d'utilisation des fréquences 4 136,3 kHz et 6 204,0 kHz, voir les numéros **1352B** et **1353** respectivement.

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 8 MHz				Bande des 12 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	8 729,0	8 730,4	8 195,0	8 196,4	13 109,0	13 110,4	12 330,0	12 331,4
2	8 732,1	8 733,5	8 198,1	8 199,5	13 112,5	13 113,9	12 333,5	12 334,9
3	8 735,2	8 736,6	8 201,2	8 202,6	13 116,0	13 117,4	12 337,0	12 338,4
4	8 738,4	8 739,8	8 204,4	8 205,8	13 119,5	13 120,9	12 340,5	12 341,9
5	8 741,6	8 743,0	8 207,6	8 209,0	13 123,0	13 124,4	12 344,0	12 345,4
6	8 744,8	8 746,2	8 210,8	8 212,2	13 126,5	13 127,9	12 347,5	12 348,9
7	8 748,0	8 749,4	8 214,0	8 215,4	13 130,0	13 131,4	12 351,0	12 352,4
8	8 751,2	8 752,6	8 217,2	8 218,6	13 133,5	13 134,9	12 354,5	12 355,9
9	8 754,4	8 755,8	8 220,4	8 221,8	13 137,0	13 138,4	12 358,0	12 359,4
10	8 757,6	8 759,0	8 223,6	8 225,0	13 140,5	13 141,9	12 361,5	12 362,9
11	8 760,8	8 762,2	8 226,8	8 228,2	13 144,0	13 145,4	12 365,0	12 366,4
12	8 764,0	8 765,4	8 230,0	8 231,4	13 147,5	13 148,9	12 368,5	12 369,9
13	8 767,2	8 768,6	8 233,2	8 234,6	13 151,0	13 152,4	12 372,0	12 373,4
14	8 770,4	8 771,8	8 236,4	8 237,8	13 154,5	13 155,9	12 375,5	12 376,9
15	8 773,6	8 775,0	8 239,6	8 241,0	13 158,0	13 159,4	12 379,0	12 380,4
16	8 776,8	8 778,2	8 242,8	8 244,2	13 161,5	13 162,9	12 382,5	12 383,9
17	8 780,0	8 781,4	8 246,0	8 247,4	13 165,0	13 166,4	12 386,0	12 387,4
18	8 783,2	8 784,6	8 249,2	8 250,6	13 168,5	13 169,9	12 389,5	12 390,9
19	8 786,4	8 787,8	8 252,4	8 253,8	13 172,0	13 173,4	12 393,0	12 394,4
20	8 789,6	8 791,0	8 255,6	8 257,0	13 175,5	13 176,9	12 396,5	12 397,9
21	8 792,8	8 794,2	8 258,8	8 260,2	13 179,0	13 180,4	12 400,0	12 401,4
22	8 796,0	8 797,4	8 262,0	8 263,4	13 182,5 *	13 183,9 *	12 403,5 *	12 404,9 *
23	8 799,2	8 800,6	8 265,2	8 266,6	13 186,0	13 187,4	12 407,0	12 408,4
24	8 802,4 *	8 803,8 *	8 268,4 *	8 269,8 *	13 189,5	13 190,9	12 410,5	12 411,9
25	8 805,6	8 807,0	8 271,6	8 273,0	13 193,0	13 194,4	12 414,0	12 415,4
26	8 808,8	8 810,2	8 274,8	8 276,2	13 196,5	13 197,9	12 417,5	12 418,9
27	8 812,0	8 813,4	8 278,0	8 279,4				
28								
29								
30								

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

SECTION B (suite)

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences), en kHz

Série N°	Bande des 16 MHz				Bande des 22 MHz			
	Stations côtières		Stations de navire		Stations côtières		Stations de navire	
	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
1	17 255,0	17 256,4	16 460,0	16 461,4	22 625,5	22 626,9	22 000,0	22 001,4
2	17 258,5	17 259,9	16 463,5	16 464,9	22 629,0	22 630,4	22 003,5	22 004,9
3	17 262,0	17 263,4	16 467,0	16 468,4	22 632,5	22 633,9	22 007,0	22 008,4
4	17 265,5	17 266,9	16 470,5	16 471,9	22 636,0	22 637,4	22 010,5	22 011,9
5	17 269,0	17 270,4	16 474,0	16 475,4	22 639,5	22 640,9	22 014,0	22 015,4
6	17 272,5	17 273,9	16 477,5	16 478,9	22 643,0	22 644,4	22 017,5	22 018,9
7	17 276,0	17 277,4	16 481,0	16 482,4	22 646,5	22 647,9	22 021,0	22 022,4
8	17 279,5	17 280,9	16 484,5	16 485,9	22 650,0	22 651,4	22 024,5	22 025,9
9	17 283,0	17 284,4	16 488,0	16 489,4	22 653,5	22 654,9	22 028,0	22 029,4
10	17 286,5	17 287,9	16 491,5	16 492,9	22 657,0	22 658,4	22 031,5	22 032,9
11	17 290,0	17 291,4	16 495,0	16 496,4	22 660,5	22 661,9	22 035,0	22 036,4
12	17 293,5	17 294,9	16 498,5	16 499,9	22 664,0	22 665,4	22 038,5	22 039,9
13	17 297,0	17 298,4	16 502,0	16 503,4	22 667,5	22 668,9	22 042,0	22 043,4
14	17 300,5	17 301,9	16 505,5	16 506,9	22 671,0	22 672,4	22 045,5	22 046,9
15	17 304,0	17 305,4	16 509,0	16 510,4	22 674,5	22 675,9	22 049,0	22 050,4
16	17 307,5	17 308,9	16 512,5	16 513,9	22 678,0	22 679,4	22 052,5	22 053,9
17	17 311,0	17 312,4	16 516,0	16 517,4	22 681,5	22 682,9	22 056,0	22 057,4
18	17 314,5	17 315,9	16 519,5	16 520,9	22 685,0	22 686,4	22 059,5	22 060,9
19	17 318,0	17 319,4	16 523,0	16 524,4	22 688,5	22 689,9	22 063,0	22 064,4
20	17 321,5	17 322,9	16 526,5	16 527,9	22 692,0	22 693,4	22 066,5	22 067,9
21	17 325,0	17 326,4	16 530,0	16 531,4	22 695,5	22 696,9	22 070,0	22 071,4
22	17 328,5*	17 329,9*	16 533,5*	16 534,9*	22 699,0*	22 700,4*	22 073,5*	22 074,9*
23	17 332,0	17 333,4	16 537,0	16 538,4	22 702,5	22 703,9	22 077,0	22 078,4
24	17 335,5	17 336,9	16 540,5	16 541,9	22 706,0	22 707,4	22 080,5	22 081,9
25	17 339,0	17 340,4	16 544,0	16 545,4	22 709,5	22 710,9	22 084,0	22 085,4
26	17 342,5	17 343,9	16 547,5	16 548,9	22 713,0	22 714,4	22 087,5	22 088,9
27	17 346,0	17 347,4	16 551,0	16 552,4	22 716,5	22 717,9	22 091,0	22 092,4
28	17 349,5	17 350,9	16 554,5	16 555,9				
29	17 353,0	17 354,4	16 558,0	16 559,4				
30	17 356,5	17 357,9	16 561,5	16 562,9				

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros **1352** et **1352A**).

SECTION C

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence), en kHz, et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences)

Bande des 4 MHz		Bande des 6 MHz		Bande des 8 MHz		Bande des 12 MHz		Bande des 16 MHz		Bande des 22 MHz	
Fréquence porteuse	Fréquence assignée	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées	Fréquences porteuses	Fréquences assignées
4 139,5	4 140,9	6 210,4	6 211,8	8 281,2	8 282,6	12 421,0	12 422,4	16 565,0	16 566,4	22 094,5	22 095,9
		6 213,5	6 214,9	8 284,4	8 285,8	12 424,5	12 425,9	16 568,5	16 569,9	22 098,0	22 099,4
						12 428,0	12 429,4	16 572,0	16 573,4	22 101,5	22 102,9
										22 105,0	22 106,4
										22 108,5	22 109,9

ANNEXE 2

ADD

APPENDICE 17 Rév
Mar

Voies radiotéléphoniques dans les bandes du service mobile maritime comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

(Voir l'article 35)

1. La répartition des voies radiotéléphoniques en kHz à utiliser par les stations côtières et les stations de navire dans les bandes attribuées au service mobile maritime est indiquée dans les deux sections ci-après :

Section A - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences).

Section B - Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

2. Les caractéristiques techniques des émetteurs à bande latérale unique sont spécifiées à l'appendice 17A.

3. Une ou plusieurs séries de fréquences de la section A (à l'exception des fréquences de la section A mentionnées au paragraphe 5 ci-dessous) peuvent être assignées à chaque station côtière et celle-ci utilise ces fréquences associées par paires (voir le numéro 1355); chaque paire comprend une fréquence d'émission et une fréquence de réception. Les séries doivent être choisies en tenant compte des zones à desservir et de façon à éviter, autant que possible, les brouillages nuisibles entre les émissions des différentes stations côtières.

4. Les fréquences de la section B sont destinées à être utilisées en commun dans le monde entier par les navires de toutes catégories, compte tenu des besoins du trafic, pour les émissions des navires à destination des stations côtières et les communications entre navires. De plus, elles peuvent être utilisées en commun dans le monde entier pour les émissions des stations côtières (exploitation simplex), sous réserve que la puissance de crête ne dépasse pas 1 kW. (voir la Recommandation N° Mar2)

5. Les fréquences des séries suivantes de la section A sont attribuées pour l'appel :

- série N° 21 dans la bande des 4 MHz, 8 MHz, 12 MHz, 16 MHz et 22 MHz;
- série N° 6 dans la bande des 6 MHz.

Les autres fréquences des sections A, B et C sont des fréquences de travail.

6. a) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent fonctionner uniquement sur les fréquences porteuses spécifiées dans les sections A et B conformément aux caractéristiques techniques spécifiées à l'appendice 17A. Ces stations doivent toujours utiliser la bande latérale supérieure.

b) Les stations qui utilisent des émissions à bande latérale unique doivent faire uniquement des émissions des classes A3A et A3J. Néanmoins, il convient que les administrations s'efforcent, autant que possible, de limiter aux émissions de la classe A3J l'utilisation des fréquences de la série N° 1 de la section A.

7. Si une administration autorise l'emploi de fréquences autres que celles qui sont indiquées dans les sections A et B, ses communications radiotéléphoniques ne doivent pas causer de brouillage nuisible aux stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui emploient des fréquences spécifiées dans les tables qui suivent.

SECTION A

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz)
pour l'exploitation duplex (voies à deux fréquences)

Série N°	Bande des 4 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1	4063.0	4357.4
2	4066.1	4360.5
3	4069.2	4363.6
4	4072.3	4366.7
5	4075.4	4369.8
6	4078.5	4372.9
7	4081.6	4376.0
8	4084.7	4379.1
9	4087.8	4382.2
10	4090.9	4385.3
11	4094.0	4388.4
12	4097.1	4391.5
13	4100.2	4394.6
14	4103.3	4397.7
15	4106.4	4400.8
16	4109.5	4403.9
17	4112.6	4407.0
18	4115.7	4410.1
19	4118.8	4413.2
20	4121.9	4416.3
21	4125.0 *	4419.4*

22	4128.1	4422.5
23	4131.2	4425.6
24	4134.3	4428.7
25	4137.4	4431.8
26	4140.5	4434.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1 Pour les conditions d'utilisation des fréquences kHz, voir les numéros

Série N°	Bande des 6 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1	6200.0	6506.4
2	6203.1	6509.5
3	6206.2	6512.6
4	6209.3	6515.7
5	6212.4	6518.8
6	6215.5*	6521.9*

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

1 Pour les conditions d'utilisation des fréquences kHz, voir les numéros

Série N°	Bande des 8 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1	8195.0	8718.9
2	8198.1	8722.0
3	8201.2	8725.1
4	8204.3	8728.2
5	8207.4	8731.3
6	8210.5	8734.4
7	8213.6	8737.5
8	8216.7	8740.6
9	8219.8	8743.7
10	8222.9	8746.8
11	8226.0	8749.9
12	8229.1	8753.0
13	8232.2	8756.1
14	8235.3	8759.2
15	8238.4	8762.3
16	8241.5	8765.4
17	8244.6	8768.5
18	8247.7	8771.6
19	8250.8	8774.7
20	8253.9	8777.8
21	8257.0*	8780.9*
22	8260.1	8784.0
23	8263.2	8787.1
24	8266.3	8790.2
25	8269.4	8793.3
26	8272.5	8796.4

27	8275.6	8799.5
28	8278.7	8802.6
29	8281.8	8805.7
30	8284.9	8808.8
31	8288.0	8811.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Série N°	Bande des 12 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1	12330.0	13100.8
2	12333.1	13103.9
3	12336.2	13107.0
4	12339.3	13110.1
5	12342.4	13113.2
6	12345.5	13116.3
7	12348.6	13119.4
8	12351.7	13122.5
9	12354.8	13125.6
10	12357.9	13128.7
11	12361.0	13131.8
12	12364.1	13134.9
13	12367.2	13138.0
14	12370.3	13141.1
15	12373.4	13144.2
16	12376.5	13147.3
17	12379.6	13150.4
18	12382.7	13153.5
19	12385.8	13156.6
20	12388.9	13159.7
21	12392.0*	13162.8*
22	12395.1	13165.9
23	12398.2	13169.0
24	12401.3	13172.1
25	12404.4	13175.2
26	12407.5	13178.3

27	12410.6	13181.4
28	12413.7	13184.5
29	12416.8	13187.6
30	12419.9	13190.7
31	12423.0	13193.8
32	12426.1	13196.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Série N°	Bande des 16 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1	16460.0	17232.9
2	16463.1	17236.0
3	16466.2	17239.1
4	16469.3	17242.2
5	16472.4	17245.3
6	16475.5	17248.4
7	16478.6	17251.5
8	16481.7	17254.6
9	16484.8	17257.7
10	16487.9	17260.8
11	16491.0	17263.9
12	16494.1	17267.0
13	16497.2	17270.1
14	16500.3	17273.2
15	16503.4	17276.3
16	16506.5	17279.4
17	16509.6	17282.5
18	16512.7	17285.6
19	16515.8	17288.7
20	16518.9	17291.8
21	16522.0 *	17294.9*
22	16525.1	17298.0
23	16528.2	17301.1
24	16531.3	17304.2
25	16534.4	17307.3
26	16537.5	17310.4

27	16540.6	17313.5
28	16543.7	17316.6
29	16546.8	17319.7
30	16549.9	17322.8
31	16553.0	17325.9
32	16556.1	17329.0
33	16559.2	17332.1
34	16562.3	17335.2
35	16565.4	17338.3
36	16568.5	17341.4
37	16571.6	17344.5
38	16574.7	17347.6
39	16577.8	17350.7
40	16580.9	17353.8
41	16584.0	17356.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

Série N°	Bande des 22 MHz	
	Fréquences porteuses de stations de navire	Fréquences porteuses de stations côtières
1	22000.0	22596.0
2	22003.1	22599.1
3	22006.2	22602.2
4	22009.3	22605.3
5	22012.4	22608.4
6	22015.5	22611.5
7	22018.6	22614.6
8	22021.7	22617.7
9	22024.8	22620.8
10	22027.9	22623.9
11	22031.0	22627.0
12	22034.1	22630.1
13	22037.2	22633.2
14	22040.3	22636.3
15	22043.4	22639.4
16	22046.5	22642.5
17	22049.6	22645.6
18	22052.7	22648.7
19	22055.8	22651.8
20	22058.9	22654.9
21	22062.0*	22658.0*
22	22065.1	22661.1
23	22068.2	22664.2
24	22071.3	22667.3
25	22074.4	22670.4
26	22077.5	22673.5
27	22080.6	22676.6

28	22083.7	22679.7
29	22086.8	22682.8
30	22089.9	22685.9
31	22093.0	22689.0
32	22096.1	22692.1
33	22099.2	22695.2
34	22102.3	22698.3
35	22105.4	22701.4
36	22108.5	22704.5
37	22111.6	22707.6
38	22114.7	22710.7
39	22117.8	22713.8
40	22120.9	22716.9

* Les fréquences suivies d'un astérisque sont les fréquences d'appel (voir les numéros 1352 et 1352A)

SECTION B

Table des fréquences d'émission à bande latérale unique (en kHz) pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences).

Bande des 4 MHz
Fréquence porteuse

4143,6

Bande des 6 MHz
Fréquences porteuses

6218,6
6221,6

Bande des 8 MHz
Fréquences porteuses

8291,1
8294,2

Bande des 12 MHz
Fréquences porteuses

12429,2
12432,3
12435,4

Bande des 16 MHz
Fréquences porteuses

16587,1
16590,2
16593,3

Bande des 22 MHz
Fréquences porteuses

22124,0
22127,1
22130,2
22133,3
22136,4

A N N E X E 3

LISTE DES NUMEROS DU REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS AFFECTES PAR LES MODIFICATIONS APPORTEES A L'APPENDICE 17

ARTICLE 7

RR 447
RR 448
RR 449
RR 451
RR 456

ARTICLE 9

RR 544
RR 550
RR 573

ARTICLE 28

RR 997

ARTICLE 28A

RR 999E

ARTICLE 32

RR 1173

ARTICLE 33

RR 1236
RR 1238A
RR 1249
RR 1251
RR 1251A
RR 1295

ARTICLE 35

RR 1352
RR 1352A
RR 1352.1
RR 1352A.2
RR 1352B
RR 1353
RR 1353A
RR 1355
RR 1356
RR 1357

La proposition suivante concernant la modification des dispositions pertinentes dont la liste figure ci-dessus, est présentée à titre d'exemple :

MOD 1352 § 14. (1) Les stations de navire peuvent utiliser pour l'appel en radiotéléphonie les fréquences porteuses suivantes :

4 136,3[1]	kHz
6 204,0	kHz
8 268,4	kHz
12 403,5	kHz
16 533,5	kHz
22 073,5	kHz

A partir du 1er janvier 19.., les fréquences porteuses susmentionnées sont remplacées par les fréquences suivantes :

4 125,0[1]	kHz
6 215,5	kHz
8 257,0	kHz
12 392,0	kHz
16 522,0	kHz
22 062,0	kHz

ANNEXE 4

ADD

RECOMMANDATION N° Mar2 - ...

relative aux fréquences de la section C de l'appendice 17 et de la section B de l'appendice 17(Rév.) destinées à à être utilisées dans le monde entier par les navires de toutes catégories ainsi que par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) que les fréquences indiquées dans la Table des fréquences d'émission à bande latérale unique pour l'exploitation simplex (voies à une fréquence) et pour l'exploitation à bandes croisées entre navires (voies à deux fréquences) ne sont pas encore utilisées, à l'échelon mondial pour les communications entre les navires et les stations côtières;

b) qu'il est nécessaire d'établir dans le monde entier des communications entre les navires de haute mer et les stations côtières de toutes les administrations,

recommande

que les administrations fassent en sorte que leurs principales stations côtières assurent, autant que possible, un service sur ces fréquences dans les bandes des 6 MHz, 8 MHz et 12 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 372-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C-3

INFORMATIONS A L'INTENTION DES DELEGUES

Le Groupe de travail 5C3-F a progressé dans la révision de l'appendice 25 et l'on pourra s'en rendre compte en consultant l'annexe 1 ci-jointe concernant la bande 12-13 MHz dont l'étude est partiellement terminée. Ceci donnera une idée du travail accompli pour les autres bandes. L'annexe 1 indique les allotissements fondés sur les assignations en service et les travaux se poursuivent pour tenir compte des nouveaux besoins.

Il convient de noter que :

- les allotissements indiqués dans l'annexe sont fondés sur les assignations en service;
- les documents utilisés pour déterminer ces assignations ont été le Fichier international d'enregistrement des fréquences et la Nomenclature des stations côtières;
- les travaux accomplis jusqu'ici ont consisté à appliquer les directives données aux points 1.1 à 1.4 du document N° DT/54(Rév.2);
- ces travaux se poursuivent en vue d'appliquer les directives données aux points 1.5.1 et 1.5.2 de ce même document;
- 105 nouvelles demandes de fréquence doivent être insérées dans cette bande.

Il convient de souligner que l'annexe 1 est incomplète et que certaines assignations en service ont été omises; malgré ces omissions, ce document est publié, mais uniquement aux fins d'information.

E.D. DUCHARME
Président

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E - A N N E X - A N E X O

12 MHz band

Channel number

1	2	3	4	5
ARG	BER	AUS (E)	COG	USA (E)
INS	FJI	CLM	F	IRN
PNR	G	DNK	J	UKR
UKR	URS (SA)	NOR	MRC	URS (Eu)
URS (Eu)	HNG	PAK	MRT	ALS
" (NW)	MRC	S	MTN	HWA
" (FE)	J	URS (FE)	MOZ	E
E	GHA	VEN	TMP	J
ETH	DDR	ETH	MAC	PNZ
DAH	USA (E)	GRC	DDR	
CAN (N)	CHN	MDR	PNR	
		POR		

6	7	8	9	10
AUS (W)	ATN	D	AFS	USA (E)
B	CAN (E)&(W)	ARG (N)	BEL	INS
CUB	CPV	USA (W):	MEX	EGY
ISL	GNP	IND (N)	NZL	URS (NW)
I	HKG	J	TUR	" (NAsia)
PHL	IND (S)	YUG	B	URG
DDR	HOL	CUB	E	HNG
J	POR	HWA	J	DNK
G	SUR	ALS	CAN (E)&(W)	S
	ARG	CHN		NOR
	HNG			
	AZR			
	MDR			

12 MHz Band

11	12	13	14	15
CUB DNK MLA URS(NW) " (Far East) " (Eu) E J PAQ CHL	D URS(Eu) " (Far East) " (NW) GIB MAU PNZ J G USA(S)	BEL ISR SNG ARG TCH USA(W) I PTR HWA	CAN(W)& (E) ETH MCO NOR AUS GRC PNZ G DNK GUM TMP	J ROU E ISL PTR SEY HWA HOL USA(W)& (E) PNZ ALS GUM MDW
16	17	18	19	20
FNL ISR GUM CHN ALS MRC POL USA(W) HWA G	S DNK NOR IRQ J E GNP PRG URS(FE)	I GUM USA(E) USA(W) BEL D HWA	HOL MRC PHL J DNK NOR S UKR URS(Eu) " (NW) " (Far East)	POL ISL BER FJI SNG G J GRC

12 MHz Band

21	22	23	24	25
Calling	F	GRC	SUI	D
	URS (NW)	DNK	G	LBN
	" (N Asia)	GUM	HNG	ISL
	MRT	USA(E)	J	GRC
	ROU	NOR	PTR	PNG
	J	MRC	USA(W)	NIG
	MEX	CHL	AFS	CHN
	ARG	CHN	NZL	
	AGL		ALS	

26	27	28	29	30
E	GRC	HNG	URS(Eu)	G
FNL	HWA	G	URS(NW)	J
TCH	AUS	GUM	URS(Far East)	SUI
J	PNZ	CNR	URS(N. Asia)	BGD
AUS	USA(E)	E	F	PTR
USA(E)	POL	J	KEN	USA(W)
DNK	HKG	CUB	POL	FNL
AZR	F	USA(W)	AUS	ARG
PTR	ALS	URS(Eu)	ISR	I
	PTR	UKR	J	PNZ
	PRG	ETH		MTN
	CHN	CHL		
		HWA		

12 MHz Band

31	32			
POL	G			
HKG	USA(W)			
ALS	GRC			
F	ARG			
ETH	USA(E)			
GUM	J			
AUS	DDR			
USA(E)	IRQ			
GRC	PTR			
PRG	PNZ			
CHN	URS (S. Asia)			

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 373-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 A L'INTENTION
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 6

J'attire l'attention du Président de la Commission 6 sur le paragraphe 3 de la page 1, ainsi que sur le texte proposé pour la section V.D.2 (sous section h)) de la page 6 du document N° 359. Le Président de la Commission 6 est prié de demander au Groupe de travail approprié de la Commission 6 de donner à ce sujet son avis dans les délais les plus brefs.

V.R.Y. WINKELMAN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 374-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

INTERDICTION D'EMETTRE DES SIGNAUX D'IDENTIFICATION
SUR LES FREQUENCES INOCCUPEES

1. La Commission 6 a examiné le texte proposé par la Commission 5 au sujet du numéro 1321B, ainsi que la suggestion d'insérer une référence à ce numéro dans le texte du numéro 1214C.

2. La Commission 6 n'a pas accepté l'insertion de la référence en question.

3. La Commission 6 recommande en outre à la Commission 5 de modifier comme suit le texte du numéro 1321B :

   a) supprimer la dernière phrase et la mention du numéro 1214C;

   b) adjoindre la phrase suivante :

   "A titre exceptionnel et à la demande d'une station mobile, une station côtière peut, en vue d'établir une communication radiotéléphonique, émettre des signaux de réglage de récepteur pendant une durée maximale de 10 secondes".

W.W. SCOTT
Président
de la Commission 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 375-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSIONS 5 ET 6

DECLARATION DE PRINCIPE

RELATIVE A L'UTILISATION DE LA FREQUENCE 156,8 MHz

1. La Commission 6 a adopté la déclaration de principe relative à l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz, qui est jointe en annexe au présent document.

2. Cette déclaration devrait servir de base à tout nouvel examen des propositions concernant l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz.

W.W. SCOTT
Président de la Commission 6

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

DECLARATION DE PRINCIPE

La fréquence 156,8 MHz est la fréquence internationale de détresse, de sécurité et d'appel en radiotéléphonie pour les stations du service mobile maritime lorsqu'elles utilisent les fréquences dans les bandes autorisées, comprises entre 156 et 174 MHz. Les administrations doivent envisager de mettre rapidement en oeuvre une veille sur la fréquence 156,8 MHz le long des côtes de leur pays. Les stations de navire, lorsqu'elles fonctionnent dans des zones où ce service est assuré, doivent, si cela est pratiquement possible, maintenir une veille sur 156,8 MHz afin de recevoir, par tous les moyens appropriés, les communications de détresse et de sécurité ainsi que les appels, lorsque cela peut être fait sans porter atteinte aux besoins des navires.

Elle est utilisée pour les signaux, les appels et le trafic de détresse, pour le signal d'urgence, pour le trafic urgent et de sécurité et pour l'appel et la réponse. Les messages de sécurité sont transmis, lorsque cela est pratiquement possible, sur une fréquence de travail après annonce préliminaire sur 156,8 MHz. Pour la radiotéléphonie sur la fréquence 156,8 MHz, on doit utiliser la classe d'émission F3 (voir l'appendice 19).

Il convient que les stations de navire équipées seulement d'appareils radiotéléphoniques fonctionnant en ondes métriques dans les bandes autorisées, comprises entre 156 et 174 MHz maintiennent, lorsqu'elles sont en mer, une veille sur 156,8 MHz.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 376-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

Etat d'Israël

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

ISR/.../376 MOD 863A (dernière ligne)

"... ne dépassant pas ± 1,5 kilowatt."

Motifs : augmenter la puissance jusqu'au maximum autorisé pour les stations de navire.

M. SHAKKED
Chef de délégation

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum 1 au
Document N° 377-F
21 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

DEUXIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 4 A L'ASSEMBLEE PLENIERE

A la page 3 du document N° 377, à l'annexe 2, remplacer "article 28C" par "article 28B".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ARTICIE 28A

avant 999A ADD Section I

après 999E ADD Section II

ADD 999F § 5. Il est possible de recourir à un système numérique d'appel sélectif qui soit en tous points conforme aux dispositions des avis pertinents du C.C.I.R., en ce qui concerne les caractéristiques techniques, d'exploitation et de compatibilité dont il y aurait lieu de tenir compte.

A N N E X E 2

ARTICLE 28C

Systèmes à bande étroite de télégraphie
à impression directe

Section I

ADD 999BA § 1. Les caractéristiques des appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux dispositions de l'appendice 20B.

ADD 999BB Les fréquences assignées aux stations côtières sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières. Cette Nomenclature contient en outre tous les renseignements utiles concernant le service assuré par chacune des stations côtières.

Section II. Bandes comprises entre 405 et 535 kHz

ADD 999BC § 2. (1) Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 405 et 535 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur deux fréquences de travail au moins (voir le N° 1123 Mar)(Note 1).

ADD 999BD Les émissions à bande étroite de télégraphie à impression directe sont interdites dans les bandes comprises entre 490 et 510 kHz.

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz.

ADD 999BE § 3. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe destinée à fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 1 605 et 4 000 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de travail.

ADD 999BF Les émissions à bande étroite de télégraphie à impression directe sont interdites dans les bandes comprises entre 2 170 et 2 194 kHz.

Bandes comprises entre 4 000 et 27 500 kHz.

ADD 999BG § 4. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe fonctionnant dans les bandes autorisées comprises entre 4 000 et 27 500 kHz doit pouvoir faire et recevoir des émissions de la classe F1 sur au moins deux fréquences de chaque bande nécessaire à l'exécution de son service. /Ces fréquences sont normalement associées par paires, comme l'indique l'appendice 15A./

/Bandes comprises entre 156 et 174 MHz/

/ADD 999BH § 5. Toute station de navire pourvue d'appareils à bande étroite de télégraphie à impression directe peut fonctionner dans les bandes autorisées comprises entre 156 et 174 MHz en se conformant aux dispositions de l'appendice 18./

A N N E X E 3

ADD

ARTICLE 29A

Procédures applicables aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe dans le service mobile maritime*)

Section I. Généralités

1062A § 1. Les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe peuvent être utilisés, par exemple :

1062B a) entre stations de navire et stations côtières;

1062C b) entre stations de navire;

1062D c) entre stations de navire et, par l'intermédiaire de stations côtières, abonnés aux service télex national ou international / communications radiotélex /; et

1062E d) entre stations de navire et, par l'intermédiaire de stations côtières et de circuits privés ou loués, équipements spéciaux de radiorepérage installés à terre.

1062F § 2. Les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe doivent être conformes aux dispositions de l'article 28C.

1062G § 3. Les procédures détaillées dans le présent article devraient être appliquées, sauf dans les cas de détresse, d'urgence ou de sécurité.

1062H § 4. (1) Le trafic peut être échangé avec ou sans emploi de dispositifs de correction d'erreur.

1062I (2) L'établissement de communications entre deux stations devrait se faire selon le mode ARQ si les deux stations fonctionnent selon ce mode.

1062J (3) Les transmissions émanant d'une station côtière ou d'une station de navire et destinées à plusieurs autres stations devraient se faire selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" lorsque les stations intéressées fonctionnent selon ce mode.

1062K § 5. Les services utilisés par chaque station ouverte à la correspondance publique sont indiqués dans la Nomenclature des stations côtières et dans la Nomenclature des stations de navire où doivent figurer des renseignements concernant la taxation.

---

*) Note : On pourra également faire référence aux Avis pertinents du C.C.I.R.

1062L /§ 6. Dans le cas de transmissions empruntant le réseau international des voies de télécommunication, on tiendra compte des dispositions publiées dans le Règlement télégraphique et les Avis pertinents du C.C.I.T.T./

Section II. Procédures applicables à l'exploitation manuelle

1062M **A.** Navire-station côtière

1062N § 7. (1) L'opérateur de la station de navire établit la communication avec la station côtière par télégraphie manuelle, téléphonie ou par tout autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel. L'opérateur demande alors à la station côtière l'établissement d'une communication à impression directe, échange avec la station côtière des renseignements concernant les fréquences à utiliser et, le cas échéant, indique le numéro d'appel sélectif de l'équipement d'impression directe du navire, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062Ø (2) L'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord et en utilisant le signal d'identification propre au navire.

1062P § 8. (1) L'opérateur de la station de navire peut également faire appel à l'équipement d'impression directe pour appeler la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, il utilise alors le signal d'identification de la station côtière, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062Q (2) Dans ce cas, l'opérateur de la station côtière établit alors la communication à impression directe sur la fréquence d'émission correspondante de la station côtière.

1062R **B.** Station côtière-navire

1062S § 9. (1) L'opérateur de la station côtière appelle la station de navire par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par un autre moyen, en appliquant les procédures normales d'appel.

1062T (2) L'opérateur de la station de navire applique alors les procédures exposées aux § 7.(1) ou § 8.(1) ci-dessus.

1062U **C.** Navire-navire

1062V § 10. (1) L'opérateur de la station de navire qui appelle établit la communication avec la station de navire appelée conformément aux procédures exposées au § 7.(1) ci-dessus (où on remplacera "station côtière" par "navire appelé").

1062W (2) L'opérateur de la station du navire appelé établit alors la communication à impression directe sur la fréquence décidée d'un commun accord, en utilisant le signal d'identification propre au navire qui appelle.

Section III. Procédures applicables à l'exploitation automatique

1062X A. Navire-station côtière

1062Y § 11. (1) La station de navire appelle la station côtière sur une fréquence de réception prédéterminée de celle-ci, en faisant appel à l'installation d'impression directe et au signal d'identification de la station côtière, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062Z (2) L'équipement d'impression directe de la station côtière détecte l'appel; la station côtière répond directement, soit automatiquement, soit manuellement, sur sa fréquence d'émission correspondante.

1062AA B. Station côtière-navire

1062AB § 12. (1) La station côtière appelle la station de navire sur une fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière, en utilisant l'équipement d'impression directe, ainsi que le numéro d'appel sélectif du navire, conformément aux dispositions de l'appendice 20B.

1062AC (2) L'équipement d'impression directe de la station de navire assure la veille sur la fréquence d'émission prédéterminée de la station côtière et détecte l'appel; la station de navire répond ensuite selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

1062AD a) elle répond soit immédiatement, soit après un certain délai, sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière, en appliquant les procédures exposées au § 8. ci-dessus;

1062AE b) son émetteur se règle automatiquement sur la fréquence de réception correspondante de la station côtière; l'équipement d'impression directe du navire répond en émettant des signaux appropriés pour indiquer qu'il est prêt à recevoir automatiquement le trafic.

Section IV. Format des messages

1062AF § 13. Lorsque la station côtière dispose des installations de service appropriées, le trafic peut être échangé à destination ou en provenance des réseaux télex :

1062AG 1) selon le mode "conversation"; les stations intéressées sont alors directement reliées, automatiquement ou manuellement;

1062AH 2) selon le mode "enregistrement et retransmission"; le trafic est alors mis en mémoire dans la station côtière jusqu'à ce qu'un circuit puisse être automatiquement ou manuellement établi avec la station appelée.

1062AI § 14. Dans le sens côtière-navire, le format des messages doit être conforme aux pratiques normalement suivies pour le réseau télex.

1062AJ § 15. Dans le sens navire-côtière, le format des messages doit être conforme aux pratiques normalement suivies pour le réseau télex, moyennant l'adjonction d'un préambule établi comme suit :

1062AK 1) selon le mode "conversation", le préambule se compose des caractères DIRTLXyz+ dactylographiés à la suite les uns des autres et précédés d'au moins un retour de chariot, dans lesquels "y" représente l'indicatif télex,de destination conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représente le numéro télex de l'abonné à terre et "+" indique la fin de la séquence;

1062AL 2) selon le mode "enregistrement et retransmission", le préambule se compose des caractères TLXyz+ dactylographiés à la suite les uns des autres et précédés par au moins un retour de chariot, dans lesquels "y" représente l'indicatif télex de destination, conformément aux Avis pertinents du C.C.I.T.T., "z" représente le numéro télex de l'abonné à terre, et "+" indique la fin de la séquence.

Section V. Procédures applicables à l'exploitation selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour"

1062AM § 16. (1) Les messages peuvent, aux termes d'arrangements préalables être transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour", d'une station côtière ou d'une station de navire à une ou plusieurs stations de navire dans les cas suivants :

1062AN a) la station de navire qui doit recevoir le message n'est pas autorisée ou n'est pas en mesure d'utiliser son émetteur;

1062AØ b) les communications sont destinées à plusieurs navires;

1062AP c) la réception sans surveillance selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" est nécessaire alors que l'accusé de réception automatique ne l'est pas.

1062AQ (2) Dans les cas ci-dessus mentionnés, les récepteurs des stations de navire devraient être réglés sur la fréquence d'émission appropriée de la station côtière ou de la station de navire.

1062AR § 17. Tous les messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour" devraient être précédés d'un retour de chariot ou d'un signal de début de ligne.

1062AS § 18. Les stations de navire peuvent accuser réception par télégraphie manuelle, par téléphonie ou par tout autre moyen, des messages transmis selon le mode "correction d'erreur sans circuit de retour".

A N N E X E 4

PROJET

ADD RESOLUTION N° ...

relative à l'introduction d'un système numérique d'appel sélectif pour répondre aux besoins du service mobile maritime

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

considérant

a) l'urgent besoin d'un seul et unique système numérique d'appel sélectif pour répondre aux besoins du service mobile maritime dans le monde entier;

b) que l'O.M.C.I. lui a communiqué, ainsi qu'au C.C.I.R., son besoin d'un système numérique d'appel sélectif utilisable aux fins de détresse et de sécurité (O.M.C.I., Rés. A283, VIII);

c) que les articles 7, 19, 28A, 32, 33 et 35 du Règlement des radiocommunications prévoient l'utilisation d'un tel système;

d) que, pour répondre à la Question 9/8 du C.C.I.R., cet organisme a établi un projet d'Avis couvrant les caractéristiques opérationnelles appropriées;

e) que, pour répondre à la même question, le C.C.I.R. étudie actuellement les caractéristiques techniques pertinentes;

f) que les critères techniques applicables aux systèmes, tels qu'ils sont définis dans le Règlement des radiocommunications, sont essentiellement fondés sur les Avis du C.C.I.R.;

g) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. ont lieu tous les trois ans, alors que les Conférences administratives des radiocommunications, habilitées à modifier le Règlement des radiocommunications et qui procèdent à ces modifications en faisant largement appel aux Avis du C.C.I.R., se tiennent moins fréquemment et beaucoup moins régulièrement;

est d'avis

a) que les Assemblées plénières du C.C.I.R. adopteront sans doute des Avis concernant les critères techniques applicables à un seul et unique système numérique d'appel sélectif;

b) que les administrations doivent pouvoir bénéficier des Avis les plus récents du C.C.I.R. concernant les systèmes d'appel sélectif destinés au service mobile maritime;

décide en conséquence

1. d'inviter le C.C.I.R. à terminer ses travaux pour répondre à la Question 9/8 et à établir dès que possible des Avis concernant les caractéristiques techniques d'un système numérique d'appel sélectif;

2. que chaque assemblée plénière du C.C.I.R. signalera au Secrétaire général les Avis du C.C.I.R. qui peuvent influer sur les critères techniques et opérationnels relatifs à l'introduction d'un seul et unique système numérique d'appel sélectif dans le service mobile maritime;

3. que, après leur avoir communiqué les textes pertinents du C.C.I.R., le Secrétaire général écrira aux administrations en leur demandant d'indiquer, dans un délai de cent vingt jours, les Avis du C.C.I.R. ou les critères techniques spécifiés dans les Avis mentionnés au point 1 ci-dessus qu'elles choisissent d'appliquer dans le cadre des dispositions appropriées du Règlement des radiocommunications;

4. passé ce délai, le Secrétaire général enverra aux administrations un résumé des réponses reçues.

ANNEXE 5

SUP RECOMMANDATION N° Mar 8

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 378-F
20 mai 1974
Original : français

COMMISSION 5

République du Togo

APPENDICE 25 MOD

Les besoins du Togo, dont il convient de tenir compte dans le Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz (appendice 25 MOD), sont les suivants :

Bandes de fréquences en MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies	1	1	1	1	1	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 379-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Populaire du Bangladesh

Révision de l'appendice 25

BESOINS PROPRES AU BANGLADESH EN MATIERE DE FREQUENCES A ASSIGNER AUX STATIONS COTIERES RADIOTELEPHONIQUES A ONDES DECAMETRIQUES

La République Populaire du Bangladesh a élaboré, dans le cadre de son premier Plan quinquennal (1974-1979), de vastes projets en vue de développer ses installations côtières radiotéléphoniques à ondes décamétriques. Les besoins actuels et futurs des deux stations côtières du Bangladesh, dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime entre 4 000 et 23 000 kHz, sont les suivants :

Bandes de fréquences en MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique pour la station côtière de Chittagong	4	4	4	4	4	5
Nombre de voies à bande latérale unique pour la station côtière de Khulna	3	3	3	4	5	5

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 380-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Unie de Tanzanie

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République Unie de Tanzanie dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bande de fréquences MHz	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	1	-	1	1	-	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 381-F
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République du Kenya

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Pour répondre à l'appel lancé au cours de la séance du mardi 21 mai 1974 du Groupe de travail 5C, la République du Kenya a révisé comme suit ses besoins additionnels :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies BLU additionnelles	1	1	3	3	1	1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 381-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République du Kenya

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République du Kenya dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	3	1	6	4	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 382-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

DIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B A LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Proposition F/65/10

Le Groupe de travail 6B a étudié cette proposition. Il recommande à l'unanimité le texte du projet de recommandation qui figure dans l'annexe au présent document.

Annexe : 1

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE

PROJET DE RECOMMANDATION

relative au choix d'une fréquence de la bande 1 605 kHz - 3 800 kHz réservée aux besoins de la sécurité

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974)

considérant

a) que la radiotéléphonie sur ondes hectométriques présente une utilité croissante pour la sécurité des navires de tous tonnages, puisque :

i) conformément aux dispositions de la Conférence internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1960, les navires de commerce entre 300 et 1 600 tonneaux de jauge brute doivent être équipés d'une station radiotéléphonique, s'ils ne sont pas pourvus d'une station radiotélégraphique;

ii) la Résolution A(VII)/217 de l'O.M.C.I. recommande que les navires obligatoirement équipés, soit d'une installation radiotélégraphique (navires de plus de 1 600 tonneaux de jauge brute) soit d'une installation radiotéléphonique soient en outre dotés d'installations leur permettant d'écouter en permanence, lorsqu'ils sont en mer, sur la fréquence radiotéléphonique de détresse; que les navires pourvus d'installations radiotélégraphiques soient encouragés à s'équiper d'un émetteur radiotéléphonique pouvant fonctionner dans la bande des 2 MHz; et que les administrations envisagent d'adopter, à l'échelon national, une disposition relative à l'installation d'un récepteur de veille sur la fréquence de détresse radiotéléphonique à bord des navires auxquels la Convention ne s'applique pas;

b) que la portée normale de ces équipements, de l'ordre de 200 milles nautiques, est particulièrement bien adaptée aux besoins de la sécurité en mer;

c) que, néanmoins, la veille sur la fréquence radiotéléphonique de détresse en ondes hectométriques est rendue très difficile dans beaucoup de régions à cause des très nombreux appels qui sont effectués sur cette même fréquence pour le trafic courant;

d) que des difficultés analogues se présenteraient même si des systèmes de veille et d'alerte plus évolués que les systèmes actuels étaient adoptés;

e) que le trafic radiotéléphonique sur ondes hectométriques est en croissance permanente;

invite

le CCIR à entreprendre d'urgence dans ses commissions d'études pertinentes, une étude appropriée de la question;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications détermine, en fonction des résultats des travaux du CCIR,

1. une fréquence réservée à la transmission

- des appels et des messages de détresse et,

- éventuellement, des signaux et des messages d'urgence, des signaux et de certains messages de sécurité,

à l'exclusion de tout appel destiné au trafic courant;

2. une fréquence, différente de la précédente destinée à l'appel vocal et à l'appel sélectif pour le trafic courant.

Chacune de ces deux fréquences devrait être protégée par une bande de garde de largeur convenable interdite à toute émission.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 383-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

ONZIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6B
A LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

1. Article 7, section IV

ADD 457B	l'adoption du texte reproduit à l'annexe 1 est recommandée à l'unanimité

2. Article 35, section IV

ADD 1368A MOD 1371 ADD 1371A	l'adoption du texte reproduit à l'annexe II est recommandée à l'unanimité

3. Article 36, section I

ADD 1381A	l'adoption du texte reproduit à l'annexe III est recommandée à l'unanimité

4. Proposition DDR/128/5

MOD 1476B	Le Groupe de travail 6B a examiné cette proposition mais il n'a pas été en mesure de prendre de décision. Cette proposition est reproduite à l'annexe IV et soumise à l'examen de la Commission 6.

Annexes : 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

ANNEXE 1

Ajouter le sous-titre ci-après :

Service du mouvement des navires

ADD 457B Le service du mouvement des navires devrait être limité à la bande internationale attribuée au service mobile maritime 156 - 174 MHz.

ANNEXE 2

ADD 1368A § 20.A Les stations côtières participant au service du mouvement des navires situées dans une zone où la fréquence 156,80 MHz est temporairement utilisée pour des communications de détresse, d'urgence ou de sécurité, assurent, pendant leurs vacations, une veille supplémentaire des appels émis sur les fréquences du service du mouvement des navires figurant en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières.

MOD 1371 § 22. Les messages échangés dans le service des opérations portuaires doivent être limités à ceux concernant la manutention, le mouvement et la sécurité des navires et, en cas d'urgence, la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ADD 1371A § 22bis. Les messages échangés dans le service du mouvement des navires doivent être limités à ceux concernant le mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

ANNEXE 3

ADD 1381A (1bis) Aucune disposition du présent Règlement ne peut faire obstacle à l'emploi, par des aéronefs ou des navires participant à des opérations de recherche et de sauvetage, dans des circonstances exceptionnelles, de tous les moyens dont ils disposent pour assister une station mobile en détresse.

A N N E X E 4

DDR/128/5 /MOD 1476B

a) en ondes hectométriques, c'est-à-dire sur la fréquence 2 182 kHz[1]

[1]d'une émission modulée par la fréquence acoustique 1 300 Hz, manipulée de façon que le rapport entre la durée d'émission et la durée de silence soit égal ou supérieur à l'unité; la durée d'émission est comprise entre une et cinq secondes; ce signal n'est autorisé que jusqu'au 1er janvier 1980./7

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 384-F
24 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

Remplacer le premier alinéa de la page 3 par le texte suivant :

"Le délégué de la République Populaire de Chine pense que le retard observé en matière de technique des télécommunications maritimes dans la majorité des pays en voie de développement est l'un des inconvénients que leur ont légués l'ancien et le nouveau colonialisme, ainsi que l'impérialisme. Afin de les aider à combler ce retard, sa délégation encourage l'U.I.T. à adopter certaines mesures de coopération et d'assistance techniques. Il estime que la coopération et l'assistance techniques fournies aux pays bénéficiaires doivent viser à aider ceux-ci à se développer de façon autonome et indépendante. Il convient que les projets de coopération et d'assistance soient ceux que choisissent et déterminent les pays bénéficiaires en fonction de leur situation et de leurs besoins nationaux".

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 384-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

COMPTE RENDU

DE LA

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Vendredi 10 mai 1974 à 15 h 15

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

Sujets traités	Document N°
1. Assistance technique dans le domaine des télécommunications maritimes	273 Rév.
2. Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6	292
3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A	-
4. Troisième rapport du Groupe de travail 6A	293
5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B	-
6. Deuxième rapport du Groupe de travail 6B	294
7. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C	-
8. Troisième rapport du Groupe de travail 6C	286

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Assistance technique dans le domaine des télécommunications maritimes (Document N° 273 Rév.)

Le Vice-Secrétaire général présente le document et souligne que les Nations Unies en général et le P.N.U.D. en particulier attachent une importance considérable aux problèmes à long terme que pose la navigation maritime. Pour l'instant, certaines activités préliminaires ont été déployées, dans diverses régions, en coopération entre l'U.I.T. et l'I.M.C.O., en ce qui concerne les projets bénéficiant de l'assistance du P.N.U.D., dans le but d'améliorer les installations de radiocommunications entre les navires et la côte. Le document expose l'évolution, dans ce domaine, notamment les arrangements spéciaux qui permettront d'apporter à bref délai, en Afrique, une assistance directe aux administrations intéressées et de faciliter la coordination à l'échelon régional. Ces projets sont distincts des autres qui ont été autorisés au titre des activités du P.N.U.D., dans le cadre national ou régional, en ce qui concerne la gestion des fréquences et le contrôle des émissions, ainsi que l'ensemble des programmes de formation professionnelle présentant un intérêt pour les divers utilisateurs du spectre radioélectrique. Le Vice-Secrétaire général souligne que la liberté d'action de l'U.I.T. dépend des décisions gouvernementales et des priorités prévues pour l'utilisation des fonds du P.N.U.D. Les services de l'U.I.T. sont à la disposition de toutes délégations qui souhaiteraient discuter des diverses activités relatives à ces projets.

Le Représentant de l'O.M.C.I. se déclare satisfait de l'étroite collaboration existant entre l'U.I.T. et l'O.M.C.I. Cette dernière s'est engagée dans des activités correspondant aux objectifs définis dans la section III du document, et notamment à la mise en oeuvre d'un projet intéressant l'exploitation portuaire, en Jordanie, et d'un projet de centre de formation professionnelle dans le domaine maritime, au Brésil.

Le Représentant de l'I.F.R.B. suggère de modifier comme suit le titre du document : "La coopération technique fournie par le Secrétariat général de l'U.I.T. dans le domaine des télécommunications maritimes"

Cette suggestion est approuvée.

Le délégué de Chypre reconnaît l'intérêt du document présenté.

Le délégué de Maurice déclare que son pays accepterait volontiers toute assistance fournie par l'U.I.T. et le P.N.U.D., notamment en ce qui concerne l'installation d'une nouvelle station côtière.

Il suggère que la conférence fasse éventuellement, à l'intention de l'U.I.T. et du P.N.U.D., une recommandation concernant la réalisation de projets dans le domaine étudié.

Le délégué de la République Populaire de Chine pense que le retard observé dans le domaine de la technique des télécommunications maritimes est une séquelle du colonialisme et de l'impérialisme. L'U.I.T. ne doit pas perdre de vue que les pays en voie de développement ont non seulement besoin d'une assistance de caractère technique mais aussi besoin d'aide pour parvenir à l'autonomie et à l'indépendance. La délégation chinoise approuve les intentions exprimées dans le document. Les projets doivent être choisis en fonction des besoins réels des pays bénéficiaires. L'orateur reviendra sur cette question ultérieurement.

Le Président croit avoir compris qu'il a été décidé de préparer un projet de résolution relatif à la mise en oeuvre de mesures U.I.T./P.N.U.D. qui devrait être présenté à la Commission au cours d'une prochaine séance, puis soumis à la Conférence réunie en séance plénière.

2. Compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6 (document N° 292)

Le compte rendu est examiné page par page.

Les pages 1 à 5 ne donnent lieu à aucune remarque.

Le représentant de la F.I.T. demande que l'on remplace, au septième alinéa de la page 6, la transcription phonétique "PRU-DAWNCE" par "PRU-DAWNS".

Cette correction est approuvée.

Le délégué de l'Espagne demande que la rédaction du premier alinéa de la page 7 soit remaniée afin de tenir compte de la décision de n'amender que la version française du texte en question.

Cette suggestion est approuvée.

Le compte rendu de la deuxième séance de la Commission 6, ainsi amendé, est adopté.

3. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que son groupe a tenu deux séances après avoir terminé son troisième rapport. Lors de la première de ces séances, il a examiné dix propositions concernant l'article 13A; un projet de rapport sur les débats est en cours de préparation. Au cours de la deuxième séance, il a adopté le mandat du Groupe de travail ad hoc 4/6; le deuxième corrigendum au document N° 54 a été présenté et dix propositions ont été examinées.

Le Sous-Groupe 6A-1 a terminé ses travaux; le Président croit comprendre que les problèmes soulevés à propos des articles 22, 23 et 24 ont été résolus. Le Sous-Groupe 6A-2 a prévu de tenir sa première séance le lundi 13 mai à 09 h 30 et devrait être en mesure de terminer ses travaux rapidement.

Le délégué du Royaume-Uni appuyé par le délégué de l'U.R.S.S., faisant remarquer que les délégations seront obligées d'envoyer le même expert pour assister aux séances du Groupe de travail ad hoc 4/6 et du Sous-Groupe 6A-1, demande au Président du Groupe de travail 6A de bien vouloir aménager l'horaire des séances de telle sorte que ces deux groupes ne se réunissent pas simultanément.

Après un bref échange de vues, il est décidé que la première séance du Sous-Groupe 6A-2 se tiendra le lundi 13 mai à 18 h 00.

4. Troisième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 293)

Le Président signale une correction à apporter au texte français seulement : page 3, dans la disposition ADD 1214B (Annexe 3, article 33), remplacer les mots "des stations communiquent" par "la station communique".

Page 1

Le délégué de la Norvège déclare que après avoir réexaminé l'emploi du mot "may" dans la disposition ADD 1214B (Annexe 3, article 33), sa délégation accepte maintenant le texte anglais adopté par le Groupe de travail 6A.

Page 3

Le délégué des Etats-Unis, se référant à la disposition ADD 1214B (Annexe 3, article 33), déclare qu'on lui a signalé que, durant certaines périodes de transition ionosphérique, il est parfois nécessaire d'émettre simultanément sur deux fréquences pour garantir la réception des messages échangés, par exemple, entre stations de garde-côtes et navires assurant différents types de missions officielles. En regrettant de rouvrir maintenant le débat, il souhaiterait voir remplacer, dans le texte anglais, les mots "may not" par les mots "should not normally". Le texte actuel interdit finalement les émissions simultanées.

Le Président pense que le Groupe s'est mis d'accord pour autoriser une certaine souplesse d'application dans les cas exceptionnels.

Le délégué du Royaume-Uni confirme cette déclaration.

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué du Danemark, tout en convenant qu'il pourrait se présenter des cas dans lesquels des émissions simultanées sont indispensables, ne peut accepter la suggestion des Etats-Unis qui accorde trop de latitude au sujet de ces émissions.

Après un bref échange de vues, le délégué du Canada suggère de remplacer les mots "may not" par les mots "should not".

Cette suggestion est approuvée.

Le délégué de la France suggère de modifier en conséquence le texte français pour lire : "il convient que l'émission simultanée de plusieurs fréquences ne soit pas autorisée lorsqu'une station communique avec une autre station".

Le délégué de la Suède, se référant à la disposition ADD 1214C (Annexe 4, article 33), rappelle que la proposition originelle de la Suède dont découle le texte actuel avait pour objet d'éviter au maximum les brouillages entre stations utilisant les mêmes fréquences. Le texte actuel ne répond pas à cet objectif; il suggère donc de le remplacer par le texte suivant : "A station shall not emit a continuous carrier between calls or when traffic is not on hand." ("entre les communications ou en l'absence de trafic, les stations ne doivent pas émettre de porteuse ininterrompue").

Le délégué de la Norvège suggère de remplacer le mot "continuous" (ininterrompue) par le mot "any" (ne doivent émettre aucune porteuse).

Le délégué de la Suède suggère de supprimer les mots "or when traffic is not on hand" (ou en l'absence de trafic).

Après un bref échange de vues, il est décidé de remplacer le texte de la disposition ADD 1214C (Annexe 4, article 33) par le texte suivant : "A station shall not emit any carrier between calls" (Une station ne doit émettre aucune porteuse entre les communications).

Le représentant de l'I.F.R.B. suggère d'insérer entre crochets, avant le texte des dispositions ADD 1214A, 1214B et 1214C, les références (1A), (1B) et (1C) respectivement et de supprimer en conséquence la référence (1) qui figure dans le texte de la disposition ADD 1214A), en attendant que la commission de rédaction ait terminé ses travaux.

Cette suggestion est approuvée.

Le Document N° 293 ainsi amendé, est adopté.

5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B déclare que son groupe a tenu une autre séance depuis son dernier rapport à la commission et qu'il a tenu en tout six séances. Les travaux se sont poursuivis au sein des cinq sous-groupes et, en outre, un groupe de rédaction (6B-6) a été constitué pour élaborer une recommandation fondée sur la proposition de la France (65/10) concernant l'emploi de fréquences séparées pour la sécurité et l'appel périodique dans la bande 1 605 - 3 800 kHz.

6. La semaine prochaine, le Groupe de travail 6B examinera les propositions relatives à la réduction du trafic sur 2 182 kHz, l'emploi d'une fréquence autre que 500 kHz ou 2 182 kHz pour la détresse, les radiobalises de localisation des sinistres, les avis à la navigation et les diverses procédures d'exploitation exposées dans les articles 33, 35 et 36.

6. Deuxième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 294)

Le Président annonce qu'il faut apporter une légère modification à la page 3 du texte français du Document N° 294. Dans la disposition ADD 1466 (Annexe II), il convient de remplacer "(3C)" par "(3B)".

Le Document N° 294, ainsi amendé, est approuvé sans observations.

7. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C (Document N° 286)

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que son groupe a tenu ce matin sa septième séance. Il a terminé l'examen des points de son ordre du jour pour la semaine qui s'achève et a commencé d'examiner l'ordre du jour de la semaine prochaine. De sérieux progrès ont été faits et il espère pouvoir terminer, d'ici la fin de la semaine prochaine, les travaux qui lui ont été confiés par la conférence, y compris la rédaction des rapports de la Commission 6.

8. Troisième rapport du Groupe de travail 6C (Document N° 286)

Le Président annonce qu'il faut apporter une légère modification à la page 4 des textes anglais, français et espagnol du Document N° 286. Il convient de supprimer l'astérisque qui figure au début de l'alinéa MOD 1511 (2). Dans le texte anglais, cet astérisque doit être réinséré à la troisième ligne de cet alinéa, après le mot "channels". Dans le texte français, il doit être réinséré au début de la troisième ligne de cet alinéa avant "les" et, dans le texte espagnol, il doit être réinséré avant "los" à la fin de la deuxième ligne.

Le Document N° 286, ainsi amendé, est approuvé sans observations

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 385-F
20 mai 1974
Original : anglais

SEANCE PLENIERE

CINQUIEME RAPPORT DE LA COMMISSION 6
(EXPLOITATION)

ARTICLE 5

ADD 205A
MOD 273

ARTICLE 28

MOD 969
ADD 969A

ARTICLE 33

ADD 1214C (Confirmation du texte - voir troisième rapport)
MOD 1258A
Mar
MOD 1290
Mar

ARTICLE 34

ADD 1297A

ARTICLE 35

MOD 1326
Mar
MOD 1326C
Mar
MOD 1353B
Mar

ARTICLE 36

ADD 1466AA
MOD 1490

ARTICLE 40

MOD Titre

ARTICLE 40A

ADD 1559AA - 1559BW

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

APPENDICE 13A

ADD Code QUX

APPENDICE 21

MOD Titre

APPENDICE 21A

ADD Nouvel appendice

RECOMMANDATION N° Mar "C"

ADD Recommandation N° Mar "C"
relative à l'adoption de dispositions temporaires concernant les questions operationnelles et techniques liées au service mobile maritime par satellite

RECOMMANDATION N° Mar ...

ADD Recommandation N° Mar ...
relative à l'utilisation d'un signal audible additionnel après le signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières

1. Toutes les propositions se rapportant à ces points ont été examinées.

2. La Commission a adopté à l'unanimité les textes publiés dans l'annexe au présent rapport.

Le Président :
W.W. SCOTT

Annexe : 1

A N N E X E

ARTICLE 5

Section IV

Tableau d'attribution des bandes de fréquence entre 10 kHz et 275 GHz

ADD 205A Le texte adopté par la Commission 6 a été renvoyé à la Commission 5 (document N° 386).

MOD 273 Le texte adopté par la Commission 6 a été renvoyé à la Commission 5 (document N° 386).

ARTICLE 28

Section II

Dispositions spéciales concernant la sécurité

MOD 969 Le texte adopté par la Commission 6 a été renvoyé à la Commission 5 (document N° 386).

ADD 969A Le texte adopté par la Commission 6 a été renvoyé à la Commission 5 (document N° 386).

ARTICLE 33

Section I

Dispositions générales

Note A ADD 1214C (1C) Entre les communications, les stations ne doivent pas émettre de fréquence porteuse.

Section III

Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1258A (4) Cependant, il n'est pas nécessaire qu'un bref échange de trafic, qui ne doit pas durer plus d'une minute, concernant la sécurité de la navigation, ait lieu sur une fréquence de travail lorsqu'il importe que tous les navires qui se trouvent dans la zone de service recoivent l'émission.

Section V

Durée et direction du travail

MOD 1290 §25 (1) La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence porteuse 2 182 kHz ou sur la fréquence 156,80 MHz ne doit pas dépasser une minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 36.

ARTICLE 34

ADD 1297A (3) Les dispositions de cet article relatives à l'intervalle entre appels ne doivent pas s'appliquer à une station du service mobile maritime opérant dans les conditions de détresse, d'urgence ou de sécurité.

Note A - A la Commission de rédaction

Confirmation du texte pour le numéro 1214C adopté par la Commission 6 (voir le document N° 311).

ARTICLE 35

Section II

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

MOD 1326 Le texte adopté par la Commission 6 a été renvoyé à la Commission 5 (document N° 386).

MOD 1326C Mar Le texte adopté par la Commission 6 a été renvoyé à la Commission 5 (document N° 386).

Section III

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD 1353B Mar Le texte adopté par la Commission 6 a été renvoyé à la Commission 5 (document N° 386).

ARTICLE 36

Section VIII

Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

Note B ADD 1466AA (2A) Lorsqu'une station côtière transmet le signal d'alarme radiotéléphonique, ce signal doit être celui qui est décrit aux numéros 1465 et 1466; il peut être suivi par un signal unique de 1 300 Hz pendant une période de 10 secondes.

Section X

Signal de sécurité

MOD 1490 § 52. (1) Le signal de sécurité indique que la station va transmettre un avis à la navigation ou un avertissement météorologique important.

Note B - A la Commission de rédaction

La disposition ADD 1466AA devrait être insérée entre les numéros 1466 et 1466A.

MOD ARTICLE 40

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] 1) (à l'exception du service mobile maritime - voir Article 40A)

ADD ARTICLE 40A

Comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] dans le service mobile maritime

Section I. Généralités

1559AA §1. On trouvera ci-dessous les définitions de certaines des expressions utilisées dans l'article 40A :

- Autorité responsable de la comptabilité

Toute organisation notifiée au Secrétaire général par une administration, aux fins d'inclusion dans la Nomenclature des stations de navires, comme étant responsable pour le règlement des comptes maritimes pour certaines ou pour l'ensemble des stations de navires ayant obtenu une licence de cette administration. Une autorité responsable de la comptabilité peut être l'administration elle-même, une exploitation privée, un titulaire de licence d'exploitation de station de navire ou une entreprise exploitante autorisée par un armateur à recevoir et à régler des comptes au nom de l'armateur.

- Taxes de ligne

Taxes afférentes au parcours sur le réseau général, national ou international, des voies de télécommunication.

1559AB §2. En principe, les taxes terrestres et des stations mobiles n'entrent pas dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux.

1559AC §3. Les taxes énumérées ci-après doivent entrer dans les comptes :

1) Note à la Commission de rédaction

[ ] = messages à impression directe a été utilisé dans toutes les parties de ce rapport qui traite des Articles 40 et 40A ainsi que du Règlement additionnel. Les termes de la phrase placés entre les parenthèses carrées sont susceptibles d'être modifiés après examen complémentaire en Commission 6.

(1) Dans le cas de radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] originaires de stations mobiles,

- les taxes terrestres,
- les taxes de ligne,
- les taxes accessoires afférentes aux radiotélégrammes et dont il faut tenir compte dans la comptabilité,
- les taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

1559AD (2) Dans le cas de radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] à destination de stations mobiles, acheminés par l'intermédiaire d'une station terrestre d'un autre pays,

- les taxes terrestres,
- les taxes de la station mobile.

1559AE (3) Pour la transmission sur le réseau général et international des voies de communication, les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [ ] sont traités, du point de vue des comptes, conformément aux dispositions pertinentes des Règlements télégraphique et téléphonique en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

1559AF (4) Les taxes de ligne sont incluses dans les comptes télégraphiques et téléphoniques internationaux, elles sont traitées conformément aux dispositions réglementaires mentionnées au numéro 1559AE en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T. ou Instructions appropriés.

1559AG § 4. Les administrations se réservent la faculté de conclure entre elles et avec les exploitations privées reconnues intéressées des arrangements différents, en vue de l'adoption d'autres dispositions concernant la comptabilité, notamment l'adoption, autant que possible, du système d'après lequel les taxes terrestres et des stations mobiles suivent les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [ ] de pays à pays, par la voie des comptes télégraphiques et téléphoniques [1]. De tels arrangements sont subordonnés à un accord préalable entre les administrations intéressées.

1559AG.1 [1] Le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandent que ce système soit adopté, dans toute la mesure du possible, dans les relations entre eux et les autres pays.

1559AH § 5. En l'absence d'arrangement différent conclu conformément aux dispositions du numéro [ ] les administrations dont dépendent les stations terrestres établissent chaque mois les comptes concernant ces taxes et les communiquent aux administrations ou exploitations intéressées.

[ ] 1559AG

1559AI §6. Le pays où se trouve établie une station terrestre qui sert d'intermédiaire pour l'acheminement de radiotélégrammes, de communications radiotéléphoniques ou de [ ] entre une station mobile et un autre pays est considéré, pour l'application des taxes de ligne, comme pays d'origine ou de destination et non comme pays de transit.

1559AJ **§ 7. (1) Si l'exploitant des stations terrestres n'est pas l'administration du pays, cet exploitant peut être substitué, en ce qui concerne les comptes, à l'administration de ce pays. Dans ce cas, les dispositions** de l'Article 40A en entier **sont applicables à cet exploitant au même titre qu'à une administration.**

1559AK **(2) Lorsque les dispositions du numéro 1082 n'ont pas été appliquées et que l'exploitant de la station mobile n'est pas connu, il convient que les comptes soient envoyés à l'administration dont dépend cette station mobile pour être transmis, aux fins de liquidation, à l'autorité appropriée chargée de la comptabilité.**

1559AL (3) Si l'autorité compétente responsable de la comptabilité ne remplit pas ses engagements, il convient que l'administration qui a délivré la licence pour la station de navire aide, dans toute la mesure du possible, l'administration créditrice dans ses efforts en vue de liquider le compte.

1559AM (4) Dans l'intérêt général des administrations, le nombre des autorités responsables de la comptabilité devra être maintenu au minimum nécessaire pour un règlement satisfaisant des comptes.

Section II. Etablissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes

1559AN §8. (1) Pour les radiotélégrammes originaires des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité):

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- des taxes totales perçues pour les réponses payées,
- des taxes accessoires pour services spéciaux.

1559AO (2) Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559AP **§ 9. (1) Pour les radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre, les taxes** de ligne **à liquider conformément aux dispositions précédentes sont celles qui résultent soit des tableaux des tarifs de la correspondance télégraphique internationale, soit d'arrangements spéciaux conclus entre les administrations et/ou exploitations privées reconnues de pays limitrophes et publiés par ces administrations ou exploitations privées reconnues.**

1559AQ (2) La taxe de ligne applicable aux radiotélégrammes à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre peut être la taxe de perception fixée pu appliquée par l'administration ou exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559AR **(3) Toutefois, on doit tenir compte de ce que, pour chaque radiotélégramme, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots; ce minimum est fixé à quatorze mots pour les radiotélégrammes de presse.**

1559AS **§10. (1) Pour les radiotélégrammes à destination des** stations mobiles, **l'administration dont dépend la station terrestre débite directement l'administration dont dépend le bureau d'origine, des taxes terrestres et** des stations mobiles,

mais uniquement si le radiotélégramme a été transmis à la station mobile. Toutefois, dans le cas visé au No **2132 du Règlement additionnel des radiocommunications, l'administration dont dépend la station terrestre débite de la taxe terrestre l'administration dont dépend le bureau d'origine.**

1559AT (2) Lorsque le radiotélégramme a été transmis, l'administration dont dépend la station terrestre crédite l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

1559AU *a)* **de la taxe** de la station mobile;

1559AV *b)* **s'il y a lieu,**

— de la taxe totale perçue pour les réponses payées,
- des taxes accessoires pour services spéciaux.

1559AW **§ 11. Les radiotélégrammes dont la taxe est payée en totalité ou en partie au moyen d'un bon de réponse sont, à tous égards, traités dans les comptes comme si cette taxe était payée en numéraire.**

1559AX **§ 12. Pour les radiotélégrammes échangés entre stations** mobiles:

1559AY *a) sans l'intermédiaire de stations terrestres :*

sauf lorsque d'autres arrangements ont été conclus, l'exploitation dont dépend la station de destination débite celle dont dépend la station d'origine de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette dernière station;

1559AZ b) par l'intermédiaire d'une seule station terrestre :
l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositionsdes numéros 1559AT à 1559AV.

1559BA c) par l'intermédiaire de deux stations terrestres :
l'administration dont dépend la première station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) de toutes les taxes perçues, déduction faite des taxes revenant à cette station mobile. Ensuite, on applique les dispositions des numéros 1559AS à 1559AV et 1559AE, en considérant, pour les comptes, la première station terrestre, comme bureau d'origine.

Section III. Etablissement des comptes relatifs aux communications radiotéléphoniques

1559BB §13. Dans le cas des communications radiotéléphoniques émanant des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne,
- s'il y a lieu, des taxes supplémentaires afférentes aux communications radiotéléphoniques avec facilités spéciales.

Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559BC §14. La taxe de ligne applicable aux communications radiotéléphoniques à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559BD §15. (1) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de la station mobile l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité).

1559BE (2) Dans le cas des communications radiotéléphoniques destinées à des stations mobiles et émanant d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre :

1559BF a) l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite des taxes terrestres et des taxes de la station mobile du service mobile l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,

- crédite des taxes de la station mobile l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité);

1559BG b) pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF

1559 BH **§ 16. Les dispositions des numéros** 1559AX à 1559BA pour l'établissement **des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations** mobiles, sont applicables aux conversations radiotéléphoniques échangées entre stations mobiles.

1559 BI **§ 17. Pour l'établissement des comptes, les communications radiotéléphoniques payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.**

Section IV. Etablissement des comptes relatifs aux [ ]

1559BJ §18. Dans le cas des [ ] émanant des stations mobiles, l'administration dont dépend la station terrestre débite l'administration dont dépend la station mobile d'origine (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité) :

- des taxes terrestres,
- des taxes de ligne.

Pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559BK §19. La taxe de ligne applicable aux [ ] à destination d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre est la taxe de perception fixée ou appliquée par l'administration ou l'exploitation privée reconnue dont dépend la station terrestre.

1559BL (1) Dans le cas des [ ] destinées à des stations mobiles et émanant du pays auquel appartient la station terrestre, l'administration dont dépend la station terrestre crédite des taxes de la station mobile l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité).

1559BM (2) Dans le cas des [ ] destinées à des stations mobiles et émanant d'un pays différent de celui auquel appartient la station terrestre :

1559BN a) l'administration dont dépend la station terrestre :

- débite des taxes terrestres et des taxes de la station mobile, l'administration ou l'exploitation privée reconnue du pays d'origine,
- crédite des taxes de la station mobile l'administration dont dépend la station mobile destinataire (ou, le cas échéant, l'autorité responsable de la comptabilité);

1559BO b) pour la transmission sur le réseau général des voies de télécommunication, voir 1559AE et 1559AF.

1559BP §20. Les dispositions des numéros 1559AX à 1559BA pour l'établissement des comptes relatifs aux radiotélégrammes échangés entre stations mobiles, sont applicables aux conversations /‾ ‾/ échangées entre stations mobiles.

1559BQ §21. Pour l'établissement des comptes, les /‾ ‾/ payables à l'arrivée sont considérées comme émanant du pays ou de la station mobile destinataire.

Section V. Echange et vérification des comptes. Paiement des soldes

1559BR §22. L'échange et la vérification des comptes sera traité conformément aux Règlements télégraphique et téléphonique en tenant compte des Avis du C.C.I.T.T., sous réserve des dispositions particulières des numéros 1559BS, 1559BT et 1559BU.

1559BS §23. Les radiotélégrammes, les communications radiotéléphoniques et les [ ] sont inscrits individuellement, avec toutes les indications nécessaires, dans les comptes mensuels servant de base à la comptabilité visée au présent article. Les inscriptions dans les comptes doivent être espacées de telle sorte que le duplicata du compte puisse être fractionné et utilisé par l'administration dont dépendent les stations mobiles ou par une autre autorité appropriée responsable de la comptabilité, pour la comptabilité du titulaire de licence d'exploitation de station mobile.
De plus, les inscriptions doivent être groupées sous le nom et l'indicatif d'appel des stations mobiles, le montant total des taxes étant indiqué pour chaque station mobile.
Un modèle de ce relevé figure à l'appendice 21A.
Les comptes sont envoyés en deux exemplaires dans un délai de trois mois à partir du mois auquel ils se rapportent.

1559BT §24. En principe, un compte est considéré comme admis sans qu'il soit besoin, pour l'autorité responsable de la comptabilité qui l'a envoyé, de recevoir la notification de son acceptation. Toute autorité responsable de la comptabilité a cependant le droit, dans un délai de six mois à partir de la date de réception d'un compte, de contester le contenu de celui-ci.

1559BU §25. Les délais mentionnés aux numéros 1559BS et 1559BT peuvent être dépassés quand des difficultés exceptionnelles se présentent dans l'acheminement postal des documents entre les stations terrestres et les administrations dont elles dépendent. Néanmoins, l'autorité débitrice responsable de la comptabilité peut refuser la liquidation et le règlement des comptes présentés plus de dix-huit mois après la date de dépôt des radiotélégrammes ou après la date d'établissement des communications radiotéléphoniques ou [ ] auxquels ces comptes se rapportent.

Section VI. Délais de conservation des archives comptables

1559BV §26 (1) Les originaux des radiotélégrammes et les documents y relatifs, ainsi que ceux concernant les communications radiotéléphoniques et les /_ _/ retenus par les administrations et/ou exploitations privées reconnues sont conservés, avec toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde du secret, jusqu'à la liquidation des comptes qui s'y rapportent et, en tout cas, pendant six mois à dater du mois au cours duquel les comptes ont été envoyés.

1559BW (2) Toutefois, si une administration ou exploitation privée reconnue juge utile de détruire des documents avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus et, de ce fait, ne se trouve pas en mesure de poursuivre une enquête dans laquelle ses propres services sont intéressés, cette administration ou exploitation privée reconnue en supporte toutes les conséquences, aussi bien pour le remboursement des taxes que pour les différences qui pourraient être constatées dans les comptes en cause.

A N N E X E 13A

Après QUW :

ADD

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance un avis relatif à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis suivant relatif à la navigation ou à une tempête :

B. Liste des abréviation par nature des questions, réponses ou avis

Dans la section "Météorologie", après QUH :

ADD

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance un avis relatif à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis suivant relatif à la navigation ou à une tempête :

Dans la section "sécurité, après QOE :

ADD

Abré-viation	Question	Réponse ou avis
QUX	Avez-vous en instance un avis relatif à la navigation ou à une tempête ?	J'ai en instance l'avis suivant relatif à la navigation ou à une tempête :

MOD

APPENDICE 21

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques (à l'exception du service mobile maritime - voir appendice 21A)

(voir l'article 40)

ADD

APPENDICE 21A

(Voir page 20)

APPENDICE 21 A

Modèle de relevé pour la comptabilité des radiotélégrammes, des communications radiotéléphoniques et des [ ] dans le service mobile maritime

(voir l'article 40A)

Compte des (radiotélégrammes / communications radiotéléphoniques / [ ])

échangé(e)s entre un pays A et un pays B par l'intermédiaire des stations terrestres du pays A pendant le mois de .....

Date	Station terrestre	Origine	Indicatif d'appel	Destination	Nombre de		Catégorie	Crédit ou débit du pays A en francs-or		Observations
					Mots	Minutes		Crédit	Débit	

ADD

RECOMMANDATION N° Mar "C"

relative à l'adoption de dispositions temporaires
concernant les questions opérationnelles
et techniques liées au service mobile maritime
par satellite

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

Note C — [ayant introduit dans le Règlement des radiocommunications un minimum de dispositions destinées à préparer de façon méthodique la mise en oeuvre du service mobile maritime par satellite;]

considérant

a) que les administrations manquent, jusqu'à présent, d'expérience en matière d'exploitation du service mobile maritime par satellite;

Note C — b) qu'elle ne saurait en conséquence adopter de dispositions fermes applicables [de manière détaillée] aux aspects opérationnels et techniques dudit service;

c) que des dispositions temporaires, traitant des aspects administratifs, techniques et operationnels, peuvent néanmoins être nécessaires avant la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente pour traiter de la question;

recommande

que les administrations qui participent à un service mobile maritime par satellite adoptent à ce sujet des dispositions temporaires, qu'elles notifient ces dispositions au Secrétaire général, qu'elles invitent les autres administrations à adopter, sous toutes réserves, lesdites dispositions et qu'elles s'efforcent d'acquérir l'expérience voulue pour permettre à la prochaine conférence administrative des radiocommunications compétente en la matière d'adopter des dispositions de caractère définitif.

Note C - A la Commission de rédaction

Le texte entre crochets [ ] est susceptible d'être confirmé après examen ultérieur en Commission 6.

ADD

PROJET DE RECOMMANDATION ....

relative à l'utilisation d'un signal audible additionnel après le signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

- que les stations côtières captent de nombreux signaux d'alarme radiotéléphonique qu'elles ne peuvent identifier, soit parce que le signal d'alarme à deux tonalités n'est pas suivi d'une annonce parlée, soit parce que l'annonce est rendue incompréhensible en raison du niveau trop faible de la modulation ou de l'effet du brouillage;

- que les stations côtières sont tenues d'identifier tous les signaux d'alarme captés et d'alerter les services de recherche et de sauvetage pour toute suite à donner;

- que nombre des signaux d'alarme radiotéléphonique captés émanent de stations côtières situées à des distances considérables de la station côtière réceptrice et qu'ils précèdent l'annonce du message MAYDAY retransmis;

- que, si l'on pouvait distinguer les signaux d'alarme radiotéléphonique transmis par des stations côtières de ceux qui sont transmis par des stations de navire, la tâche des administrations s'en trouverait considérablement facilitée;

reconnaissant

- que toute caractéristique nécessaire pour distinguer le signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières de celui qui est transmis par les stations de navire ne devrait pas influer sur la réception normale du signal d'alarme radiotéléphonique;

- que des propositions ont été présentées à la présente Conférence en vue de modifier les caractéristiques du signal d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières - la modification consistant à faire suivre le signal d'alarme radiotéléphonique d'une tonalité unique - et que des essais pratiques, effectués dans la région de la mer du Nord pendant la Conférence, montrent qu'une tonalité de 1 300 Hz d'une durée de 10 secondes convient à cet effet;

- que les dépenses occasionnées par la transformation des équipements en service dans les stations côtières seraient peu élevées;

recommande

- que, pour permettre de distinguer aisément les signaux d'alarme radiotéléphonique transmis par les stations côtières de ceux qui sont transmis par les stations de navire, il convient d'encourager les administrations à ajouter une tonalité unique de 1 300 Hz, d'une durée de 10 secondes, à la suite du signal d'alarme radiotéléphonique transmis par leurs stations côtières (voir le numéro 1466AA).

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 386-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE

DE LA

COMMISSION 6

Dispositions à insérer dans les Articles 5, 27, 28 et 35

1. L'attention de la Commission 5 est attirée sur les textes suivants adoptés par la Commission 6.

ARTICLE 5

Section IV

Tableau d'attribution des bandes de fréquences entre 10 kHz et 275 GHz

ADD 205A Les fréquences 3 023,5 kHz et 5 680 kHz peuvent aussi être utilisées par les stations du service mobile qui participent à des opérations coordonnées de recherches et de sauvetage, conformément aux conditions spécifiées aux numéros 1326C et 1353B respectivement.

MOD 273 Dans cette bande, la fréquence 121,5 MHz est la fréquence aéronautique d'urgence et, si nécessaire, la fréquence 123,1 MHz est la fréquence aéronautique auxiliaire de 121,5 MHz. Les stations du service mobile maritime peuvent communiquer sur ces fréquences, à des fins de sécurité, avec les stations du service mobile aéronautique.

ARTICLE 27

MOD 952 (2) Il convient qu'à cette occasion les stations à bord d'aéronefs utilisent les fréquences attribuées au service mobile maritime ou au service mobile maritime par satellite. Cependant, en raison des brouillages que peuvent causer les stations d'aéronef à des altitudes élevées, les fréquences du service mobile maritime comprises dans les bandes supérieures à 30 MHz ne doivent pas être utilisées par les stations d'aéronef, à l'exception des fréquences comprises entre 156 MHz et 174 MHz qui sont spécifiées dans l'appendice 18 et dont l'emploi est soumis aux conditions suivantes :

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

ADD 952A a) l'altitude des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 300 m; sauf pour les aéronefs de reconnaissance participant aux opérations des brise-glace, dont l'altitude peut atteindre 450 m;

ADD 952B b) la puissance des émetteurs des stations d'aéronef ne doit pas dépasser 5 watts; toutefois, une puissance tout au plus égale à un watt doit être utilisée dans la mesure du possible;

ADD 952C c) les stations d'aéronef doivent utiliser les voies désignées à leur sujet dans l'appendice 18;

ADD 952D d) les émetteurs d'une station d'aéronef doivent satisfaire aux caractéristiques techniques figurant dans l'appendice 19;

ADD 952E e) les communications d'une station d'aéronef doivent être brèves et se limiter aux opérations où les stations mobiles maritimes jouent le rôle principal et où des communications directes s'imposent entre l'aéronef et la station de navire ou la station côtière.

MOD 953 (3) Les fréquences 156,30 MHz et 156,80 MHz peuvent être utilisées par les stations d'aéronef, mais uniquement à des fins relatives à la sécurité.

ARTICLE 28

Section II

Dispositions spéciales concernant la sécurité

MOD 969 (2) C'est seulement dans ces occasions qu'elles peuvent utiliser la fréquence aéronautique d'urgence 121,5 MHz et la fréquence aéronautique auxiliaire 123,1 MHz en émission de classe A3 pour les deux fréquences. Elles doivent alors se conformer aux arrangements particuliers conclus par les gouvernements intéressés et régissant le service mobile aéronautique.

ADD 969A (3) Pour la coordination des opérations de recherches et de sauvetage, les fréquences aéronautiques 3 023,5 kHz et 5 680 MHz peuvent être utilisées par les stations mobiles, y compris pour les communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément à tous arrangements particuliers régissant le service mobile aéronautique (voir les numéros 1326C et 1353B Mar).

ARTICLE 35

Section II

Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

MOD 1326 (4) Toute station côtière faisant usage de la fréquence porteuse 2 182 kHz à des fins de détresse doit pouvoir transmettre le signal d'alarme radiotéléphonique décrit aux numéros 1465 et 1466. Les stations côtières sont également autorisées à utiliser le signal décrit au numéro 1466AA. (Voir également les numéros 1471, 1472 et 1473).

MOD 1326C Mar La fréquence 3 023,5 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées, ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 et, en particulier, celles qui concernent la porteuse et la classe d'émission.

Section III

Bandes comprises entre 4 000 et 23 000 kHz

MOD 1353B Mar La fréquence porteuse 5 680 kHz peut être utilisée pour établir des communications entre les stations mobiles qui participent à des recherches et des opérations de sauvetage coordonnées ainsi que des communications entre ces stations et les stations terrestres participantes, conformément aux dispositions de l'appendice 27 et, en particulier, celles qui concernent la classe d'émission.

W.W. SCOTT
Président de la Commission 6

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum N° 1 au
Document N° 387-F
23 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

Aux pages 11 et 12 de l'Annexe 4, il convient de supprimer la rubrique correspondant à la bande de 25 MHz et de la remplacer par le tableau ci-joint.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

Fréquences à assigner aux stations de navire dans la bande des 25 MHz

Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : télégraphie, fréquences d'appel g) h) i)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (fréquences non appariées) b)	Limite	Fréquences à assigner aux stations de navire : télégraphie Al Morse e) f)	Limite
25 070		25 076	25 076,3-25 089,8 28 fréquences espacées de 0,5	25 090,1	25 091,5-25 108,5 35 fréquences espacées de 0,5	25 110

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 387-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4
COMMISSION 5

SIXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL MIXTE 4A/5E

1. Après avoir examiné les documents N° DT/92 (appendice 3), DT/94 et DT/71 (Rév.), le Groupe de travail mixte 4A/5E recommande à l'unanimité d'adopter les textes suivants :

   i) ADD Résolution [ ] remplaçant la Recommandation N° Mar 7 (Annexe 1);

   ii) ADD Résolution [ ] remplaçant la Résolution N° Mar 10 (Annexe 2);

   iii) ADD nouvelle Résolution [ ] (Annexe 3);

   iv) MOD Appendice 15 (Annexe 4).

2. Les textes faisant l'objet des points iii) et iv) ci-dessus concernent la radiotélégraphie et la radiotéléphonie et sont donc soumis aux Commissions 4 et 5.

3. Au moment où le présent document a été préparé, le Groupe de travail 4/6 ad hoc (appel) n'avait pas encore fait connaître ses conclusions. Les limites indiquées à la page [11] de l'Annexe 4 et les renvois ADD g), ADD h) et ADD i) figurant à la page 14 de cette même Annexe 4 sont donc provisoires et devront être révisés.

W.M. DUNELL
Président

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ADD RESOLUTION ...

relative à la mise en place de la nouvelle disposition des voies dans les bandes de radiotélégraphie Morse de classe A1 attribuées au service maritime entre 4 000 et 27 500 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) la Recommandation N° Mar 7 de la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967) demandant aux administrations d'étudier les problèmes relatifs à l'utilisation future de la relation harmonique dans les appareils radioélectriques de navire;

b) que la présente Conférence a fait en sorte que les navires puissent utiliser les fréquences d'appel et de travail pour la télégraphie Morse de classe A1, sans considération pour leur relation harmonique;

c) qu'il est souhaitable de mettre en place la nouvelle disposition des voies dès que possible;

reconnaissant

a) la nécessité de ménager une période d'adaptation pour les appareils radioélectriques dont le fonctionnement dépend de la relation harmonique des fréquences d'appel et de travail;

b) que les développements et les progrès de la technique, notamment pour ce qui concerne les synthétiseurs de fréquences, ont permis d'obtenir des appareils de radiocommunication plus stables et plus fiables;

décide

1. que les navires tributaires d'assignations de fréquences d'appel et de travail en relation harmonique, faites avant la mise en vigueur du présent Règlement pourront continuer à utiliser ces assignations lorsqu'elles se trouvent à l'intérieur des bandes pour l'appel et le travail en télégraphie Morse de classe A1, à l'usage des navires, figurant dans l'appendice 15;

2. que, dès que possible, il convient que les navires utilisent des équipements pouvant fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D pour les fréquences requises pour leur service.

3. que, à partir du 1er janvier 1976, les nouveaux équipements installés devront pouvoir fonctionner conformément à la nouvelle disposition des voies figurant dans l'appendice 15D pour les fréquences requises pour leur service.

A N N E X E 2

ADD

RESOLUTION .....

relative au transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières fonctionnant dans les bandes attribuées en exclusivité au service mobile maritime radiotélégraphique entre 4 000 et 23 000 kHz

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que la révision des appendices 15 et 17 au Règlement des radiocommunications a entraîné une modification des limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques;

b) que les nouvelles limites des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques sont les suivantes :

4 219,4	-	4 349,4	kHz
6 325,4	-	6 493,9	kHz
8 435,4	-	8,704,4	kHz
12 652,3	-	13 070,8	kHz
16 859,4	-	17 196,9	kHz
22 310,5	-	22 561	kHz

reconnaissant

qu'il convient que le nouvel aménagement de l'utilisation des fréquences des bandes attribuées au service mobile maritime s'effectue en plusieurs étapes et que le transfert de certaines assignations de fréquence à des stations côtières radiotélégraphiques conditionne les aménagements ultérieurs et doit en conséquence constituer l'une des phases du nouvel aménagement;

décide

1. que les assignations de fréquence aux stations côtières radiotélégraphiques qui, à la date du 1er juin 1976 seront inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences, seront transférées de la façon suivante :

- toute assignation de fréquence f de la bande 4 349,4 - 4 361 kHz sera transférée sur la fréquence f-130 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 6 493,9 - 6 514 kHz sera transférée sur la fréquence f-168,5 kHz;

- toute assignation de fréquence f de la bande 8 704,4 - 8 728,5 kHz sera transférée sur la fréquence f - 269 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 13 070,8 - 13 107,5 kHz sera transférée sur la fréquence f - 418,5 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 17 196,9 - 17 255 kHz sera transférée sur la fréquence f - 337,5 kHz;
- toute assignation de fréquence f de la bande 22 561 - 22 624,5 kHz sera transférée sur la fréquence f - 250,5 kHz;

2. que, entre le 2 juin 1976 et le 31 juillet 1976, les administrations modifieront les fréquences d'émission de leurs stations ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 ci-dessus; elles notifieront ces modifications à l'I.F.R.B. conformément aux dispositions de la section I de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

3. que, sous réserve que la fiche de notification reçue par l'I.F.R.B. conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne comporte aucune modification des caractéristiques fondamentales de l'assignation initiale autre que celle de la fréquence assignée, l'I.F.R.B. apportera cette modification à l'inscription du Fichier de référence; les dates à inscrire dans les parties appropriées de la colonne 2 seront celles de l'assignation initiale. Si la fiche de notification comporte toute autre modification aux caractéristiques fondamentales de l'assignation originale, cette modification sera traitée conformément aux dispositions de l'article 9 du Règlement des radiocommunications;

4. que, à la date du 1er août 1976, l'I.F.R.B. insérera également dans le Fichier de référence, concernant chaque assignation initiale dont le transfert ne lui aura pas été notifié à cette date, une inscription provisoire déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus; les dates inscrites dans la colonne 2 en regard des assignations initiales seront maintenues dans ces inscriptions provisoires; les assignations initiales seront maintenues dans le Fichier de référence, mais avec une observation spéciale dans la colonne Observations, et les dates éventuellement inscrites dans la colonne 2a seront transférées dans la colonne 2b;

5. que, trente jours après le 1er août 1976, l'I.F.R.B. enverra aux administrations, qui ne lui auront pas encore notifié le transfert des assignations de fréquence à leurs stations conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, un extrait du Fichier de référence indiquant les inscriptions pertinentes qui y figurent à leur nom, et il leur rappellera les dispositions de la présente Résolution;

6. que, si cent vingt jours après l'envoi de ces extraits, une administration n'a encore pas notifié à l'I.F.R.B. le transfert d'une assignation existante conformément aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la nouvelle inscription provisoire correspondante sera retirée du Fichier de référence. L'inscription initiale sera maintenue, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations". L'administration intéressée sera avisée de cette mesure, mais si celle-ci notifie le transfert au cours de ce délai délai de cent vingt jours, les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus seront appliquées;

7. que, dans les cas où l'application de la procédure de transfert ci-dessus aurait pour résultat un accroissement de la probabilité de brouillage nuisible causé par une assignation de fréquence déterminée ou à son détriment, l'I.F.R.B. prêtera aux administrations intéressées toute l'assistance nécessaire afin de résoudre la question; ce faisant, il appliquera les dispositions du numéro 534 ou des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

ANNEXE 3

ADD

RESOLUTION ...

relative à la mise en oeuvre de la disposition remaniée des bandes de fréquences attribuées aux stations côtières radiotélégraphiques et radiotéléphoniques

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

considérant

a) que chacune des bandes d'ondes décamétriques attribuées en exclusivité au service mobile maritime soit pour la radiotélégraphie, soit pour la radiotéléphonie, par la Conférence administrative des radiocommunications de Genève (1959), a été modifiée par la Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1967);

b) que ces Conférences ont établi des procédures, à suivre par les administrations, pour la mise en oeuvre de ces remaniements;

c) que l'I.F.R.B. a reçu les instructions nécessaires pour appliquer ces procédures;

reconnaissant

a) que certaines administrations n'ont pas encore appliqué ces procédures pour certaines de leurs assignations de fréquence et que ces assignations se trouvent maintenant dans les bandes attribuées à d'autres services mobiles maritimes;

b) que, en conséquence, des brouillages nuisibles sont susceptibles d'être causés aux assignations exploitées conformément aux dispositions du présent Règlement;

décide

1. que les assignations entrant dans les catégories susmentionnées doivent être traitées comme suit :

a) l'I.F.R.B. adressera des extraits pertinents du Fichier de référence aux administrations intéressées, dans un délai de 30 jours à partir de la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence, en les informant que, conformément aux dispositions de la présente résolution, les assignations en cause doivent être transférées dans les bandes appropriées dans un délai de 180 jours après l'envoi des extraits;

b) si l'administration intéressée ne notifie pas le transfert dans le délai prescrit, l'inscription initiale sera maintenue dans le Fichier de référence, sans indication de date dans la colonne 2 et avec une observation appropriée dans la colonne "Observations". L'administration sera avisée de cette mesure.

2. que, si l'administration intéressée le désire, l'I.F.R.B. lui prêtera l'assistance nécessaire. Pour ce faire, l'I.F.R.B. appliquera les dispositions des numéros 629 à 633 du Règlement des radiocommunications.

ANNEXE 4

APPENDICE 15

MOD Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)

Dans le tableau :

MOD a) selon les cas, les fréquences à assigner dans une bande déterminée pour chacun des usages considérés :

- sont désignées par la fréquence la plus basse et par la fréquence la plus haute à assigner. Ces deux fréquences sont indiquées en caractères gras;

- sont régulièrement espacées entre elles. Le nombre des fréquences à assigner et la valeur de leur espacement exprimée en kHz sont précisés par une mention en italique;

MOD

SUP b) ~~des flèches verticales symbolisent les relations harmoniques entre les fréquences à assigner dans les différentes bandes.~~

Tableau des fréquences à utiliser dans les bandes comprises entre 4 et 27,5 MHz attribuées en exclusivité au service mobile maritime

(voir les articles 32 et 35)

Bandes MHz	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, téléphonie, exploitation duplex a)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire et stations côtières, téléphonie, exploitation simplex a)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (non appariées) b)
4	4 063	4 064,4 ... 4 141,9 26 fréquences espacées de 3,1	4 143,6	4 145 1 fréquence espacée de 3	4 146,6	
6	6 200	6 201,4 ... 6 216,9 6 fréquences espacées de 3,1	6 218,6	6 220 ... 6 223 2 fréquences espacées de 3	6 224,6	
8	8 195	8 196,4 ... 8 289,4 31 fréquences espacées de 3,1	8 291,1	8 292,5 ... 8 295,6 2 fréquences espacées de 3,1	8 297,3	8 297,6 ... 8 299,6 5 fréquences espacées de 0,5
12	12 330	12 331,4 ... 12 427,5 32 fréquences espacées de 3,1	12 429,2	12 430,6 ... 12 436,8 3 fréquences espacées de 3,1	12 439,5	
16	16 460	16 461,4 ... 16 585,4 41 fréquences espacées de 3,1	16 587,1	16 588,5 ... 16 594,7 3 fréquences espacées de 3,1	16 596,4	
22	22 000	22 001,4 ... 22 122,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 124	22 125,4 ... 22 137,8 5 fréquences espacées de 3,1	22 139,5	

Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, transmission de données océanographiques c)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes de télégraphie à large bande, de fac-similé et systèmes spéciaux de transmission
4 146,6	4 148,6 ... 4 160,6 4 fréquences espacées de 4	4 162,5	4 162,9 ... 4 165,6 10 fréquences espacées de 0,3	4 166	4 168 1 fréquence espacée de 4
6 224,6	6 226,6 ... 6 242,6 5 fréquences espacées de 4	6 244,5	6 244,9 ... 6 247,6 10 fréquences espacées de 0,3	6 248	6 250 ... 6 254 2 fréquences espacées de 4
8 300	8 302 ... 8 326 7 fréquences espacées de 4	8 328	8 328,4 ... 8 331,1 10 fréquences espacées de 0,3	8 331,5	8 333,5 ... 8341,5 3 fréquences espacées de 4
12 439,5	12 441,5 ...12 477,5 10 fréquences espacées de 4	12 479,5	12 479,9 ...12 482,6 10 fréquences espacées de 0,3	12 483	12 485 ...12 489 2 fréquences espacées de 4
16 596,4	16 598,4 ...16 634,4 10 fréquences espacées de 4	16 636,5	16 636,9 ...16 639,6 10 fréquences espacées de 0,3	16 640	16 642 ...16 658 5 fréquences espacées de 4
22 139,5	22 142 ...22 158 5 fréquences espacées de 4	22 160,5	22 160,9 ...22 163,6 10 fréquences espacées de 0,3	22 164	22 166 ...22 190 7 fréquences espacées de 4

Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds appariées avec celles du N° 452A	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données à des vitesses ne dépassant pas 100 bauds (non appariées)
	4 170,5 ... 4 177,5		4 178 ... 4 179,5
4 170	15 fréquences espacées de 0,5	4 177,75	4 fréquences espacées de 0,5
	6 256,5 ... 6 268		6 268,5 ... 6 269,5
6 256	24 fréquences espacées de 0,5	6 268,25	3 fréquences espacées de 0,5
	8 344 ... 8 357,5		
8 343,5	28 fréquences espacées de 0,5	8 357,75	
	12 491,5 ... 12 520,5		12 521 ... 12 526,5
12 491	59 fréquences espacées de 0,5	12 520,75	12 fréquences espacées de 0,5
	16 660,5 ... 16 695,5		16 696 ... 16 705,5
16 660	71 fréquences espacées de 0,5	16 695,75	20 fréquences espacées de 0,5
	22 192,5 ... 22 226,5		
22 192	69 fréquences espacées de 0,5	22 227	
			25 070,3 ... 25 083,8
		25 070	28 fréquences espacées de 0,5

Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, télégraphie A1 Morse e)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, télégraphie, fréquences d'appel g) h) i)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations de navire, télégraphie A1 Morse e) f)	Limites
4 179,75		[4 179,75]	fréquences espacées de	[4 189]	... 4219 fréquences espacées de 0,5	4 219,4
6 269,75		[6 269,75]	fréquences espacées de	[6 283,5]	... 6 324,75 fréquences espacées de 0,75	6 325,4
8 357,75	8 358,5 ... 8 359.5 (3) fréquences espacées de 0.5	[8 359,75]	fréquences espacées de	[8 378]	8 435 fréquences espacées de 0,5	8 435,4
12 526,75	12 528 ... 12 538,5 (22) fréquences espacées de 0,5	[12 539,6]	fréquences espacées de	[12 567]	... 12 651 fréquences espacées de 0,5	12 652,3
16 705,8	16 707 ... 16 719 (25) fréquences espacées de 0,5	[16 719,8]	fréquences espacées de	[16 756]	... 16 858 fréquences espacées de 0,5	16 859,4
22 227		[22 227]	fréquences espacées de	[22 253]	... 22 309 fréquences espacées de 0.5	22 310,5
25 084,1		[25 084,1]	fréquences espacées de	[25 090]	25 091,5 ... 25 108,5 35 fréquences espacées de 0,5	25 110

Fréquence à assigner pour les stations côtières, télégraphie A1 Morse et télégraphie à large bande, facsimilé, systèmes spéciaux de transmission, systèmes de transmission de données et systèmes de télégraphie à impression directe	Limites	Fréquences à assigner pour les stations côtières, systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données a)	Limites	Fréquences à assigner pour les stations côtières, téléphonie, exploitation duplex a)	Limites
	4 349,4	4 350 ... 4 357 15 fréquences espacées de 0,5	4 357,4	4 358,8 ... 4 436,3 26 fréquences espacées de 3,1	4 438
	6 493,9	6 494,5 ... 6 506 24 fréquences espacées de 0,5	6 506,4	6 507,8 ... 6 523,3 6 fréquences espacées de 3,1	6 525
	8 704,4	8 705 ... 8 718,5 28 fréquences espacées de 0,5	8 718,9	8 720,3 ... 8 813,3 31 fréquences espacées de 3,1	8 815
	13 070,8	13 071,5 ... 13 100,5 59 fréquences espacées de 0,5	13 100,8	13 102,2 ... 13 198,3 32 fréquences espacées de 3,1	13 200
	17 196,9	17 197,5 ... 17 232,5 71 fréquences espacées de 0,5	17 232,9	17 234,3 ... 17 358,3 41 fréquences espacées de 3,1	17 360
	22 561	22 561,5 ... 22 595,5 69 fréquences espacées de 0,5	22 596	22 597,4 ... 22 718,3 40 fréquences espacées de 3,1	22 720

MOD a) Pour tout détail voir appendice 17.

MOD b) Pour tout détail voir appendice 15B

MOD c) Ces bandes peuvent, de plus, être utilisées par les stations de bouée pour la transmission de données océanographiques et par les stations qui interrogent ces bouées, conformément aux dispositions de la Résolution N° Mar 20.

MOD d) Pour tout détail voir appendice 15A.

ADD e) Dans ces bandes de fréquences attribuées aux stations de navire pour la télégraphie Morse A1, à des vitesses ne dépassant pas 40 bauds, les administrations peuvent assigner des fréquences intercalaires, situées entre les fréquences extrêmes à assigner. Toutes les fréquences ainsi assignées seront des multiples de 100 Hz. Les administrations devront assurer une répartition uniforme de ces assignations dans la bande et éviter, dans la mesure du possible, d'assigner les deux fréquences intercalaires se trouvant au voisinage immédiat des fréquences en relation harmonique à assigner, qui sont indiquées dans l'appendice 15D.

ADD f) Pour tout détail voir appendice 15D.

ADD /g/ Les fréquences 4 186,5, 6 279,75, 8 373, 12 559,5, 16 746 et 22 262,5 kHz peuvent, de plus, être assignées comme fréquences d'appel spéciales. Dans la mesure du possible, il convient que les administrations s'abstiennent d'assigner ces fréquences comme fréquences d'appel normales (voir les numéros 1013E et 1013E.1)./

ADD /h/ Pour tout détail voir appendice 15C./

ADD /i/ Pour les conditions d'utilisation de 8 364 kHz, voir le numéro 1179./

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 388-F
21 mai 1974
Original : français

COMMISSION 4

DEUXIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 4C
A LA COMMISSION 4

Projet de modification de l'appendice 3

Bande : de 10 à 535 kHz

Deux propositions concernant cette bande de fréquence sont examinées par le Groupe de travail, l'une tendant à diminuer les tolérances actuelles dans le but de faire correspondre les tolérances avec la performance du matériel actuel, l'autre proposition maintenant les tolérances actuelles et proposant l'adjonction des renvois l) et k) qui concernent respectivement les stations côtières et les stations de navire; ces renvois concernent tous deux les émetteurs utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données. Après discussion une majorité s'est manifestée pour le maintien des tolérances actuelles et pour l'adjonction des renvois l) et k).

Le tableau de l'appendice 3 modifié, figure à l'annexe A au présent document et le Groupe de travail 4C recommande son adoption.

Bande : de 1 605 à 4 000 kHz

Le Groupe de travail est saisi d'une seule proposition concernant cette bande de travail, proposition demandant l'adjonction des renvois l) et k) respectivement pour les stations côtières et pour les stations de navires et modifiant les tolérances applicables aux émetteurs de stations d'engin de sauvetage et aux radiobalises de localisation des sinistres.

Plusieurs délégations trouvent la tolérance proposée, 20 millionièmes au lieu de 300 millionièmes, difficile à respecter. Un accord se fait sur une tolérance de 100 millionièmes applicable à partir du 1er janvier 1982.

ARCHIVES U.I.T. GENEVE

La délégation de l'U.R.S.S. déclare ne pas être contre cette tolérance de 100 millionièmes mais demande que pour les stations utilisant la classe d'émission A3, la tolérance de 300 millionièmes soit maintenue et que cette clause fasse l'objet d'un renvoi. Plusieurs délégations appuient cette proposition et demandent que cette tolérance s'applique également aux émissions de classe A3H.

Le tableau de l'appendice 3 modifié figure à l'annexe B au présent document et le Groupe de travail 4C recommande son adoption. Le renvoi proposé par la délégation de l'U.R.S.S. figure à l'annexe D (x)) au présent document et le Groupe de travail 4C recommande également son adoption.

Bande : de 4 à 29,7 MHz

Toutes les propositions concernant cette bande de fréquence concernent uniquement les stations de navire. Lors de l'examen de ces propositions le Groupe de travail se déclare, à l'unanimité, pour faire disparaître la distinction faite entre navires à faible trafic et navires à trafic élevé et une majorité se prononce pour supprimer la distinction faite entre les émetteurs d'une puissance inférieure ou égale à 50 W et les émetteurs d'une puissance supérieure à 50 W.

Une proposition demandant qu'au point 1) "Emissions de classe A1" on ajoute la classe d'émission A3, est appuyée par plusieurs délégations et ne fait l'objet d'aucune objection. Les textes modifiés se libellent ainsi :

1) émissions de classe A1 et A3

2) émissions de classe autre que A1 et A3

En ce qui concerne la tolérance applicable aux émissions de classe A1 et A3, une majorité se déclare pour une tolérance de 50 millionièmes, mais plusieurs délégations signalent que cette tolérance fait également l'objet de discussions dans d'autres Groupes de travail et elles préfèrent voir ces chiffres figurer entre crochets pour l'instant.

En ce qui concerne la tolérance applicable aux émissions de classe autre que A1 et A3, une majorité se prononce pour une tolérance de 100 Hz qui devra également figurer pour l'instant entre crochets.

Toutes ces modifications figurent à l'annexe C au présent document et le Groupe de travail 4C recommande leur adoption.

EXAMEN DES RENVOIS DU TABLEAU DES TOLERANCES DES FREQUENCES

a) Le Groupe de travail se prononce à l'unanimité pour la suppression du renvoi a).

c) Ce renvoi ayant déjà fait l'objet d'une suppression lors de son examen par la Commission 5, le Groupe de travail 4C confirme cette suppression.

j) Plusieurs propositions demandent la suppression de ce renvoi mais la délégation de Roumanie rappelle qu'elle a accepté la tolérance de 50 millionièmes en demandant que le renvoi j) soit remplacé par un autre renvoi. Cette nouvelle proposition a fait l'objet d'une discussion et a reçu l'appui de plusieurs délégations. Le texte de ce renvoi proposé par la délégation de Roumanie figure à l'annexe D (y)) du présent document.
A ce sujet plusieurs délégations rappellent que cette tolérance de 50 millionièmes fait encore l'objet de discussions dans d'autres Groupes de travail et qu'elle figure pour l'instant entre crochets et elles demandent qu'il en soit de même pour ce renvoi.

i) Concerne la tolérance des émetteurs de stations radiotéléphoniques de navire (voir à ce sujet le document N° 332 du Groupe de travail 5B).

k) Une majorité se prononce pour une tolérance de 40 Hz et pour la suppression de la note figurant entre parenthèses "(avec une dérive maximum de 40 Hz pour de courtes périodes de l'ordre de 15 minutes)".

l) Plusieurs délégations se référant au document émanant du Groupe de travail 4B (appendice 20B) se prononcent pour une tolérance de 15 Hz. Une délégation insiste pour le maintien de 40 Hz. La majorité se prononce finalement pour une tolérance de 15 Hz.

m) Le Groupe de travail se prononce à l'unanimité pour la suppression du renvoi m).

ADD o) Concerne la date de mise en vigueur d'une nouvelle tolérance de 100 millionièmes applicable aux stations d'engins de sauvetage et radiobalises de localisation des sinistres.

La majorité du Groupe de travail se prononce contre l'adjonction d'un nouveau renvoi faisant l'objet d'une proposition de la délégation norvégienne et ayant trait à la tolérance applicable aux stations de navire équipées de synthétiseurs.

Les textes supprimés, modifiés ou nouveaux de ces renvois, figurent à l'annexe D au présent document et le Groupe de travail 4C recommande leur adoption.

Annexes : 4

ANNEXE A

Bande : De 10 à 535 kHz		
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	500	500 1)
- d'une puissance supérieure à 200 W	200	200 1)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire	1 000	1 000 k)

ANNEXE B

Bande : De 1 605 à 4 000 kHz		
2. Stations terrestres :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 200 W	100	100 h) 1)
- d'une puissance supérieure à 200 W	50	50 h) 1)
3. Stations mobiles :		
a) station de navire	200	200 i) k)
b) stations d'engin de sauvetage	-	100 o) x)
b A) radiobalises de localisation des sinistres	-	100 o) x)

ANNEXE C

Bande : De 4 à 29,7 MHz		
2. Stations terrestres :		
a) stations côtières :		
- d'une puissance inférieure ou égale à 500 W	50	50 h) 1)
- d'une puissance supérieure à 500 W et inférieure ou égale à 5 kW	50*	30* h) 1)
- d'une puissance supérieure à 5 kW	50	15 h) 1)
3. Stations mobiles :		
a) stations de navire :		
/1) émissions de classe A1 et A3/		/50/ y)
/2) émissions de classe autre que A1 et A3/		/100 Hz/ i) k)
b) stations d'engin de sauvetage	200	200

ANNEXE D

RENVOIS DU TABLEAU DES TOLERANCES DE FREQUENCE

SUP a)

SUP c)

MOD i) Pour les émetteurs des stations radiotéléphoniques de navire à bande latérale unique, la tolérance est de :

- 100 Hz, pour les émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978;

- 50 Hz pour les émetteurs installés après le 1er janvier 1978.

(Voir aussi MOD appendice 17A).

SUP j)

MOD k) Pour les émetteurs de station de navire utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 40 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

MOD l) Pour les émetteurs de station côtière utilisés pour la télégraphie à impression directe ou pour la transmission de données, la tolérance est de 15 Hz. Cette tolérance est applicable aux équipements installés après le 1er janvier 1976 et à la totalité des équipements à partir du 1er janvier 1985.

SUP m)

ADD o) Applicable à tous les émetteurs à partir du 1er janvier 1982. La tolérance de 300 millionièmes peut continuer à s'appliquer aux émetteurs jusqu'au 1er janvier 1982.

ADD x) Pour les émetteurs des stations d'engin de sauvetage et les radiobalises de localisation des sinistres qui utilisent les classes d'émission A3 et A3H la tolérance est de 300 millionièmes.

/ ADD y) Tolérance pour les émetteurs de classe A1.

- applicable aux émetteurs en service ou installés avant le 1er janvier 1978 : 200 millionièmes;

- applicable aux émetteurs mis en service après le 1er janvier 1978 : 50 millionièmes. /

PAGES BLEUES

Document N° 389-F
21 mai 1974

SEANCE PLENIERE

B.2

2e SERIE DE TEXTES SOUMISE PAR LA COMMISSION DE REDACTION A LA SEANCE PLENIERE

Les textes ci-après sont soumis à la séance plénière en première lecture :

Origine	Référence Doc.	Titre
C6	358	RR Art. 1 : 3, 14, 18
C6	358	Art. 21 : Titre, 838, 839, 842-844
C6	358	Ch. VI : Titre
C6	358	Art. 22 : 847A
C6	358	Art. 23 : 851, 856A, 857A, 860A, 861, 862, 863A, 864, 865, 866A-866I, 870A-870K, 893A, 894, 905A, 907, 907A, 908, 909
C6	358	Art. 24 : 914-917
C6	311	Art. 33 : 1214, 1214A, 1214B, 1214C, 1216
C6	358	Art. 33 : 1225-1228
C6	311	Art. 35 : 1335A, 1349, 1349.1, 1350
C6	311	Art. 36 : 1466B, 1466C
C6	358	App. 13A : Codes QOL, QOM, QOR
C6	358	Résolution Mar 16 (SUP)
C6	358	Recommandation C

P. CHASPOUL
Président de la
Commission de Rédaction

Annexe : 20 pages

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

B.2

/ARTICLE 1/

Section I. Termes généraux

MOD 3 Réseau général des voies de télécommunication : L'ensemble des voies de télécommunication existantes ouvertes à la correspondance publique, à l'exclusion des voies de télécommunication du service mobile, du service mobile maritime par satellite et du service fixe par satellite lorsqu'il est fait usage d'une ou plusieurs stations terriennes pour la connexion avec un satellite utilisé pour le service mobile maritime par satellite.

B.2

MOD 14 Radiotélégramme : Télégramme originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmis, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

B.2

MOD 18 Conversation radiotéléphonique : Conversation téléphonique originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite transmise, sur tout ou partie de son parcours, sur les voies de radiocommunication d'un service mobile ou du service mobile maritime par satellite.

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

ANNEXE RR

Révision de l'article 21 du Règlement des radiocommunications

B.2

L'article 21 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD

Inspection des stations mobiles et des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite

B.2

MOD 838 § 1. (1) Les gouvernements ou les administrations compétentes des pays où une station mobile ou une station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite fait escale, peuvent exiger la production de la licence pour l'examiner. L'opérateur de la station, ou la personne responsable de la station, doit se prêter à cette vérification. La licence doit être conservée de façon à pouvoir être produite sur demande. Dans toute la mesure du possible, la licence, ou une copie certifiée conforme par l'autorité qui l'a délivrée, doit être affichée à demeure dans la station.

B.2

MOD 839 (2) Les inspecteurs doivent être en possession d'une carte ou d'un insigne d'identité délivré par les autorités compétentes, qu'ils doivent montrer à la demande du commandant ou de la personne responsable du navire, de l'aéronef ou de tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite.

B.2

MOD 842 § 2. (1) Lorsqu'un gouvernement ou une administration s'est trouvé dans l'obligation de recourir à la mesure prévue au numéro 840, ou lorsque les certificats d'opérateur n'ont pas pu être produits, le gouvernement ou l'administration dont dépend la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite en cause, doit être informé sans retard. De plus, il est fait application, le cas échéant, des dispositions de l'article 16.

B.2

MOD 843 (2) Avant de quitter le navire, l'aéronef ou tout autre véhicule portant la station mobile ou la station terrienne mobile du service mobile maritime par satellite, l'inspecteur doit faire part de ses constatations au commandant ou à la personne responsable. En cas d'infraction aux stipulations du présent Règlement, l'inspecteur présente son rapport par écrit.

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

MOD 844 § 3. Les Membres /_ et Membres associés _/ de l'Union s'engagent à ne pas imposer aux stations mobiles étrangères ou aux stations terriennes mobiles étrangères du service mobile maritime par satellite qui se trouvent temporairement dans leurs eaux territoriales ou s'arrêtent temporairement sur leur territoire, des conditions techniques et d'exploitation plus rigoureuses que celles prévues dans le présent Règlement. Cette prescription n'affecte en rien les dispositions qui relèvent d'accords internationaux relatifs à la navigation maritime ou aérienne et ne sont pas mentionnées dans le présent Règlement.

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

ANNEXE RR

Révision du titre du chapitre VI du Règlement des radiocommunications

Le titre du chapitre VI est révisé comme suit :

MOD

Personnel des stations du service mobile et du service mobile maritime par satellite

Révision de l'article 22 du Règlement des radiocommunications

L'article 22 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

MOD 847A § 4. L'autorité et les obligations prévues aux numéros 845, 846 et 847 sont également valables pour le personnel des stations terriennes mobiles du service mobile maritime par satellite.

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

ANNEXE RR

Révision de l'article 23 du Règlement des radiocommunications

L'article 23 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

B.2

Section I. Dispositions générales

(MOD) 851 (ne concerne pas le texte français)

B.2

ADD 856A (1A) Toutefois, dans le service mobile maritime, les certificats délivrés après le ...* doivent porter la photographie et la date de naissance du titulaire.

B.2

ADD 857A (3) Toutefois, dans le service mobile maritime, tous les certificats qui ne sont pas rédigés dans une des langues de travail de l'Union et qui ont été délivrés après le ...* doivent comporter au moins les renseignements suivants, rédigés dans l'une de ces langues de travail :

- nom et date de naissance du titulaire,
- titre du certificat et date à laquelle il a été délivré,
- le cas échéant, numéro et durée de validité du certificat,
- nom de l'administration qui a délivré le certificat.

B.2

MOD Section II. Classes et catégories de certificats, excepté pour les opérateurs des stations de navire

B.2

SUP 860A Mar

MOD 861 Mar § 6. (1) Le titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

B.2

---

* Deux ans après la date d'entrée en vigueur des Actes finals.

B.2

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

MOD 862 (2) Le titulaire d'un certificat général de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef.

SUP 863A
Mar

B.2

MOD 864 (4) Le titulaire d'un certificat restreint de radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station d'aéronef fonctionnant sur des fréquences attribuées exclusivement au service mobile aéronautique, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3.

B.2

MOD 865 (5) Le service radiotéléphonique des stations d'aéronef pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé peut être assuré par un opérateur titulaire du certificat spécial de radiotélégraphiste.

B.2

ADD Section IIA. Catégories de certificats pour les opérateurs des stations de navire

866A § 7A. (1) Il existe quatre catégories de certificats pour les opérateurs radiotélégraphistes[1], à savoir :

- le certificat général d'opérateur des radiocommunications,

B.2

- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe,

- le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe,

B.2

- le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

866A.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

866B (2) Il existe deux catégories de certificats pour les opérateurs radiotéléphonistes[1], le certificat général et le certificat restreint.

B.2

866C § 7B. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe peut assurer le service radiotélégraphique ou radiotéléphonique de toute station de navire.

B.2

866D (2) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire.

B.2

866E (3) Le titulaire d'un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut assurer le service radiotéléphonique de toute station de navire, à condition que la commande de l'émetteur comporte seulement la manoeuvre d'organes de commutation externes et simples, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer aucun réglage manuel des éléments qui déterminent la fréquence, l'émetteur lui-même maintenant la stabilité des fréquences dans les limites des tolérances spécifiées à l'appendice 3 et la puissance de crête de l'émetteur ne dépassant pas 1 kilowatt.

B.2

866F (4) Le certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste peut être limité exclusivement à une ou plusieurs des bandes de fréquences du service mobile maritime. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

B.2

866G (5) Le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique des stations de navire pour lesquelles le certificat restreint de radiotéléphoniste est seul exigé, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

B.2

866H (6) Toutefois, lorsque les conditions précisées au numéro 893A sont remplies, le service radiotélégraphique des navires auxquels une installation radiotélégraphique n'est pas imposée par des accords internationaux, ainsi que le service radiotéléphonique de toute station de navire, peuvent être assurés par le titulaire d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste.

B.2

866B.1 [1] Pour l'emploi des opérateurs titulaires des différents certificats, voir l'article 24.

B.2

B.2

866I § 7C. Exceptionnellement, le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 2ème classe ainsi que le certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste peuvent être limités exclusivement au service radiotélégraphique. Dans ce cas, mention de cette limitation doit être portée sur le certificat.

B.2

Section III. Conditions d'obtention des certificats

ADD 870A (3) Toutefois, en ce qui concerne le service mobile maritime, il convient que les administrations prennent également toutes mesures qu'elles jugent nécessaires pour contrôler les aptitudes des opérateurs en cours de service.

B.2

ADD A. Certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime

ADD 870B § 9A. Le certificat général d'opérateur des radiocommunications du service mobile maritime est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes techniques et professionnelles énumérées ci-après :

B.2

ADD 870C a) La connaissance tant des principes généraux de l'électricité que de la théorie de la radioélectricité et de l'électronique permettant de satisfaire aux conditions stipulées aux numéros 870D, 870E et 870F.

ADD 870D b) La connaissance théorique des équipements modernes de radiocommunication, notamment des émetteurs, des récepteurs et des systèmes d'antennes utilisés dans le service mobile maritime radiotélégraphique et radiotéléphonique, des appareils automatiques d'alarme, des appareils radioélectriques des embarcations et autres engins de sauvetage, des appareils utilisés pour la radiogoniométrie et de tout le matériel auxiliaire, y compris les dispositifs d'alimentation en énergie électrique (moteurs, alternateurs, générateurs, convertisseurs, redresseurs et accumulateurs), ainsi que des connaissances générales de tout autre équipement habituellement utilisé pour la radionavigation, particulièrement en vue d'assurer la maintenance des appareils.

B.2

B.2

B.2

B.2 B.2

B.2

ADD 870E c) La connaissance pratique du fonctionnement, du réglage et de l'entretien des appareils mentionnés au numéro 870D, y compris les connaissances pratiques nécessaires pour la prise de relèvements radiogoniométriques et la connaissance des principes de l'étalonnage des radiogoniomètres.

B.2

ADD 870F d) Les connaissances pratiques nécessaires pour localiser et réparer, au moyen des appareils de mesure et des outils appropriés, les avaries susceptibles de survenir en cours de voyage aux appareils mentionnés au numéro 870D.

B.2

ADD 870G e) L'aptitude à la transmission manuelle correcte et à la réception auditive correcte en code Morse, de groupes de code (mélange de lettres, de chiffres et de signes de ponctuation) à la vitesse de seize groupes par minute, et d'un texte en langage clair à la vitesse de vingt mots par minute. Chaque groupe de code doit comprendre cinq caractères, chaque chiffre ou signe de ponctuation comptant pour deux caractères. Le mot moyen du texte en langage clair doit comporter cinq caractères. La durée de chaque épreuve de transmission et de réception est, en général, de cinq minutes.

B.2

ADD 870H f) L'aptitude à la transmission correcte et à la réception correcte en radiotéléphonie.

B.2

ADD 870I g) La connaissance des Règlements applicables aux radiocommunications, des documents relatifs à la taxation des radiocommunications et des dispositions de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer qui se rapportent à la radioélectricité.

B.2

ADD 870J h) Des connaissances suffisantes de la géographie du monde, notamment des principales lignes de navigation maritime et des voies de télécommunication les plus importantes.

B.2

ADD 870K i) La connaissance de l'une des langues de travail de l'Union. Les candidats devraient être capables de s'exprimer dans cette langue d'une manière convenable tant verbalement que par écrit. Chaque administration indique elle-même la ou les langues qui sont imposées.

B.2

B.2

B.2

B.2

MOD B. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe

C. Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de deuxième classe

B.2

D. Certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste

E. Certificats d'opérateur radiotéléphoniste

ADD 893A (3) Dans le service mobile maritime, il appartient à chaque administration intéressée de fixer les autres conditions pour l'obtention de ce certificat. Cependant, sauf dans les cas prévus au numéro 866I, les conditions fixées aux numéros 894, 895, 896, 897 et 898 doivent être satisfaites pour un tel certificat délivré aux opérateurs de station de navire après le .....*)

B.2

MOD 894 § 13. Le certificat général d'opérateur radiotéléphoniste est délivré aux candidats qui ont fait preuve des connaissances et aptitudes professionnelles énumérées ci-après (voir également les numéros 861, 862, 866C, 866D, 866G et 866H) :

B.2

ADD 905A § 15A. Toutefois, dans le service mobile maritime, un certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste doit, s'il y a lieu, faire mention également de la limitation prévue au numéro 866F.

B.2

Section IV. Stages professionnels

MOD 907 Mar § 17. (1) Le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe est autorisé à embarquer comme chef de poste sur un navire dont la station est classée dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932).

B.2

ADD 907A (2) Toutefois, avant de pouvoir embarquer comme chef de poste ou comme seul opérateur sur un navire dont la station est classé dans la quatrième catégorie (voir le numéro 932) et qui, aux termes des accords internationaux, doit compter un opérateur radiotélégraphiste, le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1ère ou de 2ème classe doit avoir une expérience suffisante comme opérateur à bord d'un navire en mer.

B.2

---

*) Date d'entrée en vigueur des Actes finals.

B.2

B.2

B.2

MOD 908 Mar (3) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la deuxième ou de la troisième catégorie (voir les numéros 931 et 931A), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe doit avoir au moins six mois d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont trois mois au moins à bord d'un navire.

B.2

MOD 909 Mar (4) Avant de pouvoir embarquer comme chef de poste d'une station de navire de la première catégorie (voir le numéro 930), le titulaire d'un certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe doit avoir au moins une année d'expérience comme opérateur à bord d'un navire ou dans une station côtière, dont six mois au moins à bord d'un navire.

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

/ ARTICLE 24 /

MOD 914 Mar

a) pour les stations de navire de la première catégorie, sauf dans le cas prévu au numéro 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou du certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première classe;

B.2

MOD 915 Mar

b) pour les stations de navire des deuxième et troisième catégories, sauf dans les cas prévus au numéro 918 : un chef de poste titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

B.2

MOD 916 Mar

c) pour les stations de navire de la quatrième catégorie, sauf dans les cas prévus aux numéros 917 et 918 : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications ou d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe;

B.2

MOD 917

d) pour les stations des navires pourvus d'une installation radiotélégraphique qui ne leur est pas imposée par des accords internationaux : un opérateur titulaire du certificat général d'opérateur des radiocommunications, d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste de première ou de deuxième classe ou d'un certificat spécial d'opérateur radiotélégraphiste;

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

ANNEXE RR

Révision de l'article 33 du Règlement des radiocommunications

L'article 33 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

Section I. Dispositions générales

MOD 1214 § 4. (1) Dans le service mobile maritime radiotéléphonique, on peut utiliser des dispositifs émettant un signal qui indique qu'une communication est en cours sur une voie, à condition de ne pas causer de brouillage nuisible au service assuré par les stations côtières.

ADD 1214A (1A) L'utilisation de dispositifs automatiques d'appel et d'identification n'est pas permise.

ADD 1214B (1B) Une station ne devrait pas émettre simultanément sur plusieurs fréquences pour écouler une communication avec une autre station.

ADD 1214C /(1C) Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les communications./

MOD 1216 § 5. (1) Les stations du service mobile maritime
Mar équipées pour la radiotéléphonie peuvent transmettre et recevoir leurs radiotélégrammes en radiotéléphonie. Les stations côtières qui assurent un tel service et qui sont ouvertes à la correspondance publique doivent figurer dans la Nomenclature des stations côtières.

Section III. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

MOD 1225 § 8. (1) Lorsqu'une station radiotéléphonique de navire appelle une station côtière, il convient qu'elle utilise pour l'appel, par ordre de préférence :

MOD 1226
Mar a) une fréquence de travail sur laquelle la station côtière assure la veille,

MOD 1227 b) la fréquence porteuse 2 182 kHz,

SUP 1228
Mar

B.2

PAGES BLEUES

B.2

ANNEXE RR

Révision de l'article 35 du Règlement des radiocommunications

L'article 35 du Règlement des radiocommunications est révisé comme suit :

B.2

Section II. Bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz

E. Veille

B.2

ADD 1335A § 7A. En vue d'accroître la sécurité de la vie humaine en mer et au-dessus de la mer, toutes les stations du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences des bandes autorisées comprises entre 1 605 et 2 850 kHz prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer pendant leurs vacations la veille sur la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz deux fois par heure, pendant trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

B.2

SUP H. Dispositions additionnelles applicables aux Régions 1 et 3

B.2

SUP 1349

B.2

SUP 1349.1

B.2

SUP 1350
Mar

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

/ ARTICLE 36 /

Section VIII. Signaux d'alarme radiotélégraphique et radiotéléphonique

ADD 1466B (4) Pour limiter les émissions inutiles de signaux d'alarme, les essais du signal d'alarme radiotéléphonique sur la fréquence porteuse 2 182 kHz sont interdits (voir le numéro 1295A).

ADD 1466C (4A) A titre d'exception, ces essais sont autorisés pour les équipements de secours qui disposent seulement de la fréquence internationale de détresse 2 182 kHz, à condition que soit utilisée une antenne artificielle appropriée.

B.2

PAGES BLEUES

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

/APPENDICE 13A/

/Section I. Code Q/

/A. Liste des abréviations par ordre alphabétique/

Après QOK :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est .....
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes ..... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)
ADD	QOR	Je désire établir des communications /en employant un système à impression directe/. Y êtes-vous prêt ?	Vous pouvez établir /des communications à impression directe/ dès maintenant sur la fréquence ... kHz. (Si un circuit /à impression directe/ n'est pas disponible, faire suivre l'abréviation de "AS ..... minutes".)

B.2

PAGES BLEUES

B.2

/ B. Liste des abréviations par nature des questions, réponses ou avis /

B.2 Dans la sous-section "Etablissement de la communication", après QOD :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD	QOR	Je désire établir des communications / en employant un système à impression directe /. Y êtes-vous prêt ?	Vous pouvez établir / des communications à impression directe / dès maintenant sur la fréquence ... kHz. (Si un circuit à / impression directe / n'est pas disponible, faire suivre l'abréviation de "AS ..... minutes".)

B.2 Entre les sous-sections "Etablissement de la communication" et "Heure", ajouter la sous-section "Appels sélectifs" suivante :

	Abréviation	Question	Réponse ou avis
ADD		Appels sélectifs	
ADD	QOL	Votre navire peut-il recevoir les appels sélectifs ? Dans l'affirmative, quel est son numéro ou signal d'appel sélectif ?	Mon navire peut recevoir les appels sélectifs; son numéro ou signal d'appel sélectif est ...
ADD	QOM	Quelles sont les fréquences à utiliser pour qu'un appel sélectif parvienne à votre navire ?	La ou les fréquences à utiliser sont les suivantes ..... (le cas échéant, indiquer en outre les périodes de temps appropriées)

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

RESOLUTION N° Mar-16

SUP Résolution N° Mar-16, y compris les annexes 1 à 3.

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

PAGES BLEUES

B.2

B.2

RECOMMANDATION N° Mar2 - C

relative au trafic de détresse, d'urgence et de sécurité

B.2 La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes de Genève (1974),

ayant noté

a) que l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (O.M.C.I.) a établi un document concernant la politique B.2 applicable au futur système de détresse maritime;

b) que ce document contient :

- des propositions visant à une amélioration à court terme,
- B.2 un exposé des besoins et des mesures transitoires proposées en vue d'une amélioration à long terme;

c) que l'O.M.C.I. entend poursuivre la mise au point de ce document pour y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires;

B.2 d) qu'un certain nombre d'améliorations en vue de réaliser un système de détresse dans un avenir rapproché font l'objet de propositions pour les travaux de la présente Conférence;

prenant note d'autre part

B.2 que des études ayant trait aux mesures à prendre pour la détresse et la sécurité dans le cadre d'un système de radiocommunications maritimes par satellite font l'objet de Questions et de Programmes d'études du C.C.I.R.;

considérant

a) B.2 l'importance particulière du besoin, souligné par l'O.M.C.I., d'un système qui transmettrait automatiquement, en cas de détresse, des signaux d'alarme, suivis de la transmission, également automatique, de renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse;

b) qu'il convient que l'alarme automatique en cas de détresse, suivie de la transmission automatique des renseignements supplémentaires concernant le cas de détresse, ait lieu sur une ou, éventuellement, plusieurs fréquences B.2 réservées à des fins de détresse;

B.2

PAGES BLEUES

B.2

c) qu'il faut prévoir des fréquences appropriées aux besoins connexes en matière d'appel et de communications de sécurité;

B.2

d) que l'émission des messages de détresse, d'urgence et de sécurité et leur enregistrement à la réception doivent pouvoir s'effectuer sans interruption, que les stations intéressées fonctionnent ou non sous la surveillance de personnel;

recommande

B.2

1. que l'O.M.C.I. soit invitée à poursuivre ses études afin de parvenir à la mise en oeuvre prochaine d'un futur système de détresse;

2. que le C.C.I.R. poursuive ses travaux en vue de déterminer le rôle des radiocommunications maritimes par satellite aussi bien dans le cadre d'un système de détresse coordonné que pour la sécurité;

B.2

3. que les administrations, en tenant compte des progrès continuels de la technologie, envisagent la nécessité de réserver une ou, éventuellement, plusieurs fréquences à des fins de détresse;

4. que les administrations, en s'inspirant des progrès techniques envisagent une automatisation poussée des systèmes de télécommunication permettant de diffuser sans interruption les messages de détresse, d'urgence et de sécurité, en vue de remplacer la radiotélégraphie en code Morse et, éventuellement, la radiotéléphonie;

B.2

5. que les administrations se fixent comme objectif de prendre une décision en la matière lors de la prochaine Conférence administrative mondiale des radiocommunications compétente.

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

B.2

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Corrigendum No. 1 to
Document No. 390-F/E/S
27 May 1974

PLENARY MEETING

Switzerland

DRAFT RECOMMENDATION *)

Replace the title by the following :

DRAFT RECOMMENDATION

concerning the use of radiocommunications for marking, identifying, locating and communicating with the means of transport protected under the Geneva Conventions of 12 August 1949 for the protection of war victims and any additional instruments of those Conventions, as well as for ensuring the safety of ships and aircraft of States not Parties to an armed conflict

---

Suisse

PROJET DE RECOMMANDATION

La modification ne concerne pas le texte français.

Suiza

PROYECTO DE RECOMENDACIÓN

La modificacion no concierne el texte español.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 390-F
21 mai 1974
Original : français

SEANCE PLENIERE

Suisse

PROJET DE RECOMMANDATION *)

relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949, pour la protection des victimes de la guerre, et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des états non parties à un conflit armé

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève de 1974,

considérant

a) qu'il est souhaitable, notamment pour la sauvegarde de la vie humaine de pouvoir identifier et localiser les moyens de transports protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi que par tout instrument additionnel à ces Conventions;

b) que plusieurs Conférences internationales ont formulé des résolutions relatives à cette question, notamment la Conférence diplomatique de Genève de 1949 pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre (Résolution 6) et la Conférence internationale de la Croix-Rouge de 1930 (Résolution XVII), de 1934 (Résolution XXXII), de 1965 (Résolution XXX), de 1969 (Résolution XXVII) et de 1973 (Résolution XIII);

c) qu'il est souhaitable de pouvoir identifier et localiser les navires et aéronefs neutres en période de conflit armé;

d) qu'il incombe à l'U.I.T. de fixer les règles de base relatives aux radiocommunications;

*) Voir également les documents N° 76 et N° 96.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

e) que la Conférence administrative des radiocommunications (Genève, 1959) a adopté une Recommandation N° 34 relative à l'utilisation des liaisons radioélectriques par les organisations de la Croix-Rouge;

f) que la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a adopté une Recommandation N° 2 sur l'utilisation des radiocommunications pour la signalisation et l'identification des navires et aéronefs sanitaires protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949, renvoyant les questions techniques aux Conférences administratives compétentes;

g) que, afin d'assurer la coordination étroite nécessaire, il est souhaitable de confier à une Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications l'étude des problèmes qui touchent à la fois à plusieurs services;

recommande

que la prochaine Conférence administrative mondiale générale des radiocommunications, prévue pour 1979, étudie les aspects techniques et administratifs relatifs à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève de 1949, et par tout instrument additionnel à ces Conventions, ainsi que pour la sécurité des navires et des aéronefs des états non parties à un conflit armé.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 391-F
20 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

TROISIEME RAPPORT

DU

GROUPE DE TRAVAIL 4B A LA COMMISSION 4

1. Projet de Résolution relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

Le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité l'adoption du projet de Résolution figurant dans l'Annexe 1 au présent rapport.

2. Projet de Résolution relative à l'utilisation de fréquences appariées et à la notification des assignations pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime.

Après des débats prolongés au sein du Groupe de travail 4B et du Sous-Groupe 4B-3, la majorité des membres ayant exprimé une opinion recommande l'adoption du projet de Résolution figurant dans l'Annexe 2 au présent rapport.

Plusieurs administrations ont exprimé leur intention de revenir sur cette question devant la Commission 4. L'autre texte qui a la préférence de ces administrations figure dans l'Annexe 3 au DT/101.

3. Projet de nouvelle Recommandation relative à l'étude de l'interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux

Le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité l'adoption du projet de Recommandation figurant dans l'Annexe 3 au présent rapport.

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

4. Article 28

La Commission 4 a déjà adopté un nouvel article 28C relatif aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe. En conséquence, le Groupe de travail 4B recommande à l'unanimité la suppression dans le Règlement des radiocommunications, du numéro 964A Mar (voir l'annexe 4).

Annexes : 4

A N N E X E 1

PROJET

RESOLUTION N° Mar 8(Rév.)

relative à la notification des fréquences non appariées utilisées par les stations de navire pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données

(Voir l'appendice 15B)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritime de Genève (1974),

considérant

a) que, certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime sont réservées aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données qui utilisent des fréquences non appariées;

b) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

c) que la présente Conférence n'est donc pas en mesure de décider de la mesure dans laquelle il faut réglementer l'utilisation rationnelle des fréquences pour la transmission par les stations de navire de signaux de télégraphie à impression directe émis sur des fréquences non appariées, ni de décider sur quelle base il conviendrait de fonder cette réglementation;

d) qu'il convient que ces questions soient examinées par une future conférence compétente en la matière;

e) que les dispositions actuelles du Règlement des radiocommunications ne donnent pas aux administrations les directives voulues pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des Actes finals de la présente Conférence et la date d'entrée en vigueur de ceux de la conférence visée à l'alinéa d) ci-dessus;

décide

1. que, pendant la période dont il est question à l'alinéa e) ci-dessus, toute administration qui exploitera ou mettra en fonctionnement, à l'intention des navires, un système à bande étroite de télégraphie à impression directe ou de transmission de données utilisant des fréquences non appariées, devra notifier à l'I.F.R.B., aux fins d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, les fréquences sur lesquelles devront émettre les navires qui participeront à ce service;

2. que les fiches de notification relatives aux fréquences utilisées à la réception par les stations côtières ne feront pas l'objet d'un examen technique de la part de l'I.F.R.B. et que les assignations notifiées seront inscrites dans le Fichier de référence uniquement à titre d'information, sans date dans la colonne 2, mais avec, dans la colonne Observations, une observation pertinente contenant simplement une référence à la présente Résolution;

3. que ces inscriptions dans le Fichier de référence ne préjugeront en aucune façon les décisions que pourra prendre la Conférence dont il est question au paragraphe d) ci-dessus;

ANNEXE 2

PROJET

RESOLUTION

relative à l'utilisation de fréquences appariées et à la notification des assignations pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données fonctionnant dans les bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime

(Voir l'appendice 15A)

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes (Genève, 1974)

considérant

a) que, certaines parties des bandes d'ondes décamétriques attribuées au service mobile maritime ont été mises à la disposition des systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe et de transmission de données, sous réserve de l'utilisation exclusive de fréquences appariées;

b) que le nombre des fréquences appariées est limité dans chaque bande;

c) que, bien que plusieurs administrations exploitent déjà des systèmes de cette nature, leur introduction générale ne fait que commencer;

d) qu'une future conférence ayant compétence à cet effet pourrait attribuer des bandes plus larges que les bandes actuelles aux systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe;

e) que, de ce fait, il n'est actuellement pas opportun d'établir un plan mais que ce plan pourrait devenir nécessaire ultérieurement du fait de l'encombrement des voies;

f) que, cependant, des mesures intérimaires doivent être prises par les administrations et par l'I.F.R.B. pour assurer la mise en service ordonnée de ces nouvelles fréquences appariées;

décide

1. que les fréquences appariées des bandes d'ondes décamétriques réservées pour la mise en service de systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe entre stations côtières et stations de navire seront utilisées par ces stations, notifiées et inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences selon les modalités suivantes :

1.1 les assignations de paires de fréquences pour l'émission et la réception seront faites uniquement aux stations côtières. Les stations de navire de toute nationalité utiliseront de plein droit pour leurs émissions les fréquences de réception des stations côtières avec lesquelles elles échangeront du trafic;

1.2 afin d'obtenir une utilisation efficace des fréquences, chaque administration choisira les paires de fréquences à assigner aux stations côtières selon ses besoins avec l'aide du Comité international d'enregistrement des fréquences;

1.3 les assignations ainsi choisies et mises en service seront notifiées au Comité international d'enregistrement des fréquences sur des fiches dont le modèle figure dans l'appendice 1 au Règlement des radiocommunications, et les administrations fourniront les caractéristiques fondamentales énumérées aux sections A ou B, selon le cas, dudit appendice. Si ces assignations sont conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions connexes du Règlement des radiocommunications ainsi qu'à la présente Résolution, le Comité les inscrira, à titre d'information, dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans le Fichier de référence. Aucune date ne sera inscrite dans la colonne 2 du Fichier de référence et aucune conclusion découlant d'un examen technique de compatibilité avec une assignation existante ne sera formulée. Toutefois, la date à laquelle le Comité aura reçu la fiche de notification sera indiquée dans la partie 1A de la circulaire hebdomadaire et dans la colonne 13c du Fichier de référence. Une référence à la présente Résolution sera inscrite dans la colonne "Observations";

1.4 toute fiche de notification qui ne serait pas conforme aux dispositions précitées du Règlement des radiocommunications ou à la présente Résolution sera retournée à l'administration notificatrice, accompagnée de toute suggestion que l'I.F.R.B. pourrait présenter à cet égard.

1.5 si des difficultés surgissent entre pays utilisant une même voie, la question sera résolue par arrangement mutuel entre les administrations intéressées.

2. qu'une future conférence ayant compétence à cet effet sera invitée à examiner les difficultés qu'aurait pu soulever l'application de la présente Résolution et à prendre, si nécessaire, une décision sur le statut à donner aux assignations susmentionnées ou sur les conditions d'établissement d'un plan pour les bandes et les systèmes en question. Les inscriptions faites dans le Fichier de référence en application de la présente Résolution ne préjugeront en aucune façon les décisions qui pourraient être prises par la conférence susmentionnée;

3. que la présente Résolution s'applique aux fréquences appariées pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe comme indiqué au paragraphe 1.1 ci-dessus, nonobstant toutes autres dispositions du Règlement des radiocommunications et des Résolutions annexées à ce Règlement;

A N N E X E 3

PROJET

ADD

RECOMMANDATION

relative à l'étude de l'interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux.

La Conférence administrative mondiale des radiocommunications de Genève (1974),

prenant note

a) que la présente Conférence a adopté et inclus dans l'article 28A des dispositions pour l'utilisation d'un système numérique d'appel sélectif;

b) que le C.C.I.R. a adopté la Question 9/8 relative à un système d'appel sélectif approprié aux futures conditions d'exploitation du service mobile maritime;

c) que, en février, les réunions finales du C.C.I.R. ont adopté un projet d'Avis relatif aux caractéristiques d'exploitation pour un système numérique d'appel sélectif;

d) que le C.C.I.R. a adopté la Question 23/8 relative aux systèmes téléphoniques automatiques dans le service mobile maritime à ondes métriques.

e) que le C.C.I.T.T. a adopté une Question (15/XIII) relative à l'interconnexion des différents services mobiles téléphoniques internationaux - notamment le service mobile maritime radiotéléphonique international - et le réseau téléphonique international;

f) que de nouvelles Questions (7/I, 4/X) sont proposées au sein du C.C.I.T.T. au sujet de l'interconnexion des services maritimes de radiocommunications par satellite avec le réseau télex international;

considérant

a) qu'une interconnexion des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les réseaux téléphonique et télégraphique publics internationaux permettant l'acheminement automatique du trafic navire - côtière en provenance ou à destination de réseaux nationaux serait souhaitable;

b) que cette interconnexion améliorerait très sensiblement les conditions des services de radiocommunication du service mobile maritime,

invite instamment le C.C.I.R. et le C.C.I.T.T.

à entreprendre toutes les études nécessaires concernant la corrélation des systèmes de radiocommunication du service mobile maritime avec les systèmes téléphoniques et télégraphiques internationaux, notamment les divers critères de qualité de service pour permettre une interconnexion totale des services mobiles maritimes avec les réseaux téléphonique et télégraphique internationaux,

et invite les administrations

à donner la priorité à ces études, dans leur participation aux travaux du C.C.I.R. et du C.C.I.T.T.

A N N E X E 4

SUP RR 964A
Mar

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 392-F
21 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

NOTE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 4 A L'INTENTION
DU PRESIDENT DE LA COMMISSION 5

J'attire l'attention du Président de la Commission 5 sur le paragraphe ADD 999 BH de la page 4, du document N° 377. Le Président de la Commission 5 est prié de demander au Groupe de travail approprié de la Commission 5 de donner son avis sur ce texte dans les délais les plus brefs.

V.R.Y. WINKELMAN
Président de la Commission 4

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 393-F
21 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 4

COMPTE RENDU

DE LA

SEPTIEME SEANCE DE LA COMMISSION 4

Jeudi 16 mai 1974 à 14 h 40

Président : M. V.R.Y. WINKELMAN (Pays-Bas)

Sujets traités		Document N°
1.	Compte rendu de la cinquième séance	270 & Corr. N° 1
2.	Rapport du Président du Groupe de travail 4A	301, 319 & Corr. N° 1
3.	Rapport du Président du Groupe de travail 4B	327
4.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4C	-
5.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel)	-
6.	Structure des Groupes de travail de la Commission 4	321
7.	Examen des propositions concernant les travaux de la Conférence, présentées dans le Corr. N° 3(Rév.1) au document N° 54.	

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Compte rendu de la cinquième séance (document N° 270 & Corr. N° 1)

Le document N° 270 avec son corrigendum N° 1 est approuvé.

Le délégué de la Norvège et le Président du Groupe de travail 4A/5E présentent des corrections à inclure dans une version révisée du compte rendu.

2. Rapport du Président du Groupe de travail 4A (documents N° 301, 319 & Corr. N° 1)

Le Président du Groupe de travail 4A, présentant le document N° 301, fait remarquer qu'aucune modification n'a été demandée pour le numéro 446 du Règlement des radiocommunications mais qu'il est bien entendu que toute indication "kc/s" sera systématiquement remplacée par "kHz".

Le document N° 301 est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 4A, présentant le document N° 319 et son corrigendum N° 1, fait remarquer que, dans la disposition MOD 1191D de l'annexe 1, il faudrait mettre les deux séries de fréquences entre crochets.

L'annexe 1 est approuvée, sous réserve que l'on rédige le texte qui doit figurer en regard de MOD 1191E et que l'on complète celui de la disposition / ADD 1191G /.

L'annexe 2 figurant dans le corrigendum N° 1 au document N° 319 est approuvée après que l'on ait remplacé, à la première ligne, les mots "à assigner" par "attribuées" et étant entendu que les crochets de la dernière ligne seront maintenus jusqu'au moment où une décision aura été prise au sujet du projet d'appendice 15D.

3. Rapport du Président du Groupe de travail 4B (document N° 327)

Le Président du Groupe de travail 4B présente le document N° 327 à la Commission.

Dans l'annexe 4, il est décidé de modifier le texte français en ajoutant au bas de la page 5 la note qui a été oubliée et en mettant, à l'alinéa 2 du paragraphe 4, le verbe "devoir" au conditionnel. Il est en outre décidé d'amender l'alinéa 2 du paragraphe 15, aux troisième et quatrième lignes, en supprimant le mot "national" et en insérant "de destination" après le mot "télex".

Le document N° 327, ainsi amendé, est approuvé.

Le Président du Groupe de travail 4B attire l'attention sur la nécessité de se mettre d'accord à propos du problème que posent les procédures de notification et d'inscription des nouvelles fréquences pour les systèmes à bande étroite de télégraphie à impression directe. Jusqu'à présent, deux points de vues très divergents ont été exprimés et aucun point de vue majoritaire ne s'est fait jour. Une minorité seulement d'administrations ont toutefois fait connaître leur avis et l'orateur prie les autres administrations d'étudier de façon approfondie les textes proposés et de formuler leur avis à ce sujet. Le Groupe de travail 4B estime qu'il faut s'efforcer dans toute la mesure du possible de parvenir à une solution de compromis offrant des dispositions qui seraient claires et faciles à interpréter par les administrations et qui seraient également conçues pour permettre aux services existants et aux nouveaux services de se développer de façon satisfaisante. Cette question sera traitée par le Sous-Groupe de travail 4B3 qui examinera également les dispositions MOD 1191E et ADD 1191G.

Le Président invite instamment les administrations qui n'ont pas encore fait connaître leur avis sur ce problème à le faire dès que possible.

4. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4C

Le Président par interim du Groupe de travail 4C, indique que le groupe s'est réuni deux fois au cours de la semaine et a bien progressé dans la révision de l'appendice 3. Dans les bandes comprises entre 10 et 535 kHz, il a été convenu de maintenir les tolérances existantes et d'ajouter des renvois 1) et k). Les modifications qui ont été adoptées figurent dans le document N° DT/89. Dans les bandes comprises entre 1 605 et 4 000 kHz, il n'y a pas non plus de changement, sauf en ce qui concerne les tolérances applicables aux émetteurs de stations d'engins de sauvetage et aux radiobalises de localisation des sinistres, dont les tolérances ont été portées à 100 millionièmes. Deux renvois ont également été adoptés, le premier fixant la date d'application de ces nouvelles tolérances et l'autre indiquant que la restriction ne concerne pas les émissions des classes A3 et A3H. Pour les bandes comprises entre 4 et 29,7 MHz, le groupe s'est mis d'accord sur une tolérance de 50 millionièmes pour les émissions des classes A1 et A3, et de 100 Hz pour toutes les autres classes. Comme cette section relève de la compétence du Groupe de travail 5B et du Groupe de travail 4C, ces chiffres ainsi que le texte des renvois a) b) et j) ont été laissés entre crochets. L'orateur demande instamment que l'on organise dès que possible une séance commune des Groupes de travail 4C et 5B afin d'assurer la coordination nécessaire.

Le Président fait savoir qu'il soulèvera cette question à la prochaine séance de la Commission de direction.

5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 4/6 ad hoc (Appel)

Le délégué de la Norvège, parlant au nom du Président du Groupe de travail 4/6 ad hoc, déclare que ce groupe espère être en mesure de présenter les résultats de ses travaux assez rapidement. Le plan sur lequel il travaille

est fondé sur l'adoption de tolérances de fréquence légèrement différentes pour les bandes de travail et d'appel respectivement. Une tolérance de 50 millionièmes est acceptable pour les bandes de travail mais il reste à prendre une décision en ce qui concerne la tolérance applicable aux bandes d'appel.

Le Président invite le Président du Groupe de travail 4C à prendre note de la déclaration qui vient d'être faite.

6. Structure des Groupes de travail de la Commission 4 (document N° 321)

Le Secrétaire de la Commission présente le document N° 321, qui est la version définitive du document N° DT/7(Rév.2). Il faut supprimer la première ligne de la rubrique consacrée à l'article 7, à la page 4 du document, étant donné que cette question a maintenant été transférée au Groupe de travail compétent de la Commission 5.

7. Propositions pour les travaux de la conférence présentées par les Etats-Unis d'Amérique. Corrigendum N° 3(Rév.1) au document N° 54

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique, présentant le texte révisé de la Recommandation A, déclare que, compte tenu des travaux de la Conférence et de développements intervenus récemment au C.C I T.T., il est apparu souhaitable de modifier cette Recommandation pour la mettre en harmonie avec la situation actuelle. Ce changement a pour objet d'amener les deux Comités consultatifs à étudier le problème suivant : faire en sorte que les stations de navire puissent faire partie des réseaux mondiaux de télécommunication et être considérées comme des entités distinctes que les abonnés pourraient atteindre par l'intermédiaire des centraux téléphoniques et télégraphiques.

Les délégués de la République Fédérale d'Allemagne et des Pays Bas appuient cette proposition.

Le représentant du C.C.I.T. déclare que, d'une façon générale, cette proposition semble tout à fait acceptable. Toutefois, il ne comprend pas tout à fait clairement le sens précis de l'alinéa a) du considérant. Si le service de télégraphie à impression directe doit être connecté automatiquement sur le réseau télex, il est probable que des problèmes pratiques très sérieux se poseront mais, si cet alinéa concerne le service maritime par satellite, il n'y aura aucune difficulté.

Le Président invite le Groupe de travail 4B à examiner la proposition.

Le Président du Groupe de travail 4B accepte et ajoute qu'il serait utile que le groupe de travail puisse avoir quelques exemplaires des Avis pertinents du C.C.I.T.T.

La séance est levée à 16 h 00.

Le Secrétaire :
M. SANT

Le Président :
V.R.Y. WINKELMAN

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 394-F
21 mai 1974
Original : anglais

COMPTE RENDU

DE LA

CINQUIEME SEANCE DE LA COMMISSION 6

(EXPLOITATION)

Mercredi 15 mai 1974 à 15 h 05

Président : M. W.W. SCOTT (Canada)

	Sujets traités	Document N°
1.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A	-
2.	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A	312
3.	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A	313
4.	Sixième rapport du Groupe de travail 6A	314
5.	Rapport verbal du Président du Groupe de de travail 6B	-
6.	Troisième rapport du Groupe de travail 6B	304
7.	Quatrième rapport du Groupe de travail 6B	305
8.	Cinquième rapport du Groupe de travail 6B	307
9.	Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C	-

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

1. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6A

Le Président du Groupe de travail 6A déclare que depuis la dernière séance de la Commission 6, le Groupe de travail qu'il préside a tenu deux séances et établi trois rapports. Il annonce que le Sous-Groupe 6A-1 a terminé ses travaux, et que le Sous-Groupe de travail 6A-2 a bien progressé dans les siens. Il convient de relever que le Groupe de travail 6A attend maintenant que d'autres groupes aient pris certaines décisions pour continuer ses travaux, dont l'état d'avancement paraît satisfaisant au Président du Groupe de travail.

2. Quatrième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 312)

Le délégué de la Suède fait observer qu'il convient de mettre entre crochets les mots "à impression directe" chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.

Le Document N° 312, ainsi modifié, est approuvé.

3. Cinquième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 313)

Le délégué du Royaume-Uni estime qu'il faudrait noter que l'observation qui suit MOD 3 est de caractère général et qu'elle s'applique à toutes les propositions relatives au service mobile maritime par satellite.

Le délégué de la Norvège, appuyé par les délégués du Danemark et de la Suède, s'oppose, dans l'état actuel des choses, à l'introduction du numéro MOD 732 dans le Règlement des radiocommunications. Son pays n'est pas en mesure d'accorder à des compagnies exploitantes le droit de demander, même pour une durée limitée, une attestation autorisant l'installation à bord d'un navire, d'une station terminale de télécommunications par satellite. Si cette disposition est approuvée par la Commission 6 et adoptée en séance plénière, il se verra contraint de formuler une réserve.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique rappelle qu'il a présenté cette proposition afin de donner au service mobile maritime par satellite autant de souplesse d'exploitation qu'au service mobile maritime. Il convient de relever que cette disposition est facultative : l'administration intéressée "peut" délivrer une attestation. Toutefois, il est disposé à retirer sa proposition si elle soulève trop de difficultés.

Sous réserve du retrait de la proposition MOD 732, le Document N° 313 est approuvé.

4. Sixième rapport du Groupe de travail 6A (Document N° 314)

Le Président signale qu'un corrigendum à l'Annexe 6 du Document N° 314 sera distribué sous peu. C'est pourquoi il convient de reporter à une séance ultérieure l'examen de l'Annexe 6.

Le Document N° 314, à l'exception de l'Annexe 6, est approuvé.

5. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6B

Le Président du Groupe de travail 6B déclare qu'à ce jour, ce Groupe de travail a tenu neuf séances et que six Sous-Groupes de travail poursuivent leurs activités. On espère que deux ou trois d'entre eux pourront mettre la dernière main à leurs rapports respectifs pour le lendemain. Désormais, les activités du Groupe de travail porteront principalement sur les points suivants : questions de détresse et de sécurité concernant les signaux d'alarme, les signaux d'avis à la navigation, l'appel sélectif et les services intéressant les mouvements des navires.

6. Troisième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 304)

Le délégué de la France suggère le texte suivant pour la version française de ADD 1231A ..... une station assurant un service de pilotage ...".

Le délégué de l'Espagne estime qu'il conviendrait de placer à un autre endroit du Règlement des radiocommunications le texte de ADD 1231B, dont il approuve au demeurant le libellé.

Le Président du Groupe de travail 6B propose que le Groupe de travail reconsidère la place à donner à ce paragraphe dans le cadre général du Règlement des radiocommunications.

Il est décidé de renvoyer au Groupe de travail 6B, la question du déplacement de ADD 1231B.

Sous réserve de la modification du texte français et de la décision que prendra le Groupe de travail 6B au sujet de ADD 1231B, le Document N° 304 est approuvé.

7. Quatrième rapport du Groupe de travail 6B (Document N° 305)

Le délégué de l'I.T.F. attire l'attention sur quelques erreurs que l'on trouve dans les premier et deuxième paragraphes de ce rapport. Il conviendrait de remplacer les mots "Groupe de travail 6B", au début du premier paragraphe, par les mots "Sous-Groupe de travail 6B-2" et, au début du deuxième paragraphe, les mots "Le Groupe de travail" par "Le Sous-Groupe de travail 6B-2". Il suggère en outre de remplacer, dans la version anglaise, "and is proposing" par "and proposed".

Le délégué de la Norvège, se référant à la version anglaise du premier paragraphe de l'Annexe, suggère d'ajouter le mot "when" après les mots "maritime mobile service", dans la première phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le représentant de l'I.F.R.B. suggère de supprimer, dans le dernier paragraphe de l'annexe, le mot "autorisées".

Cette proposition n'ayant pas été appuyée, il est décidé de conserver le mot "autorisées".

Le délégué de la Norvège, appuyé par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, propose de remplacer, dans la version anglaise du dernier paragraphe de l'annexe, les mots "remain on" par "maintain".

Il en est ainsi décidé.

Le délégué de l'I.C.S. suggère d'insérer, avant les mot "une veille", les mots "si possible".

Le délégué des Pays-Bas estime que le mot "doivent", ("should" dans la version anglaise), tel qu'il est utilisé dans ce paragraphe, est trop fort pour être appliqué à un équipement facultatif.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait observer que le mot "shall" utilisé dans le texte initial, avait été remplacé par "should", et qu'il avait reçu l'assurance que ce terme ne rendrait pas la disposition en question obligatoire pour les très nombreux bateaux de petit tonnage qui utilisent un équipement à ondes métriques. Cette assurance devrait donner tous apaisements au délégué des Pays-Bas.

Le délégué du Royaume-Uni, appuyé par le délégué du Canada, fait siennes les observations du délégué des Etats-Unis et s'oppose à l'insertion des mots "si possible" qui aurait, pour effet, à son avis, de rendre les dispositions plus rigoureuses.

La proposition tendant à insérer les mots "si possible" est rejetée.

Les délégués de la France et de l'Espagne appellent l'attention sur certaines divergences entre le texte français d'une part et les versions anglaise et espagnole d'autre part. Il conviendrait d'apporter certaines modifications au texte français.

Le représentant de l'I.F.R.B. rappelle que la version française des Actes finals sera la seule qui fera foi en cas de divergence.

Sur la proposition du Président, il est décidé que le délégué de la France remettra à la Commission de rédaction le texte approprié.

Cela étant entendu, le rapport contenu dans le document N° 305, tel que modifié, est approuvé.

Le Président du Sous-groupe de travail 6B-2 indique que son sous-groupe a 147 propositions à étudier; ces propositions seront examinées en relation avec la Déclaration de principe.

8. Cinquième rapport du Groupe de travail 6B (document N° 307

Le délégué du Royaume-Uni demande si la Conférence doit faire une recommandation à l'O.M.C.I., ainsi qu'il est proposé au paragraphe 1 de la dernière section de l'annexe, ou inviter celle-ci à prendre les mesures requises.

Après une courte discussion, le délégué de l'O.M.C.I. pense que l'on pourrait surmonter cette difficulté en remplaçant le mot "poursuive", au paragraphe 1 du dispositif, par les mots "soit invitée à poursuivre".

Il en est ainsi décidé.

Le rapport contenu dans le document 307, ainsi modifié, est approuvé.

9. Rapport verbal du Président du Groupe de travail 6C

Le Président du Groupe de travail 6C déclare que ce groupe a tenu sa huitième séance depuis la dernière séance de la Commission 6 et qu'il ne lui reste à traiter que trois ou quatre points relatifs à des questions de fond. Le groupe espère par conséquent pouvoir terminer ses travaux dans le délai imparti. Lors de sa première séance, le groupe de travail a examiné la Résolution N° 37 de la Conférence de plénipotentiaires et étudié, à mesure que ses travaux avançaient, les répercussions de cette Résolution sur les différents numéros du Règlement. Un certain nombre de suggestions ont été formulées en vue de modifier profondément et de simplifier l'article 40 du Règlement des radiocommunications et certaines dispositions du Règlement additionnel; le groupe de travail espère qu'il pourra disposer d'un délai suffisant pour faire un examen général de ces sujets importants et parvenir à une conclusion.

La séance est levée à 16 h 30.

Le Secrétaire :
A. MACLENNAN

Le Président :
W.W. SCOTT

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 395-F
21 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

République Arabe d'Egypte

PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les besoins de la République Arabe d'Egypte dont il conviendra de tenir compte lors de la révision du Plan d'allotissement de fréquences aux stations côtières radiotéléphoniques fonctionnant dans les bandes exclusives du service mobile maritime (appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications) sont les suivants :

Bandes de fréquences (MHz)	4	6	8	12	16	22
Nombre de voies à bande latérale unique	2	2	2	2	2	2

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 396-F
21 mai 1974
Original : russe

COMMISSION 5

Union des Républiques Socialistes Soviétiques

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les fréquences supplémentaires requises pour la radiotéléphonie et dont il est indispensable de tenir compte lors de la révision de l'appendice 25 MOD au Règlement des radiocommunications pour répondre aux besoins actuels du service mobile maritime de l'U.R.S.S. sont les suivantes :

Bande de fréquences (MHz)	U.R.S.S. (Europe)	U.R.S.S. (Nord-Ouest)	U.R.S.S. (Extrême-Orient)	U.R.S.S. (Asie septentrionale)	U.R.S.S. (Asie méridionale)	Ukraine
4	2	1	2	-	1	1
6	2	2	2	1	1	3
8	3	-	3	1	2	3
12	3	1	2	1	2	2
16	3	1	3	-	2	2
22	3	2	3	-	1	3

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 397-F
21 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 5

Grèce

PROPOSITION POUR LES TRAVAUX DE LA CONFERENCE

Les voies rendues disponibles dans le nouvel appendice 17 ne suffisent pas à satisfaire tous les besoins exprimés à la présente Conférence. Pour éviter l'élaboration d'un plan peu réaliste et impraticable, il convient que toutes les administrations s'efforcent de renoncer à certains de leurs besoins.

Pour contribuer à cet effort, la Grèce propose les réductions ci-après des besoins indiqués dans le document N° 97; elle formule le voeu que toutes les administrations agissent de même.

Bandes de fréquences (MHz)	Réduction par rapport aux besoins indiqués précédemment
4	2
6	-
8	7
12	8
16	6
22	6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 398-F
21 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

HUITIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6A
A LA COMMISSION 6

Au cours de sa séance du 17 mai 1974 et après examen de toutes les propositions pertinentes, le Groupe de travail 6A a approuvé les textes suivants à l'unanimité :

ARTICLE 1 (Sections I et IIA)

ADD 18A

(Voir Annexe 1)

ADD 21BA

(Voir Annexe 2)

MOD 37

(Voir Annexe 3)

ADD 37A

(Voir Annexe 4)

De plus les propositions IND/111/2, IND/111/4 et IND/111/5 ont été retirées.

ARTICLE 27

MOD 954

(Voir Annexe 5)

D'autre part, la proposition USA/54/68 Corr.2 a été retirée (réf. ADD 954A).

ARTICLE 37

MOD Titre

(Voir Annexe 6)

MOD 1496

(Voir Annexe 7)

Le Président :
H.S. YOUNG

Annexes : 7

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E 1

ADD 18A Communication radiotélex : communication télex originaire ou à destination d'une station mobile ou d'une station terrienne mobile, transmise sur tout ou partie de son parcours sur les voies de radiocommunication d'un service mobile maritime ou d'un service mobile maritime par satellite.

A N N E X E 2

ADD 21BA Station terrienne de navire : station terrienne du service mobile maritime par satellite installée à bord d'un navire.

A N N E X E 3

MOD 37 Mar Service des opérations portuaires : Service mobile maritime dans un port ou au voisinage d'un port entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement de la manutention, du mouvement et de la sécurité des navires et, en cas d'urgence, de la sauvegarde des personnes. Sont exclus de ces messages ceux qui ont le caractère de correspondance publique.

A N N E X E 4

ADD 37A Service du mouvement des navires : service mobile maritime de sécurité autre que le service des opérations portuaires, entre stations côtières et stations de navire, ou entre stations de navire, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement des navires. Sont exclus de ce service les messages qui ont le caractère de correspondance publique.

A N N E X E 5

MOD 954 (4) Lorsqu'elles transmettent ou reçoivent de la correspondance publique par l'intermédiaire des stations du service mobile maritime ou du service mobile maritime par satellite, les stations d'aéronef doivent se conformer à toutes les dispositions applicables à la transmission de la correspondance publique dans le service mobile maritime ou le service mobile maritime par satellite (voir notamment les articles 37 à 40).

A N N E X E 6

MOD Titre ARTICLE 37

Ordre de priorité des communications dans le service mobile et dans le service mobile par satellite

A N N E X E 7

MOD 1496 Le terme "communication" employé dans le présent article se rapporte aux radiotélégrammes, conversations radiotéléphoniques ainsi qu'aux télégrammes / à impression directe /. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile et dans le service mobile maritime par satellite est le suivant :

1. Communications relatives à la sécurité de la vie humaine

1.1 Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse.

1.2 Communications précédées du signal d'urgence.

1.3 Communications précédées du signal de sécurité.

1.4 Communications relatives aux relèvements radiogoniométriques.

1.5 Communications relatives à la navigation et à la sécurité des mouvements des aéronefs.

1.6 Communications relatives à la navigation, aux mouvements et aux besoins des navires, et messages d'observation météorologique destinés à un service météorologique officiel.

2. Radiotélégrammes d'Etat relatifs aux applications de la Charte des Nations Unies (ETATPRIORITENATIONS).

3. Radiotélégrammes d'Etat avec priorité (ETAT PRIORITE) et communications d'Etat pour lesquelles le droit de priorité a été expressément demandé.

4. Communications de service relatives au fonctionnement du service de télécommunications ou à des communications précédemment écoulées.

5. Communications d'Etat autres que celles indiquées aux alinéas 2 et 4 ci-dessus, communications privées ordinaires, radiotélégrammes RCT et radiotélégrammes de presse.

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 399-F
22 mai 1974
Original : anglais

COMMISSION 6

SEPTIEME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL 6C
A LA COMMISSION 6

Règlement additionnel des radiocommunications

Article 5A	ADD 2087AO à 2087AZ	Article 9	NOC 2137-2151Mar
Article 5B	ADD 2087BA à 2087BZ	Article 10	MOD en-tête
Article 6	MOD en-tête	Article 10A	ADD 2158A à 2158D
Article 6A	ADD 2106A à 2106Q	Article 11	NOC 2159-2160Mar
Article 8	MOD 2127Mar	Article 12	NOC 2161
		Article 13	MOD en-tête

Toutes les propositions pertinentes ont été examinées et le Groupe de travail 6C recommande d'adopter les dispositions qui figurent dans l'annexe au présent rapport.

Les pays ci-après ont réservé leur point de vue dans l'attente des débats de la Commission 6 :

2087AO-AQ	Royaume-Uni, Yougoslavie
2087AS	Royaume-Uni, Singapour, Japon
2087AW-AX	Royaume-Uni
2087BP-BR	Royaume-Uni, Yougoslavie
2087BT	Royaume-Uni, Singapour, Japon
2087BX-BY	Royaume-Uni
2106E	Royaume-Uni, Libéria, Nigeria
2106J	Royaume-Uni
2106L	Royaume-Uni

Annexe : 1

M.O. MEREDITH
Président
du Groupe de travail 6C

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

PAGE LAISSEE EN BLANC INTENTIONNELLEMENT

PAGE INTENTIONALLY LEFT BLANK

A N N E X E

ADD

ARTICLE 5A

Taxes des conversations radiotéléphoniques dans le service mobile maritime

2087AO § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de conversation n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2087AP (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087AQ (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Liste des stations côtières

2087AR (4) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'une communication radiotéléphonique, la durée taxable de la conversation est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions ont été satisfaisantes.

2087AS §7. Sauf dans le cas des conversations payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe totale d'une conversation radiotéléphonique est normalement perçue par la station qui a demandé la conversation. Pour les conversations payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087AT § 8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des conversations radiotéléphoniques. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

2087AU § 9. Les règles prescrites aux numéros ~~2041 à 2044~~ sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

⟵ 2062AU à 2062AY

Section II. Taxes supplémentaires

2087AV §10. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les taxes supplémentaires suivantes sont appliquées aux conversations personnelles (dans le sens station mobile-station terrestre) et aux conversations payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise) :

2087AW §11. (1) La taxe pour ces facilités spéciales peut être établie d'après la taxe de ligne seulement.

2087AX (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la taxe pour ces facilités spéciales d'après la taxe totale pour une conversation de 3 minutes.

2087AY (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé d'après les conditions appliquées sur la relation internationale normale considérée.

2087AZ (4) Si une demande de conversation radiotéléphonique soumise au paiement d'une taxe supplémentaire (conversation payable à l'arrivée, par exemple) est accompagnée d'une demande de conversation personnelle, une seule taxe supplémentaire est perçue.

ADD

ARTICLE 5B

Taxes des [ ] dans le service mobile maritime

Section I. Taxe de bord, taxe terrestre, taxe de transmission sur le réseau général

2087BA ~~2063~~ § 1. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les règles de taxation des [ ] dans le service mobile maritime sont les suivantes:

2087BB ~~2064~~ § 2. La taxe [ ] originaire et/ou à destination d'une station mobile comprend, selon le cas:

2087BC ~~2065~~ *a)* la ou les taxes de bord revenant à la station mobile d'origine ou de destination, ou à ces deux stations;

2087BD ~~2066~~ *b)* la ou les taxes terrestres revenant à la station terrestre ou aux stations terrestres qui participent à la transmission;

2087BE ~~2067~~ *c)* la ou les taxes de ligne,

/ accessoires 2087BF ~~2068~~ *d)* les taxes/afférentes aux facilités spéciales requises par le demandeur (voir la section II).

2087BG §3. (1) S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations terrestres d'un pays donné, on fixera des taxes terrestres différentes pour les [ ] échangées dans les bandes des ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

Dans le cas de l'exploitation manuelle ou semi-automatique, la taxe afférente à [ ] est fixée en fonction de la durée de celle-ci. Toute communication d'une durée égale ou inférieure à trois minutes est taxée pour trois minutes. Lorsque la durée d'une communication dépasse trois minutes, la taxation a lieu par périodes indivisibles d'une minute pour la durée excédant les trois premières minutes. La taxe par minute est le tiers de la taxe appliquée pour trois minutes.

2087BH (2) Dans le cas de l'exploitation automatique, la taxation des [ ] s'effectue selon l'une ou l'autre des deux méthodes suivantes/:

/ compte tenu des Avis du C.C.I.T.

a) taxation minute par minute,
b) taxation déterminée par les impulsions périodiques du type utilisé dans le service automatique national.

2087BI (3) Dans le cas des [ ] émanant ou à destination d'un pays, et qui sont acheminées par l'intermédiaire de stations terrestres de ce pays, les taxes de transmission sur le système interne de télécommunication de ce pays sont notifiées, en francs-or, au Secrétaire général.

2087BJ (4) La taxe de la station mobile sera en principe la même pour les stations mobiles de même nationalité.

S'il n'y a pas de taxes uniformes applicables aux stations mobiles de la même nationalité, on pourra fixer des taxes maritimes différentes pour les [ ] échangées dans les bandes d'ondes hectométriques, décamétriques et métriques.

2087BK (5) Les taxes terrestres et des stations mobiles afférentes aux [ ] sont exprimées en francs-or; les administrations notifient au Secrétaire général les taxes qu'elles ont fixées.

2087BL § 4. (1) Lorsqu'une seule station terrestre sert d'intermédiaire pour [ ] entre deux stations mobiles, il n'est perçu qu'une seule taxe terrestre. Si la taxe terrestre applicable aux échanges avec la station mobile qui a demandé la communication est différente de celle applicable aux échanges avec la station mobile appelée, c'est la plus élevée de ces deux taxes qui est perçue.

2087BM (2) Lorsque, à la requête du demandeur, deux stations terrestres servent d'intermédiaires pour [ ] entre deux stations mobiles, la taxe terrestre de chaque station est perçue ainsi que la taxe de communication entre ces deux stations terrestres.

2087BN § 5. (1) Lorsque [ ] est acheminée par l'intermédiaire d'une station terrestre, la durée taxable est fixée par la station terrestre à la fin de la communication; lorsque deux stations terrestres servent d'intermédiaires, la décision est prise par la station terrestre qui a reçu l'appel de la station mobile demanderesse. Cette décision est également valable pour les comptes internationaux.

2087BO (2) La durée taxable [ ] entre deux stations mobiles en communication directe est fixée par celle d'où la communication a été demandée.

2087BP 2076 § 6. (1) Lorsque, du fait du service, une demande de communication n'est pas suivie d'effet et que les stations intéressées ne sont pas mises en communication, aucune taxe n'est perçue. Si le montant de la taxe a été versé, il est remboursé.

2087BQ (2) Pour simplifier les procédures d'exploitation et de comptabilité, les administrations peuvent décider qu'aucune taxe ne sera perçue lorsqu'une communication demandée n'a pas été établie, quel qu'en soit le motif.

2087BR (3) Toutefois, les administrations peuvent décider de percevoir des taxes lorsqu'il n'y a pas faute de service. Dans ce cas, les conditions de taxation seront notifiées au Secrétaire général aux fins d'inclusion dans la Liste des stations côtières

2087BS (4) Lorsque, du fait du service, les correspondants éprouvent des difficultés au cours d'[ ], la durée taxable de la communication est réduite à la durée totale pendant laquelle les conditions de transmission ont été satisfaisantes.

2087BT §7. Sauf dans le cas des communications payables à l'arrivée, si elles sont admises, la taxe d'[ ] est normalement perçue par la station qui a demandé la communication. Pour les communications payables à l'arrivée, la taxe doit être payée par l'abonné demandé.

2087BU §8. Les stations mobiles doivent connaître les tarifs nécessaires pour la taxation des [ ]. Toutefois, elles sont autorisées, le cas échéant, à se renseigner auprès des stations terrestres; celles-ci indiquent le montant des tarifs en francs-or.

2087BV §9 10. Les règles prescrites aux numéros ~~2042 à 2044~~ sont observées en ce qui concerne le délai de mise en vigueur de nouvelles taxes.

Section II. Taxes supplémentaires

2087BW § 10 11. En l'absence d'arrangements particuliers en vigueur entre les administrations et/ou les exploitations privées reconnues intéressées, les taxes supplémentaires suivantes sont appliquées aux communications payables à l'arrivée (si cette catégorie est admise):

2087BX §11. (1) La taxe pour facilités spéciales peut être établie d'après la taxe de transmission seulement.

2087BY (2) Toutefois, les administrations peuvent décider de calculer la taxe pour facilités spéciales d'après la taxe totale pour une conversation de 3 minutes.

2087BZ (3) Dans les deux cas, le montant de la taxe est calculé d'après les conditions appliquées sur la relation internationale normale considérée.

MOD

ARTICLE 6

Lettres radioaériennes

ADD

ARTICLE 6A

Lettres radiomaritimes

2106A

§ 1. Chaque administration peut organiser un service de lettres radiomaritimes entre les navires en mer ~~et ses stations côtières et un service de lettres radioaériennes entre les aéronefs en vol~~ et ses stations terrestres. Ces correspondances sont transmises par la voie radioélectrique entre les navires et les stations terrestres. Leur acheminement sur le parcours terrestre peut avoir lieu:

mais dans le sens navire-station terrestre seulement.

2106B

a) entièrement ou en partie par voie postale (ordinaire ou aérienne);

2106C

b) exceptionnellement, par télégraphe et, dans ce cas, la remise est soumise aux délais fixés pour les télégrammes-lettres.

2106D

§ 2. Les lettres radiomaritimes ne comportent aucune retransmission radioélectrique dans le service mobile.

2106E

§ 3. Les lettres radiomaritimes doivent être échangées seulement avec les localités du pays sur le territoire duquel est située la station terrestre, à moins d'arrangements conclus avec les administrations intéressées. Dans ce cas, une taxe additionnelle pourra être perçue après accord entre ces administrations.

2106F

§ 4. Les lettres radiomaritimes portent l'indication de service SLT. Cette indication précède l'adresse.

2106G §5. Sauf dispositions contraires dans le présent article, les lettres radiomaritimes peuvent être acceptées, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T. relatifs aux télégrammes-lettres.

2106H §6. Les services spéciaux sont admis, sous réserve que les administrations ou les exploitations privées reconnues intéressées les acceptent, compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

2106I §7. L'adresse doit permettre la remise sans recherches ni demandes de renseignements. Les adresses conventionnelles ou abrégées peuvent être admises lorsque, exceptionnellement, les lettres radiomaritimes ~~et les lettres radioélectriques~~ sont acheminées, sur le parcours terrestre, par la voie télégraphique.

2106J §8. (1) La taxe terrestre comprend la taxe postale (par lettre ordinaire) due pour l'acheminement dans le pays dont relève la station terrestre.

2106K (2) A ces taxes peuvent être éventuellement ajoutées:

2106L — des taxes dues pour les services accessoires autorisés et, le cas échéant, la taxe additionnelle visée au numéro ~~[2094]~~,

⟵ 2106E

⟵ de ligne 2106M — la taxe ~~télégraphique~~ lorsque l'acheminement sur le parcours terrestre est exceptionnellement effectué par télégraphe.

2106N § 9. Les lettres radiomaritimes prennent rang pour la transmission radioélectrique après les radiotélégrammes ordinaires en instance; celles qui n'ont pas été transmises pendant les 24 heures qui suivent le dépôt le sont concurremment avec les radiotélégrammes ordinaires.

2106O § 10. Les règles normales de comptabilité des radiocommunications sont applicables aux lettres radiomaritimes.

2106P § 11. (1) Lorsqu'une lettre radiomaritime n'est pas parvenue du fait du service postal, les taxes perçues pour des services non encore effectués sont seulement remboursées.

2106Q (2) Le remboursement des taxes est admis lorsque, par la faute du service télégraphique ou radio, une lettre radiomaritime n'est pas parvenue à destination, ainsi que dans les cas prévus ~~[aux numéros 911, 912 et 913]~~ du Règlement télégraphique ~~(Revision de Genève, 1958)~~.

⟵ à l'Article 12

⟵ (Genève, 1973)compte tenu des Avis du C.C.I.T.T.

ARTICLE 8

Délai de séjour des radiotélégrammes dans les stations terrestres

Section I. Radiotélégrammes à destination des stations mobiles

MOD 2127 Mar

§3. Le matin du jour suivant celui où un radiotélégramme à destination d'une station mobile est versé au rebut par une station terrestre, cette dernière avise le bureau d'origine, lequel prévient l'expéditeur, à qui la taxe de la station mobile, ainsi que les taxes pour les services spéciaux non rendus sont remboursées.

ARTICLE 9

Réception douteuse. Transmission par « ampliation ». Radiocommunications à grande distance

NOC 2137-2151Mar

MOD

ARTICLE 10

Retransmission par les stations mobiles

(sauf dans le service mobile maritime - voir l'Article 10A)

ADD

ARTICLE 10A

Retransmission d'office par les stations mobiles maritimes

2158A ~~2155~~ §1. (1) La station terrestre qui ne peut pas atteindre la station mobile de destination d'un radiotélégramme peut, pour faire parvenir le radiotélégramme à destination, avoir recours à l'intervention d'une autre station mobile, pourvu que celle-ci consente. Le radiotélégramme est alors transmis à cette autre station mobile et l'intervention de cette dernière a lieu gratuitement.

2158B

(2) La même disposition est également applicable en cas de nécessité dans le sens station mobile vers station terrestre.

2158C

(3) La station intervenant dans la retransmission gratuite conformément aux dispositions des numéros ~~2155 et 2156~~ doit inscrire à la fin du préambule des radiotélégrammes la mention de service QSP... (nom de la station mobile).

2158A à 2158B

2158D

(4) Pour qu'un radiotélégramme ainsi acheminé puisse être considéré comme arrivé à destination, il faut que la station qui a eu recours à la voie indirecte ait reçu soit directement, soit par une voie indirecte, l'accusé de réception réglementaire de la station mobile à laquelle le radiotélégramme était destiné ou de la station terrestre sur laquelle il devait être acheminé, selon le cas.

ARTICLE 11

NOC 2159-2160Mar

ARTICLE 12

NOC 2161

MOD

ARTICLE 13
Radiocommunications à multiples destinations
(n'est pas applicable au service mobile maritime)

UNION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

CONFERENCE MARITIME

GENEVE, 1974

Document N° 400-F
23 mai 1974

LISTE DES DOCUMENTS

(301 à 400)

N°	Origine	Titre	Destination
301	GT/4A/5E	Deuxième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4
302	C. 4	Note du Président de la Commission 4 au Président de la Commission 5	C. 5
303(Rév.1)	C. 4	Premier rapport de la Commission 4 à la Séance plénière	PL
304	GT/6B	Troisième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
305	GT/6B	Quatrième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
306	Danemark, Norvège, Suède	Propositions (Remaniement et transfert des dispositions relatives aux services de la correspondance publique figurant dans le chapitre IX du RR dans le RA	C. 6
307	GT/6B	Cinquième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
308	GT/5A	Premier rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
309	Indonésie	Note de la Délégation de la République d'Indonésie	C. 5 et GT/5C
310	GT/5A	Deuxième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
311	C. 6	Troisième rapport de la Commission 6	PL
312	GT/6A	Quatrième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
313	GT/6A	Cinquième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
314 + Corr.	GT/6A	Sixième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6

ARCHIVES U.I.T. GENÈVE

N°	Origine	Titre	Destination
315	GT/5D	Deuxième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C. 5
316	GT/5B	Troisième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
317	GT/5B	Quatrième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
318	GT/5B	Cinquième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
319 + Corr.	GT/4A/5E	Troisième rapport du Groupe de travail Mixte 4A/5E	C. 4
320	GT/4A/5E	Structure des Sous-groupes de travail mixtes 4A/5E-3 et 4A/5E-4	GT/4A/5E
321	C. 4	Structure des Groupes de travail de la Commission 4	C. 4
322	C. 6	Compte rendu de la Troisième séance de la Commission 6	C. 6
323	GT/5A-1	Rapport du Sous-groupe de travail 5A-1 au Groupe de travail 5A	GT/5A
324	GT/5B	Sixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
325	GT/5B	Septième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
326	Sri Lanka	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
327	GT/4B	Deuxième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C. 4
328	Koweït	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
329	Pakistan	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4 et 5
330	C. 7	Compte rendu de la première séance de la Commission 7	C. 7
331	GT/6A-2	Premier rapport du Sous-groupe de travail 6A-2	GT/6A

N°	Origine	Titre	Destination
332	GT/5B	Huitième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
333	GT/5B	Neuvième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
334+Corr	GT/5D	Deuxième rapport du Groupe de travail 5D à la Commission 5	C. 5
335	Pologne	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
336	Suède	Propositions	C. 5
337	GT/ 4A/5E-3	Quatrième rapport du Sous-groupe de travail mixte 4A/5E-3	GT/4A
338	GT/ 4A/5E-3	Projets de premier et de troisième rapports du Sous-groupe de travail mixte 4A/5E-3	GT/4A
339	Chine	Fréquences de radiotéléphonie dans les bandes d'ondes décamétriques	C. 5
340	Israël	Projet de Recommandation relative à la présentation des textes modifiés du R.R. aux différents niveaux de travail des conférences	PL
341	Zaïre	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
342	GT/5A	Troisième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
343 + Corr. +Rev	GT/5A	Quatrième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
344 + Corr.	GT/5A	Cinquième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
345	Gabon	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
346	C. 6	Interdiction de l'émission de signaux d'identification sur des voies disponibles	C. 6
347	GT/6C	Cinquième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
348 + Corr. +Rev	GT/5A	Septième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
349 (Rev.1)	GT/5A	Sixième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
350	GT/6B	Sixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6

N°	Origine	Titre	Destination
351	GT/6B	Septième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
352	GT/6B	Huitième rapport du Groupe 6B à la Commission 6	C. 6
353	GT/6B	Neuvième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
354	GT/6C	Sixième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
355	C. 7	B. 1	PL
356+Corr.	Vénézuela	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
357	C. 5	Compte rendu de la Quatrième séance de la Commission 5	C. 5
358 + Corr.	C. 6	Quatrième rapport de la Commission 6	PL
359	GT/ 4A/5E	Quatrième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4
360+Rev.2	Thaïlande	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
361+Rev.	C. 4	Compte rendu de la Sixième séance de la Commission 4	C. 4
362	C. 4	Note du Président de la Commission 4 (Questions du C.C.I.T.T.)	C. 4
363	Iraq	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
364	Iraq	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 4
365	C. 2	Deuxième rapport du Groupe de travail de la Commission 2	C. 2
366	GT/6A	Septième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
367	GT/5A	Huitième rapport du Groupe de travail 5A à la Commission 5	C. 5
368	GT/5C/3-E	Rapport du Sous-groupe 5C/3-E au Sous-groupe de travail 5C-3	GT/5C-3

N°	Origine	Titre	Destination
369 + Add	C. 5	Premier rapport de la Commission 5	PL
370 + Corr.	GT/4A/5E	Cinquième rapport du Groupe de travail mixte 4A/5E	C. 4
371 + Rev 1 + 2	GT/5B	Dixième rapport du Groupe de travail 5B à la Commission 5	C. 5
372	GT/5C-3	Note du Président du Sous-Groupe de travail 5C-3 (Informations à l'intention des délégués)	C. 5
373	C. 4	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 6	C. 6
374	C. 6	Interdiction d'émettre des signaux d'identification sur les fréquences inoccupées	C. 5
375	C. 6	Déclaration de principe relative à l'utilisation de la fréquence 156,8 MHz	C. 5 et 6
376	Israël	Propositions	C. 6
377 + Corr.	C. 4	Deuxième rapport de la Commission 4 à la séance plénière	PL
378	Togo	Appendice 25 MOD	C. 5
379	Bangladesh	Révision de l'appendice 25	C. 5
380	Tanzanie	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
381 + Corr.	Kenya	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
382	GT/6B	Dixième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
383	GT/6B	Onzième rapport du Groupe de travail 6B à la Commission 6	C. 6
384 + Corr.	C. 6	Compte rendu de la quatrième séance de la Commission 6	C. 6
385	C. 6	Cinquième rapport de la Commission 6	PL

N°	Origine	Titre	Destination
386	C. 6	Note de la Commission 6	C. 6
387+Corr.	GT/4A/5E	Sixième rapport du Groupe de travail Mixte 4A/5E	C. 4 et 5
388	GT/4C	Deuxième rapport du Groupe de travail 4C à la Commission 4	C. 4
389	C. 7	B. 2	PL
390+Corr.	Suisse	Projet de Recommandation relative à l'utilisation des radiocommunications pour les liaisons, la signalisation, l'identification et le radiorepérage des moyens de transport protégés par les Conventions de Genève	PL
391	GT/4B	Troisième rapport du Groupe de travail 4B à la Commission 4	C. 4
392	S. G.	Note du Président de la Commission 4 à l'intention du Président de la Commission 5	C. 5
393	C. 4	Compte rendu de la septième séance de la Commission 4	C. 4
394	C. 6	Compte rendu de la cinquième séance de la Commission 6	C. 6
395	Egypte	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
396	U.R.S.S.	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
397	Grèce	Propositions (Besoins en fréquences)	C. 5
398	GT/6A	Huitième rapport du Groupe de travail 6A à la Commission 6	C. 6
399	GT/6C	Septième rapport du Groupe de travail 6C à la Commission 6	C. 6
400	S. G.	Liste des documents	PL